
BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
964
1772
UNIVERS
CONTR
C. ROYA

BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
964

MS. 964

cmbr. 15.2.28.

1 M.S.II, III.2. 1.re ep. chef lieu a louis le grand
lect. pat. 1766 et 1769 ~~[illegible]~~ arret du cons. du 29 mai 1769
n'a eté imprimé fixe le chef lieu à louis le grand.

21. 9bre 1763 . 2.de epoque ailleurs — 28 janv. 1771
lettre du contr. gl. qui
~~nouv. regl. donneront~~ M.S.II, III.2. annonce le chef lieu aux chrétiens
y joint le projet d'arret

execution des anc. regl. du coll. Rl.
annexé a l'univ.
permis de remettre mem. pour cette aggreg. pour finir toute contestation
ancienne entre l'univ. et lui.
2 inspecteur chargé de la discipline rendra compte au ministre
3. privileges confirmés.
4 30000.t reserves pr. chef lieu affectée a perpetuité au Col. Rl. a compter
du 1er. juillet. fermier des postes remettra a qui le roi fixera nommera recev. des
revenus du C. R.
somme entiere du coffre reservée pr. chef lieu en coffre remise sous 15ne au receveur
deduction faite des sommes employées par ordre du Roi depuis janv. 1768 faux
n'avons commencé qu'en janv. 1767.
5 la dte. somme de 30 mle. aux honoraires des prof. du Col. Rl. 2000 inspecteur
1000 pr. prof. au 1er. juillet prochain cesseront d'etre payés sur le thres. Rl.
excepté 200 chacun comme commensaux
7. ne pret. etre emerites et participer à la portion d'emerite de l'univ.
a titre de pension jouiss. des 1000 a raison de santé.
4 mille reserves pour etre distr. par gratific.
8. lieu de l'univ. et des acad. nommera aux places ceux de
l'acad. et de l'univ. compatibles avec l'emerite
9. profess. tiendront registre pr. inscrire ecoliers ceux qui le voudront pr. recevoir attestation
de professeur.
10. expliqueront de vive voix obligeront audit de rapp. cette explication
a mi marge pour que le prof. y fasse correction garderont copie
pour dessus en don. attestation.
11. enfans de langue iront en langue arabe.
12. 3 leçons 1 h. 1/2 toussaint au 1er. d'aout.
13. s'inscriront sur le registre absence 12 mulete.
14 000.
nulle derogation a l'arret de fevr. 1772 ni au 28 janv. 1771
doivent etre enregistrées à la chambre des comptes.

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

art. 1. proprieté des 30000tt. attaquée et art. 2. distraite appliquée au college Royal. (qui n'est pas des dix)

2. 30000 destinées au chef lieu projetté par le Roi en 1771 et 1772.

1ere propos.

~~etablir la proprieté des~~ 4 Nat. de la fac. des arts sont proprietaires de leurs messageries ~~par~~ proprieté reconnue ~~par contract passé~~ lettres patentes de 1719 ~~qui est en lettres patentes de meme année~~ en consequence et aux termes du consentement des 4 Nations y jointes. ~~lequel est~~ ~~effectif est representatif de cette proprieté~~.

2de propos.

le 28 effectif est representatif ~~des~~ du produit desdites Messageries de la faculté des arts

3e prop.

le 28 effectif ne doit ~~peut~~ etre employé qu'au profit ~~à stipendier~~ des ppaux et prof. des dix colleges de plein exercice et non d'autres ~~pour l'instruction gratuite~~.

4 prop.

l'application de 150 mille livres et l'alienation des 30000 livres ~~lesion faite au droit de proprieté de la faculté des arts par l'application des 30000 et des 150 mille livres au college Royal et aux prof. dud. attaque les~~ est destructive de la proprieté de la faculté des arts.

5e. prop.

~~illusion et~~ impossibilité de l'aggregation de ce college à la faculté des arts.

~~6e propos.~~

inconvenient des attestations destructives

6e. prop.

observations sur le chef lieu dont le modele a ete agrée par le Roi.

quelque habiles professeurs que vous soyez, la plus part d'entre vous ne donnent point de leçons :

Vous ne donnez point de leçons parceque vous n'avez pas d'auditeurs,

Vous n'avez point d'Auditeurs parce qu'on a pas besoin de recourir à vous pour les choses que vous enseignez,

On n'a pas besoin de recourir à vous parceque les sçavans dans toutes les parties des sciences sont répandus par tout paris, par toute la france ou il y a une infinité d'Academies, de Maitres publics et gratuits en tout genres, de livres tant elementaires que profonds sur toutes les matières que vous traitez ;

Donc vous etes comme professeurs inutiles a l'etat et au public. Donc il faut vous supprimer.

mem.re du Col. R.l 2 / Commentaire sur l'eclaircissement des l. pat concernant le college Royal de france.

titre eclaircissement sur les let. p. &c. 3 1

L'auteur les trouve donc obscures, en quoi il fait bien de l'honneur au legislateur et au redacteur. non ces lect. n'ont pas besoin d'eclaircissemens. elles s'expriment nettement.

au reste le mem.re qui porte ce titre n'eclaircit point les lettr. pat. puisqu'il n'en traite aucun article ex professo; il n'eclaircit point le meme les questions dont il traite; car on n'y voit qu'erreurs, qu'ignorance et mechancetés. qu'eclaircit-il donc? l'ambition avide, et l'esprit interessé du Col. R.l qui s'autorisent de mille faux pretextes pour s'emparer du patrimoine de l'Université.

p. 1.ere ligne 2. . . . fonda un certain nombre de chaires . . .

Ce nombre se reduit a 3 d'ou collegium trilingue: une d'hebreu, une de grec, une de langue latine, en 1530. cette derniere n'eut lieu qu'en 1535 et jusque là Erasme appelle ce college bilingue. il en porta par la suite le nombre jusqu'a 12 y joignant mathematiques, philosophie grecque et latine, medecine, eloquence latine.

3.e ligne . . . Dans l'univ. de paris.

grande difference entre dans ou en l'univ. et partie, membre suppôt de l'univ. ainsi le college de Clermont etoit dans ou en l'univ. mais n'en fit jamais partie.

3.e et 4.e ligne. . . qui ne s'enseignoient point dans cette celebre ecole.

mais qui s'y enseignent depuis bien des années et avec le plus grand succés, excepté l'arabe et le syriaque, qui sont les deux seules chaires qu'on pourroit conserver, les autres etant devenues desertes parce qu'elles sont devenues inutiles.

5.e et 6.e ligne . . . il dotta ces chaires avec une magnificence ~~[illegible]~~

aux gages de 200 ecus d'or. on en tiroit alors 70 du marc, et le marc etoit sous francois 1.er et henri II de 172 à 200.tt l'ecu d'or valoit donc 45.s ce qui revient environ a 500.tt

. . . Capable d'attirer les regards de tous les scavans etrangers

cependant on ne voit pas qu'elle ait determiné un grand nombre de tous ces scavans. Erasme entre autres, quoiqu'on lui fit des promesses encore plus grandes, ne voulut point y venir. ce qu'il y a de certain comme je le ferai voir ensuite c'est que très gd nombre de ces chaires ne furent occupées que par des nationaux, des universitaires, des prof. de la faculté des arts.

p. 1re

8e ligne 2 . . les gages furent etablis sur son tresor Royal . . .

Encore aujourd'hui 24000tt pour 19 professeurs dont le très grand nombre ne donne point de lecons faute d'Auditeurs.

9 lig. . . . en attendant qu'il put en faire une autre assignation plus stable . . .

Est-il bien vrai que francois 1er eut cette idée de son trésor royal? etoit-ce le moyen d'attirer tous les scavans etrangers que de leur dire j'assigne vos gages sur mon tresor Royal en attendant qu'on j'en fasse une assignation plus stable? Non francois 1er n'etoit point capable d'une telle ineptie: elle est toute entiere à l'auteur du Mre il ne peut s'en decharger qu'en produisant la piece authentique ou se trouve cette assertion. Mais ne seroit-ce pas plustôt une insinuation adroite de l'auteur pour faire présumer que francois 1er projettoit d'assigner ces gages sur le patrimoine de l'Univ. comme plus stable? Au reste on n'ose pas trop insister ici car l'auteur en sa qualité d'historien de france pourroit avoir en main quelque piece de conviction inconnue jusqu'aujourd'hui.

10e lig. . . . et moins onereuse a l'Etat

Autre insinuation aussi adroite pour ~~[illegible]~~ faire entendre, sans doute, que Mrs les prof. Rx ~~n'agissent ici que par principe de charité pour l'Etat, et qu'ils~~ ne se portent a envahir le bien d'autrui que pour decharger l'Etat. Un zele aussi patriotique n'etoit pas entré dans le coeur de leurs predecesseurs qui depuis francois 1er jusqu'a eux se sont plaints de n'etre pas payés de leurs gages. en 1567 Ramus avoit fait sentir par un parallele entre les prof. Rx et ceux de l'Univ. que les derniers pou

+ le temporel etoient plus heureux que les 1ers mais ni lui ni ses successeurs n'avoient pensé a depouiller l'université.

Mme hist. du col. Rl.

11e L. . . . Cet etablissement lui merita le surnom glorieux de pere et de restaurateur des lettres

Ainsi sans cet etablissement francois 1er n'eut pas merité ce surnom glorieux, lui qui n'etant que duc d'Angoulême faisoit deja pronostiquer qu'il retabliroit les bonnes lettres, lui qui avoit dans tous les temps auprès de sa personne des hommes doctes qui l'entretenoient de toutes les parties des sciences pendant son diner, à la promenade ou dans son cabinet lui qui par reconnoissance en eleva plusieurs aux grandes charges et

les autres de présens et de pensions, n'eut pas merité le surnom glorieux de pere et de restaurateur des lettres s'il n'eut fondé le collége Royal!

Reste de la p. 1ere

L'auteur cite le préambule d'un ~~edit~~ let. pat. de Ch. IX très glorieux pour les prof. Rx depuis leur institution. mais ils degeneroient deja au point que la derniere partie de ce meme préambule met les chaires Royales au concours, afin qu'a l'avenir l'estat de nos professeurs ne soit baillé qu'aux plus doctes et capables. L'auteur tire le rideau sur cette partie qui sert mal la gloriole qu'il a affecté jusqu'ici.

au reste ces lettres sont de 1566, registrées le 11 Avril 1566. a la charge que 2 conseillers, l'un des avocats et le proc. gl. du roi assisteront à ces concours.

p. 2 1ere lig. ... dans d'autres lettres datées du 15e 7bre 1594.) L'historien de france n'est pas heureux en dates. car le meme monarque etoit mort le 30 Mai ~~precedent~~ en 1574.

4e lig. ... pour mettre dans notre université ...

aucune de ces citations ne prouve que le college Rl. fit partie de l'université.

5e l. ... les choses qui sembloient y defaillir.

mais qui n'y defaillent plus depuis long temps. il y a une chaire d'hebreu en sorbonne; une chaire Rle de physique a Navarre, une de Mathematique a Mazarin, une de Grec aux Grassins, 20 chaires de philosophie ancienne et moderne, 10 chaires d'eloquence grecque, latine et francoise. il y a une faculté de droit ou s'enseigne le droit canon, une faculte de medecine ou l'on s'instruit de toutes les parties de la medecine, des ecoles celebres de chyrurgie, des demonstrateurs au jardin Rl. des plantes. de quelle utilite sont donc les memes chaires au Col. Rl.? aussi la plupart sont desertes. + jusqu'ici ils pretendent prouver par ces autorités qu'ils sont membres de l'univ. quelle force de preuves!

18e ligne ... ils en prenoient le titre (de membres de l'univ.) a la tete de leurs ouvrages.

et ils ont fait voir (a) constamment qu'il y a bien loin du titre à la realité. quelle preuve fait un titre que l'on prend? les libraires, relieurs parcheminiers & prennent aussi ce titre; sont-ils membres? ils ne sont que cliens de l'université.

(a) Memre hist. sur le Col. Rl. de fce par M. Goujet.

22e. l. 4 ... en 1568. le Recteur les fit sommer de se rendre en corps a la procession de l'univ.

Crevier hist. de l'univ. T. VI. p. 222-224. Goujet. p. 59. preuve qu'ils ne faisoient point acte de membres de l'univ. cependant un brevet du Roi de la meme année les soumet aux loix statuts et ordonnances de l'univ. sous peine d'etre privés de leurs chaires. et l'arret du parl. conforme à ce brevet les oblige d'assister aux actes chretiens et catholiques de la compagnie et sur tout aux processions

Page 3. 2e. ligne ... en 1568 et en 1594 ... préterent serment à leur rang c'est à dire apres les facultés superieures.

Ceci prouve un peu mieux; mais le faisoient ils de bon coeur.

7e. L. ... En 1557 l'Université ayant encouru la disgrace du Roi, deputa ... Ramus et Turnebe tous deux prof. Rx. qui en cette qualité avoient accès a la Cour)

Ils n'abuserent point de cet accès pour enlever le patrimoine de leurs voisins comme font leurs successeurs. il est etonnant que des Gens de Cour, comme les prof. Rx. se portent à des injustices dont l'idée n'est jamais venue à leurs predecesseurs, ni a Ramus, quoique ce dernier vit d'un oeil de jalousie l'etat des prof. de l'univ.

17e. l. ... Enfin il n'y a aucune charge dans la faculté des arts que des prof. Rx. n'ayent remplie.

Rien d'etonnant en cela puisque dans tous les temps la pluspart des prof. Rx. ont eté tirés de la faculté des arts, tels qu'alors Ramus et Turnebe, Galland, Oronce finé a qui Ramus venoit de succeder, Pena qui avoit professé ~~à pre~~ au Col. de Presle, ensuite Charpentier qui avoit professé au col. de Boncourt et avoit eté Recteur, Vicomercato professeur au plessis, de Malmedy et d'amboise qui avoient eté tous deux Recteurs, ainsi que Duchesne. ils ne perdoient pas leur qualité de membres de l'univ. pour etre prof. Rx. mais cette qualité ils ne l'avoient que parce qu'ils etoient de l'univ. avant d'etre au coll. Rl.; ils ne la tenoient point du col. Rl. j'aurai occasion d'enumerer par la suite tous les prof. Rx. que l'univ. a fourni dans tous les temps.

22e. l. ... Aucun Roi n'a plus contribué a la splendeur de l'univ. que fr. en fondant le coll. Rl.

Et aucun corps n'a plus contribué à la splendeur du col. Rl. que l'Université qui lui a fourni à compter depuis son Berceau jusqu'aujourd'hui 119 professeurs sur la totalité d'environ 150.

25e. l. ... On ne pretend point dissimuler qu'il n'y eut des contestations entre les prof. Rx. et les autres prof. de l'univ.

il falloit dire, pour etre vrai, entre les prof. Rx. et l'université.

l'historien de france devroit mieux connoitre l'hist. de son college. voyez le Mre. hist. du col. Rl. par M. l'ab. Goujet ; et Crevier hist. de l'Univ. T. V. et VI.

30e. l. . . . ils (les prof. de l'Univ.) devoient trouver mauvais que ces nouv. maitres, qui donnoient des lecons gratuites, leur enlevassent leurs ecoliers.

Ces profes. avoient tort : car les prof. Rx. sont destinés a perfectionner les etudes et n'ont pour auditeurs que des hommes faits ils ne donnent donc point les ppes elementaires ; ils ne peuvent donc enlever d'ecoliers à l'univ. Mais ils donnoient des lecons gratuites et les prof. de l'univ. se faisoient payer de leurs lecons. depuis 1719. les lecons de ces derniers sont aussi gratuites et ils n'en ont pas plus d'ecoliers qu'ils n'en avoient auparavant. d'ailleurs quelles etoient au commencement de ce siecle les ecoles les plus frequentées ou des ecoles gratuites du col. Rl., ou des ecoles non gratuites de l'Université? l'experience a donc fait voir que la crainte de nos predecesseurs etoit mal fondée.

p. 4. 4e. lig. . . . (l'aut. rapporte la denonciation du syndic Noel Beda et dit que les prof. Rx. ne rejetterent point le titre de Grammairiens et de Rhetoriciens par lequel Beda les avoit designé ; titre qu'on donnoit à ceux qui composoient la faculté des arts.

Quelle preuve fait encore ce titre? comme s'il n'y avoit de Grammairiens et de Rhetoriciens que dans la faculté des arts, que dans l'Université de paris. les jesuites fondés dans l'univ. sans en etre membres n'avoient-ils pas des Grammairiens et des Rhetoriciens; pretendoient-ils pour cela etre de l'université?

7e. l. . . . ils produisirent les brevets de leur nomination et soutinrent . . qu'il ne convenoit point de troubler dans leurs fonctions des hommes qu'il (le Roi) avoit jugé suffisans et capables

Belle consequence! ces prof. raisonnoient donc aussi juste que l'auteur de ce memre. aussi Montholon avocat du Roi soutint-il que l'approbation du Roi pour les langues n'emportoit pas par une suite necessaire son approbation pour ce qui concerne la Theologie. Crevier hist. de l'univ. T. V. p. 279.

La chaire d'hebreu en sorbonne concilie toutes choses.

Au reste, vous voulez prouver par là que vous etiez alors de l'université! y pensez-vous?

14e. l. . . . les prof. Rx. furent maintenus dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est a dire le prof. Rl. en hebreu, et non tous les autres que la querelle ne regardoit point. Maintenus : un historien devroit se piquer d'exactitude et dire que le parlement ne decida point, ce qui est bien différent. mais tout cela est etranger à votre thése.

crévier loco cit.

17e. l. . . . (L'univ. pretendoit) les assujettir à ses usages . . . ce qui etoit directement contraire à l'esprit de leur institution et à la nature de leurs exercices.

Eh bien, voila t-il une preuve complette qu'ils etoient membres de l'Univ. quels membres dont l'institution et les exercices repugnent à ce qu'on les assujettisse aux usages et reglemens de leur corps. pourquoi donc vous faites vous aggreger aujourd'hui à l'Université? mais pourquoi les prof. Rx. n'ont-ils pas fait cette reponse au Brevet du Roi de 1568 et à l'arr. du parl. qui les assujettissent aux loix statuts et ordon. de l'univ. sous peine de privation de leurs fonctions? votre fondateur ne connoit donc pas l'esprit de votre institution &c.

20e. l. &c. il auroit fallu etre Mtre. es-arts . . . ce qui auroit eloigné les etrangers que fr. 1er. vouloit appeller.) c'est l'esprit de leur institution, des etrangers.

Ce n'auroit eté plus une necessité alors qu'aujourd'hui. Turnebe, pour etre membre de l'univ. lui avoit seulement preté serment; dans la faculté des arts meme, il ne falloit pas toujours etre Mtre. es-arts pour y professer. aujourd'hui votre cher confrere le Batteux a t-il subi de l'univ. les examens de la maitrise es arts? Raisonneur ignorant.

D'ailleurs ou trouvez vous consigné ce dessein que vous pretez à fr. 1er. sont ce des etrangers scavans qui ont alors rempli les Ch. Rles.

26e. l. . . . ils n'ont pas des enfans a instruire à qui il faut donner des leçons de 5 hres. par jour, mais des hommes deja formés qui ne veulent que perfectionner des talens acquis) c'est la nature de leurs exercices! des hommes deja formés, voila la nature de leurs exercices! c'est plustôt la nature de leurs auditeurs : mais qu'importe?

J'en appelle au public et à eux memes, que font les pr. Rx. pour perfectionner, que font-ils de plus que nous ne faisons dans nos classes superieures. talens acquis! quels talens acquis perfectionnent t-ils? une explication d'auteurs, une demonstration mathématique, l'analyse d'une plante, et si encore! voila ce qu'ils appellent perfectionner des talens acquis.

29e l. . . applanir des difficultés.

Obj. j'en ai été plus d'une fois temoin. quand on va chez eux avec des difficultés, ou l'on ne trouve personne, ou l'on vous repond qu'on ne doit point interrompre la leçon pour applanir des difficultés. à les entendre cependant ici, on croiroit qu'ils sont toujours en chaire pour ~~repondre aux~~ applanir les difficultés de tout venant; et si cela etoit, ils rempliroient leur destination. alors ils pourroient se glorifier de perfectionner les talens acquis et de former des savans.

36e l. . . il (le Recteur) obtint un arrest du parl. par lequel il fut enjoint aux prof. du Roi (L'expression est nouvelle, prof. du Roi) de garder les reglem. statuts et ordon. de l'univ. &c.

Et cet arrest etoit conforme à celui de 1568 rendu en conformité du Brevet du Roi de 1566.

deux l. et p. 5. . . Cet arrest du parlement fut cassé par un arr. du Conseil

N'apportez vous pas encore en preuve que vous etes de l'univ. cet arrest en cassation? je vous en felicite! lisez, lisez donc ce que dit de cet arrest, les reflexions qu'ajoute à cet arrest votre panegyriste l'ab. Goujet, p. 76 de son mem.re edit. in 4. il est certain, dit-il, que depuis cet arrest de 1633 . . . les prof. R.x ont continué de faire un corps ~~divisé~~ separé de l'Université. ont continué. ils avoient donc fait jusque là un corps separé, depuis ils ont continué de faire un corps separé: et vous ajoutez: ligne 5e cet arrest loin de les separer de l'université!

5e l. . . . . laisse toujours au Recteur le droit de veiller sur la doctrine et les mœurs des prof. R.x et d'informer le Roi ou le ministre . . . .

Vous voila donc bien uni à l'univ. parce que cet arrest laisse pour toute juridiction au Recteur sur vous la fonction honorable d'espion et de delateur. je reviendrai encore sur cet arrest parce que vous y reviendrez.

9e l. . . . depuis cette epoque les prof. R.x vûs de mauvais œil dans l'Université ont cessé de se trouver aux assemblées)

Vus de mauvais œil: oui, ou comme etrangers, ou comme membres revoltés. vous avez cessé de vous trouver aux assemblées; vous vous etes donc regardés comme separés legalement, ou vous vous etes separés vous mêmes: dans l'un et l'autre cas comment pretendez vous avoir toujours eté membres?

11e. l. . . . . Mais n'ont point cessé d'etre membres de l'Université

Sans doute comme le membre separé de son corps ne cesse pas d'etre membre de ce corps. Quelle contradiction!

12e. l. . . . . puisqu'ils y avoient eté fondés. (repondu plus haut)

ibid . . . . et que l'autorité publique ne les en a point separés.

Selon vous un arret du Conseil presidé par le Roi n'est donc rien; cependant vous l'avez mis en execution par le fait depuis 1633 jusqu'en 1772. Il n'est rien aujourd'hui parce que la faim vous presse: et ~~que~~ vous fait prendre le titre d'enfans pour venir demander du pain à votre mere, comme là fort bien dit M. de la Lande votre deputé à M. le Recteur dans les 1ers jours de juin.

en Note . . . 20 après ils prenoient encore et le gouv. leur donnoit la qualité de prof. Rx. en l'Université.) repondu, repondu.

13e l. . . . . Le Roi en les y réunissant par de nouv. let. pat.

Il en est jusqu'ici de ces let. pat. comme de votre arrêt du Conseil de 163[illegible] qui ne vous a point separé; celles ci ne vous ont point réunis, et si la saine raison est ecoutée, elles ne vous réuniront jamais.

15e. 17e. 18e. li. . . . L'Université ne peut etre admise à reclamer contre cette réunion

L'Université reclamera contre au nom des prof. Rx. de tous les temps qui, malgré les pretendus titres de leur fondation, malgré les ordres du Roi et arrets du parlement, malgré tous les efforts qu'elle a fait pour s'honorer de les avoir comme membres, ont continué de faire un corps separé de l'Université; elle reclamera au nom des prof. actuels qui declarent dans le mre. qu'on discute ici que l'esprit de leur institution et la nature de leurs exercices sont directement contraire a ses usages et reglemens. voyez la 2de. partie des observations de l'Univ. (plan de reunion ou projet cy a coté.

Depuis le 1er. juin 1772 les prof. Rx. font autant d'efforts pour etre membres de l'université qu'ils en ont fait de droit et de fait pour ne l'etre pas depuis leur ~~fondation~~ création en 1533 jusqu'au 30 mai 1772. Auri sacra fames &c.

Ce qui suit dans leur memre. regarde notre proprieté qu'ils traitent de concession, de don, de privileges. . . . .

+ suite du memre.

+ Balthazar de Châtillon se promettoit de lui qu'etant Roi il retabliroit les bonnes lettres

François 1er monta sur le thrône en 1515 il avoit aimé de tous les temps les belles lettres et les scavans. n'etant encore que duc d'Angoulême + il avoit toujours auprès de lui des hommes doctes qui l'entretenoient, de l'histoire naturelle, de l'astronomie, de la physique et de la jurisprud[illegible] durant son diner, a la promenade ou dans son cabinet. en reconnoissance de ces biens inestimables il en eleva plusieurs aux grandes charges et combla les autres de presens et de pensions. + il institua ~~12 prof~~ (d'abord 3 prof. 1. en hebreu, 1. de grec, 1 de langue lat.) en 1530 des prof. des langues grecque et hebraïque: il ne construisit pour eux aucun batiment et enseignoient dans tel college qui pouvoient leur convenir. henri II. leur assigna les salles des colleges de Tregnier et de lambrai + henri IV conçut le dessein de construire des batimens pour les loger. louis commença l'execution de ce dessein en 1610.

françois 1er a porté successivement le nombre des professeurs Royaux jusqu'a 12 y joignant mathematiques, philosophie, medecine, eloquence latine. trois professeurs Royaux ~~en~~ au coll. de sorbonne pour la Theologie. d'autres pour l'Arabe le syriac, le Droit canon.

ces ecoles à l'exception ~~des~~ de celles des trois prof. de Theol. ne sont point academiques.

les chaires du coll. Rl. quoique fondées dans l'univ. y ont toujours fait un ordre a part jusqu'a ce qu'elles en ayent eté totalement separées en 1633.

+ afin dit Ramus a la Rne. mere de ch. 9 on puisse y arriver plus aisement de tous les colleges

contin. de fleury ~~fleury~~ hist. eccles. l. 133 art. 109

Mezeray T. VII. p. 412

+ c'en etoit assez pour donner a fr. 1. le titre de pere et de restaurateur des lettres qu'il eut touj. merité sans les prof. Royaux.

collegium trilingue

sur les representations des ppaux et profess. des coll. de l'un. ce dernier n'eut pas lieu pour lors. mais en 1535.

Crev. hist. de l'univ. T. V. p. 293

nombril de l'univ. dit pasq. l. IX. ch. 18. + difference: etre de ou etre dans l'univ. sous franç. 1er Vatable au Card. le Moine, cinq arbres à fortet d'ou selon goujet l'univ. prit occasion d'exercer des droits sur les pr. Rx. il y joint jalousie et chaîne aux gages de 200 ecus. l'ecu valoit 45 solo scilicet ecus d'or. 70 au marc le marc d'environ 172 a 200tt. ce qui faisoit environ 500tt. ce sont leurs gages actuels.

henri III. fonde 3 prof. 1 pr. la Theol au coll. de ~~en~~ sorbonne. 1 pour la chirurgie 1 pr. l'Arabe.

henri IV les 2 autres chaires de Theol. en sorbonne. de 300 ecus chacune

Louis 14 1. de dr. canon 1679. 1 pour le syriaque

M. Crevier avertit que le memoire de M. Goujet sur le coll. Rl. est partial, peu de menagement et de respect pr. l'univ. peut etre refuté par les actes qu'il ~~rap~~ (Goujet) rapporte.

Mem. p. 1. en attendant qu'il put en faire une autre assignation plus stable ...)

C'est dire que dès ce temps là le Thresor R. etoit mal famé. cependant on sait que Franc. Ier malgre les depenses enormes en guerres et etablissemens utiles pensions aux scavans etc. y laissa plus de 600,000 ecus somme consid. pour ce temps là.

une autre assignation) on l'auteur du mem^re a-t-il pris acte affectation? elle est purement gratuite, fausse et artificieuse.

Duboulai cité en marge T. VI. p. 640.) cette page est malàpropos indiquée elle concient et la suiv. La necessité des examens des prof. R. qui ne seront nommés par le Roi, qu'après un concours et avant d'enseigner.

L'auteur auroit dû citer la p. 652. L'objet de ces lettres pat. est d'ordonner qu'a l'avenir les chaires de prof. R^x. soient mises au concours et la vacance annoncée dans toutes les univ. fameuses et autres lieux, pour après ce concours et dispute la plus capable etre nommé par le Roi. Moulins 28 mars, 1566. registrée le 3 Avril meme année. a la charge que 2 conseillers, l'un des advocats et le procureur gl. du Roi y assisteront. L'auteur du m^re ne fait mention de cet objet.

p. 2.

semblaient y defaillir a scavoir la connoiss^ce des langues grecques, hebraiques, des sciences mathematiques.) mais qui n'y defaillent plus aujourd'hui. detail.

professeur regius (in add.) ces autorités et intitulés ne sont pas de la bonne force.

en 1568. le Recteur les fit sommer) preuve qu'ils ne s'y conformoient. cependant ~~cette citation etoit mal-dirigée, cela fait connoitre~~ un brevet du Roi de 1564 même en reponse a la requete de l'univ. que tous ceux qui enseignent ou enseigneront ou feront lecture soit ès ecoles privées ou publiques dans ladite univ. ensemble tous ayant charge de colleges ou autres communautés. ... meme ceux qui ont gages de sa

raison du degrevissement des rentes du Coll. R^l
v. Hist. eccles. T. XXXIII. disc. prelim. p. XV.

Le Thresor R. ne merite pas cette inculpation depuis leur institut. jusqu'a leurs jours puisqu'ils ont eté jusqu'aujourd'hui les seuls qui ayent cherché à raison de ce a envahir le bien d'autrui. aussi s'en sont-ils pas en envie jusqu'ici de former une pareille entreprise, et ont-ils cherché à se pourvoir de l'illicite.

en 1562 lors general des gages payement
jibbrevé de 3 ans.

en 1567 Ramus fait lecon par un parallele entre les pr. R. et ceux de l'un que ceux pr le temporel etoient plus gens Gouget. p. 55.

Concours

prof. de l'univ. commencent a être gagés sur les affaires en 63

cependant m. Goujet dans son mem^re sur le Coll. R^l. p. 42 in 4° assure que depuis [illegible]

Majesté pour faire lecture et exercice public ... observeront les loix statuts et ordonnances de la dite Univ. tant en vie, moeurs que decence d'habits ... 1. sous peine de tre privés de leur charge et fonctions, et qu'il sera pourvu a leur place. arret du parlem. conforme au brevet du Roi; ajoute de plus que les prof R. seront tenus d'assister avec les autres membres de l'Univ. aux actes chretiens et catholiques de la compagnie et singulierement aux processions. en 1568.

p. 3.

en 1568) il y avoit 12 12 prof R.

en 1557 l'université ayant encouru la disgrace) La note en marge fait assez connoitre que l'origine de cette disgrace venoit de ce que par le moyen &c c'est ce que l'aut. du mre. cache.

Ramus et Turnebe) L'aut. du mre n'ajoute ce qui suit: hi potissimum qui grati noti que erant curialibus.

aucun Roi n'a plus contribué a la splendeur) L'aut. revient souvent a cette gloriole. mais ces temps sont passés. quelle splendeur l'univ. recoit-elle aujourd'hui et depuis longtemps du college Royal. ecoutons M. Goujet son panegyr. il dit que le concours d'ecoliers en ce college n'approche plus de celui qu'on y voyoit au 16e. siecle. il en attribue la cause au relachemt pour l'etude des langues scavantes dans lequel on est tombé presqu'aussitôt que les disputes avec les heretiques sont devenues moins vives et moins frequentes. il me semble ajoute-t-il qu'on a repris ces etudes avec une nouvelle ardeur depuis le commencement du 18 siecle ... autre cause, pour laquelle le college Royal a eté moins frequenté depuis près d'un siecle. c'est qu'il s'est formé un si grand nombre d'etablissemens presque semblables en differens endroits de l'Europe qu'il n'est plus necessaire de sortir de son pays pour approfondir les connoissances qui sont le

9e. disc. sur l'hist. eccl. T. 33 p. 15

cette cause n'auroit lieu que pour l'hebreu arabe et syriaque

ces ecoles en sont-elles plus frequentées?

quel aveu

but de ces etablissemens, et cet avantage dit-il n'est pas peu estimable puisque l'on est plus porté à apprendre ce que l'on peut scavoir avec moins de peines et de frais.

M. G. auroit pr. ~~ajouter~~ apporter pr. cause aussi que l'Univ. enseigne aujourd'hui avec succès, l'hebreu, le grec les mathematiques la pphie &c.

Qu'il y a des maitres publics et gratuits de plus de ces parties, repandus dans tout paris, qu'il y a un grand nombre de livres et element. et profonds qui traitent de toutes ces matieres la conclusion est simple c'est les 3 quarts du coll. R.l sont totalement inutiles et le seront quelque merite qu'ayent les prof. R. de ces parties

Ceux ci ne l'ont-ils pas senti quand ils ont fait mettre dans les lett. pat. qu'ils donneroient des attestations d'etude, sans doute pour attirer un concours qu'ils sentent bien qu'ils n'auront point autrement c'est une adresse dont l'un. n'est pas dupe.

ils devoient traverser ces nouveaux maitres qui donnoient des leçons gratuites) l'université en donne depuis 1719. aussi ses ecoles sont-elles aussi publiques que celles du col. R.l et quoique celles de l'univ. ne fussent pas gratuites avant 1719. quelles etoient au commencement de ce siecle les plus frequentées de celles du col. R.l qui etoient gratuites ou de celles de l'université qui ne l'etoient pas? ~~j'avoue que~~ l'experience a donc fait voir que la crainte de nos ~~dans l'origine il y avoit sus~~ predecesseurs etoit mal fondée.

p. 4

le Roi . . . leur avoit donné des pouvoirs suffisans &c. &c.

Montholon avocat du Roi qui parla dans cette affaire soutint que l'ecriture ste ne pouvoit etre publiquement interpretée que par des Theologiens, que le savoir

1°. les jeunes gens qui sortent de nos maisons en scavent autant que ceux qui frequentent leurs ecoles que font les prof. R. que faisons nous?

2°. ils ne donnent point assez de temps pour former des scavans. 3 heures par semaines!

3°. le temps ou ils prendroient aujourd'hui les jeunes gens est celui ou les jeunes gens prennent un etat.

4°. la plupart des raisons de leur instit. n'ont plus lieu aujourd'hui.

attestations

en grec et en hebreu etant tout a fait distingue du savoir theologique on n'avoit pas droit de conclure de l'un à l'autre et que l'approbation du Roi pour les langues n'emportoit pas par une suite necessaire son approbation pour ce qui concerne la theologie. ~~la~~ Crev. T. 5. p. 279.

la chaire d'hebreu en sorbonne concilie les choses

les professeurs Royaux furent maintenus c'est a dire que le parlement ne decida point et qu'on ne voit pas qu'il ait decidé par la suite. les lecons subsisterent.

les assujettir à ses usages ... ce qui est directem^t contraire à l'esprit de leur institution et à la nature de leurs exercices.

cependant en 1568, comme est dit plus haut ordonné qu'ils observeront les loix statuts et ordonnances de l'univ. sous peine d'etre privés de leurs charges et fonctions on ne voit pas que les professeurs Royaux pour s'en dispenser ayent apporté ce pretexte.

Au reste si leur institution et la nature de leurs exercices repugnent à cet assujettissem^t inutilement les prof. R^x demandent ils aujourd'hui d'etre aggregés à l'université: quel effet auroit cette aggregation qui ne les assujettiroit a rien? voyez notre g^d Mem^re.

ppalement dans le dessein d'y attirer les savans etrangers ~~Ete~~ .. or s'il avoit fallu etre ~~dessein~~ es arts les etrangers auroient ete exclus.

cette supposition de dessein a franc. 1er ne peut avoir lieu aujourd'hui que la france se glorifie d'avoir autant de savans que les nations etrangeres. ne sont ce pas des regnicoles et meme plusieurs suppots de l'Université qui remplissent ces chaires depuis longtemps? puis, il n'a pas toujours eté necessaire d'etre m^tre es arts pour prof. dans l'univ. M. Batteux en exple

projet de reunion

Comme il est evident que les prof. R^x pretendent aux revenus de l'univ. plustot qu'a l'honneur d'y etre aggregés, puisqu'ils entendent au contraire honorer l'univ. par leur aggreg.

il faudroit que la Cour leur dit d'apres l'univ. M^rs c'est de l'argent que vous voulez: nous vous assignons 1000^tt a chacun sur les revenus de l'univ. ~~mais~~ l'Université fait mieux, elle vous offre le plus haut prix qu'elle donne a quelques uns de ses professeurs 2000 et tant de livres.

Mais pour que votre aggregation lui soit avantageuse et au public elle demande

1°. qu'on retranche un nombre d'entre vous qui sont devenus entierement inutiles par l'objet de leurs lecons

2°. que ceux d'entre vous qui seront jugés utiles par l'objet de leurs lecons resident chacun dans un de ses colléges, votre presence, votre assiduité votre zéle, la votre superiorité de vos lumieres ~~donnera~~ jettera dans chacune de ses maisons un nouveau degré d'emulation ~~a chacune de ses mais~~ qui ne peut tourner qu'a l'avantage des sciences ~~et de~~ de l'Etat et du public.

3°. que vous ouvriez vos ecoles 4 h^res et demie par jour comme ses professeurs 1 ou au moins 2 heures par jour come les prof. R^x de theol. vous remplirez plus efficacement votre destination qui est de perfectionner les etudes et de former des savans ce que vous ne pouvez faire en 3 h^res par semaine

4°. que suivant l'ordonn. de moulins de 1566 registrée au parl. et renouv. en 1626. et qui sera renouvellée a cet effet vos chaires seront remises au concours comme les siennes y ont ete mises en 1766.

5°. que suivant le Brevet du Roi de 1568 et l'arret intervenu à ce sujet vous observiez les loix statuts et ordonnances de la dite univers. sous peine d'etre privés de vos chaires.

nature de leurs exercices) c'est d'enseigner les langues et sciences. L'aut. a voulu dire la nature de leurs auditeurs

N.a ici l'auteur affirme que les prof. R. n'ont pas des enfans à instruire ... mais des hommes déjà formés qui ne veulent que perfectionner des talens acquis et qu'il suffit de diriger en applanissant les difficultés qui pourroient les arrêter.

Mais j'en appelle au public et aux memes M.rs les pr. R.x ne font rien de plus que ce que les prof. de l'univ. font dans les classes superieures. comment s'y prennent-il pour perfectionner des talens acquis. et quels talens acquis ont-ils perfectionné depuis près d'un siecle?

applanir les difficultés) quand on y va avec des difficultés ou l'on ne trouve personne, ou l'on vous répond qu'on ne doit point interrompre sa lecon pour applanir des difficultés. selon ce qu'ils nous disent ici ils sont fait pour repondre cuilibet interroganti.

Voir l'arret de 1626 obtenu par le Recteur pour enjoindre aux pr. R. d'etre soumis a sa jurisdiction &c.

p. 5.

Cet arrêt, ajoute l'aut. fut cassé par un arret du conseil voir cet arret

Laisse le droit au Recteur de veiller sur la discipline et les moeurs et d'informer le Roi ou le ministre... s'il decouvroit quelque chose qui meritât d'etre corrigé.

Voila donc toute la jurisd. du Recteur reduite à la fonction d'espion et de delateur n'est-ce pas de fait les separer de l'univ. puisque qui dit membre d'un corps dit ~~soumission~~ par un correlatif necessaire soumission de ce membre au chef de ce corps

Ont cessé de se trouver aux assemblées parce qu'ils etoient vus de mauvais oeil

a ces conditions conformes à la raison aux vues du souverain sur vous, au progrès des sciences, ~~et~~ à votre propre gloire et a votre interet personnel, elle vous fera participer à tous ses revenus, honoraires, privileges, meme à l'~~emer~~ pension d'emerite dont vous êtes exclus par les lettres pat. du 1 juin 1772

Souscrivez à ces conditions utiles et honorables

ou renoncez à vos pretentions de partager son patrimoine. (.

dans l'Université, mais n'ont point cessé d'etre membres de l'Univ.) contradiction frapante. il faut conclure de cet aveu qu'ils se sont separés eux mêmes, en quoi ils sont plus reprehensibles que s'ils avoient ete separés par autorité superieure. etre vû de mauvais oeil est-ce une raison suffisante de se separer.

le Roi .... ne fait que remettre le college R.l aux termes de sa 1.ere institution)

il faut voir ces termes

L'Univ.... ne peut etre admise à reclamer contre cette reunion.)

elle reclamera au nom des prof. R.x qui viennent de declarer que leur institution repugne aux usages et aux reglemens de l'Université.

quels efforts viennent de faire pour prouver qu'ils sont de l'univ. des gens qui ont fait tant d'efforts autrefois pour prouver par le droit et par le fait qu'ils n'en etoient pas! auri

La permission accordée a l'Univ. d'établir des Messagers) repondu

etoit un privilege) repondu

qu'ils pouvoient revoquer) repondu

car les grands chemins et le droit de roulage appartiennent essentiellement au domaine) rpdu.

ce privilege tomboit de lui meme par l'établiss. des messageries royales) repondu.

L'Université n'auroit pu soutenir la concurrence) elle l'a soutenu, elle y a eté maintenue par edits lett. pat. arrets — 1719. elle y a eté maintenue dans ce droit dans cette ppriete par les lettres pat. de 1719. et depuis. voyez reponse.

p. 6

en 1719 le Roi lui assura une somme equiv. + quotité variable au 28.) lui assigna le 28.e meme, lui reserva sa proprieté, l'associa a la signature du Bail.

exigea qu'a ce prix l'education fut gratuite) c'est un titre onereux. elle a donc double pretention au 28.e d'autant qu'elle n'a jamais

manqué à cette condition ?

pourquoi l'auteur loin d'analyser ces let. pat. de 1719. coule t-il si rapidement sur cet objet qui meritoit toute son attention ? c'est qu'elles sont directement opposées à ses pretentions. p. 6

Avant que le Roi passât ce contract avec l'Univ. ses Messageries etoient deja d'un si foible rapport, qu'on peut assurer sans crainte d'etre dementi, qu'elles ne rapportoient pas 20 ecus par an à chaque professeur.)

en reponse v. le gd. memre. de 1719.

Les profes. de l'univ. commencerent à etre payés du revenu de leurs Messageries en 1630 ; le dessein etoit de porter leurs messageries à toute leur valeur pour etablir l'instruction gratuite. Mais les Traitans et les Couriers les vexerent de toutes manieres, et il en coûta des sommes immenses à l'univ. si donc elles elles n'etoient point à leur valeur c'etoit par un effet des vexations les plus injustes. pour la depouiller de ses droits on lui offre en 1634 12000tt. puis 30000tt. L'univ. à son tour demandant d'etre preferée aux Traitans offre 400000tt. on lui repond par une offre de 90000tt. si elle vouloit remettre son +

On peut juger si ce ne fut pas une grace signalée de sa Maj. et si ce pretendu contract doit etre regardé comme ceux que deux pliers contracteroient ensemble.

Une grace ! le Regent repondit à l'univ. qui le remercioit en ces termes, ce n'est point une grace c'est une justice.

Ce pretendu contract ! voyez la dern. note.. avant que le Roi ty dessus. comme l'auteur se contredit !

apres tout, quelle etrange idée l'auteur nous donne ici de la justice du Roi !

Quoiqu'on eut paru accorder le 28e.)

paru ! que l'aut. ne lit-il les pieces dont il parle !

elle n'a jamais joui de cette grace)

Les besoins de l'etat en ont eté la cause ou le pretexte. voila pourquoi la somme +

Memre. de 1719. p. 8.

+ droit entre les mains du Roi.

en 1644 le Traitant la somme encore de recevoir la somme de 40000tt. qu'il se fait autoriser a consigner, mais sans effet arr. de 1644. les Messageries de la seule Nat. de Norm. affermées 19200tt. en 1656. encore etoit ce à vil prix. par une des troubles les baux des autres nations ne montoient qu'a 18685, en tout 37685 quoiqu'elle eut refusé en 1635 90000tt. en 1698 elle eut encore la douleur par les memes causes de ne voir son Bail augter que de 10000tt. = 47685tt. enfin en 1716 il fut porté a 60000tt. quoiqu'elle en eut pu esperer 250000tt. ce qui la determina a demander le 28 eff. en consentant a voir ses messag. affermées avec les Mess. Rles. ce qui lui fut accordé en 1719.

+ voyez a [illegible] la p. 56e.

a retoucher, je n'avois pas le mem.re sous les yeux

3/ Le Droit de Messageries est pour la faculté des arts un droit bien acquis, parce qu'il est une suite du droit naturel qu'a tout particulier, tout corps, toute compagnie de faire gérer ses commissions ses affaires par soi meme ou par ses commis. aussi jamais particulier ou autres n'a eu besoin de privilege pour se procurer les choses necessaires à la vie ou ce qui en est une suite necessaire. je me trouve eloigné du lieu de ma naissance, du lieu ou mes biens sont situés, du centre de ma famille et de mes amis. retenu par la necessité d'un commerce, ou par toute autre raison d'utilité particuliere et même d'agrément, du centre de ma residence je puis dépecher des exprés jusqu'aux extremités du Royaume et du monde ~~sans~~ y étant autorisé par la nature des choses sans avoir recours a l'autorité souveraine, sur tout, si cette autorité n'a etabli aucune voye publique et exclusive qui gêne ou qui restreigne ma liberté naturelle.

Telle etoit la situation de l'Université de paris dans son 1.ere age. ~~Le~~ palais de nos rois lui servit de Berceau, et

+ suite du mem.re du col R.e texte

49 L'univ. regarde le 24 comme son patrimoine il est a propos de faire a ce sujet quelques observations. La permission accordée autrefois à l'Université d'etablir des Messagers pour faire les commissions de ses ecoliers, etoit un privilege accordé par les Rois, qu'ils pouvoient revoquer à volonté : car les grands chemins et le droit de voulage appartiennent essentiellement au Domaine.

dès cet t.er temps elle renfermoit déjà 50
dans son sein un nombre considerable
d'ecoliers de toutes les parties du Royaume
et des pays etrangers. Cette multitude
d'etudians transplantés à paris, n'y
pouvoit subsister sans avoir des relations
frequentes avec leur famille dont ils —
etoient eloignés. Mais ils ne pouvoient
se déplacer continuellement sans perdre
un temps considérable et précieux, sans
manquer leur grand objet de suivre les
leçons regulières des maitres. il n'y —
avoit alors, ni couriers ordinaires, ni postes,
ni Marchands forains, ni commerce,
ni relations habituelles entre les differentes
provinces interieures et etrangères. que
devoit-il donc arriver ? ce qui est arrivé
par la raison de la necessité de la chose;
Un etudiant riche, ou plusieurs etudians
de la meme ville, du meme pays, de la
même province depechoient ^ à leurs parens amis ou correspondans
pour en rapporter hardes, linges, argent,
tout ce qui leur étoit necessaire à la vie.
^ bientôt les cours de justice
Le Public ~~trouva un grand avantage dans~~ profiterent avec empressement de
ces occasions, ces postes de couriers, ou
Messagers Nuncii formant une communication
jusqu'alors inconnue entre la Capitale et
toutes les villes du Royaume et etrangeres,
et en cela, les etudians et le public usoient

du Boulay Hist. un. par. T. 1. p. 238.

Messagers Royaux ne sont que de l'insp
de Henri III en 1576. lesquels, aux term
de l'Edit, jouiront de tels et semblables
privileges, franchises libertés et droits que
les Rois predecesseurs ont donné et octroyés
aux Messagers jurés de l'Université de Par

du droit et de la liberté naturelle à tous les hommes de faire leurs affaires par commis quand ils ne peuvent les faire en personne. il n'étoit donc pas besoin pour ces opérations de ~~que ces Entrepreneurs ou Messagers~~ permission ni de privileges du souverain. c'étoit le privilege de la loi naturelle, privilege qui ne tendoit évidemment qu'au plus grand bien des particuliers et de l'état; il ne faut donc pas assurer que ces Messagers furent établis par privilége ou concession de nos Rois;

Ou il faudroit soutenir cette assertion en rapportant les actes de ces privileges ce que ne peuvent faire ni les professeurs Royaux, ni l'Université parce que veritablement ces sortes d'actes n'ont jamais existé, ni dû exister.

On présume assez des lumieres de Mrs les professeurs Royaux pour ne pas confondre les privileges qui accordent un etablissement quelconque, avec les privileges qui favorisent un etablissement déjà formé en lui accordant certaines franchises, droits et libertés tels que nos Rois s'empresserent d'accorder aux Messagers de l'Université.

Etablir la necessité du privilége ou concession des Messageries sur le Droit de Roulage, comme est dit au memoire, et parce que le droit de roulage est un droit de souveraineté, c'est, on ose le dire sous

× s'il en est ~~de ces sortes d'actes~~ à établir c'est pour maintenir le droit de l'univ. à cet égard et non pour le lui donner.

un Roi juste, c'est vouloir faire illusion.

Le Roulage, c'est la profession de Roulier qu'exercent les Roulieurs, c'est le prix ou salaire qu'on paye aux Roulieurs pour leurs peines. Le Droit de roulage c'est le droit qu'ont les Roulieurs de se faire payer de leurs peines. On ne trouve cette expression dans aucun autre sens.

Dict. de Tr.

L'auteur du mem.re a voulu dire vouage

L'auteur du mem.re a peut etre voulu dire Vouage c'est le terme que les publicistes employent pour signifier un droit seigneurial qui se prend sur le vin vendu en gros et transporté par charroi avant que la vente soit faite. Ce qui n'est pas juvement encore le sens de l'auteur du memoire.

Voyez M. Fleury Droit public de France tome 2d. p. 63.

Quoique il en soit L'auteur veut dire que les chemins appartiennent au Roi par son droit de souveraineté.

C'est un point de discussion dans lequel il ne nous appartient point d'entrer. Nous nous contenterons de dire d'après les publicistes les plus celebres que la vraye propriété des chemins n'appartient point aux Roi, parce qu'ils ne sont point de leur domaine, mais dans la categorie des choses qui sont hors de commerce dont la propriété n'appartient à personne et dont l'usage est a chacun, d'ou ils sont appellés publics. Mais la garde en appartient au souverain, non comme etant de son domaine, mais comme conservateur du bien public; et en effet, les chemins et en général tout ce qui est incapable de seigneurie privée, ne peut appartenir ni au prince, ni aux peuples, ni aux seigneurs. Et s'il est vrai que le Roi se soit declaré seigneur des grands chemins, ce n'est qu'une propriété improprement dite et qui n'emporte avec elle

Loyseau des seign. ch. IX §. 75. Royaux: sont appellés tels comme plus grands et excellens: et de fait, ils ont été appellés Royaux par les Romains et autres peuples qui n'avoient point de Roi ibid. §

Le Fevre de la Planche avocat au Domaine, Traité du Domaine T. I. Liv. 1. ch. 4. §. 2.

ibid.

qu'une protection et un droit d'inspection et la jurisdiction en certains cas. delà vient que les choses susceptibles de proprieté sur les grands chemins, arbres, fruits, epaves, tresors n'appartiennent point au Roi, mais seulement la grande police ou surintendance generale qui consiste a en regler la largeur, les plants d'arbres, et a empecher qu'ils ne soient degradés. ~~ou~~

Mais quand meme le Roi en vertu de sa souveraineté supérieure auroit la pleine et entiere proprieté des chemins publics, peut-il en resulter que les Messageries de l'univ. sont privilége ou concession du souverain?

si cela etoit, il faudroit dire aussi qu'aucun particulier, qu'aucune compagnie ne peut aller et venir par les chemins publics, sans une permission, une concession, un privilége du souverain, et ce seroit dire une absurdité.

si c'étoit un privilége, et qu'il fut revocable à volonté, on seroit donc condamné à rester chez soi, quand il plairoit au souverain de revoquer un tel privilége; ou il faudroit convenir qu'il y a des privilèges qui ne sont pas revocables. c'est à l'auteur du memoire à décider; il verra aisement que son assertion n'a aucun fondement. +

~~Après tout de quelque nature que soit la possession de l'université, toujours est-il vrai de dire que c'est une possession~~

~~ou~~ D'ailleurs l'opinion et meme l'assertion de l'auteur du mem.re que les Messageries de l'université sont de privilege et par cqnt revocables est une opinion une assertion toute nouvelle, c'est une decouverte, et sans doute très difficile à imaginer, puisque pendant

+ texte du mem.re p. 5.

Ce privilege tomboit de lui meme, sans qu'il fut besoin de le revoquer, des qu'il plairoit au Roi d'etablir des Messageries en son nom.

Rep. ~~non seulement~~ il a plu au Roi de faire cet etablissement en 1576, et ce que vous appellez privilege a eté maintenu par l'edit qui etablit les messagers Royaux lesquels jouiront de tels et semblables privileges franchises libertes et droits que les Rois predecesseurs ont donnés, octroyé aux Messagers jurés de l'univ. de paris.

Voyez cette piéce jointe au mem.re de l'univ. en 1719. c'est la 1.ere

Comment trouver dans cet edit que ce privilege tombe de lui meme quand le prince loin de supprimer les Couriers de l'univ. se plaint qu'ils ne font point assez de diligence, et qu'il etablit les siens a l'instar de ceux de l'univ.

tous les edits, lett. pat. declarations, arrets du Cons. rendus en faveur de nos Messagers contre les Messagers Royaux depuis 1576 prouvent-ils que notre privilege etoit tombé de lui meme par l'edit de creation de ces derniers! quel publiciste que l'abbé Garnier!

deux siecles de contestations entre l'Université et les Messagers Royaux, ces derniers, malgré tous les moyens qu'ils imaginerent de vexer et meme de detruire les Messagers de l'Université,(a) ne ~~s'aviserent jamais~~ furent jamais assez heureux ~~d'avoir~~ pour decouvrir le privilége et en poursuivre la révocation.+ Et quand ~~il a plu~~ le Roi a bien voulu ~~de~~ traiter avec son université en 1719, et qu'a cet effet il a pris l'avis des princes de son sang, des pairs de france, des grands et notables personnages de son R.me n'a t-il pas adopté dans ses lettres patentes ces expressions de l'université que depuis son etablissement elle a eu droit d'etablir des Messagers dans toutes les provinces du R.me ... dans lequel droit elle a eté maintenue par arrets ... lettres patentes &c. si ~~sa Majesté, si une assemblée aussi auguste~~ c'eut eté, privilege, une concession l'université eut-elle osé se servir de ces termes devant sa Majesté devant une assemblée aussi auguste, sans essuyer aucune contradiction.+? et depuis 1719 jusqu'a nos jours est-il vrai que tous les ministres de finances, excepté un seul, ~~ai~~ ~~eut~~ prétendu, comme l'avance l'auteur du mem.re que le droit de l'université, que le titre de 1719 n'etoient qu'un privilége? pour confondre l'assertion temeraire et injurieuse de l'auteur, il n'y a qu'a lui remettre sous les yeux les reponses des ministres aux sollicitations

+ ni pretendre qu'il etoit tombé de lui meme par la ~~[illegible]~~ création de 1576.

(a) sur tout depuis 1634 — 1644. sous un gouvern. juste, comme le notre, on ne revoque d'ailleurs les privilèges que quand la concession en a eté faite sans raison, sans mesure ou qu'elle est contraire au bien de l'etat et on les revoque expressis terminis.

propriété reservée. signature du Bail droit reservé de retirer ses Messagers v. lec. p. de 1719.

+ et cette assemblée auguste l'eut-elle souffert?

de l'université, reponses consignées dans ses regîtres; on peut meme lui produire des arrets du Conseil postérieurs au titre de 1719; y trouvera t-il quelques traces qui puissent donner couleur à ce qu'il ose avancer ici? ou a t-il en main quelque piece, quelqu'autorité qui soit inconnue à l'Université? a t-il interrogé ceux des anciens Ministres des finances qui vivent encore. qu'il ~~produise~~ nous dise enfin ce qui lui a donné lieu ~~d'avan~~ de s'avancer avec tant de confiance, ou qu'il consente à voir donner à sa proposition ~~le nom~~ la qualification qu'elle mérite. Tous les Ministres des finances depuis 1719 qui n'ont pu acceder aux représentations de l'Univ. ont apporté pour raison les besoins de l'etat, et l'Université toujours aussi fidele à son Roi qu'attachée à l'etat s'est fait gloire de sacrifier ses intérêts au bien public. C'est donc pour la 1ere fois qu'elle entend avec ~~[illegible]~~ surprise un particulier qui ne se nomme point appeller privilege, concession revocable un droit inhérent à son essence, à sa constitution, un droit que nos rois ont reconnu et honoré dans tous les temps, un droit ~~que~~ sur lequel louis le bien aimé a la tête de tous les grands de son royme et ~~que~~ les ministres des finances à son exemple, n'ont jamais elevés le moindre doute.

texte du Memr. du Col. Rl.

p. 5.

En 1719 le Roi lui assura une somme equivalente au 28e.

Rep. non une somme equivalente, mais le 28e. effectif, une quotité variable. v. lett. pat. du 14 Avr. 1719 que l'auteur n'a pas lues.

ibid. exigea qu'a ce prix l'education fut gratuite.

Rep. Mais l'univ. s'etoit imposée cette condition a elle meme dans le temps, et long temps avant elle en avoit fait plus d'une fois la proposition en Cour. voyez Memre. de 1719. le Roi en fait une condition du contract, c'est a dire qu'au titre de proprieté se joint le titre onéreux qui doit avoir son effet tant qu'on remplit la condition.

ibid. car l'Université n'auroit pu soutenir la concurrence.

L'auteur auroit bien dû lire le Memre. de 1719. page 8 et suiv.

ibid. elles (les messageries de l'Univ.) ne rapportoient pas 20 ecus par an a chaque professeur... on peut l'assurer sans crainte d'etre dementi.

Cette crainte pourroit etre mal fondée; car en 1716, par ex. elles etoient affermées 60000t. encore n'etoient elles pas à beaucoup près à leur valeur par les vexations des Traitans.

ib. ainsi on peut juger si ce ne fut pas une grace signalée de sa majesté.

Rep. en 1719. l'univ. se servit de ce terme en remerciant le Regent qui lui dit: ce n'est point une grace c'est une justice. et il s'y connoissoit.

Après tout si ce n'est qu'un privilege il est si ancien, si reconnu, si protegé du souverain, si honorable pour l'Univ. si utile à l'état qu'elle se fera un devoir de le soutenir jusque à ce qu'elle entende son arrêt definitif prononcé par le prince qu'elle regardera eternellement comme son bienfaiteur, ou par la compagnie auguste qui n'a cessé de la proteger contre ses persécuteurs, C'est assez pour ne point sortir de notre sujet, contre les messageurs Royaux et contre les pretentions du coll. Royal.

ibid. et si ce pretendu contract doit etre regardé comme ceux que deux particuliers contractoient ensemble.

Quel stile pour un ecrivain du bon ton! et quelle etrange idée l'historien de france nous donne ici de la justice du Roi! quel fera jamais le caractere et la fonction d'un contract si le notre avec le R. n'est qu'un pretendu contract.

ibid. quoique' on eut paru accordé le 28.

On! cet on injurieux c'est le Roi. et le Roi a paru, il a fait semblant, quel indigne vôle l'estimable continuateur de l'hist. de france fait ici au Roi! avec quelle indecence il en parle! lisez, lisez donc les lett. pat. de 1719, ce pretendu contract dans lequel on a paru accordé le 28.

ibid. elle (l'Univ.) n'a jamais joui de cette grace pleinement.

les besoins de l'etat en ont été la cause. [illegible]

2e. suite du memre

accordée a l'Univ. restoit la meme.

M. de Sechelles voulut bien)

voulut bien! l'eut-il fait s'il n'eut dû le faire, s'il n'eut cru que l'etat pouvoit l'accorder. est-ce le contr. gl. en pareil cas qui veut bien, n'est ce pas le Roi en son conseil?

le droit qu'on ne lui a jamais contesté de disposer) conteste t-on avec le Roi? +

le Roi qui ne veut que ce qui est juste pretend t-il au droit de disposer des biens de ses sujets? + il scait qu'il peut diriger l'emploi ~~conteste t-on avec le Roi~~.

pour le bien de l'education) l'aut. qui est dit-on histor. de france devroit se piquer d'exactitude dans ses citations v. l. pat. de 1766.

augmentation.... a tous les membres de l'univ.) l'auteur est mal instruit: le Roi n'a point assigné d'augm. à tous les membres de l'univ. parce que tous les membres de l'univ. n'ont pas droit a cette augm. mais seulement les principaux et prof. actuels et émerites.

à l'acquit des dettes du coll. de l. le gd), aussi l'univ. a t-elle vivement reclamé quoique cette somme fut dans son sein et ses reclamations qui conservent son droit sont consignées dans ses regîtres de 1766.

l'autre moitié destinée par le Roi au bien de l'instruction... dans le sein de l'univ.) ici l'auteur se trompe encore et il n'a pas lû ou il a mal lû les let. pat. de 1766. le Roi a destiné cette autre moitié, il en a fixé l'objet, il en a ordonné la reservé a cette fin de parachever le chef-lieu de l'univ. voila pourquoi cette somme fut deposée et cela par ordre du Roi dans les coffres de l'univ.

dont il plait au Roi de disposer en faveur du coll. Royal.)

C'est avotre instigation qu'il en dispose ainsi: et vous avez surpris sa religion en ne lui rappellant point l'art. des let. pat. de 1766 ou il en fixe et determine l'emploi; aussi le Roi

+ l'univ. a toujours eu trop de respect pour son souverain qui est en meme temps son bienfaiteur et n'a jamais contesté avec lui; mais elle a osé reclamer selon le droit naturel et la permission qu'en donne le souverain toutes les fois qu'on a distrait une partie de son patrimoine. en 1766.

+ des communautés qui sont toujours mineures pour le plus grand bien de ces communautés. mais il scait aussi qu'il ne peut distraire ni aliener. ici c'est une distraction, une alienation veritable.

ne revoque t-il l'art. de ces lettres par lequel il en dispose, ni les lettres ou arrêts subsequens et notamment celui de fevrier 1772, parce qu'il n'est pas de votre interêt de lui rappeller ces lettres et arrêts.

D'ailleurs l'univ. qui ne fesoit cette reserve que par soumission à la volonté du Roi a stipulé la versibilité de cette somme au profit des pauv. et prof. auxquels seuls elle appartient. et ce arrêt est attaché sous le contre-scel de lettres par qui ordonnent cette reserve.

Examinons si cette disposition)
quelle solidité peut avoir votre examen puisqu'il porte sur un faux exposé, sur de faux principes, comme on vient de le dire et comme il est evident par les pièces.

§ 7.

~~aucun des~~ (En conseq. du contrat de 1719.)
Lisez ce contrat: vous y verrez le droit qu'a eu de tout les temps l'univ. d'envoyer des Messagers dans toutes les provinces, sa propriété bien reconnue et qui lui est reservée par le même acte, sa quotité variable suivant l'augm. et la diminu. rien de plus clair pour ceux qui ont des yeux et qui veulent en faire usage. L'auteur cherche méchamment a rendre l'univ. odieuse au ministère.

aucun des controleurs gener. avant et depuis M. de l'Averdy)
aucun des Contrôl. gen. n'a soutenu ce dire. M. de Beaumont seul qui ne connoissoit point etoit point notre titre fond. de 1719 en a fait l'objection. L'univ. se flatte qu'il aura été satisfait de la reponse consignée dans son Mem^re de 1766 sous le ministère de M. le Bel.

il y a plus, le Ministère a accordé à l'univ. toutes les fois qu'elle l'a requis des arrêts du Conseil qui la maintiennent dans son droit. ~~M^rs les Contrôleurs generaux et M. l'abbé Terray aujourd'hui en place~~ n'ont jamais contesté ce droit à l'univ. mais plusieurs ~~ont répondu~~ opposé le besoin de l'état aux besoins particuliers ~~en réponse aux instances~~ de l'univ. qui est toujours ~~disposé à~~ sacrifier tout aux besoins de l'état; ce qu'elle a fait depuis le bail de 1770 en attendant un moment plus favorable pour reparer ce qui lui appartient.

que M^rs les prof. R^x retrouvent de bonne foi à l'examen de la chose, ils ~~auront~~ sauront indigné ils verront le coup fatal que ~~la malice ou~~ l'erreur volontaire de leur ~~ayant cause~~ redacteur cherche à porter a l'univ.

(Etant le produit d'un impot) voyez le Mem^re ci dessus sous le ministere de M. le Bel.

n'a pu obtenir etc) repondu cy dessus

La prevention de Mrs les Contr. gen.)
L'auteur en impose, comme est prouvé cy dessus, a Mrs les Contr. gen.

Le seul engagement que le Roi ait pris) encore une fois le redacteur n'a pas lu les lettr. pat. de 1719. il y auroit vu que ce n'est pas là l'engagement que le Roi a bien voulu prendre, mais celui d'appliquer le 26e effectif aux seuls gages des prof. des dix colleges de plein exercice avec augment. et dimin. a condition de l'inst. gratuite.

qu'on ouvre les lett. pat. de 1766) on n'y verra pas la pension gen. et indeterminée du redacteur. mais cette somme qu'il veut nous enlever, il la verra appliquée à un objet fixe et determiné. Voila comme on trompe le ministere, comme on lui en impose en lui presentant l'auteur pour le vendé. oui en 1766 le Roi s'est reservé mais a en même temps fixé l'emploi.

sans prendre conseil de l'univ.) autre erreur ou mechanceté: le Roi dit. suivant les memoires qui pourront nous etre présentés par notre université.

il annonce qu'il va créer) mais plusieurs nations ont reclamé alors, que ne fera pas ici le corps entier? au reste des aggregés pour la faculté des arts, ayant l'eligibilité aux chaires de la faculté des arts, sont-ils absolument etrangers à la faculté des arts? comme Mrs les prof. R.?

Là il fonde une bibliotheque dans son college de Louis le gd.) non cette bibl. n'a point été fondée par le Roi, il y a attaché une somme prise sur nos revenus, et il est evident que cette bibliotheque tourne au bien des gages et prof. de la faculté des arts à qui elle appartient en propre.

il augmente de 300tt.) et c'est en partie la vraye destination du 26e effectif. et cette augmentation est ensuite de la requete de la faculté des arts.

augmente les honoraires... des officiers de l'univ.) c'est adire de Mrs les syndics et greffiers des tribunaux de l'univ. et de la faculté des arts, à raison de leurs fonctions. jusqu'ici, y a t-il une somme quelconque qui sorte du sein je ne dis pas de l'univ. mais de la faculté des arts a qui le 28 a ete exclusiv. affecté?

p. 8

et se reserve la disposition) mais sur les memres qui pourront lui etre présentés par son univ.

dans d'autres enfin il assigne la somme de 30000tt.) mais les [illegible]ations ont reclamé; mais cette somme n'est point a perpetuité comme celle qu'exige le col. Rl; mais cette somme est employée pour les besoins d'un col. de la faculté des arts qui réunit 28 petits colleges de la meme faculté.

si on refuse au Roi) le Roi est le maitre mais il ne veut que ce qui est juste; il veut bien admettre ses sujets à eclairer sa volonte parce qu'il veut etre juste. L'univ. n'a jamais rien refusé et ne refusera jamais a son souverain rien; mais elle usera de la liberté que son souverain et son bienfaiteur lui a toujours accordée ~~veut bien lui accorder~~ de deposer au pied du throne ses justes doleances.

il a etrangement abusé de son autorité) propos bien etrange de la part du redacteur. le Roi ~~abusera t-il jamais de son autorité?~~ ~~en~~ a t-il abusé de son autorité dans ses lett. pat. concernant l'univ.? on voit par ce que nous venons de dire cy dessus que l'univ. n'a jamais formé ~~et ne peut~~ ~~un sera~~ jamais ~~capable de~~ former un soupçon aussi criminel, d'autant moins que toutes les lett. pat. qui la concerne n'ont eté rendues que de concert avec elle et d'apres ses memoires quoique son avis n'ait pas toujours ete unanime, ou meme n'ait pas toujours été suivi de la maniere dont elle le desiroit. en tous temps elle ne se departira jamais du respect. attach. qu'elle a pour son souverain. ici ce sont Mrs du coll. Rl. qui ont etrangement abusé de l'autorité du souverain par leurs sollicitations clandestines en faveur de leurs pretentions injustes. ~~et leurs faux raisonnemens~~

comment donc son pouvoir n'est-il tout d'un coup anéanti ?) c'est encore les hauts cris sans sujet. ~~il n'est point anéanti. Mais comme le~~ Roi veut et entend toujours proceder suivant la justice par laquelle il regne, il donne lecture de la verification aux cours ou il envoye sa volonté à ce que les Magistrats examinent ce qu'il ne peut toujours faire par lui meme si la volonté est suivant la regle de la justice, parce qu'il sait que souvent on abuse de son pouvoir supreme et qu'il y a que trop de ~~gens mal intentionés~~ qui le font parler à leur interet plutot que ~~vouloir~~ vouloir de dieu non : incontinent le redacteur insulte ici au roi et la cour du Parlement ; le pouvoir du Roi n'est point anéanti, l'effet en est suspendu suivant la volonté generale du legislateur. et en cela les Magistrats, suivant la volonté du Roi, mettent le souverain a l'abri des surprises, et son pouvoir n'en reçoit qu'un nouveau lustre.

Confiné a l'institution et a l'education de la jeunesse) termes affectés par lesquels le redacteur voudroit rapprocher et confondre la destination du coll. R.l et de l'Univ. pour partager son patrimoine. non ces expressions humbles ne conviennent pas à la noble destination du college R.l qui est d'etre le complement des etudes nationales de perfectionner les arts et les sciences p.r l'ecole de mene.ve qui ne doit avoir pour auditeurs que des hommes deja formés qui ne veulent que perfectionner des talens auquel il suffit de diriger, p.r q. au lieu que l'univ. n'a que des enfans à instruire a qui il faut donner 5 h.res par jour. c'est donc degrader les fonctions superieures des prof.rs R.x que de dire qu'ils sont confinés à l'instruction qui suppose les 1.ers principes, à l'education qui suppose la neccessité de former, puisque de leur propre aveu donc ils se font gloire ils ne sont destinés ni à l'une ni à l'autre. aussi au lieu de donner 5 h.res par jour à leurs auditeurs comme l'universite qui instruit qui eduque la jeunesse, ils ne donnent que 3 heures par semaines parce que c'en est assez sans doute pour completer, pour perfectionner l'education nationale.

Qui pendant un siecle a été reconnu membre de l'universite) ce n'est surement point par les professeurs Royaux qui pendant 100 ans ont qualifié d'entreprises les actes de jurisdiction de l'univ. ici qui peut aneantir le pouvoir du R.i et de l'universite en ce qui supplians d'etre entendus, mais supplier de cette maniere c'est vouloir que l'effet du pouvoir soit suspendu jusqu'a ce qu'on ait deduit ses raisons, et ce n'est point aneantir le pouvoir du Roi. est-ce le parlement en renvoyant les lett. pat. conçues le Col. R.l au greffe pour en etre deliberé ? mais en cela meme le parlement obei aux injonctions reiterées de mon Roi qui lui ont ordonné de verifier, comme il leur avoit donné à tous avant l'enregistrement, ses sujets la liberté de remontrances, de porter leurs reclamations au pied du trone ou des Magistrats quand ils la croyent lezé par quelque nouvelle determination du souverain. La raison de l'un et l'autre cas, c'est que le Roi veut et entend toujours proceder suivant la justice par laquelle il regne, et qu'il n'entend point que personne soit assez osé pour abuser de son pouvoir supreme par de faux exposés.

sur eux et s'y sont opposés de toute leur force,
qui pendant 100 ans ont resisté à une foule
d'arrets du parl. rendus contre eux, et qui ont
pendant 100 ans anéanti jusqu'au pouvoir suprême
toutes les fois que ce pouvoir les a soumis aux
loix statuts et usages de l'université. Voyez
le mre de M. l'ab. Goujet sur le Coll. Rl. Crevier
et du Boulay.

Sans que personne lui en ait contesté le titre)
excepté M. l'ab. Goujet qui a pretendu prouver
leur independance de l'univ. dans un long memre
sur le Col. Rl. C'est qu'alors en. du coll. Rl ne
prevoyoient point le moment de detresse qu'ils
ambitionneroient de partager le patrimoine
de la faculté des arts, en trompant le ministere
par de faux exposés.

Qui a été confirmé dans cette possession
par plusieurs let. pat. de nos Rois et par des arrêts
du parlement) auxquels ils ont constamment
refusé toute soumission, comme on vient
de le dire cy dessus en renvoyant aux preuves.

Qui n'en a jamais été (separé legalement)
sans doute parceque le parlem. n'a point reconnu
et ne pouvoit reconnoitre cet arrest du Conseil en
separation, donné le 16 mars 1733. ici leur
historien et leur ami, M. Goujet, s'explique avec
une satisfaction qu'il ne peut dissimuler: apres
avoir rapporté le dispositif de cet arrest ajoute
on ne voit point que..... l'univ. ait exercé sur
eux (les pr. Rx) aucun acte de juridiction. elle
n'auroit été en effet, dit-il, ni ecoutée ni
obeïe... et il est certain que depuis l'arrest
de 1633 qui a terminé le different, les prof.
Rx. ont continué de faire un corps separé de
l'Univ.

Qui y rentre par les dispositions des memes
lettres qui lui assignent des fonds sur le 24e)

Mais qui n'y rentre que pour la jouissance de ces
fonds et non pour etre soumis à sa juridict.
puisqu'ils ont lutté pendant 100 ans pour s'y
soustraire et que depuis leur fondation jusqu'en
1772 ils ont refusé sans cesse comme ils le
refusent dans leur dern. memre que les usages

P. 76.

et regl. de l'univ. sont directement contraires à l'esprit de leur institution et a la nature de leurs exercices. voyez la 2de. observation du dern. memre. de l'univ.

p. 4.

De la note en marge: let. pat. de 1766 les plus favorables que l'univ. ait jamais obtenues... ... meme hors le sein de l'univ.)

meme hors le sein de l'univ. et ces lettres sont les plus favorables que l'univ. ait jamais obtenues. comme celles du 1. juin 1772 sont sans doute les plus glorieuses. c'est un parti pris chez le redacteur il ne lira point celles de 1719. il a raison elles renversent tout son systeme.

au reste, la 1ere. observation du mre. de l'univ. repond pleinement à cette note.

Vient l'objection que l'auteur se fait: que cette somme ~~[illegible]~~ a une destination anterieure qui s'oppose a toute autre destination

de la meme somme) on ne scait de quelle somme l'aut. veut parler: ce n'est pas surement celle du 24e.

L'aut. p. 9. nie cette destination ~~fixe~~ anterieure fixe et determinée. il sera forcé d'en convenir quand il aura lû la 4e. observ. du mre. de l'univ. ou il ne verra pas une histoire faite à plaisir comme la sienne, mais fondée sur des pieces autentiques. il y verra encore que l'arr. du cons. de fevr. 1772 n'est pas comme il l'affirme p. 9 la seule piece qu'on puisse lui opposer.

On m'objectera... ma reponse) on seroit tenté de croire que le corps de Mrs. les prof. Rx. n'a point de part a ce memre. et que ce n'est que l'ouvrage d'un particulier.

p. 73 de son mem.re in 4°.

M. Goujet rapportant d'une maniere partiale l'acte de jurisdiction que le Recteur de l'univ. voulut exercer sur les prof. R.x et la resistance de ceux ci en 1625 et 1626 dit que les prof. R.x s'adresserent au Roi et firent instance pour que cette affaire fut evoquée à son conseil, mais les parties ayant eté renvoyées à la Cour, l'univ. poursuivit sa plainte. elle requit que les profes. R.x fussent soumis au Recteur comme ceux des autres colleges; qu'il leur fut enjoint de commencer comme eux et de finir de meme leurs lecons; que defenses leurs fussent faites de vendre leurs charges... d'ordonner que les chaires qui viendroient à vacquer fussent disputées publiquement.... suivant que la Cour l'avoit deja ordonné par ses precedens arrets.

arret en esquence du 4 Aoust 1626. les prof. R.x s'opposent a cet arret par plus requetes la meme année et la suivante. efforts inutiles de l'Univ. pour les faire rejetter. commissaires nommés pour examiner les raisons de part et d'autre, je n'ai point trouvé, dit M. Goujet, le detail de ce qui se passa entre les parties contendtes tout ce que j'ai vu c'est qu'apres un mur examen des raisons des uns et des autres, et des moyens d'opposition du recteur et des suppots de l'univ. il intervint un arret du conseil du 18 mars 1633 qui ordonne que les lecteurs et prof. R.x seront tenus de reconnoitre le g.d aumonier pour leur superieur; fait defenses au Recteur et à l'Univ. de le troubler en cette qualité, et ne laisse au Rect. et a l'Univ. qu'un droit d'inspection sur la doctrine et d'en faire rapport à sa Maj. on ne voit point, selon l'ab. Goujet que depuis cet arr. les prof. R.x ayent fait aucun acte de membre de l'univ. ni que l'univ. ait exercé sur eux aucun acte de jurisd. et il est certain ajoute t-il que depuis cet arr. de 1633 les prof. R.x ont continué de faire un corps separé de l'univ.

ce college passa du grand aumonier au secretaire ayant le depart de la m. du après la mort du card. Barberin en 1671.

M. Goujet ajoute: quelque long qu'ait eté le regne de Louis 14 quelques avantages que cet auguste monarque ait procurés aux lettres on ne trouve pas cependant que ses bienfaits si multipliés en faveurs des scavants meme etrangers se soient repandus ni sur le col. R.l, ni sur ses professeurs. On avoit meme diminué leurs revenus, et avoient encore peine d'etre payés de ce qu'on leur laissoit; il le prouve.

3e. suite du mem.re

p. 9

25

19

L'univ. a sollicité et obtenu 6 ans après un arret du Conseil qui l'attribue à l'etablis. d'un chef lieu.

L'aut. corrige cette fausseté dans une note marginale. il ne cherchera donc jamais ou toujours trop tard a s'instruire des faits dont il veut parler.

On vient d'apprendre, dit cette note. L'aut s'en rapporte donc a des ouïs dires.

L'univ. a fait acheter au Roi.) note

L'auteur a mal appris; ce n'est point l'univ. qui a faite acheter, c'est le Bureau de Louis le gd. qui a cherché à vendre pour une redevance en bled.

toujours sous le pretexte du besoin d'un chef lieu) sous le pretexte suppose à l'univ. des sentimens de fausseté qu'elle n'a pas et qui sont indignes d'elle. si l'auteur avoit lu cette piece dont il vient d'apprendre la disposition, il y auroit vu relaté l'art. 16 des let. pat. de mai 1766. il y auroit vu relaté l'arret du Cons. du 27 juin 1770 et il ne se seroit pas servi du terme injurieux de pretexte.

il avoit ete etabli d'abord a louis le gd.) note

Mais provisoirement ce que l'auteur n'a pas entendu dire. il n'avoit qu'a lire les let. pat. depuis 1763 qui demandent à l'univ. des plans et des memoires relatifs à cet objet.

a eu envie de l'etablir aux Cholets) note

L'auteur est toujours mal appris. L'Université a presenté des memoires pour representer les inconveniens d'etablir son chef-lieu aux Cholets ce n'est en avoir eu envie pour me servir des nobles expressions de l'auteur. ce n'est pas non plus avoir fait acheter au Roi le col. des ch. a cette fin.

(qui rapporte 10000tt de rente) note

dont il faut deduire l'acquit des fondations, les reparations, les cens et rentes foncieres, et autres charges sur les dites maisons, et 500tt au receveur des loyers.

il lui a pris envie de transporter) note
le Roi lui demandoit des plans, après avoir
representé l'inconvenient de celui des cholets
il etoit naturel qu'elle en imagina un autre.
pouvoit-elle en imaginer un plus commode
que celui en face des Ecoles de droitt.

maisons dont l'achat lui couteroit plus
de 1600 mille livres. note)
L'auteur vient de l'apprendre, sans doute,
car c'est la fin de la note qu'il commence
par ces mots on vient d'apprendre et l'on
a vu jusqu'ici qu'il avoit mal appris.

au reste de quel droit l'auteur vient-il
ici critiquer l'univ. quel compte a t-elle
à lui rendre de ses operations? verroit-il
d'un oeil jaloux un monument public s'eriger
a la gloire de son souverain, contribuer a
la decoration d'un des grands quartiers de la
ville, et destiné en partie a donner le logement
a un nombre de prof. emerites qui n'ont
pour leur entret. et subsistance que 880 lt dans
l'age des infirmités? quelle bassesse, &c.

il est directement contraire aux let. pat.
du 21. 9bre 1763.)
eh comment donc celles du 3 mai 1766
rappelleroient-elles a cet effet celles de
1763, et autres enoncées dans l'arret du Cons.
du 12 fevr. 1772?

L'arret du Conseil qui avoit pour objet
de transporter sur le parvis.)
jamais il n'y a eu d'arret du Conseil
qui eut cet objet. L'historien de france
inventeroit-il des titres quand il croiroit
meme faussement en tirer avantage?

tendroit donc directement a priver le
col. de L. le gd. des avantages.

Le Bureau de discipline etabli a louis
le gd. etoit bien d'une autre utilité: n'a
t-il pas eté supprimé. que n'invente point
l'ambition et l'esprit de parti? j'en appelle
au memoire actuel de l'auteur qui n'a pas
meme le miserable avantage d'etre fondé sur des sophismes
mais sur des faussetés palpables.

examinons... si cette destination n'est pas glorieuse, plus utile à l'Etat)

suivons cet examen.

Le motif qui avoit porté l'univ. a dder la construction)

il est demontré ~~par~~ dessus par divers ordres du Roi que ce n'est pas l'univ. qui a formé cette demande. lett. pat. de mai 1766. reclam. des Nations, et la reversibilité stipulée. arret du cons. du 28. juin 1770. autre du 12 fevr. 1772.

il restoit 30000 deposées tous les ans)

mais deposées par ordre du Roi qui en avoit fixé la destination. lett. pat. de 1766. que ne connoissent pas ou font semblant de ne pas connoitre les prof. Rx. qui ajoutent ici et dont le Roi n'avoit pas fixé la destination.

après les graces dont elle venoit d'etre comblée) ces graces sont ce que M. le Regent appelloit une justice. L'univ. ~~supplie~~ venoit de supplier le Roi de vouloir bien la mettre en jouissance pleine et entiére du 28e. effectif en vertu de sa pprieté et du Contract du 14 avril 1719. et l'univ. remit alors au Roi des arrerages de plus de 14 cent mille livres.

Elle ne jugeoit pas qu'il fut encore temps de solliciter une nouv. augm.

L'auteur est bien ignorant de notre usage! l'univ. venant d'etre remplie de son 28e. ne pouvoit solliciter une augment. qui ne pouvoit avoir lieu qu'autant que le prochain Bail des postes seroit surhaussé. ce bail se fait tous les 5 ans. il s'est renouvellé en 1770, et le surhaussement relatif au 28 effectif est de 22 mille livres pour l'univ. elle s'est presentée: et elle a respecté les besoins de l'Etat.

Voyant donc qu'on songeoit a decorer le parvis)

a quoi songe l'auteur de supprimer les faits intermediaires consignés dans div. let. pat. et arr. du cons. plusieurs fois cités dans cette reponse?

Elle demanda la permission.)

le Roi lui avoit demandé des plans et des memoires sur le chef-lieu. il ne faisoit que repondre aux vues et meme aux ordres du Roi non en demandant la permission &c mais en proposant. il y a plus; jamais l'univ. ni la faculté des arts n'ont fait la dessus aucune deliberation. ce sont ses 1.ers officiers qui ont mis la chose en avant pour sonder les dispositions de la Cour et en faire rapport à la compagnie, a la faculté des arts.

il est clair qu'avec une rente de 30000.tt l'univ. ne peut jamais faire face..)

l'auteur s'avance avec tant de confiance qu'il sembleroit que l'Univ. eut compté avec lui. on lui demandera si avec un principal de plus de 800 mille livres on ne peut pas commencer un batiment dont le Roi fera la facade, que ce batiment ait lieu ou non. ~~etc~~

elle a donc compté que l'etat viendroit à son secours - - - - - - l'etat le peut-il dans les circonstances actuelles?)

grande difficulté selon l'auteur. que le Roi veuille bien réunir un gros benefice a l'univ. qui est capable a en posseder, et cela n'interesse en rien l'etat; le peuple n'en est point surchargé.

Objet de luxe et d'embellissement.)

~~L'auteur~~ du mem.re ne sent pas qu'ici et dans le reste de la page, il heurte de ~~front~~ les intentions et les ordres du Roi.

d'autre lieu... que le cloitre des mathurins) et l'univ. n'eut jamais pensé a en avoir d'autres si le Roi ne lui ait fait connoitre à ce sujet ses vues bienfaisantes et ses volontés, comme il est prouvé cy dessus.

il est a remarquer que l'auteur confond par tout la faculté des arts avec l'Université; ce qui est bien different.

3°. cet arret du conseil a ete annullé par un arret subsequent rendu apres une mure deliberation de tous les ministres et revetu de lett. pat.)

ici que n'y auroit-il point à dire? qui a poursuivi cet arret subsequent? des gens qui parce qu'ils ne sont point payés du thresor R.l cherchent à envahir le bien d'autrui, le patrimoine d'un corps qu'ils doivent respecter comme leur mere puisqu'ils y ont reçu l'education. des scavans, si l'ont veut, mais qui degradent la science en disputant en ravissant ~~la proprieté~~ les revenus de la mere des sciences: des citoyens qui se font adjuger le bien de leurs concitoyens; des professeurs de 3 h.res par semaine, et souvent sans lecons parce qu'ils sont sans auditeurs qui enlevent à des professeurs de 45 h.res de lecons par semaines et dont les classes sont pleines d'ecoliers, qui leur enlevent dis-je, le fruit de leurs travaux, le prix de leur sueur, des epargnes qu'ils ont pris sur une partie de leur necessaire, et l'esperance d'environ 250 de rente chacun dont ils ont stipulé la reversibilité sur eux dès que la somme reservée n'auroit plus l'objet fixé par diverses let. pat. et arrets du conseil. quelle infamie va couvrir les prof. R.x aux de tous les honnetes gens! quel funeste exple ils donnent en se faisant adjuger la ppriete des citoyens peu de temps après que le Roi pour calmer les allarmes de la Nation l'a assuré qu'il etoit dans l'heur. impuiss.ce de toucher aux proprietés! est-il etonnant que l'un des prof. Royaux ~~deux~~ ait protesté qu'il donneroit sa demission dès que ces let. pat. seroient enregistrées?

Après une mûre deliberation)

mais faite d'après le faux exposé de M.rs les profess. R.x qui ont trompé tous les Ministres, qui ont tenu la chose si secrete que l'univ. n'en a été instruite que quand le coup a eté porté, qui ont supposé s'il en faut juger par quelques

des gens qui ne voudroient pas echanger leur etat actuel contre celui des prof. de l'univ. ~~tant leur fortune est superieure à celle de ces derniers;~~

voix qui se sont élevées dans la gde Chambre, qui ont supposé, dis-je par la mauvaise foi la plus insigne, qu'ils agissoient de concert avec l'université.

De tous les Ministres)

L'expression tous est ici bien ambitieuse! après en avoir imposé à tous les Ministres, voulez vous donc en imposer à tout le public pour qui le suffrage de tous les Ministres non suspects est un suffrage irrécusable?

Vous avez trompé la Cour et vous voulez tromper tout le Pme Non: cette deliberation n'est pas celle de tous les Ministres, mais seulement de ceux qui forment le Conseil des dépêches dont vous avez suspecté la Religion.

lett. pat. qui sont aujourd'hui entre les mains du parlement)

Oui elles y sont: et, si avertis à temps nous n'eussions inséré le pat. de notre droit et de vos soupçons vous diriez aujourd'hui que ces lett. pat. ont été enregistrées après une nouvelle deliberation de tout le parlement, de toutes les Chambres, de tous les membres qui le composent. mais votre secret une fois éventé le parlement d'après nos libres a cru devoir surseoir à l'enregistrement.

le Roi... ordonne que les fonds qu'on se proposoit)

On se proposoit! traiter ainsi les ordres absolus du Roi à son université! si vous entendez parler de l'univ. Votre on est indécent vis-à-vis d'un corps littéraire que vous devez respecter. mais d'ailleurs, s'il l'univ. s'est proposée ce n'a été que par soumission aux ordres du Roi consignés dans des loix que vous ne devriez pas ignorer.

donna
des salles magnifiques . . . .

L'auteur est toujours exagerant ou faux
donna. preamb. des let. pat. de 1763, le Roi permet
à l'univ. d'y tenir son tribunal et ses assemblées
permettre n'est pas donner; par celles du 21
7bre 1763 il y etabli le chef lieu. et si on en
entendit parler pour la 1ere fois c'est que le
Roi jugea à propos de se servir de cette denomi-
-nation.

magnifiques si c'est pour la
grandeur et la decence l'auteur
se trompe; si c'est pour la decoration
elle est au depens de l'Un. et elle
n'a rien de magnifique.

le fixa dans l'enceinte de ce meme College)
on ne fixe point ce qu'on n'etablit que provisoirem
une permission ne fixe point

P. 11.

Manque-t-il quelquechose a l'Univ. dans
cet endroit qu'elle puisse se procurer &c.)

Oui: il lui manque une salle d'assemblée
generale, celle à ce destinée etant trop etroite;
il lui manque d'avoir tous ses officiers et ses
archives et autres lieux reunis, les uns etant
a une extremité les autres a l'autre; son
tribunal, ses archives de coté et d'autre;
~~point de~~ il lui manque une chapelle pour ses offices,
il lui manque des salles pour les compositions
des prix, une salle pour la distribution grale,
bientôt, les boursiers augmentant de jour en
jour, il lui manquera des logemens pour ses
officiers et quelques uns de ses emerites qui
n'y sont logés que precairement et qu'autant
que faire se pourra. il lui manque enfin
d'etre libre; elle ne l'est pas dans une maison
qui gêne ses assemblées et ses exercices spirituels,
et les examinateurs du concours et des comp.
des prix. Voila ce qui lui manque.

let. pat. du 3 mai 1766

On dit qu'elle le proposoit . . .)

toujours on dit, on vient d'apprendre ! quel fonds doit-on faire sur un memoire qui n'est appuyé que sur des on dit ? je ne sais quelle sont les nouvellistes de l'auteur mais en verité il est bien mal instruit. eh bien comme vous avez mal appris, on vous a mal dit.

Et celle que le Roi a fondée au Col. de L. le grand.

Si l'historien de france ignore les evenemens publics qui se passent autour de lui et presque sous ses yeux, quelle foi peut-on ajouter à ce qu'il nous rapporte des evenemens qui se sont passés long temps avant sa naissance. On lui a prouvé qu'il ne connoissoit ni les loix du Col. R. ni celles de l'université les plus modernes ; il connoit encore moins ce qui concerne la Bibliot. de l'univ. dont l'ouverture publique s'est faite le 1er oct. 1770.

Non cette Bibliot. n'est pas fondée par le Roi ; elle est formée des diff. bibl. des petits coll. reunis, et cette partie est au coll. de L. le gd ; elle est formée de la bibl. d'un anc. recteur de l'univ. et des livres que l'univ. a achetés des deniers à la vente de celle des jes. et cette autre partie appartient en propre à l'univ. l'une et l'autre partie estampillée aux armes des proprietaires respectifs Le Roi a destiné quelques sommes du 24e effectif qui est le patrimoine de la faculté des arts à l'entretien de cette bibliothèque établie en faveur du public et sur tout des prof. de la faculté des arts. voyez dans nos registres l'arrêt du parl. de 1764 ou 1765 rendu contradict. entre l'univ. et le Bureau d'admin. de Louis le gd.

Comment peut-on dire que l'univ. se proposait d'établir une bibl. publ. dans ce nouveau batiment ? il falloit dire qu'elle se proposoit d'y transferer sa bibliotheque publique.

qui mettent les chaires Rles au Concours et qui soumettent les prof. Rx aux statuts, loix et ord. de l'un. Edit de mars, brevets du Roi, arr. du parl. lett. patentes depuis 1763 – 1772.

4e. suite du memre.

on ajoute qu'on devoit y construire)

on dit — on ajoute voila les autorités de l'aut. ici cependant on ajoute avec raison. le grand nombre de logemens pour les prof. emerites est au moins de 20 pour les 20 plus anciens qui recoivent 100 ecus de plus que les autres et ont a remplir des devoirs qui exigent leur presence. peut-on faire un crime à l'univ. de donner le logement a des gens qui ont sacrifié leur plus bel age à son service et qui veulent bien lui sacrifier encore leur vieillesse?

Mais on leur a deja assigné une portion detachée du col. de l. le gd)

Cet on c'est le Roi que l'aut. devroit traiter avec plus de respect. une portion detachée. c'est encore une erreur de l'auteur: cette portion n'est point detachée puisque d'une année à l'autre le col. peut en reprendre une partie et enfin le tout attendu que le nombre de ses boursiers peut augmenter et qu'il ne doit loger les emerites — qu'autant que faire se pourra aux termes des let. pat. deja citées.

Ou ceux qui l'ont desiré ont obtenu)

Non il ne suffit pas de desirer pour obtenir ces logemens. il faut etre des 20 anciens, et ce n'est pas assez, il faut qu'il y en ait de vacans puisque ce batiment n'en peut contenir que 7 ou 8; et ce n'est pas tout encore, il faut faire une demarche qui ne s'accorde pas toujours au caractere d'un homme respectable par ses travaux, par son merite et par son age, il faut faire une supplique au Bureau d'adm. de Louis le gd.

— des logemens commodes et décens)

commodes pour un homme qui n'a aucune suite puisqu'ils sont assez serrés; commodes et decens pour des ~~jeunes~~ gens qui sont ~~encore~~ dans la vigueur de l'age ~~et~~ qui peuvent monter et descendre continuel. un 3e. etage, et qui peuvent etre à un 2d. tandis que leur garcon sera necessairement à un 4e. mais pour des vieillards, dont quelques uns ont femmes, des vieillards seuls qui peuvent se trouver incommodés la nuit!

ne s'en sont point soucié)
par les raisons que nous venons d'exposer.
— leurs jours dans le sein de leur famille)
Ou ils recoivent tous les secours dont ils ont besoin dans l'age des infirmités.

Ou chez d'anciens amis)
en leur payant une pension qui ~~monte~~ absorbe presque la totalité de leur emerite qui ne peut exceder la somme de 880tt

enfin le terrein ne peut manquer au Col. de louis le gd)
Nous venons de demontrer qu'il y manque

du temps des jesuites on y comptoit 5 ou 600)
mettez en 900 : mais quel terrein n'absorbent point toutes les salles d'assemblées particulieres et generales, les salles de bibliotheque, des archives de l'univ. et des petits colleges, le Bureau d'administration, les Bureaux et logemens du grand maitre, et des principaux officiers de l'univ. le logement du principal, &c.
Outre les pauvres boursiers l'auteur ne compte pas les pensionnaires, il ne compte pas que les theologiens y ont chacun ~~[illegible]~~ leur chambre &c.

que de vient après cet exposé succinct et veritable la confiance surprenante avec laquelle l'auteur conclud que cette depense d'un chef lieu n'est ~~qu'un objet~~ en pure perte pour le public et l'univ. ou se reduit à un objet de decoration et de luxe?

Voyons avec l'auteur ce qu'il a droit, dit-il, de se promettre de la nouvelle destination que le Roi a faite de cette som. de 30000tt.
Nouvelle destination! eh l'auteur jusqu'ici a soutenu contre toute verité que le Roi n'en avoit fait aucune destination! comme celle cy peut-elle etre nouvelle? l'auteur entend-il le sens des termes dont il se sert?

le Coll. Rl. merite d'autant plus l'attention du Gouvernement qu'il est la seule ecole du Royaume ou tous les genres d'instruction se trouvent réunis.

au lieu de merite liser meritoit; au lieu de est liser etoit; au lieu de se trouvent liser se trouvoient. car tel etoit le College Royal dans ses cet temps, non dans son berceau ou il n'etoit que collegium trilingue et meme bilingue, mais par laps de temps jusqu'a Henri IV.

si le coll. Rl. merite d'autant plus l'attention du gouv. qu'il est la seule ecole &c. il faut dire qu'il merite d'autant moins l'attention du gouvern. qu'il n'est plus la seule ecole &c. car l'assertion de l'auteur porte comme toutes ses assertions sur une fausseté historique de quel front l'auteur peut-il avancer cette fausseté? qu'enseigne-t-on au coll. Rl. qui ne s'enseigne ailleurs avec plus de suite et un plus grand concours d'auditeurs, si l'on en excepte l'Arabe et le Syriaque. faut-il le repeter sans cesse? qu'est-ce que votre Physique grecque et latine en comparaison de 20 ecoles de Physique grecque latine et françoise de l'université? qu'est-ce que vos deux chaires d'eloquence latine en comparaison des 10 chaires d'eloquence grecque latine et françoise de l'Université? comparez vos ecoles de medecine et de chirurgie avec nos ecoles de la faculté de medecine, et avec les écoles Royales de chirurgie† Votre chaire de physique, voulez vous la mettre en parallele avec la chaire Royale de physique au coll de Savoye, votre chaire de Mathem. avec celle du college Mazarin, votre chaire de Grec avec celle du Coll. des grassins, votre chaire d'Hebreu est elle plus frequentée que celle fondée dans la faculté de Theologie, vos chaires de Droit canon que celles de la faculté de Droit? et notre

† avec les ecoles de Botanique, de Chymie, d'anatomie et d'hist. naturelle au jardin Royal des plantes?

chaire d'histoire, direz vous? mais est-il un quartier de paris ou l'histoire ne s'enseigne plus complettement qu'au col. R.l ou ~~la chaire~~ l'histoire est encore au Berceau et ne fait que balbutier des lambeaux d'hist. de france sans suite et sans clarté. je dirai plus, est-il un quartier de paris ou ~~les~~ plusieurs parties que vous enseignez ne s'enseignent point, aujourd'hui qu'il y a tant de maitres publics et particuliers et tant de livres dans tous les genres ~~[illegible]~~ répandus de tous cotés? comment donc osez vous vous dire la seule ecole du R.me ou tous les genres d'instructions se trouvent reunis?

tous les genres d'instructions! avez vous des professeurs en Theologie, des professeurs en droit public, en droit civil Romain et françois, en l'art militaire, en peinture, en sculpture, en musique, en agriculture, en Geographie, en litterature françoise, en langues modernes, &c. &c. &c. et vous reunissez tous les genres d'instructions!

La seule ou les jeunes gens... puissent venir perfectionner les connoissances qu'ils ont acquises dans le cours des etudes ordinaires.)

les jeunes gens! mais à la p. 4 de votre mem.re vous pretendez n'avoir que des hommes deja formés, laissez donc les jeunes gens à l'université.

perfectionner! mais que faites vous donc de plus que l'univ. pour perfectionner? bien loin de faire plus vous faites beaucoup moins. vous ne donnez que 3 h.res de lecons par semaines, cette lecon, qui manque très souvent, et qui ~~[illegible]~~ plus souvent ~~[illegible]~~ ne dure pas ~~plus [illegible]~~ une heure consiste dans l'explication de quelques lignes de latin ou de grec ~~ou d'autre langues~~ faite souvent encore par un auditeur, et interrompue par quelque commentaire du professeur; et la lecon est donnée. aussi les vrais scavans parmi vous conviennent-ils qu'il s'en fait plus et avec plus de fruit dans nos classes de l'université. Le beau moyen de perfectionner le cours d'etude et de faire des scavans! si vous voulez perfectionner

nocre Cour d'etudes, faites donc et plus et mieux que nous. aussi n'est-il pas un seul de nos bons eleves qui ne soit superieur au plus habile de vos auditeurs; il a de plus l'exercice de la memoire, & les compositions en differens genres, et les corrections de ses professeurs. Et qui sont vos auditeurs, si vous en avez? des gens oisifs qui ont perdu de vue leurs anciennes etudes et qui sont bien aise de s'en rappeller quelque chose à l'aide de vos explications.

De jeunes gens, vous n'en avez point et vous n'en pouvez point avoir. Ceux qui sortent de nos maisons en savent autant et plus que ceux qui frequentent vos Ecoles; et quand ils sortent de nos maisons, c'est pour entrer dans les facultés superieures, ou pour prendre un état, ou pour se livrer à leurs plaisirs, tel est l'usage et le malheureux goût du siecle.

Pour perfectionner, il faudroit 1°. que vous vous rendissiez dans vos classes à l'heure indiquée, 2°. que vous y restassiez le temps fixé pour la lecon. 3°. qu'au lieu de faire des explications ou des demonstrations, ou des lectures suivies, vous fussiez prêt à repondre aux difficultés qui pourroient arriver ~~à tout venant sur~~ ceux qui veulent suivre un plan d'etudes quelconques. alors on se rendroit en foule au Coll.ge R.l pour y puiser des lumieres en tout genre, puisque vous reunissez tous les genres, on perfectionneroit ses connoissances acquises, puisque vous vous croyez destinés à les perfectionner. Voyez combien vous êtes eloignés de cette route, aussi ne perfectionnez vous rien; d'ou il s'ensuit que vous meritez d'autant plus (ou d'autant moins) l'attention du gouvernement que vous etes comme prof.rs absolument inutiles à l'etat et au public. Q +

Ses intentions sont consignées dans des Lett. pat. enregistrées au parl.)

Vous devriez bien nous rapporter de si belles Lett. pat. ou du moins leur datte. il vaudroit mieux pour vous et pour l'univ. dont vous etes que de telles intentions se fussent realisées; ~~vous seriez~~ ~~de votre~~ ~~siecle~~.

Q rappeller ici le morceau de l'abbé Goujet leur panegyriste, qui se trouve au 1.er cahier p. 3.

+ son projet de fr. 1.ers etoit de le doter de 200 mille.tt de revenu qui devoient a plus de 600 mille.tt de notre monnoye actuelle)

Ce qui vous revoit à chacun plus de 30000.tt de rentes. apres de si belles esperances qui n'ont été pour vous qu'un beau reve, pouvoit nous trouver mauvais qu'en dedommagement vous nous envahissiez 30000.tt de rentes a partager entre vous tous? ce n'est que la 30.e partie de ce vous devriez posseder. quelle modestie, quelle retenue ~~de vos~~ pour! la mediocrité

les professeurs R.x n'eurent pendant un siecle que des classes d'emprunt, ils vivoient dispersés dans presque tous les colleges de paris.)

Et ils n'en eroient pas moins celebres alors. qui les empechoit de s'y disperser ou de les y disperser encore s'ils veulent sincerement etre membres de l'univ. se bornoient à ses loix, et meritoient ainsi de partager son patrimoine?

Henri 4. d... dit qu'il vouloit qu'on ôtât un plat de sa table pour payer ses lecteurs.)

Beau mot digne de ce bon Roi; et ses lecteurs d'aujourd'hui ont la bassesse, pour etre payés, d'oter aux prof. de l'univ. qui n'ont que le necessaire, la moitié du plat modique qu'ils ont sur leur table!

Il ne renferme que 3 classes pour 19 profess.

Et depuis plus de 100 ans ces trois classes ont suffi; tout le monde sait qu'elles ne sont aujourd'hui que trop grandes, et qu'on ne trouve point ordin. au Col. R.x trois professeurs à la meme heure.

p. 13

fixés a 600.tt pour chaque chaire.)

c'est à dire que le dernier prof. n'a que 600.tt mais leur revenu augmente à raison de leur ancienneté; mais quand il n'y auroit que 600.tt on sait que le très grand nombre de ces prof. a d'ailleurs une fortune honnête, que ces places sont honorables, qu'elles n'exigent que 3 heures par semaines en supposant meme la plus grande assiduité, qu'elles donnent le droit de Commensal de la maison du Roi et 200.tt en cette qualité; On sait de plus que pour me servir de l'expression de l'un des pr. R.x Otium cum dignitate. tous ces avantages doivent entrer en compte parce qu'ils ont leur prix.

voyez le projet de réunion 1.re cah. p. 5.

qu'après 20 ans d'exercice à peine monte-t-elle à 300 fr.)

Il semble avec ces 20 ans d'exercice et ces 300 fr. que l'auteur veule faire une allusion jalouse et maligne aux 20 ans d'exercice des prof. de l'Univ. et à leur 900 fr. de pension. Mais le public connoit la difference des peines, des travaux, et de l'assiduité d'un prof. Rl à un prof. de l'univ.

Après de longues années de travail un prof. que l'âge et le travail ont réduit à ne pouvoir plus exercer ses fonctions)

Le Col. Rl crioit à la sacrge, et avec raison, si ce detail pathetique de longues années de travail d'age, de travail qui ont réduit un prof. Rl à ne pouvoir plus exercer ses fonctions, sortoit de la plume d'un prof. de l'Univ. Les prof. Rx se croiroient moqués, bafoués, chargés de ridicule, et le prof. de l'Un. seroit blamable de pousser le sarcasme trop loin. Mais c'est un prof. Rl qui parle ainsi des prof. Rx il promettra d'en vivre.

N'a point d'autre ressource que de prier le Roi de lui accorder un coadjuteur)

Oui, pour lui aider à porter le fardeau d'une chaine du col. Rl qui a usé ses forces.

Avec lequel il est obligé de partager un revenu si modique)

En vérité, cela fend le coeur.

à moins qu'il ne trouve un homme de bonne volonté qui consente à ne lui rien demander)

Et il n'en trouvera point le pauvre homme. Car comment trouver quelqu'un sans fortune assez désintéressé pour remplir avec une place de 3 hres de fonctions par semaine, ou il n'y a encore rien à faire sauf d'audiences, qui est incompatible avec d'autres fonctions lucratives, une place enfin qui ne laisse à espérer ni honneur ni profit, qui use son homme et qui le plonge dans les infirmités et dans la misère !

consolons nous cependant un peu. L'auteur ajoute :

il n'est pas rare de trouver des survivanciers qui ont enseigné 12 ou 14 ans avant que de toucher 540tt.)

Voila certainement des survivanciers bien humains, bien charitables, bien desinteressés tant qu'ils sont survivanciers, mais ~~bien~~ fort avides du bien d'autrui dès qu'ils sont en titre.

Les gages etant sur le tresor Rl. eprouvent de longs retardemens &c.) ~~voila~~

Voila une tirade peu honorable pour le trésor Rl. il ne tient point à l'auteur de faire perdre à ce tresor tout le credit qu'il peut avoir. si nous nous en rapportons au meme auteur, le trésor Rl. n'etoit gueres plus fidele à ses engag. du temps de franc. 1er. voyez p. 1. de son memre. c'est au tresor Rl. a se justifier, s'il le peut.

il faut perdre à solliciter un temps précieux) eh voila pourquoi, sans doute, la pluspart ne donnent pas leurs lecons de 3 hres. par semaine. au moins ne se deshonore t-on pas quand on ne sollicite que son dû, mais solliciter pour se faire adjuger le patrimoine d'autrui, comme Mrs. du col. Rl. c'est ~~en~~ la fois et perdre un temps précieux et l'honneur plus précieux encore que le temps.

C'est donc une espece de miracle que le C. Rl. ~~ait pu subsister~~ reduit à une situation si deplorable ait pu subsister et conserver sa reputation.

Ce seroit bien un ~~miracle~~ d'une autre espece si les prof. de l'un. pouvoient subsister quand dans des temps aussi dures on leur enleve une partie des ~~bons~~ revenus qui font leur seule et unique ressource.

si l'auteur croyoit veritablement ~~une~~ a cette ~~espece de~~ ~~miracle~~ miracle qui conserve le Col. Rl. depuis 200 ans, comment se defieroit-il tout à coup de la providence pour l'avenir en cherchant à voler la bourse de ses voisins?

voyez au Mre. hist. de M. Goujet les plaintes successives des prof. Rx. sur le defaut de payem.

et conserver sa reputation)

oh ici, treve de miracle, s'il vous plaît, les raisonnemens et autorités rappellés cy dessus font assez voir que cette espece de miracle ne s'est pas etendu jusque sur votre reputation.

5e suite du meme

parmi les 15 prof... douze sont ou de l'Acad. des B. Let. ou des Sciences.)

Cela est toujours, mais ne donne pas le droit de prendre le bien d'autrui. après tout, en voilà qui ont quelque ressource dans les jetons de leurs academies, et dans les belles connoissances qu'ils peuvent lier avec des gens plus fortunés qu'eux; cela procure toujours quelques petites épargnes dans l'économie domestique.

Et il n'y en a presqu'aucun qui ne se soit fait connoitre par des ouvrages estimables)

Oui certes il y a plusieurs, car presqu'aucun c'est trop dire: on distinguera toujours les de Villefroy, les de la Bleterie, les de Guignes, les de la Lande, les Capperonnier, les le Beau; mais on ne confondra point avec eux un le Bat. qui n'entend point le grec et le latin qu'il traduit et qui déchire l'Univ. à qui il doit tout; un Vauvilliers qui a fait preuve qu'il n'entendoit point Horace et qui vient de donner une affreuse mauvaise trad. de Pindare où il fait briller la méchanceté et la corruption de son coeur; un Garnier lourd et lache continuateur de l'hist. de Fce qui nous donne un grand traité de la vertu à la tête du regne de L. XII. et qui pretend prouver dans le meme que j'examine ici qu'on peut se faire dédommager le bien d'autrui par un coup d'autorité. &c. &c. &c.

au reste voy livres bons ou mauvais fournissent une ressource contre l'indigence dont vous vous plaignez.

Mais il ne faut pas s'y tromper les payemens deviennent plus longs et plus difficiles) si l'auteur entend parler du livre de son hist. de France, je le crois car bien des gens ont renoncé à cette maussade compilation, mauvaise suite d'un excellent ouvrage; s'il entend parler des payemens publics, c'est former le tocsin et nous annoncer que tout tend à une banqueroute generale et c'est un propos séditieux.

Les denrées et tous les besoins de 1re nécessité augmentent

Les denrées augmentent! n'augmentent-elles donc que pour le Col. R. qui a tout de ressources étrangères? n'augmentent-elles pas encore plus pour des prof. de l'Univ. qui n'ont le plus souvent que le revenu modique de leur chaire, et à qui

vous oter l'esperance de remplir un jour leur necessaire en leur enlevant 250.tt de rente à chacun.

les besoins de 1.ere necessité augmentent. cela vient, M. Garnier, d'une mauvaise digestion: mettez vous à la diéte et à l'eau.

les choses en sont venues à un point que cet etablissement touchoit à une ruine prochaine)

vous avez raison; il y a bientôt un siecle qu'on vous crie que le tres grand nombre des prof. R.x est inutile. on vous la prouvé cy dessus, et je crois veritablement que vous touchez à une ruine prochaine si la raison prévaut.

les chaires ne doivent etre occupées que par des hommes de lettres deja connus par des ouvrages.

j'ai bien vu l'ordonnance de moulins de 1566, renouvellée en 1626 qui met vos chaires au concours, mais je n'ai rien vu qui exigeât qu'on fut deja connu par des ouvrages.

Or quel sera l'homme de lettres qui consente à consacrer tout son temps à se charger de fonctions laborieuses et assujettissantes.)

ce seront, M, ces charitables survivanciers qui font votre besogne pendant 14 ou 15 ans avant de toucher 540.tt p. 13 de votre m.re

si les gens de lettres ... s'en eloignent (de ces chaires) il faut sans balancer les detruire)

apres avoir long temps erré dans le labyrinthe tenebreux de l'ignorance et de la mauvaise foi, voila enfin un rayon de lumiere qui vous eclaire: il faut les detruire: car après la triste jeremiade que vous venez de faire certainement les gens de lettres s'en eloigneront. n'oubliez point d'ailleurs qu'on vous a demontré l'inutilité de la plupart de ces chaires et par consequent la necessité de leur destruction.

il vaudroit mieux qu'elles n'existassent point que d'etre mal remplies.

bravo, bravo! le prof. d'hebreu, Garnier, qui ne scavoit point d'hebreu, a fait changer son hebreu en histoire; mais comme l'histoire est encore de l'hebreu pour lui il faut commencer par detruire sa chaire d'histoire.

Les lett. pat. du Roi remedient à tous ces inconvenients)

a quelques inconveniens par exple au defaut de payement, et pour vous c'est l'essentiel; mais en meme temps cela vous deshonore en ce que par des fausseté indignes, et et de basses intrigues vous coupez la moisson d'autrui; ces lett. pat. remedient à un autre inconvenient, au defaut d'assiduité à vos leçons; la legislateur ne pouvant se dissimuler que vous aimiez l'argent, vous punit par une amende de 12tes toutes fois et quantes vous ne ferez point de leçons; ce qui est flechissant pour vous. je ne vois pas à quels autres inconveniens ces lettres remedient; je vois au contraire qu'elles introduisent bien des inconveniens. voyez la 2de partie de notre mem^re.

Et procurent d'autres avantages qu'il suffit d'indiquer)

Suivons l'auteur dans ses indications

Le public y gagnera en ce que les professeurs delivrés des besoins de la vie pourront se livrer sans distraction aux exercices de leurs fonctions.

Mais ces besoins de la vie n'en empechoient les profes. de se livrer aux exercices de leurs fonctions, ne les empechoient pas de se donner beaucoup de mouvement à la Cour et à la ville pour se faire adjuger notre patrimoine. il ne manquoient de forces que pour exercer leurs fonctions

Le public y gagnera! mais vous serez 10 fois plus riches et plus assidus que le public n'y gagnera rien puis qu'il vous declare en laissant vos ecoles à peu près desertes depuis bien des années qu'il n'a pas besoin de vos leçons et que votre panegyriste l'abbé Goujet vous a fait la même declaration dans le 7e. discours de l'hist. eccles. ou il ne vous menage point.

L'etat y gagnera, puisque sans faire tort à personne, et en appliquant à un objet utile

des fonds conservés au bien de l'instruction
il épargne les gages et augmentation de gages
qu'il donnoit auparavant aux profes.)

sans faire tort à personne! voila la
fourberie criminelle dont vous vous etes servi
à la cour pour surprendre et enlever le suffrage du conseil
des dépeches. On vous a prouvé plus haut, et vous
ne l'ignoriez pas, que vous faisiez tort au
corps des prof. de la faculté des arts qui sont
plus utile que vous au public par l'objet de
leurs leçons, par leur assiduité, et par le temps
qu'ils donnent tous les jours à leurs leçons;
et c'est leur patrimoine, leurs epargnes, le
fruit de leurs epargnes que vous leur enlevez.

a un objet inutile: On en a demontré
l'inutilité. et l'application à un objet inutile pouvoit-elle justifier le vol et le vol[illegible]?
fonds conservés au bien de l'instruction)

On a vu plus haut que cette façon de presenter
la chose est fausse, captieuse et illusoire.

il épargne les gages. quel gain pour l'etat
que 21 mille livres annuelles. L'etat ne vous
doit-il pas des statues pour lui avoir procuré
cette epargne: est-ce un effet de votre liberalité?
quel funeste exple vous donnez d'epargner les fonds
de l'etat en enlevant les proprietés!

L'université elle meme y gagnera.)
Oui; comme un homme devalisé sur le grand
chemin y gagne; il en est plus leger dans sa
route.

puisque sans qu'il en coute rien à ses prof.)
ils perdent 240tt. de rente et il ne leur en
coute rien!

elle acquere dans le moment présent 19
coopérateurs.)

quels coopérateurs! et en quoi cooperent vous
avec elle? diminuent vous le poids de ses fonctions?

Oui, dites vous, nous sommes prêts à la soulager)
de ses revenus, oui certainement.

a l'acquittement des charges qu'on voudra leur
confier.)

Eh bien elle vous confiera les charges
de président à ses compositions générales, d'examinateurs
de ses propres compositions et autres corvées pareilles.

mais ce n'est pas là ce que vous entendez;

vous vouler dire qu'etant une foi dans son sein, vous attiriez à vous ses dignités et vous la conserviez toute entiere dans le Col. de Rl pour l'y etouffer et vous elever sur ses ruines. C'est dans ce dessein que vous vous etes fait adjuger par vos let. pat. le droit de donner des attestations d'etudes

Mais quelle impudence est la votre? Vous vous pretendez a le soulager et à vous acquitter des charges qu'elle voudra vous confier! rappellez vous donc ce que vous avez dit p. 9. de votre mre que l'esprit de votre institution et la nature de vos exercices repugnoient à ce que vous fussiez vous assujettis à ses usages à ses reglemens. comment la soulagerez vous, comment vous acquitterez vous de ses charges dans cette position? avouez qu'ici vous insultez loudement à l'univ. que vous depouiller.

Elle acquiert ... pour la suite l'eligibilité et un droit presque sur aux Chaires du Col. Rl.

Mais ceci est encore un sarcasme sanglant et une derision insultante de votre part.

L'eligibilité, un droit! elle n'a donc eu jusqu'ici aucune eligibilité, elle qui vous a fourni 5 prof. en hebreu; 15 en grec; 10 en mathematiques; 15 en philie grec. et Latine; 16 en eloquence Latine; 43 en medecine, chirurgie &c. et tous les professeurs en droit canon. la faculté des arts, pour la part, vous en a fourni 56 qui ont eté ou principaux ou professeurs dans ses colleges, ou Recteurs de l'université. quelle maladresse est la votre de lui presenter cette eligibilité comme un appas ou comme un dedommagement des 30000 tt que vous lui enlever. que devient cet avantage pretendu donc vous la croyez la flatter?

Il en est de meme de l'avantage qu'elle a, dites vous, d'etre rapprochée par cette reunion des Academies des sciences et des b. lettres. elle n'a jamais eu besoin de vous pour s'en rapprocher parceque'elle ne voit pas qu'elle en ait jamais eté eloignée,

ou anciens prof. de l'univ.

Plessis Gondouin prof. en hebreu 1660 – 1700
Beauvais Bannerez 1664 – 1673
Sorbonne Coppelain 1674 – 1702
grecins. Pinsonat 1689 – 1723
Sorbonne Savadin 1700 – 1719. 5 sur 25
Bourgogne. Chevadame en grec 1543 –
Bonneuve Galland, Rect. de l'univ. 1547 – 59.
prêtre formé à l'univ. Turnebe 1547 – 1565
Col. de Cocquerel Dorat 1560 – 1588
Profess. en plus colleges, d'Ange 1577 – 1595.
Desigré ppal de nav. Patrue 1594 – 1622.
Navarre. Cricton 1595 – 1611.
grecins, Gorcouet. Bourbon 1611 – 1619
Montaigu. Valens 1619 – 1641.
Beauvais, Rect de l'univ. Aubert 1648 – 1650.
Navarre, grecin 1650 – 1676.
Navarre, Recteur de l'Univ. Javernier 1664
Navarre Picard, 1697 – 1703
pensionné de l'univ. Capperonnier 1722 – 1744
Beauvais Vauvilliers 1757.

15 sur 33

comme il lui seroit facile de le prouver. eh mon ami quittez donc cette rodomontade, ce ton fanfaron, ce ton de protection qui vous va si mal.

il est certain que le desir d'y parvenir peut echauffer le zéle des professeurs de l'Université.)

Et pour echauffer notre zele vous comblez l'abyme que votre imagination folle a creusé entre les Acad. et les univ. ceux de l'Univ. qui sont passés aux Acad. des sciences, des b. lettres, meme à l'Acad. francoise ont-ils eu besoin jusqu'ici que votre col. R.l fut pour eux un pont de communication!

Et les engager a des entreprises litteraires dont le public profitera)

Autre fruit de votre cervelle echauffée. jusqu'ici donc les profess. de l'univ. n'ont fait aucunes entreprises litteraires! Lisez, lisez seulement ~~votre~~ l'histoire de votre col. R.l par votre ami M. l'ab. Goujet. lisez l'hist. litteraire de la france; lisez les journaux.

Or ces avantages ne valent-ils pas infiniment mieux, ne sont-ils pas plus digne d'elle, que l'espece de gloriole qu'elle auroit pu tirer de la construction d'un chef lieu.)

Ces avantages encore une fois sont les chimeres d'une fievre chaude.

espece de gloriole! voila des termes dignes ~~de~~ l'historien de la Nation: vous ne tirerez donc aucune espece de gloriole des batimens que vous comptez construire à nos depens. vous aurez raison; ils seront pour vous et pour le col. R.l un monument eternel d'opprobre et d'infamie

Et quand nous en tirerions quelqu' espece de gloriole; cette gloriole seroit-elle assez grande pour nous faire tourner la tete au point de nous rendre moins utiles

46

Mtre Gervais Oronce finé Mathemat. 1532-55.
presle . . Ramus 1551-1572
doct. en med. paris. Magnien - 1556.
presle . . Péna 1557-1558.
Boncourt, Rect. de l'univ. Charpentier 1566-1574
doct. Reg. med. Monantheuil 1573-1606
membre de l'univ. Bressieu 1576-1608.
Lizieux. de Merlieres 1577-1580.
Boncourt Bertius 1620-1629
Mtre Gervais Roberval 1634-1675.
10 sur 30
Plessis Vicomercato Pphie Grec. latin. 1542
Recteur de l'univ. de Malmedy 1572-84
profes. et Rect. de l'univ. d'amboise - 1576-1611.
col. de justice et harcourt Raffart 1589-1606.
Lizieux, Duval . . . 1606. 1646.
harcourt Chevreul 1647-49.
ibid. Padet 1647-65.
prof. de math. Du hamel 1657-1704
harcourt Noel 1663-93.
ibid. desauberis 1665-68
docteur de sorb. Dupin 1693-1709
Mazarin Varignon 1704-1722
Navarre, Recteur de l'un. Morus 1709-1721
Navarre Batteux 1751.
15 sur 26
professé 9 ans dans l'univ. Latomus Eloq. lat. 1534-4
Ste Barbe. Recteur Du chesne 1568-86.
plessis Passerat 1572-1602
Grassins, Montaigu, &c. Marcille 1602-17.
Beauvais Grangier. 1617-43
prof. et 2 fois Recteur Ruault 1629-36
prof. et Recteur Tarin 1636-61
professeur en l'univ. Remi 1643-46.
Recteur de l'univ. du Monstier 1646-61
id. Gerbais 1662-99.
plessis, Recteur. De Lenglet 1675-97
ibid. Gersan 1695-97
La Marche Couture 1697-1728
Beauvais Rect. Rollin 1697-1741.
plessis, Rect. Piat. 1736-1756.
Grassins Le Beau 1754.
16 sur 25

au public que nous ~~ont~~ l'avons été jusqu'à présent?

admirer la liaison subtile de vos principes et de vos consequences, l'ordre et le stile qui regne dans vos écrits, la science profonde de vos connoissances historiques et politiques; pour nous, nous ne voyons dans votre eclaircissement sur vos let. pat. dont vous ne suivez aucun article, nous n'y voyons, dis-je, que Galimatias, forfanterie, ~~mauvais~~ déraisonnement soutenu, ignorance, imputations odieuses, vile adulation de la cour, un bas intérêt, ecarts d'imagination, mechancetés, &c. &c. &c.

Vale, tribus Anticyris caput insanabile.

fondé le coll. des med. de paris Vidius - - 1542 - 48. Medecine

fac. de paris Beauvais 1547

id. Du Bois dit sylvius 1550 - 55

id. Goupil - - - 1555 - 64

id. Baudichon. 1567 - 77

id. Duret - - - 1568 - 86

id. Akakia 1574 - 88

tous de la faculté jusqu'en 1590 un seul non tous les autres jusqu'a present.

53 sur 54. Droit canon

membres de l'un. Guijon 1612 - 22 doyen de la f.

prof. en la fac. Dartis 1623 - 51.

id. Buisine 1624 - 67

id. Doujat 1651 - 88

harcourt. puis fac. de droit Halley 1652 - 89.

faculté - - Baudin 1674 - 92

avocat de paris Le Merre 1691 - 1718.

id. Capon 1713 - 45

id. Le merre 1718.

id. Laverdi 1746 - 1754

id. Terrasson 1754.

12 c'est tout arabe, syriac personne

M. Goujet se plaint (Avertiss.) que plus. prof. R.x ont sollicité inutilement leur compagnie pour qu'il lui fut permis d'avoir communication des archives du Col. R.l

48

après ceci devoit suivre le petit mémoire qui commence par ces mots : le Droit de Messageries &c

et il se trouve intercalé, par le relieur entre les pages 16 et 17 du commentaire precedent sur l'éclaircissement des lettr. pat. &c qui est le mem.re du Coll. Royal lequel se trouve Liasse in fol. N.o 3. 4. 22.

1

Lettre de M. L'abbé B. Professeur Royal, à M. L'abbé G... son confrere

Sur L'affaire pendante entre L'Université de Paris et le College Royal dans la place-Cambray à paris.

je vous L'ai dit, mon cher confrere, et je vous le repete, plus je considere le fond, et les suites de notre affaire avec L'université, plus je revien de L'enthousiasme que votre Zele et votre eloquence m'ont inspiré. quel mauvais Génie vous a poussé à vouloir dépouiller notre mere Commune? on ne veut plus nous ~~Nous ne pouvons point payer~~ sur le Tresor Royal! eh, n'avons nous point assez de ressources d'ailleurs? Nos places, qui sont les invalides des gens de lettres, nous donnent de la consideration à la ville; elles nous mettent en relation avec les Grands, avec les Ministres, avec toute la Cour, avec tous les sçavans de L'Europe. Nous ne sommes pas payés! Mais Nous avons L'honneur d'etre Commensaux de la Maison du Roi; mais Nous donnons au public des ouvrages estimables(a) dont nous tirons un gros interêt, parceque tout se vend aujourd'hui; Nous sommes presque tous Academiciens, les jettons de L'Academie sont de quelque ressource; Mais en qualité d'Academiciens et de sçavans nous sommes admis à des tables où nous nous faisons honneur par notre bon appétit et par nos décisions lumineuses. Nous ne sommes pas payés! mais nos prédécesseurs, qui, sans vouloir leur faire trop d'honneur, étoient des Gens de quelque mérite, ne L'etoient pas plus que nous, cependant ils ont toujours respecté le bien d'autrui. Lisez notre Histoire composée par notre ami L'abbé Goujet,

p. 13 du Mem^re du Col. R^l.

ibid.

Mem^re Hist. du Col. R^l par M. L'ab. Goujet pag. 1 in.

vous sevez touché de leurs plaintes respectueuses et de la patience avec laquelle ils ont attendu les momens favorables. D'ailleurs nous ne sommes point sans quelque fortune, et, quelqu'elle soit, ni vous, ni moi ne voudrions la changer contre celle de ces boeufs laborieux dont nous avons la cruauté de vouloir la triste médiocrité; car voilà l'odieux que l'on jette sur nous dans le monde.

Mon cher confrere, il nous en arrivera mal. plus de 150 tant principaux que professeurs, sans compter leurs adhérans, jettent les hauts cris, et il est bien dangereux de faire aboyer des gueules de cette espèce. Les attestations d'études, que les lettres patentes nous autorisent à donner, soulevent contre nous toutes les facultés et jusqu'à l'Académie Royale de Chirurgie. à propos de ces lettres patentes, comment, avec tout le crédit que vous avez en Cour, avez vous laissé echaper ces misérables 12tt. d'amende toutes les fois que nous nous absentons sans la permission du Ministre? le public en rit, et prétend que, quand on nous adjugeoit la moitié des revenus de l'université, cet article déshonorant nous ruineroit sans ressource. Mais ce même public se déchaine contre nous quand il réfléchit que dans le temps où le roi assure qu'il est dans l'heureuse impuissance de toucher à la propriété de ses sujets, nous avons l'heureuse adresse de nous faire adjuger une portion de la propriété de nos voisins. Chacun prend l'allarme comme s'il voyoit déjà ses possessions envahies.

let. pat. du 1er. juin 1772. art. 9 et 10.

let. pat. du 1er juin 1772. art. 13

let. pat. de 1771.

Mem.re du Col. R.l contre l'Univ.

je sçai bien ce que vous répondez à cela, p. 5. de votre Mem.re que l'Université n'a aucune propriété ; que la permission accordée a l'Université d'etablir des Messagers. etoit un privilege accordé par les Rois, qu'ils pouvoient revoquer à volonté ; car, dites vous, les grands chemins et le droit de Roulage appartiennent essentiélement au domaine. Ce privilege tomboit de lui même, sans qu'il fut besoin de le revoquer, dès qu'il plairoit au Roi d'etablir des Messageries en son nom. En verité, mon cher confrere, y pensez vous? ou avez vous puisé ces idées? ~~avec tout~~ malgré l'intérêt pécuniaire que je puis avoir dans cette affaire, je suis de bonne foi, je m'instruis, je lis les piéces. Or voici le résultat des eclaircissemens que j'ai cherchés : Ce que vous appellez privilége, permission, concession, n'est rien de tout cela. L'Université étoit encore au Berceau, qu'elle voyoit dans son sein un nombre assez considérable d'Etudians des différentes parties du Royaume et des pays étrangers. Ces jeunes Gens devoient naturellement et necessairement conserver des relations avec leur patrie, leur province, leur ville, leur famille. Comment faire, n'y ayant alors ni postes, ni Messageries, ni couriers publics, n'y ayant ni commerce, ni communication libre ~~[illegible]~~ entre les différentes provinces du Royaume? Ces jeunes Gens ont usé du droit naturel à tous les hommes. ne pouvant faire leurs Commissions ~~[illegible]~~ par eux mêmes, ils en

Du Boulay, hist. univ. T. 1. p. 238.

ont chargé ou leurs domestiques, ou des personnes de confiance. Vous avouerez qu'il ne faut à cet effet ni privilege ni permission. pour remédier ou obvier au désordre de ces Commissionnaires qui se multiplioient, qui se croisoient, ~~la faculté~~ l'Université, qui n'étoit point ~~des arts~~, et il n'y en avoit point d'autre ~~alors dans l'Université~~, crut, avec raison, alors divisée en 4. facultés crût que sa vigilance devoit s'etendre sur cette partie. Les Nations, qui la composoient, ~~chargeoient~~ chargévent leurs Procureurs. Ceux-ci reglévent les jours, les heures, les départs, les retours. ~~Les particuliers~~ Les particuliers, le Public, et ensuite le parlement de Paris rendu sédentaire, profitevent de cet occasion pour ouvrir correspondance de tous côtés, et chargévent ces Commissionnaires ou Messagers de lettres, argent, ~~des~~ pieces de procès et papiers de justice; bientôt, des arrets et Edits confirmatifs de ces arrets defendirent aux Greffiers d'apporter ou faire apporter aucuns de procès &c par autres que par les Messagers jurés, qui prêtoient serment à l'Université. Bientôt ~~ces Messagers~~ Nos Rois accordérent à ces Messagers divers droits, franchises Libertés et privileges, vû l'utilité dont ils étoient au public; et il ne faut point confondre les privileges qui favorisent un établissement, avec les privileges qui lui donnent l'existence. Si vous ne trouverez point de privileges de cette dernière espéce concernant les Messagers jurés de l'Université: en établissant les siens elle a usé du droit naturel

en vertu duquel tout particulier, tout Corps, peut faire ses commissions par lui même, ou par autrui.

Mais les Grands chemins, le droit de Roulage appartiennent essentiellement au Domaine. Que voulez dire avec votre droit de roulage? est-ce le salaire que les Rouliers ont droit d'exiger pour leurs peines? est-ce le Droit seigneurial sur le vin (encore ~~[illegible]~~ seroit-ce droit de Rouage, Voyez Droit pub. de fr. par M. fleury T. II. p. 13, et tous les livres de Droit, tous les dictionnaires) ces sens ne font rien à l'affaire présente. aussi n'est-ce pas là ce que vous voulez dire, mais bien, que les Grands chemins appartiennent essentiellement au Domaine. C'est ~~d'abord~~ ce que vous ne prouvez par aucune autorité. Voulant donc m'eclaircir de ce point de Droit public, j'ai couru chez un Avocat de mes amis: il m'a ouvert nos meilleurs publicistes entre autres Loiseau, des seigneuries ch. IX. §. 74 et 75; pour me convaincre plus efficacement, il m'a mis sous les yeux l'ouvrage d'un Avocat du Domaine qui prononce nettement contre vous. "Non, a t-il ajouté, non, jamais le "Roi en france n'a élevé de pareilles "prétentions: cela iroit à dire qu'il faut "une permission, un privilége pour passer sur "les Grands chemins, et ce seroit dire une "absurdite." juger, mon cher Confrere, de ce que je dois penser de votre autorité, de votre assertion en cette matière.

Mem.re p. 5.

Tr. du Domaine par M. le fevre de la planche T. 1.er Liv. 1. ch. 4. §. 2.

Au reste des discussions si scavantes ne sont point mon fait; j'aime les choses sur

lesquelles le gros sens commun peut mordre. Vous dites, par exemple à la même page 5. que ce privilege (de l'Université) tomboit de lui même .... dès qu'il plairoit au Roi d'etablir des Messageries en son nom. Le Roi en a effectivement etabli en 1576, mais avec tels et semblables privileges &c que les Rois nos prédécesseurs ont donné et octroyé aux Messagers jurés de l'Université, et, demarquez ceci, et dont ils jouissent. Ces derniers mots supposent-ils que ce privilege tomboit de lui même par cet Edit de création? Une declaration du 9 Aoust 1597 concernant la finance des Messagers crées en 1576, en excepte nommément les Messagers de l'Université; et ce privilege tomboit de lui même! qui donc eu porté les Gardes, paquets, argent des Ecoliers et du public? les Messagers Royaux? non, car par l'enregistrement de la susdite declaration, ils furent restraints à ne porter que les sacs et papiers de justice; ce privilége n'etoit donc ni tombé de lui même, ni revoqué. +

Edit de 1576

+ il l'etoit d'autant moins que tous les Edits, déclarations, lettres patentes et arrets du Conseil subséquens ne donnent à l'université ni nouveau privilege, ni nouveau droit, mais la maintiennent dans son droit ancien, depuis plus de 800 ans en ça, declaration du 9 Aoust 1597.

Eh, mon confrere, si ce n'eut eté qu'un privilége, s'il fut tombé de lui même, croyez vous que les Messagers Royaux, dans le cours de plus d'un siécle de contestations très vives avec l'Université, n'eussent point argumenté de ce privilege et de sa chûte, ou du moins qu'ils n'en eussent point poursuivi la révocation? que n'etes vous venu un siecle et demi plustôt pour les eclairer sur leurs vrais intérêts en leur faisant la decouverte importante de ce privilége, et en faisant adopter vos principes

inouis de Droit public ? aller, Messagers Royaux, professeurs Royaux, et autres Royaux ou non Royaux n'avoient point alors l'esprit que nous avons aujourd'hui.

Ce qui m'etonne, ou plutôt ce qui me fache le plus pour votre honneur et pour le notre, c'est la contradiction palpable qui se trouve entre ce que vous dites du titre fondamental de 1719 que l'Université invoque à grands cris et le texte formel de cette meme pièce. L'avez vous bien lû ce titre ? pardon, je vous prie, l'avez vous lû ? vous le designez sous la denomination méprisable de pretendu contrat ! ah, mon confrere, s'il est un titre respectable, s'il est un contrat sauvé, une transaction revétues des formalités les plus inviolables, c'est le titre, le contrat, la transaction passée entre le Roi et son Université, passée au milieu de l'assemblée la plus solemnelle, passée en présence et de l'avis du Regent (et quel homme !) en présence et de l'avis des Princes du sang, des pairs de france, des grands et notables personnages du Royaume, qui ont vu, mon confrere, ce que vous n'avez pas vu, tous les Arrets et lettres patentes expediées depuis plus de 100 ans pour maintenir l'Université dans le Droit qu'elle a eu depuis son établissement d'etablir des Messagers dans toutes les provinces du Royaume ; qui ont vu, faites y reflexion, les actes passés à ce sujet par les Nations, et où cette propriété, que vous attaquez, est clairement enoncée ; qui ont consenti que les Nations de la faculté des

Mem.re p. 6

Lett. pat. du 14 Aout, 1719.

avec fussent tenues de passer le Bail
de leurs Messageries à l'adjudicataire des
postes et Messageries royales ; que la
propriété de ses Messageries lui fut
reservée, et même le droit d'y rentrer
en les exerçant comme auparavant, toute
par le fermier &c. mon Confrere, il ne
s'agit ici ni de privilege, ni de permission,
ni de commentaire. Vous voila perdu de
réputation. qui voudra désormais ajouter
foi à votre histoire, dès que vous traiter
ainsi les titres les plus authentiques, et
que vous les appeller prétendu contract ?
au moins auriez vous dû respecter la juste
confiance que les francois mettent dans la
parole Royale de leur Souverain bienaimé !
le faites vous, quand vous annoncer que
ce contract que le Roi passa avec l'Université
ne doit pas être regardé comme ceux que
deux particuliers contractoient ensemble ?
Deux personnes de considération, à qui j'avois
l'honneur de faire ma Cour, étant tombés sur
cet endroit de votre Mémoire en ma présence,
quel stile, dit l'une, un contract qu'on contracte !
je lui devois grace du stile, & lui répliqua l'autre
avec vivacité ; mais quelle etrange idée
votre historien nous donne De la justice
du Roi ! et il jetta le memoire avec
indignation. j'en rougis ; cependant je me
felicitois en moi-même de ce mouvement
brusque ; car je tremblois que descendant

4 lignes

quatre lignes plus bas, il ne lût ces mots:
quoiqu'on en paru accorder le 24e. effectif
à l'Université. Y penser vous, mon cher
confrere? on en paru! entre nous, voila
un on bien inutil, injurieux même dans
la bouche d'un sujet vis-à-vis de son souverain,
et de tout ce qu'il y a de plus respectable
dans l'Etat. car enfin, Cet on c'est le
Roi, ce sont les princes du sang, les Ducs et
Pairs, les Grands et notables personnages
du Royaume. On en paru! quoi vous
penser, vous annoncer que le Roi, que cette
assemblée auguste, présidée par le Roi,
mis de l'astuce et de la finesse dans leur
procédé, qu'il y ont paru, qu'ils ont fait
semblant d'accorder ce 24e. à l'Université!
que ces bons Universitaires ont été dupes
de la parole, du sceau Royal! que les
Grands et notables personnages du Royaume
ont été d'avis, ont consenti qu'on jouât
qu'on trompât des gens qui conversoient
de la meilleure foi du monde! quoi, le Roi
a abusé de leur bon-gommie quand il leur
a dit, dans les lettres patentes du 14 Août 1719,
Ordonnons que le prix du Bail des dites
Messageries de la dite Université demeurera
fixé pour toujours au 24e. effectif du prix
du Bail général! non, mon confrere, je
ne puis digérer cet indigne affront que vous
faites au Roi, dont nous sommes, vous et
moi, bons et loyaux serviteurs; ce vôle bas
et méprisable que vous faites jouer à un

ibid. p. 6.

Lett. pat. de 1719.

Monarque bien-aimé, et à toute la Cour.
On a paru accorder! je ne vous passerai jamais
cet on a paru. il est contre toute vérité,
il insulte la Majesté Royale, il avilit la
veuve fille aînée du Roi.

je ne vous presse pas trop sur le témoignage
des Ministres que vous apportez en preuve de
votre indécent on a paru. L'Université prétend
à la totalité du 24e. effectif; mais, aucun des
Contrôleurs généraux avant et depuis M. de
Averdy n'a voulu admettre cette prétention. Mem.e p. 7.
ici, les Universitaires vous donnent un démenti
formel fondé sur les réponses des Contrôleurs
Généraux consignées dans leurs registres, sur
plusieurs avets du Conseil, sur les lettres patentes
du 3. Mai 1766 qui leur accordent la totalité
de ce 24e. non comme un bienfait, mais en ibid p. 6.
exécution de celles de 1719 y rappellées. Ainsi,
votre proposition, qui fait une exception injurieuse,
dans votre sens, à M. de l'Averdy, compromet
d'une manière odieuse Mrs. les Contrôleurs
généraux jusqu'à M. l'abbé Terray inclusi-
vement qui, loin de conserver à l'Université
la propriété et ses droits, n'a apporté que
les délais.
les besoins de l'Etat pour motif de ~~son refus~~

Enfin vous prétendez que les augmentations
du Bail des postes sont un véritable impôt,
que les sujets ne sont jamais appellés à
partager un impôt avec le souverain; d'où
vous concluez que l'Université n'a aucun ibid. p. 7.
droit à l'augmentation du Bail des postes.

Quoi vous prononcez toujours sans vous
donner la peine de lire! cette objection,

que vous n'avez pas inventée, comme beaucoup d'autres choses, n'a été faite qu'une fois à l'Université depuis 1719, et par un seul intendant des finances ; et vous la mettez dans la bouche de tous les Contrôleurs généraux ! tous ont soutenu, dites vous, et soutiennent. L'Université vous répond : aucun n'a soutenu et ne soutient. au reste, si vous aviez lu, comme moi, le memoire de l'Université en 1763, sous le Rectorat du Sr. Le Bel, vous y auriez vû une reponse claire et solide à cette objection, et vous auriez essayé de refuter cette reponse. mais jusqu'ici, elle est restée en fondrière, elle me paroit victorieuse. je veux vous en procurer la lecture ; elle est d'un bon raisonneur, si je ne me trompe.

M. de B. en 1763.

Voila bien des erreurs, mon cher confrere, bien des infidelités et de faux raisonnemens ! Vous compromettez le Roi et tous les Grands du Royaume ; vous compromettez les Ministres ; vous avancez mille fausseté auxquelles on donne des noms odieux. Croyez moi, instruisez vous une autre fois des affaires dont vous voudrez traiter ; lisez et avec attention et sans partialité les pièces dont vous voudrez parler. Comme j'aime la verité par dessus tout et que je ne veux point prononcer légérement, je vais prendre sur le chef-lieu de l'Université les renseignemens dont j'ai besoin pour mieux juger de ce que

vous en dites . . . .

Non, je ne puis vous quitter sans vous faire part d'une refléxion qui me tyrannise et qui m'accable. quand vos principes et vos raisonnemens seroient d'une force invincible, quand ce que l'université appelle sa proprieté, son patrimoine, seroit un don, une concession, une grace enfin, cette grace ne seroit pas purement gratuite; elle seroit manifestement à titre onéreux. puisqu'elle ~~[illegible]~~ est à condition de l'instruction gratuite. Ordonnons, dit le Roi, qu'en conséquence de la fixation du prix desdites messageries au 28e. du prix du bail général . . . . . l'instruction de la jeunesse sera faite gratuitement dans les colleges de plein exercice . . . . faute de laquelle instruction gratuite, les présentes demeureront nulles.

lett. pat. de 1719.

Or cette somme de 30000tt. de rente à perpetuité que nous enlevons à l'Université fait partie du 28e., et ce 28e est appliqué, consacré à l'instruction gratuite+. c'est donc un titre onéreux. si la condition subsiste, le 28e., en partie comme en tout, appartient à ceux qui remplissent la condition et qui la remplissent dans les colleges de plein exercice; auquel cas, nous ne pouvons, sans injustice, leur enlever la moindre partie de ce 28, et d'autant moins, que quand nous serions de l'Université, ce qui est très equivoque, nous ne sommes pas college de plein exercice, sur tout dans

+ dans les colleges de plein exercice

le sens des conversations, ce qui est evident;
et il n'est pas moins évident, en supposant, que le 2de. soit une grace, ce
n'est pas une grace purement gratuite.

Mais je vous mets à votre aise; je suppose
que ce 2de. est une grace, et la plus gratuite
de toutes les graces. Dans cette supposition,
si le Roi se détermine de lui même, et sans
y etre engagé par aucune sollicitation, à
faire passer cette grace en entier ou en partie
sur d'autres têtes, je n'ai rien à dire, et je
respecte les raisons supérieures dont sa
Majesté ne doit compte à personne.

Mais qu'un particulier, qu'une
Compagnie, que des Gens de Lettres destinés Mem. p. 4
à perfectionner l'Education nationale, que
des professeurs qui ne donnent que trois heures
de leçons par semaine, aillent solliciter en
Cour, importuner les Ministres, surprendre
un Ordre du Roi sur de faux exposés, cela
est prouvé, mon confrere, pour supplanter
leurs voisins, pour enlever à des sujets
les graces de leur souverain, à des hommes
de Lettres qui portent tout le fardeau de
l'education publique le prix de leurs sueurs,
ou si vous voulez, les Dons du Roi qui doivent
leur être infiniment chers et précieux, qu'on
trame cette intrigue à leur insu, encore pis,
en annonçant qu'ils y consentent, et qu'ils
soient exposés à n'apprendre leurs desastres
que par un Huissier qui va leur en signifier

le fatal arrêt, Voila, mon confrere, ce que j'appelle, et ce que tout honnête homme appellera une conduite basse, indigne, flétrissante pour un citoyen, bien plus encore pour une Compagnie Litteraire qui doit donner l'exemple du sentiment, de l'honneur et de la vertu.

A propos de vertu, Lisez et relisez mon cher confrere, ce beau, cet admirable traité de la vertu que vous avez mis à la tête du regne de Louis XII, et jugez si, dans cette occasion, nous ne nous sommes pas mis au dessus des regles ecrites qu'elle prescrit, pensant veritablement que la fraude et l'hypocrysie gouvernent le monde, et que dans ces combats de souplesse et de ruse, qu'on est convenu de nommer negociations et traités, le fourbe le plus delié, le menteur le plus impudent, est toujours celui qui triomphe. Vous appellez ces maximes detestables: et quel nom donnez à ceux qui les mettent en pratique, après avoir declamé publiquement qu'elles sont detestables! j'en frissonne.....

je vous attend au Chef-lieu. /.

hist. de france T. XXI.

8 Let. de M. ~~[illegible]~~ M. prof. au coll. R^l. a son confrere M. l'ab. G.

70

je ~~vis l'autre jour, mon ami,~~ sors, mon ami, du Cabinet de notre Confrere le B. dont vous ~~vous~~ m'avez lu la lettre grotesquement sérieuse, sur notre affaire avec l'Université. ~~[illegible]~~ je l'ai trouvé à son Bureau, la tête dans ses deux mains, absorbé dans ses reflexions, environné d'un tas de papiers, memoire sur l'instruction gratuite, edit de création des Messagers Royaux, declaration sur l'edit des Messagers; declaration du Roi Henry IV, en faveur des Messagers jurés de l'Université, arrets, arrets, arrets et encore arrets du parlement, confirmation des privileges de l'Université, et arrets du Conseil, et jugements donnés par les Commissaires, et bail de Messageries, et demission de Nicolas... et demission de jacques... et sentences du Chatelet et du Conseil privé et du Conseil d'Etat, et du Conseil de... et des exscriptum è Registro Universitatis, et Nuntii volantes, et majores nuncii, et Consentement des Nations, et lettres patentes de 1719. et memoires de l'Université, et lett. pat. de 1763 et 1766, et arrets de 1770 et arrets de 1772, et mille autres grimoires pareils; à travers toutes ces paperasses, j'appercus notre Memoire noté, sous-ligné, rayé, biffé, interpreté.

Eh, mon cher confrere lui dis-je, ~~par la Ste Ampoulle~~, en quel etat vous voila! que diable faites vous de tout cela? ceque je fais? repondit-il? je cherche de quel droit nous nous emparons du bien d'autrui, ~~et j~~...

~~[illegible]~~

vous, vous vous engraver du bien d'autrui!
.... Moi? a Dieu ne plaise! mais nous,
professeurs Royaux, que chercherons nous dans
l'affaire présente avec l'université, si ce
n'est à la dépouiller? .... La dépouiller!
non. nous serions bien malheureux de dépouiller
notre mére. nous lui demandons .... Vous
lui demander avec des ordres à la main. belle
façon de demander! .... des ordres à la main,
j'en convient; mais c'est pour etre sûrs d'obtenir.
Voulez vous que des prof.rs, des Academiciens,
des Commensaux de la maison du Roi s'en
aillent traînants comme des esclaves la
supplier de vouloir bien... et le decorum,
mon confrere? quand des gens comme nous
demandent, ils ne doivent point s'exposer à un
refus. un bout de lettres patentes, une petite
signification faite par un bonnête huissier...
Monsieur, quand on viole tous les
droits divins et humains, je ne vis pas, moi.
il n'y a ni lettres patentes, ni signification
qui puissent jamais vous autoriser à entamer
la propriété.... propriété! ah mon confrere,
defaites vous de ces vieilles idées. tout est
commun dans ce bas monde. quand je meurs
de faim et que mon voisin regorge.... avez
vous lu le livre de l'esprit? —— allez,
Monsieur cet esprit la et le votre ne valent
guéres mieux l'un que l'autre —— mon
cher confrere, vous m'insultez —— et
vous, vous impliquez au droit naturel, au
Droit public, au gouvernement —— vos

doivent, je les mets de côté, parce que dans la
position ou je me trouve, ils me nuisent.
le Gouvernement, je le respecte, —— est-ce
le respecter que de le tromper? —— le tromper!
pour le tromper, il faudroit que nous nous
trompassions nous mêmes. Or nous sommes
sûrs de ne pas nous tromper quand nous
exposons que l'Université ne peut point
avoir de propriété, qu'elle tient tout de
la grace du Roi qui est notre pere commun,
que nous sommes destinés comme elle a
l'instruction publique &c &c. —— eh bien
en cela meme vous vous trompez lourdement.
jetter les yeux sur ces pieces. lisez ce que
j'en ai ecrit à M. L'abbé G. —— non pas,
s'il vous plait, je ne sais point lire dans
tout cela. j'ai parcouru votre lettre. elle
m'a jetté dans je ne sais quelle perplexité,
enfin, elle me donnoit du noir, et je veux
voir tout en beau, toujours des choses agréables
et vraies. —— Mais ma lettre est-elle
fondée en principes ou non? —— oui et
non. principes pour vous, et qui pourront
l'etre un jour pour moi, mais qui ne peuvent
l'etre aujourd'hui et qui ne le seront certainement
pas jusqu'a ce que j'aye satisfait à un
principe qui doit servir de base à tous
les autres. Ecouter moi de grace. j'existe,
je dois veiller à la conservation de mon
existence. Or est-il que mon existence

pevidite, aujourd'hui que je n'ai pas
de quoi la justencer ; et il faut vivre
—— jamais aux depens de l'honneur.
de l'honneur, morbleu, de l'honneur ——
ne vous fachez pas, mon confrere, l'honneur
est une belle chose, Mais je veux avant
tout avoir l'honneur de vivre, puis avoir l'honneur
d'etre logé commodément. Or voila ce que
nous cherchons, et voila ce que nous prouvons
les lettres patentes que nous avons sollicitées.
qu'est-il besoin que nous voyons L'Ostentation et le luxe elever un
palais superbe à l'Université pendant que
nous mourons de faim et que nous n'avons pour 19 professeurs, que douze pauvres cabinets
sous les toits de notre college Royal?

Cette vieille Université radote, elle est
dans le délire. ensevelie pendant 900 ans
dans un Cloitre qu'elle empruntoit pour y
tenir ses assemblées, elle en sort pour respirer
un air plus pur au College de Louis le grand;
elle y occupe des appartemens et des salles
magnifiques; ses professeurs y trouvent des
logemens commodes et décens. Mais à peine
a-t-elle secoué la poussiere du Cloitre que
la tête lui tourne; elle s'agite, elle s'enfle;
trop resserrée dans cette vaste enceinte,
elle médite de s'etendre dans les habitations voisines;
elle sollicite, elle fait acheter au Roi le
College des Cholets elle lui fait acheter
une somme considerable, et se le fait accorder

pour y etablir son chef-lieu. plus ambitieuse
à mesure qu'elle acquiere, elle projette
d'elever dans le pavois de Ste Genevieve
des Batimens superbes et immenses dût-elle
se ruiner de fond en comble, ou surcharger
les peuples en obtenant de nouvelles graces
de L'Etat. Deja elle obtient un avvet du
conseil qui seconde ses vues en detruisant
L'esprit du legislateur —— voila les
reveries de votre abbé Lg. —— Reveries
tant qu'il vous plaira; mais bientôt, si
nos lettres patentes n'ont pas lieu, nous
en verrons la realité

Et nous le souffririons, Nous professeurs
Royaux, tous auteurs d'ouvrages estimables,
presque tous Academiciens; Nous qui sommes
couchés sur L'Etat, comptés au nombre des
Commensaux de la Maison du Roi; Nous
qui devions etre doués de 2 cens mille livres
de revenus qui feroient (ah quel contraste
avec notre situation!) qui feroient aujourd'hui,
mon confrere, 600 mille livres! Nous qui
avons merité à notre bienfaiteur, à notre
fondateur le surnom glorieux de pere des lettres
qu'il n'auroit jamais eu sans nous; Nous
qui sommes la seule Ecole du Royaume, dussent
les autres en crever de dépit, où tous les
genres d'instructions se trouvent réunis, la
seule où l'on puisse perfectionner les talens
acquis. avec de si beaux titres, des esperances
plus belles encore que nos titres, avec la gloire
d'etre l'ame, le centre, le feu vivifiant des

presque tout cela est
emprunté du mem.re du
coll. Rle.

sciences et des lettres, nous nous contenterions de douze cabinets ou l'air perce de tous côtés, de 3 classes ou l'herbe croit paisiblement, de gages qui ne seroient ~~pas~~ payés, que très difficilement, ~~de bon sur le trésor Royal~~, tandis que cette Université riche et superbe regneroit fierement sur nos têtes? que je scais gré à notre confrere G. d'avoir dit bien du mal de ce trésor Royal! qu'on le sollicite souvent trois années sans rien toucher, que les payemens deviennent plus lents et plus difficiles de jour en jour, que du temps de henri IV il ne valoit pas mieux qu'aujourd'hui, que francois 1er. le regardoit comme peu stable.

Memre. p. 13

p. 1.

— et où votre historien a t-il trouvé cette anecdote si peu honorable au trésor Royal?

— il faut bien qu'il l'ait trouvée. et ou a t-il trouvé que les Messageries de l'Université ~~[illegible]~~ ne sont qu'un privilége, qu'une permission, quelque chose que vous en disiez? quelqu'un avoit-il fait cette découverte avant lui? après tout, le trésor Royal merite bien cette avanie, puisqu'il ne nous paye pas.

Mais, dites moi, n'avez vous pas été touché jusqu'aux larmes du Πάθος avec Lequel notre orateur G. peint nos travaux, notre indigence, les malheurs de notre vieillesse? malheurs si grands, que des survivanciers, race impitoyable, ont la charité de remplir nos fonctions pendant 13 ou 14 ans avant que de toucher 540.tt voila, voila

Vry. copie.

Memre. p. 13

le trait qui a fendu le coeur à toute la
Cour. Ce que c'est que l'éloquence. Et puis,
cette espece de miracle qui a conservé — ibid. p. 13
jusqu'a présent la reputation du College
Royal malgré la situation deplorable où
il est reduit, qu'en dites vous ? —
— Helas oui, c'est bien un miracle
et un grand miracle si nous avons encore
quelque reputation, puisque après l'injustice
que nous commettons envers l'Université!
avez vous bientôt fini votre panegyrique ?
— De la douceur, mon confrere; mais
tenez, il falloit que G. mit un peu de miracle
pour faire voir nos survivanciers aussi
bons qu'ils les représente; puis, il auroit
fait un grand miracle de notre reputation
conservée; enfin, il auroit fait le plus éclatant
des miracles de ce que nous avons eu l'adresse,
après quatre ans d'intrigues, d'obtenir de
si belles lettres patentes: la chose demandoit
bien un miracle. Or, voyez vous, cela eut
fait une gradation de miracles capable de
frapper les plus incredules. — Mon
confrere, il en faudroit un bien surprenant
pour vous faire taire — bon, voila
le mot pour rire, tout ira bien. Mais,
il faut l'avouer, du succès dépend le
succès des grandes affaires; la notre n'a

réussi en Cour que par le secret que nous avons su mettre dans nos operations ; autrement, cette vieille Université auroit ensorcelé la Cour, comme elle vient d'ensorceler le parlement. Et, que dites vous de ce parlement ? ne voila t-il pas qu'il ~~se croit~~ veut aussi ~~en droit de~~ protéger les proprietés ? mon confrere, ce palais est contagieux ; avec le temps, on y respire les vieilles maximes. je n'aime point ces gens là. ils interrogent, ils se font instruire ; ils suivront nos demarches, ils dessilleront les yeux des Ministres, ils feront tomber le prestige, et nos lettres patentes, notre réputation litteraire, nos miracles, voila tout perdu. —

— et l'honneur, mon confrere, sans lequel tout le reste n'est rien. si j'etois sûr d'etre ecouté, je parlerois à mon tour. avez vous assez bafoué l'Université, ce corps ancien, ce corps respectable, ce corps qui a fait presque toute la celebrité du College R.l dans tous les temps. — Oh, ici je m'inscris en faux. quels sujets si fameux l'Université a t-elle jamais fourni au College Royal ? et s'il ~~en~~ est aujourd'hui un de ses membres que le ~~un qu'elle~~ merite y ait appellé,

12

appellé, que de ressorts tel autre n'a
t-il pas fait jouer pour y être admis? L'Université
regarde, et a toujours regardé nos places
Royales comme l'apogée de la gloire.
elle voudroit bien pouvoir y prétendre.
aussi est-ce le morceau friand que nous
lui présentons pour la consoler du sacrifice
forcé qu'elle va nous faire: L'éligibilité,
un droit presque sûr aux chaires du College
Royal; l'avantage d'etre raprochée des
Academies... — Vous mocquez vous?
l'éligibilité! un droit dont vous n'osez
assurer la certitude! vous ignorez donc que
de 165 professeurs Royaux, non compris ceux
en Arabe et en syriaque, l'Université vous
en a fourni 126. — j'en donne le dementi
à l'Université. — Ce n'est pas l'Université
qui le dit, c'est M. l'abbé Goujet, notre
ami; le voici: parcourons le: 15 professeurs
en hebreu; 15 en Grec; 10 en Mathematiques;
15 en philosophie grecque et latine; 16 en
eloquence latine; 53 en Medecine &c; 12
en droit Canon. êtes vous content? la faculté
des arts en a donné 56 à elle seule. — je
n'en reviens point — et vous lui presentez
l'éligibilité comme un morceau friand!
est-ce tout de bon que vous lui proposez
~~vous la rapprochez des Academies le propos~~
aussi l'avantage d'etre raprochée des
~~est modeste~~
Academies des sciences et des belles lettres?

Mem.re p. 14.

elle n'aura donc pas eu dans ce siecle
les de la Caille, les Nollet, &c. les le Beau,
les Batteux &c. les Thomas, ~~&c. &c.~~ &c.
si le College Royal doit combler l'abyme,
que vous supposez sans doute entre les
Academies et l'Université qui est la plus
ancienne et la Mére des Academies, par
où donc sont passés... —— Mon confrere,
je me tiens pour battu sur ces deux articles.
—— et d'ailleurs, s'il est vrai que notre
nouvelle aggrégation comble cet abyme
~~imaginaire~~ entre les Academies et l'Université,
comment notre Confrere s'y prendra-t-il employer
les 5 premieres pages de son memoire
à prouver que le College Royal a toujours
été de l'Université? s'il en a toujours été et s'il est le moyen terme qui rapproche les extrêmes,
~~été~~, il y a toujours eu un lien commun qui
a uni l'Université avec les Academies,
le lien futur qui doit les rapprocher est donc
imaginaire, et par là même il devient
une insulte pour l'Université, si le
College Royal n'a pas toujours été de l'Université,
~~et~~ la nouvelle aggrégation et
comme ce pretendu lien futur le suppose,
L'abbé G. detruit d'un seul mot, à la
derniere page, les cinq 1ères de son memoire.
je vous laisse le choix. —— Vous m'accabler.
il y a plus: repondez moi, je vous prie.
quand l'esprit de l'institution d'une ——

Mem.re p. 4.

compagnie et la nature de ses exercices
sont directement contraires aux usages
et aux reglemens d'un corps, cette
compagnie peut-elle jamais avoir été,
peut-elle jamais être de ce corps? —
demandez moi plustôt si le feu et l'eau,
si la nuit et le jour peuvent faire
corps — Lisez maintenant cet endroit
de la page 4 du mem.re de votre abbé G.
— „les professeurs Royaux essuyerent encore
bien des traverses de la part de l'Université
qui ne pretendoit point les rejetter de son corps,
mais les assujettir à ses usages et à ses reglemens,
ce qui etoit directement contraire à l'esprit
de leur institution et à la nature de leurs
exercices" et ils etoient du corps de l'Université
sans etre assujettis à ses reglemens, voila ce
que je ne peux comprendre. ils en etoient donc
comme en sont les libraires, les parcheminiers,
les relieurs, encore tout au plus! et l'esprit
de leur institution et la nature de leurs exercices
sont directement contraires à ses reglemens!
je ne tiens point à des contradictions de cette
espece là. — dix lignes plus bas, lisez
ce qui regarde l'arret du parlement de
1626 — ..... eh bien, je vois que cet
arret nous oblige à garder les statuts, reglemens
et ordonnances de l'université — et ensuite.
— ... il est cassé par un arret du conseil.

— cet arrêt nous sépare donc de l'université?
— point du tout: voyez, il laisse au Recteur
le droit de veiller sur la doctrine et les moeurs
des professeurs Royaux et d'informer le Roi
ou le ministre..... — ensorte que le rôle
du Recteur vis-à-vis de nous se réduit à celui
d'espion et de délateur — j'avoue que
voilà une singulière manière d'être d'un
corps — Un sentinelle, un cavalier en vedette
observe l'ennemi pour en faire rapport à
son general, donc l'ennemi est du même
corps que ce sentinelle ou ce cavalier. Continuez
— Depuis cette époque, les professeurs Royaux
ont cessé de se trouver aux assemblées, (dont)
Mais n'ont point cessé d'être membres de
l'Université. En voilà bien d'un autre!
— Rapprochez de cet endroit du mem.re
ce qu'ajoute notre panegyriste et ami l'abbé
Goujet après cet arrêt en cassation. le voici
— "On ne voit point que depuis cet arrêt
"les professeurs Royaux ayent fait aucun acte
"de membre de l'Université, ni que l'université
"ait exercé sur eux aucun acte de juridiction,
"et il est certain que depuis cet arrêt de 1633
"les professeurs Royaux ont continué de faire
"un corps séparé de l'Université" voilà
ce qu'on appelle raisonner conséquemment.
— Et voilà comme nous raisonnions en
1734 ou l'abbé Goujet dédioit cet ouvrage

à notre inspecteur L'abbé Sallier. Mais depuis 1738 jusqu'en
1772, nous qui perfectionnons les talens
acquis, nous avons fait nous même de
grands progrès dans l'art de raisonner !

Mem^re. p. 4 et 13

— Mon confrère, donnez moi la main,
donnez-moi
et un exemplaire de votre lettre à l'abbé G.
— je vous donne l'une et l'autre
avec bien de la joye ; mais Lisez seulement
le Mem^re de votre abbé G. sans chaleur,
sans partialité, et vous verrez qu'il y
raisonne de la même force d'un bout à
l'autre. /.

Voila, mon ami, mot pour mot
l'entretien que j'ai eu avec notre confrère.
J'ai relu sa lettre avec attention, j'ai
relu le Memoire de notre abbé G. je suis
convaincu qu'on n'y rencontre que fourberie,
contradictions, deraisonnement soutenu,
ignorance, vile adulation vis-à-vis
de la Cour, un bas interêt, une dérision
continuelle de l'Université ; tant est
vrai, ce que Fontenelle a dit quelque part
que quelque prevenu qu'on soit en faveur
d'un système, il faut toujours laisser
dans sa tête un petit coin pour le
système contraire. je suis cependant
curieux de voir ce que notre confrere B.
dira sur la partie de notre mem^re qui concerne le chef-lieu. /.

3.e Lettre 14 par l'autheur de la seconde

Je crois, mon cher confrere, avoir porté jusqu'a la démonstration, l'absurdité de vos principes et de vos raisonnemens sur la proprieté des postes et Messageries que vous contestez à l'université, sur l'authenticité des lettres patentes de 1719 que vous traitez avec le dernier mepris, et, supposant ensuite que vos prétentions sont aussi fondées que vous pouvez le desirer, je crois vous avoir fait toucher au doigt et l'oeil l'injustice et l'indécence qu'il y auroit ~~de vos demarches~~ à solliciter le Roi de retirer ses dons, ses bienfaits, ses graces à l'Université qui a toujours bien merité ~~de l'Etat~~ du gouvernement et de la Nation. je vous ai promis en meme temps de prendre toutes les instructions necessaires pour juger sainement de ce que vous dites sur le chef-lieu de l'Université. j'avoue que c'est la partie la plus eblouissante de votre mémoire mais seulement pour ceux qui ne vont point au delà de l'ecorce des choses. j'ai voulu voir et entendre par moi même; le resultat de ce que j'ai vu et entendu, je l'adresse

à ceux qui n'ont vu, qui n'ont entendu que vous ; je vous l'adresse à vous — même. puissent mes reflexions vous inspirer une honte salutaire et vous rendre plus circonspect à l'avenir !

Le Roi n'a point fixé la destination des 30000tt que l'Université met tous les ans dans ses coffres ; il s'est reservé de disposer souverainement de l'excedent des sommes prélevées sur le 24e ; et il l'a fait. L'Université, guidée par l'ostentation et le luxe a poursuivi la construction d'un edifice bien, comme si le terrein pouvoit lui manquer à Louis le grand où le Roi l'a etablie. Voila, ce me semble, à quoi se réduisent les pages 7. 8. 9. 10. et 11 de votre memoire. Vous avez beau vous agiter, mon cher confrere ; des pareilles assertions que vous avez l'art de rendre vraisemblables, prendront l'apparence de la verité que vous avez su leur donner, des qu'on les rapprochera du texte des pieces qui sont entre les mains de tout le monde.

Cette somme de 30000tt fait partie du 24e effectif qui est le total. mais le tout a une destination fixe et determinée dans ce que vous appellez prétendu canevas, dans les lettres patentes de 1719, puisqu'il est appliqué à l'instruction gratuite dans

les dix colléges de plein exercice. cette
partie doit suivre le sort du tout, et ne
devroit avoir aucune autre destination.
Cependant il a plu au roi de distraire cette
partie du total et de l'appliquer par
un arrest du Conseil du 29 Mai 1766 et par
un 2d du 9 Xbre suivant, à la
construction des batimens du chef-lieu.
et pour qu'il ne fut fait aucun emploi
etranger à cette destination le roi veut
par le même arrest que cette somme soit
deposée dans un coffre fort à 5 clefs,
et qu'il en soit rendu compte tous les
ans à son Controleur general des finances.
il est bon de vous observer en passant
que vous tomber ici dans une erreur
de fait, ainsi que les lettres patentes que
vous avez sollicitées. cette somme n'est
deposée qu'en vertu de l'arrest de Xbre
1766, et n'a commencé à l'etre qu'en
janvier 1767 et non pas 1766. si nous
avons le malheur de réussir dans cette
affaire, encore ne faudra t-il pas faire
rendre à l'Université ce qu'elle n'aura
pas deposé. il est quelquefois important
de ne point antidater. quoiqu'il en
soit voila une destination bien marquée
et que vous soutenez faussement ne
point exister.

faute à corriger 1776. voyez la copie page 2. verso

je ne finirois point si je voulois relever toutes les bévues de votre memoire. ici, par exemple, on vous soutenir que le Roi n'a fait aucune destination de cette somme antérieure à vos lettres patentes du 1er juin 1772, vous dites: La preuve que le Roi n'en a fait aucune destination fixe et déterminée c'est que l'université a sollicité et obtenu du Conseil un arrêt qui l'attribue à l'établissement du chef-lieu. La contradiction est-elle assez forte surtout etant à la suite d'une misérable reponse à l'objection que vous vous faites à vous même à la page 9e. on voit avec plaisir comme vous débattez contre cet arrêt. il n'est pas revetu de lettres patentes: il décrète celles de 1763: il a été annullé par vos lettres pat. de 1772 (qui n'en disent pas un mot et qui ne sont point registrées): On voit avec plus de plaisir encore affirmer que cet arrêt transporte le chef lieu au parvis de ste. Geneviève, et faire la dessus une grande dissertation, quand en lisant cet arrêt on ne trouve ni transport, ni parvis, ni de ste. geneviève. † il est vrai que vous vous retranchez dans une note en disant: on vient d'apprendre que &c. on vient d'apprendre! des preuves sur des ouï-dire! encore qu'avez vous appris? que l'université a fait alléger au Roi une somme considérable le college des Cholets? et l'université soutient

p. 9.

p. 9.

† il est vrai que cet arrêt est tel que vous l'imaginez n'a jamais existé aussi

Note p. 9.

qu'elle n'a point fait acheter. que le college rapporte 10000tt de rentes? mais il en faut deduire les reparations, les acquits de fondation et autres frais detaillés dans ces memes lettres, ce qui emporte près de la moitié du revenu. on vous a donc mal appris. et si on vient d'apprendre; on ne sçavoit donc pas auparavant; et on ne doit point parler de ce qu'on ne sçait pas. eh! quelle idée, après tout, donne t-on de soi quand on detruit une page de faussetés, dans une note qui n'en renferme gueres moins que de lignes; car je ne les releve pas toutes. je m'arrete encore moins au stile qui fait peu d'honneur à un historien celebre, à un homme qui se croit destiné à perfectionner les talens acquis.

Au reste, cette détermination fixe est meme antécedente à cet arret de fevr. 1772, et antecedente de 6 ans, puisqu'elle est supposée dans les lettres patentes du 3 mai 1766. En effet ces lettres n'ont eté accordées que d'après la deliberation des Nations faite le 26 d'octobre 1765 et qui est attachée sous le contre-scel des memes lettres. par cette deliberation l'Université consent à voir appliquer une somme, telle qu'il plaira à sa Majesté de la fixer, aux differens objets qui manquent à l'etablissement du chef-lieu, sous la reserve importante de la reversibilité aux principaux et professeurs à mesure que les objets seroient remplis. En consequence

de cette deliberation, furent expediées les lettres patentes du 3 Mai 1766. Or l'art. 22 de ces lettres declare que ~~la somme~~ l'excedent des sommes prélevées en vertu de l'art. 21, sera employé pour cette fois .... aux frais des batimens du chef-lieu. et cette disposition est renouvellée dans les arrets du Conseil des 29 Mai et 4 Xbre de la même année. Voila t-il une détermination fixe et arretée dès 1766 et consignée dans trois actes authentiques? ces deux arrets vous pouvez les ignorer parcequ'ils ne sont pas publics: mais les lettres patentes de 1766 ~~que vous rappellez~~ qui sont publiques, mais l'art. 22 de ces lettres que vous citez vous les avez lus sans doute; ~~vous~~ et par quelle mauvaise foi supprimez vous le reste de cet art. 22 que je viens de rappeller et qui est formellement opposé à votre assertion? quand donc le Roi ordonne par le commencement de cet article 22 que l'excedent ~~des~~ de la somme prélevée sera employé au bien de l'instruction et principalement dans le sein de l'Université, cela ne peut s'entendre de l'excedent qui se trouve en 1766 puisqu'il sera employé pour cette fois ... aux frais des batimens du chef-lieu et que telle est sa destination fixe et determinée. | Vous saisissez avec avidité cette clause et principalement;

Voyez la copie fol 5 recto

Note p. 8 du Memre.

| a la ligne.

mais quel usage voulez vous en faire relativement à cette somme de 30000 ℔ qui a son objet fixe et determiné? et quand même elle n'auroit pas un objet determiné, ce principalement ne vous serviroit à rien tant que L'université n'auroit présenté aucun memoire à cet effet, puisque dans ce meme art. 22 que vous citez avec une infidelité inexcusable, Le Roi ajoute ce que vous supprimez malignement, ainsi qu'il sera par vous reglé .... sur les Memoires qui pourroient nous etre présentés par notre dite Université. — ✠

Peut etre direz vous que le Roi annonçant par ses lettres patentes du 1er juin 1742 L'inutilité d'un chef-lieu, La destination faite à cet objet en 1766 n'a plus lieu et devient un excédent dont sa Majesté peut disposer de nouveau. Mais L'Université peut présenter des mémoires: ces memoires vous seront-ils favorables? le presumez vous? mais cette reversibilité stipulée par les Nations dans L'acte attaché sous le contre-scel des lett. pat. de 1766, n'est-ce donc rien? L'objet cessant, voulez vous empecher les

✠ après un texte aussi decisif, je ne conçois pas comment vous osez avancer p. 7. de votre memoire, que „ le seul engagement que le Roi „ ait pris c'est de conserver cette somme (de la totalité du 24e) „ au bien de L'education de ses sujets „ ..... qu'il s'en est réservé L'emploi, „ que c'est lui qui le fixera souverainement par ses lettres patentes sans „ prendre conseil de L'Université. „ qu'on ouvre, dites vous avec confiance, les lettres pat. de 1766, „ L'avis que vous donnez, mon cher confrere, il falloit d'abord le prendre pour vous et faire voir que vous les aviez ouvertes. Vous y auriez vu relatée art. 21, la deliberation de L'Université du 6. octobre et qui a provoqué ces mêmes lett. patentes, et que, par conséquent, il a pris conseil de L'université. Vous y auriez vu relatées, art. 19, les lett. pat. de 1719, à L'effet d'etre exécutées suivant leur forme et teneur. ouvrant ensuite ces dernieres, vous y auriez vu que le Roi ne se reserve par la libre disposition

Nations de reclamer la condition sous laquelle elles ont stipulé? Voulez vous que le Roi n'ait aucun égard à cette condition qui est attaché sous le contre-scel ~~des~~ des lett. pat. de 1766? ne sentirez vous donc jamais toute l'injustice de votre procedé, et de quelle ignominie vous nous couvrez?

toujours entêté de votre idée que le Roi dispose souverainement des fonds du 28e. et sans prendre conseil de l'Université, p. 7

le Roi, dites vous, annonce qu'il va créer 60 docteurs aggregés dans la faculté des arts, p. 7
et il prélève une somme pour leur donner des gages. il l'annonce, et a la tête du préambule il annonce aussi que ce n'est qu'apres l'examen qu'il en a fait faire; il a donc pris conseil de l'université, au reste des aggregés pour la faculté des arts, ayant l'eligibilité aux chaires de cette faculté, eprouvés et admis par cette faculté, destinés à soulager les professeurs dans leurs fonctions sont-ils etrangers à la faculté des arts, aux principaux, et aux professeurs? voudrions nous, mon confrere, nous charger des memes fonctions en vertu de notre aggregation? je scais bien qu'a la fin de votre memoire vous flattez l'université d'acquérir, p. 14
par notre aggregation à son corps, 19 cooperateurs mais avouez qu'en cela même vous vous mocquez des professeurs de l'université et que jamais vous ne voudriez vous ~~en~~baisser pour soulever avec eux le moindre de leurs fardeaux. il y en a parmi eux qui pretendent que vous montrez ici le germe d'une ambition demesurée et que vous voulez dire que nous la soulagerions en envahissant toutes les places honorables et en nous y maintenant par des ordres de la Cour ou nous ne laissons pas que d'avoir un crédit.

de la totalité du 28e. mais qu'il l'applique à l'instruction gratuite dans les colleges de plein exercice et cela sur les deliberations et consentement des Nations. mais vous n'avez rien vu de tout cela parceque vous n'avez rien ouvert et cependant vous prononcez souverainement, tanquam ex cathedrâ!

peut etre direz vous &c fol. recto

19 et je croirai

et je croirois volontiers avec eux que c'est la maniere dont ~~je~~ nous sommes prets à les soulager et à nous acquitter de leurs charges. Mon confrere, enlever le bien des autres et mediter de les écraser! leur ôter une partie de leur necessaire, et les jouer ridiculement! L'indigne rôle que vous nous faites jouer à nous même! et que vous y mettez peu d'adresse!

p. 14. 19 52

Quoiqu'il en soit, le Roi, selon vous, dispose toujours souverainement; Là il fonde une bibliotheque dans son college de Louis le grand, assigne des fonds pour l'achat des livres, pour les gages des Officiers &c. Vous etes toujours dans l'erreur, mon confrere; non, non le Roi ne fonde point, Là, dans son college de Louis grand, une bibliotheque. Cette bibliotheque appartient et a l'Université et au college de Louis le grand et il est reglé par arret du parlement de 1764 que l'Université seule en a la direction et l'intendance. Elle est formée des differentes bibliotheques des petits colleges reunis dans Louis le grand, et cette partie est, comme elle doit etre naturellement, au college de Louis le grand, estampillée aux armes de ce college. Elle est formée des legs que des particuliers ont faits à l'Université, des livres que l'Université a achetés de ses deniers, et cette partie est estampillée aux armes de l'Université. Et vous appellez cela une bibliotheque fondée par le Roi! Oui le Roi assigne des fonds (c'est à dire 1000.tt) pour l'achat des livres, et pour les gages des officiers. Mais n'est-il pas evident que cette bibliotheque tourne particulierement au bien des principaux et professeurs de la faculté des arts à qui elle appartient en propre, qui en a eté mise en possession par arret et qui l'a rendue publique en octobre 1770?

p. 7.

Le roi disposant toujours souverainement augmente de 300.tt la pension des professeurs émérites.

p. 7

non, je ne vous soupçonne point ici d'une basse jalousie. si le roi augmente leur pension de 300tt il les astreint encore à des fonctions assidues, génantes, et penibles. seroit donc trop que 1200tt pour des gens à qui on pourroit appliquer avec raison ce que vous dites de Nous sans raison, pour des Gens que l'age et le travail ont reduits, après 20 années de travail, à ne pouvoir plus exercer leurs fonctions? croyez vous que ces Gens ont pu amasser, pendant leurs 20 années d'exercice, sur une rente annuelle de 1400tt. vous dites, pour exciter la commisération à notre egard, que les denrées et les besoins de 1ere necessité augmentent tous les jours: les denrées, ces besoins n'augmentent-ils pas pour eux encore plus que pour nous qui avons en tout temps plus de ressources qu'eux? d'ailleurs, je vous le demande, quelle est la destination du 28e. si ce n'est de stipendier les principaux et professeurs tant actuels qu'emerites? vous ne voyez jusqu'ici aucune destination faite par le Roi, aucune application du 28e. etrangere à la faculté des arts. Mais le Roi augmente les honoraires des officiers de l'Université! ces officiers sont membres et professeurs de la faculté des arts; ils sont officiers de la faculté des arts. il fixe à 60 mille livres la somme qu'il lui plait de se reserver! et c'est après avoir pris conseil de la faculté des arts et cette somme ne sort pas encore du sein de la faculté des arts. il en applique une partie au college de Louis le Grand! mais ce college fait partie de la même faculté; d'ailleurs, que de reclamations n'y eut-il point alors de la part des Nations, quoique cette somme leur soit reversible dans un temps qui n'est pas eloigné. y en aura t-il moins pour la somme de 30000tt que vous leur arrachez à perpetuité?

p. 13

p. 13

p. 8

de

l'autre partie, le Roi l'applique aux batimens du chef-lieu, comme je vous l'ai prouvé cy dessus. Voila, mon confrere, comme le Roi dispose souverainement du 28e. consacré à la faculté des arts et à l'institution gratuite ~~de~~ dans les colleges de plein exercice. il dispose de tout en faveur de cette faculté, de ces colleges, non pas toujours de la maniere dont ils l'eussent desiré; mais enfin vous ne pouvez voir dans ces dispositions rien d'etranger à la faculté des arts. que devient ~~[illegible]~~ donc ce propos injurieux au Roi, que vous paroissez faire tenir à l'Université: qu'il faut dire que le Roi a etrangement abusé de son autorité? vous vous ecriez au même endroit que son pouvoir est ~~[illegible]~~ aneanti s'il ne peut pas disposer des mêmes sommes en faveur d'un college absolument etranger à la faculté des arts, pour ne rien dire de plus! ~~[illegible]~~ Quoi! vous croyez ~~[illegible]~~ le pouvoir du Roi aneanti quand il ne veut pas se porter à une injustice pour satisfaire votre avidité? quelle horreur!

Voyez la copie instruction p. 9. 118.

p. 8

Si vous menagez si peu la gloire de votre souverain, doit-on s'attendre que vous aurez quelques égards pour un corps que le souverain a honoré dans tous les temps de sa protection Royale? vous le maltraitez, vous le dépouillez, vous l'avilissez, dans le temps même que vous faites tous vos efforts pour prouver que vous avez toujours été de ce corps, ou pour y etre aggregé de nouveau. Voila une conduite bien étrange! ici, vous lui pretez des vues d'interet, d'ambition, de luxe qu'elle n'a jamais eues. ~~Vous supposez~~, vous affirmez avec hardiesse que l'Université a recherché, sollicité, pressé l'erection d'un chef-lieu; vous supposez qu'elle a adroitement

jetté le Roi dans une dépense considérable à cette fin, qu'elle forme des projets à se ruiner, qu'elle cherche à surcharger les peuples; qu'elle obtient des arrêts à cet effet; tandis qu'elle devroit se croire trop heureuse d'avoir un chef-lieu dans l'enceinte de Louis le grand ou le terrein ne peut lui manquer. ~~Supposons~~ Suivons les écarts de votre imagination; substituons la vérité à vos rêveries.

Non, l'Université toujours modeste, toujours occupée du bien public plutôt que de ses intérêts, n'a jamais poursuivi l'exécution d'un chef-lieu. Vous l'avouez vous même, jusqu'en 1763 elle n'avoit pas d'autre chef-lieu pour tenir ses assemblées que le Cloître des Mathurins; ~~qu'elle~~ vous auriez pu ajouter qu'elle ne l'avoit que précairement, à titre d'emprunt. En ce temps là, dites vous ..... on entendit parler pour la 1ere fois de chef-lieu. Où en entendit-on parler? dans les lettres patentes du 21 9bre 1763, où le Roi, qui, selon vous, dispose souverainement de tout sans prendre conseil de l'Université, après avoir pris l'avis des personnes les plus capables de l'Université ~~a~~ sur la réunion des petits colleges dans celui de Louis le grand, ~~pour~~ voulant lui témoigner de plus en plus son affection, a cru ne pouvoir faire un meilleur usage du surplus des batimens de ce college

p. 10

préamb. de lett. pat. de 1763

que de lui permettre d'y tenir son tribunal
et ses assemblées. voyez vous ici quelque trace
d'intrigue et de sollicitation de la part de
l'université? le Roi qui a pris son avis
pour la réunion des petits colleges, se détermine
ici de lui même, de son propre mouvement.
remarquez bien aussi qu'il ne s'agit que du
surplus des batimens, que ce n'est qu'une
permission, que, si les Univers y ont des
logemens ce n'est qu'autant que faire se
pourra: toutes expressions qui n'annoncent
qu'un chef-lieu provisoire, subordonné aux
besoins présens et à venir du college de louis
le grand. aussi l'art. 41 des mêmes lettres
porte: le surplus des batimens ... si aucuns y a,
sera destiné à loger &c et l'art. 42. qui
distribue ces batimens: ceux ou l'université
et ses facultés pourront tenir leurs assemblées
... ou leurs archives pourront etre placées;
tandis que ~~corrigé~~ les batimens nécessaires
à la desserte et au service de la Maison seront
affectés .... seront destinés &c. cette différence
de termes annonce ~~la~~ des intentions toutes
différentes dans l'esprit du legislateur, et
que, par conséquent, dans l'esprit comme
par les termes du legislateur le chef-lieu
de l'université n'est que provisoire, que
ces batimens ne lui sont que prêtés et cela
encore par une affectation révocable de la bonté
du Roi, et de son propre mouvement.
~~et que~~

ibid. p. 5.

~~été determiné par aucune sollicitation de la part de l'Université~~. d'ou il s'ensuit nécessairement que le Roi n'a point fixé arreté determiné le chef-lieu de l'Université dans le college de Louis le grand, comme vous le prétendez. d'ou il s'ensuit encore que l'Université n'a point jusqu'ici poursuivi l'erection d'un chef-lieu, comme vous le soutenez.

~~ces~~ ces conséquences acquerrent une nouvelle force par l'art. 18 des lett. pat. du 3 mai 1766. les grands officiers de l'Université seront logés... dans les batimens que nous nous proposons de faire construire pour achever l'etablissement du chef-lieu. ---- Voulons que jusqu'a ce que la dite construction soit finie, il soit assigné dans le dit collége ~~des bat.~~ tels logemens provisoires &c. ~~et le~~ même art. ~~pour~~ enjoint à l'université de lui présenter des plans dans trois mois. si l'Université eut sollicité, elle eut certainement sollicité un espace de temps plus considerable n'ayant encore aucuns fonds destinés à ces batimens? +

Elle a engagé le Roi, dites vous, ~~à lui procurer ces fonds en lui faisant~~ à acheter une somme considerable le college des Cholets, parce qu'elle avoit envie d'y batir son chef-lieu. Vous êtes encore dans l'erreur.

+ un arret du conseil du 29 des memes mois et an, des lett. pat. du mois de janv. 1770 et un arret du 12 fevr. 1772 viennent encore à l'appui de ces consequences.

Note du mem.re p. 9.

il seroit bien etonnant &a

pag 22

il seroit bien etonnant qu'après de telles
demarches et une envie aussi marquée,
elle eut fourni en Cour des memoires
tendants à faire voir les inconvenients
qu'il y auroit de bâtir son chef-lieu
dans le college des Grecs. Elle se seroit
deshonorée en allant contre ses voeux,
elle auroit risqué de perdre à jamais les
bonnes graces de son Bienfaiteur justement
irrité. Or ces memoires, je les ai vûs,
je les ai lûs, mon cher confrère; et je
suis certain qu'ils existent. repondez à
cela.

Après cette envie que vous prêtez à
L'Université, vous lui prêtez aussi gratuitement
une autre envie, car ce sont vos termes; même note ibid.
c'est de transporter son chef-lieu sur le parvis
de Ste Geneviève. On vous l'a appris, on
vous l'a dit, sans doute encore. La vérité est
que L'Université se voyant pressée de donner
des plans et des mémoires, et que les deux
plans de chef-lieu dans le college de Louis
le grand et dans le college des Grecs avoient
été trouvés insuffisans, quelques uns de ses
principaux officiers proposèrent de l'établir
sur le parvis de Ste Geneviève, et en firent
un modèle en relief qu'on proposa aux Nations
Lorsqu'il fut presque achevé. Ce ~~plan~~ modèle
~~fut~~

fut mis sous les yeux du Roi et paru
mériter l'agrement de sa Majesté.
L'arrêt du Conseil que vous annonce
autorisoit le transport de ce chef-lieu
sur le pouvoir de Ste Geneviève, vous
seul le connoissez, car ceux qu'il intéresse
et qu'il flattoit singulièrement nie[nt] tient
absolument son existence. Quoi, mon
Cher confrere, vous vous donneriez la
reputation de forger des titres pour
soutenir vos opinions, et au college
Royal celle d'avoir un pere Libier!
epargnez vous, epargnez vous une
reputation aussi deshonorante. je veux
croire que vous confondez et que vous
voulez parler de l'arrêt du Conseil du
12 fevrier 1772. C'est ce que vous venez
d'apprendre, dites vous, dans votre note
marginale. il falloit donc vous en prouver
la lecture; vous y auriez vu relatés
les pieces que je viens de vous citer
et sur tout l'arrêt du Conseil de 1770
" par lequel sa Majesté dans l'intention
" de pourvoir à l'etablissement du chef-
" lieu de l'université d'une maniere
" convenable à la dignité de ce corps, et
" de procurer en même temps au college
" de Louis le grand tous les commodités
" necessaires pour y loger non seulement
les Boursiers

» les Bourses qui existent actuellement
» et ceux qui y ont été réunis, mais
» encore ceux qui y seront établis par
» la suite ; auroit ordonné que les terrein
» et batimens qui composent l'ancien
» College des Cholets et les six maisons
en dependantes, seroient cédés à sa
» Majesté à titre de bail à rente,
» pour contribuer à l'etablissement du
» nouveau chef-lieu, à construire,
» après que parmi les plans présentés
» par l'Université, sa Majesté auroit
» agréé celui qui doit avoir son exécution.
et par l'arr. y de cet arrêt la faculté
des arts est obligée de présenter des plans
au plus tard dans six mois, ensemble
tels memoires et observations qu'elle jugera
convenables. que ces dispositions sont
différentes de tout ce que vous avancez
dans votre memoire au sujet du chef-lieu!
y voyez vous que le Roi dispose souve-
rainement, et sans prendre conseil
de son Université? y voyez vous que
l'Université ait poursuivi la construction
d'un nouveau chef-lieu, qu'elle ait
fait acheter au Roi une somme considerable
le College des Cholets, qu'elle ait obtenu

22

un arret qui transporte son chef-lieu sur le parvis de Ste Geneviéve? y voyez vous sur tout, ce dont vous faites tant de bruit, que ce chef lieu ait été fixé decidément dans le college de Louis le grand, et que le Terrein &c

que le terrein ne puisse lui manquer dans la vaste enceinte de ce college? ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Manque t-il quelque chose, dites vous avec une confiance admirable, manque t-il quelque chose à l'Université dans cet endroit qu'elle puisse se procurer dans le parvis de Ste Geneviéve? oui, il lui manque quelque chose, et il lui manque beaucoup de choses. il lui manque une salle d'assemblées generales, celle qui leur est destinée etant ~~assez~~ trop etroite; il lui manque d'avoir reunis en même lieu ses officiers, ses archives, ses salles particuliéres, ses Bureaux, qui sont tous dispersés dans cette vaste enceinte; il lui manque une chapelle pour ses offices, puisqu'elle emprunte celle de Louis le grand; il lui manque des salles de Compositions generales, puisqu'elle en emprunte chez les Mathurins et chez les jacobins; une salle pour la distribution generale des prix, elle emprunte celle de Sorbonne; &c. &c. Bientôt ses officiers et ceux des emerites qui y sont logés au nombre de 4 ou 5, manqueront de logemens

Memre p. 11.

par Lacroix &c pag 24

par l'accroissement des Bourses de
Louis le grand ; relisez l'arrêt du 12 fevr.
1772 que je viens de vous mettre sous
les yeux. il lui manque enfin d'être
libre ; elle ne l'est pas dans une maison
qui gêne ses assemblées, ses exercices spirituels,
les examens du Concours, les examens
des compositions générales, dans une
maison qui se croise continuellement
avec elle. demandez encore s'il lui
manque quelque chose dans ce rendroit.

Concluez vous encore, comme vous faites,
que cette dépense d'un chef-lieu est en
pure perte pour le public et pour l'université, p. 11.
ou du moins qu'elle se réduit à un objet
de luxe et d'opération ?

allons, mon confrère, de la bonne foi,
de la candeur : avouez que votre avidité
vous a séduit, vous a tourné la tête, vous
a jetté dans le délire, et que votre
imagination échauffée par l'intérêt
a dénaturé les titres les plus sacrés, les
plus authentiques, a mis à l'écart
ceux qui vous incommodoient, vous en
a trouvé qui n'existent nulle part,
et vous a précipité dans mille raisonnemens
qui ne sont tolérables que dans ces maisons

qui renferment toutes les foiblesses, toutes les miseres de la raison humaine., et ne vous laissez pas appliquer plus long temps ce mot d'un ancien: auri sacra fames &c.

4e. lettre d'un professeur Royal à son confrere M. l'ab. Gxxx.

58

Oui, mon confrere, je suis persuadé plus que jamais, et vous le serez bientôt comme moi, qu'il s'eleve un orage sur nos têtes ou qu'un volcan s'ouvre sous nos pieds. je n'en puis plus douter d'après la fatale piéce qui vient de me tomber entre les mains et dont je vous envoye copie. le devinez vous ? c'est la 1ere. partie de votre Memoire qui a ~~donné lieu~~ donné l'idée de ce maudit plan. Vous avez essayé d'établir par le droit et par le fait que nous avons toujours été et que nous sommes encore de l'Université; puis, vous avez avancé p. 4. que l'esprit de notre institution et la nature de nos exercices etoient diametralement contraires aux usages et aux reglemens de l'Université, ce qui ne s'accorde pas trop avec votre 1ere. proposition. D'un autre côté, nos nouvelles lettres patentes nous aggregent à l'Université comme si nous n'en étions point. puis, après nous avoir aggregés, elles ordonnent à l'Université de presenter un cours des Memoires à l'effet d'opérer cette aggrégation, et de terminer nos anciens differens avec elle ; toutes contradictions. Nous sçavions bien que cette aggrégation n'etoit imaginée de notre part que pour partager les revenus de cette Université. aussi pour eluder les suites

Mem.re du col. R.l p. 1-2-3-4.

Du 1.er juin 1772.

aggravantes de cette aggregation, ces mêmes
Lettres declarent que nous resservons toujours
sous la jurisdiction du Ministre et de notre
inspecteur, et par là nous éludons en effet la
jurisdiction de l'Université, par conséquent nous rendons inutiles
tous les memoires qu'elle pourroit présenter
à ce sujet. ~~cet effet~~. Nous nous applaudissons de cette
finesse, et ne voilà-t-il pas qu'un malheureux
raisonneur de cette Université répand à la cour
et à la ville un plan fatal contre lequel
viennent échouer toutes nos vues? jugez en
vous même; la voici cette pièce accablante,
telle qu'on me l'a adressée. J'y joindrai
quelques reflexions.

projet d'accommodement entre l'Université et le College Royal propre à terminer tous les differens entre les deux corps.

Le Roi ayant jugé à propos d'aggréger
son College Royal à l'Université pour le rendre
habile à participer aux revenus qui font le
patrimoine des principaux et professeurs des
dix colléges de plein exercice, a permis en
même temps à la dite Université de lui
présenter des memoires à l'effet de réaliser
cette aggrégation et de finir toutes les
anciennes contestations entre les deux corps.

voyez cet art. non enreg. du 1er juin

Pour répondre aux vues de sa
Majesté, l'Université pourroit adopter

quant au fonds ce projet d'accommodement, sauf à y faire toutes les additions et corrections qu'elle jugeroit nécessaires.

propositions

1°. L'université, flattée d'acquerir 19 cooperateurs du rang de Messieurs les professeurs Royaux, qui declarent, page ~~14~~ 14 de leur memoire, être prêts à la soulager dans toutes ses fonctions, accorde aux susdits professeurs les 1000tt. qui leur sont assignés sur ses revenus par l'art. 5. des let. pat. du 1er juin 1772 concernant le College Royal.

2°. La dite Université touchée de l'etat d'indigence où se trouvent les dits professeurs Royaux, suivant l'exposé pathétique qu'ils en font, page 13 de leur memoire, supplie sa Majesté de lui permettre d'accorder aux dits professeurs Royaux 8 à 900tt en sus de la somme enoncées, prop. 1ere c'est à dire de leur faire le même traitement qu'elle fait à ses professeurs des plus hautes classes.

3°. L'Université plus touchée encore de la situation déplorable où se trouvent les dits professeurs Royaux après 20 ans d'exercice, comme il appert par cet endroit de leur memoire p. 13 et 14 où ils exposent avec énergie qu'après de longues années de travail, un professeur que l'age et le travail ont réduit à ne pouvoir plus

exercer des fonctions laborieuses et assujettissantes, n'a point d'autre ressource que d'obtenir du Roi un coadjuteur avec lequel il est obligé de partager des revenus très modiques, l'Université, dis-je, consultant la tendresse de son coeur et la considération qu'elle doit avoir pour des Gens de lettres tous connus par des ouvrages estimables et presque tous Academiciens, suppliera pareillement sa Majesté de revoquer l'art. 7. desdites lett. pat. qui les exclut de l'Emerite, et de lui permettre conséquemment de les appeller à la pension dont jouissent ses émérites quand les dits professeurs Royaux auront exercé, comme eux, pendant 20 ans. Mem.re p. 13.

4°. suppliera pareillement sa Majesté la dite Université de vouloir bien decharger ses professeurs Royaux de l'amende de 12.tt par elle imposée, art. 13. desdites let. patentes, aux dits professeurs Royaux, en cas d'absence de leur part, sans la permission du Ministre, réprésentant humblement la dite Université qu'une telle peine ne peut que diminuer notablement la haute considération que le public temoigne aux susdits professeurs et que meritent des Gens destinés à perfectionner les talens acquis. Mem.re p. 4.

5°. La dite Université refléchissant que M.rs les professeurs Royaux, dispersés dans les differents quartiers de Paris, sont obligés de braver toutes les intempéries des saisons pour se rendre au college Royal ou ils arrivent essouflés,

couvert de sueur, de boue, ou de poussiére;
considerant de plus la dite Université qu'il
n'y a dans le dit Collége Royal que trois classes
pour 19 professeurs, et que l'herbe et la
mousse, qui y croissent de toutes parts, les rendent
très mal saines, elle s'engage à donner
à chacun d'eux, dans ses colleges de plein
exercice, un appartement commode et décent,
et de plus une sale honnête et saine pour
y faire leurs lecons.

6.° Consent aussi la dite Université à
accorder aux dits professeurs Royaux en son
chef-lieu provisoire de Louis le grand, ou
ailleurs, une salle suffisamment decorée,
pour y tenir leurs assemblées particulieres,
et pour y mettre chacun leur statue ou effigie
suivant le plan magnifique qu'avoit projetté
de son temps un de leurs prédecesseurs le
celebre, l'immortel Monantheuil.

Mem.re hist. du Col. R.l
par M. l'ab. Goujet.

Quel ton humiliant pour nous
l'Université prend ici, mon cher confrere!
comme elle nous protege! mais aussi ne nous
propose t-elle pas les plus grands avantages
temporels? elle a senti que nous ne demandons
que d'etre aggregés à ses revenus. elle semble
nous dire: "c'est de l'argent que vous voulez;
c'est notre patrimoine qui vous tente, parce
qu'il est sur; eh bien, on vous donnera
ce que vous demandez; on vous donnera

» Deux, trois, et quatre fois plus que vous
» ne demander ; on s'interessera même pour
» vous auprès du Roi. que vouler vous de
» plus ? « Helas ! que pouvons nous vouloir
encore ? calculer, mon cher confrere ; mettez
tous ces avantages à côté des 600 tt dont nous
ne sommes pas payés ... mais qu'exige
L'Université ? suivez, et vous frémirez.

Demandes

La dite Université, toujours eloignée
du vil interêt qui deshonore les gens de lettres,
ne veut pas vendre ses bienfaits aux professeurs
Royaux, et, si elle éxige d'eux quelques
conditions sans lesquelles elle déclare ne pouvoir
tenir les offres susdites, c'est qu'elle est
persuadée que les dits professeurs Royaux
toujours mûs, comme elle, par des vues
de bien public, embrasseront avec empres-
sement l'occasion et les moyens qu'elle
leur présente de répondre plus efficacement
que jamais aux grandes vues de leur fondateur,
d'etre plus utiles à la Republique des lettres,
de se procurer un nombre d'Auditeurs digne
de leur haute science, de donner un nouvel
eclat à la 1ere Université de l'Europe, et
de remplir avec plus de succès leur glorieuse
destination. L'Université se flatte donc
qu'ils acquiesceront volontiers aux articles
suivants. Conséquemment elle demande d'eux

1°. Qu'ils consentent à voir diminuer
le nombre de leurs Chaires, par le retranchement
de celles que mille circonstances ont rendues
inutiles, et que le public a jugées telles en les
laissant presque désertes." C'est, disoit leur ami
M^r. L'abbé Goujet en 1734, qu'il s'est formé
" un si grand nombre d'etablissemens semblables en differens
" endroits de l'Europe (il auroit pu ajouter:
" dans l'Université de Paris) qu'il n'est plus
" necessaire de sortir de son pays (ni de son
" quartier, à Paris) pour approfondir les connoissances
" qui sont le but de ces etablissemens; et cet
" avantage n'est pas peu estimable, puisque
" l'on est plus porté à apprendre ce que l'on
" peut savoir avec moins de peines et de frais."
On pourroit indiquer quelques unes de ces Chaires
inutiles: celles de Medecine, Chirurgie, Chymie
et Botanique; les Ecoles de Medecine, l'Academie
Royale de Chirurgie, le jardin Royal des plantes
suffisent pour ces objets: la Chaire d'Hebreu;
il y en a une de la fondation du Duc d'Orleans
en Sorbonne: celle de Physique, il y en a une
de fondation Royale à Navarre: celles de
Mathématiques; il y en a une au College
Mazarin, et les Mathématiques sont depuis
plus de 30, une partie fondamentale de la
Philosophie qui s'enseigne dans l'Université:
celles de Grec; le College des Grassins en a une
remplie avec distinction par l'un de M^rs. les
Professeurs Royaux qui a toujours bien merité
du public et de l'Université: celle de Philosophie
Grecque et Latine; il y en a 20 dans l'Université

9e. disc. sur l'Eglise. eccl. p. 15.

de cette espéce et qui joignent de plus la philosophie moderne à la philosophie ancienne; celles d'eloquence latine; il y en a 10 dans l'Université ou l'on enseigne, par theorie et par pratique, l'eloquence grecque, latine et francoise: Celles de Droit Canon; cette partie s'enseigne dans la faculté des Droits. Pourquoi deux Chaires d'Arabe? une seule suffiroit. Voila 16 Chaires inutiles. restent trois, une de Syriaque, une d'Arabe, une d'Histoire. On pourroit cependant en porter le nombre jusqu'a dix, en assignant aux sept autres des matieres plus utiles, comme de Droit public de France, de Droit public etranger, de quelques Sciences Economiques, de quelques langues modernes, d'Allemand, &c.

2°. L'Université desireroit que ceux des professeurs Royaux conservés ou de nouvelle création, le tout n'excedant pas le nombre de dix, se retirassent chacun dans un de ses dix colleges de plein exercice où il seroit logé decemment et auroit une salle honnête pour donner ses lecons, comme dit est cy dessus. Leur présence, leur assiduité, leurs lumieres jetteroient, dans chacune de ces Maisons, une plus grande emulation, et lui donneroient un nouveau degré de celebrité qui tourneroit à l'avantage des langues et des Sciences. Alors le College Royal et Decanoval contribueroit veritablement à la gloire de l'Université, suivant le desir

des lettres

des lettres patentes données en sa faveur le 1er juin 1772. Cette dispersion d'ailleurs ne seroit point une nouveauté inouie: les professeurs Royaux ont habité et donné leurs lecons dans les differens colléges de l'Université depuis francois 1er jusqu'assez avant sous le regne de Louis XIII. et quels professeurs alors! et quel lustre ils ont donné à l'Université leur mere puisqu'ils sortoient de son sein (a)!

3°. L'Université desireroit aussi que les professeurs Royaux, ainsi distribués, ouvrissent tous les jours leurs ecoles et autant de temps que les professeurs Royaux en théologie. Ce seroit le moyen de remplir plus efficacement leur destination, qui est, disent-ils, de perfectionner les talens acquis, de former des scavans, et d'eclaircir les difficultés des hommes faits qui suivent en particulier quelque genre d'etude. Or il est évident que trois heures de lecons par semaine ne suffisent pas pour remplir de si nobles objets.

4°. L'Université demanderoit l'exécution pleine et entiere de l'Ordonnance de Moulins de 1566, concernant les chaires du college Royal, laquelle veut qu'advenant la vacance d'une place de nos professeurs en quelque science et et langue que ce soit, on le fasse scavoir par toutes les Universités ~~[illegible]~~ fameuses et autres lieux, et que ceux qui se voudront

préambule.

(mettre cette note au bas de la page)

(a) en sortirent 5 professeurs en hebreu; 15 en Grec; 10 en Mathematiques; 15 en philosophie grecque et latine; 16 en Eloquence latine; 53 en Medecine &c. 12 en droit Canon. La faculté des arts en a donné 56 a elle seule. voyez Memre hist. de M. l'abbé Goujet.

Memre p. 4 et 14

soumettre à la dispute et lecture de la profession vacante..... y soient reçus, pour etre après choisi par nous le plus suffisant et capable. Cette ordonnance fut enregistrée au parlement au nom du Doyen et des lecteurs du Roi et furent renouvellées en 1626. L'Université espere que les professeurs Royaux actuels ne montreront pas moins de zéle et d'amour du bien public qu'en ont fait voir alors le Doyen et lecteurs du Roi, leurs predecesseurs.

Mem.re hist. de M. l'ab. Goujet p. 53 et 54. 74 et 75 edit. in 4°.

5°. L'Université desire enfin que le Brevet du Roi de 1568 et l'arret qui s'est ensuivi soient executés suivant leurs forme et teneur en ce qui concerne les professeurs Royaux que l'un et l'autre assujettit à observer les loix statuts et ordonnances de la dite Université, voulant sa Majesté qu'où il s'en trouveroit qui ne voudroient garder et observer ce que dessus, ils soient privés de leurs dites charges et fonctions et qu'en leurs places y soient pourvûs d'autres. L'Université fermant les yeux sur les mouvemens incroyables que les professeurs Royaux se sont donnés dans tous les temps pour se soustraire à ses loix, et sur la declaration publique, qu'ils ont faite en 1758 par la voye de l'impression, qu'ils ont toujours été corps separé d'elle et indépendant de ses loix, veut bien oublier leur désobéissance et rebellion soutenue pour n'avoir égard qu'à leur repentir consigné dans leur memoire, p. 1. 2. 3. 4. 5. et notamment à la page

Mem.re hist. du col. R.l par M. l'ab. Goujet

le meme memoire où ils déclarent que
l'arrêt du conseil de 1633, qui les separe
de l'Université, est illégal ; leur faisant
grace la dite Université des contradictions
53 et faux raisonnemens ou ils tombent ès
pages susdites de leur memoire en prétendant
prouver par des autorités qu'ils ont toujours
été ses membres. En conséquence, elle aime
à se persuader que leur repentir etant sincère
ils solliciteront avec elle l'execution des
demandes qu'elle leur fait, à l'effet de
finir, suivant le desir de sa Majesté, toutes
les anciennes contestations entre les deux corps.

préamb. des let. pat. du 1er. juin 1772.

Quoi fait, elle les tiendra sans feinte
ni detour pour vrais, bons et loyaux membres
de son corps, et en cette qualité les admettra
à jouir de tous ses droits, privileges et
emolumens et des promesses qu'elle leur fait
ci dessus, sans les troubler aucunement dans
les droits privileges et émolumens qui leur
sont acquis en leur qualité de Commensaux
de la Maison du Roi.].

Eh bien, mon cher confrere, vous reste
t-il une goutte de sang dans les veines.....?
et quand vous aurez recouvré vos esprits
rependus, trouverez vous quelque ressource
pour..... j'en suis desespéré ! L'Université
met tout de notre côté, et rien du sien.
elle ne s'occupe que de nos avantages temporels,

et ne stipule que pour le bien public. Notre dessein, en nous faisant aggreger à elle, et autorisée à donner des attestations d'etudes, etoit de la conserver toute entiere dans notre College Royal, et voila qu'elle nous dispute dans ses colleges pour etre confondus avec elle! qu'opposer à tout cela? qu'opposer à ces preuves de notre inutilité demontrée par la nature des choses, confirmée par notre ami l'abbé Goujet, et ratifiée par le public? qu'opposer à ce projet de dispersion appuyé sur les motifs les plus glorieux et les plus lucratifs, appuyé sur l'usage ou nous avons été pendant les cent premieres années de notre etablissement? ~~mais qu'opposer à le projet des dispersion~~ mais, ouvrir nos ecoles tous les jours, y siéger deux heures par jour au lieu de trois heures par semaine, eh! on fera L'*otium cum dignitate* que notre confrere l'abbé xxx nous appliquoit si heureusement! On fera, sur tout, cet aimable, ce délicieux registre qui a la complaisance de déposer que nous ~~soyons~~ sommes présens, quand nous sommes absens? Et qu'entend ce Nouveau de Novateur, de perturbateur de notre repos Royal, par ces mots, qu'il prend dans votre memoire p. 4. *destinés à applanir les*

difficultés? veut-il insinuer que, pour remplir ~~[illegible]~~ la destination que vous paroissez indiquer, nous devons être, chacun sur notre objet, prêts à répondre cuïlibet interroganti, comme un ecolier qui fait un exercice? à quoi en serions nous reduits? Mais cette Ordonnance de Moulins, ensevelie dans l'oubli, de quoi vous avisez vous de la reveiller dans votre memoire? est-ce parce que le préambule nous en est glorieux? mon confrere, qu'est-ce que cette gloriole qu'on prétend tirer de vieux parchemins? et de quoi se sont avisés ~~Mais ce brevet du Roi~~ nos peres les Doyen et lecteurs du Roi d'en requérir l'enregistrement? Mais, ce brevet du Roi, ou ce malheureux faiseur de projet l'a t-il été déterrer. Vous qui êtes historien de profession, le connoissiez vous? quoi il existe une piéce de cette nature, ~~en~~ emanée du Roi, qui nous assujettit à observer les loix, statuts et ordonnances de l'Université, sous peine de privation de nos chaires? et l'Université se flatte que nous donnerons les mains au renouvellement de ces piéces qui nous mettent des entraves, et que cela finira toutes les anciennes

~~[illegible]~~

contestations entre les deux corps, au défi du préambule de nos lettres patentes? Voila l'abyme ou vous nous avez jetté, mon confrere, par votre ambition démesurée. que fera-ce si le parlement, si la Cour, si le Ministre dont nous avons l'honneur d'etre protegés, ont connoissance de ce projet? leur pénétration, leur equité naturelle saisiront avec une sorte d'enthousiasme un plan dont l'ensemble et les détails ne peuvent que procurer les plus grands avantages temporels aux professeurs royaux, donner un nouvel éclat aux sciences, et mettre dans tout son jour le zele désintéressé que l'Université a montré constamment pour le progrès des lettres. alors, nous serions les savans les plus utiles, mais les plus esclaves de l'Europe.

Il n'y a qu'un remède à tout ceci, mon confrere, c'est d'abandonner la partie, de laisser l'Université jouir paisiblement de son patrimoine; et vos confreres, de leur oisiveté et de leur prétendue indigence. /.

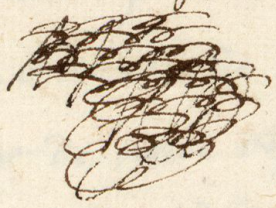

Ces lettres dressés par m. Daragon professeur au college de Montaigu l'un des commissaires pour la Nation de picardie, furent approuvées avec eloge par le Conseil Royal M. l'abbé Génest. mais il y eut des defenses de les publier de la part du Chancelier Maupeou, au mois d'Août 1772. /.

Lettre De Mr. Lab. Le J. ...
professeur Royal, à Mr. Lab. G. ...
Son Confrere.

Sur L'affaire Pendante Entre L'Université de Paris et Le College Royal dans La Place Cambray à Paris.

juillet 1772

Je vous Lai dit, Mon Cher Confrere, Et Je vous Le Repete, plus Je considere le fonds Et Les Suites de notre affaire avec L'Université, plus Je revient de L'Enthousiasme que Votre Zéle et Votre Eloquence mont inspiré. quel mauvais Génie vous a poussé à vouloir dépouiller notre Mere Commune? On ne peut plus nous payer Sur le Tresor Royal: eh, n'avons nous point assez de ressources

D'ailleurs ? nos pleurs, qui Sont les
Jurisdicts des Gens de lettres, nous
donnent de la consideration à la Ville;
Elles nous mettent en relation avec
les Grands, avec les Ministres, avec
toute la Cour, avec tous les Savants
de l'Europe. nous ne sommes pas
payés ! mais nous avons l'honneur
d'être Commensaux de la maison du
Roy; mais nous donnons au
Public des ouvrages estimables
pag. 13 du Mem. du Col. Royal.
Dont nous tirons un grand interêt,
parceque tout se vend aujourd'hui;
nous sommes presque tous
académiciens, Les Jetons de
L'académie Sont de quelque ressource;
mais en Qualité d'académiciens
et de Savants nous sommes

Permis à nos Tables où nous faisons
honneur par notre bon appétit et
par nos décisions lumineuses. nous
ne sommes pas payés ! mais nos
prédécesseurs, qui, sans vouloir leur
faire trop d'honneur, étoient des gens
de quelque mérite, ne l'étoient pas
plus que nous, cependant ils ont
toujours respecté le bien d'autrui. Lisez
notre histoire composée par notre
ami, l'abbé Goujet, vous verés
touché de leurs plaintes respectueuses
et de la patience avec laquelle ils ont
attendu les moments favorables.
D'ailleurs nous ne sommes point
sans quelque fortune, et quelquelle

mem. hist. du Col. R. par Mr. l'ab. Goujet.

Soit, ni vous, ni moy ne voudrions la changer contre celle de ces boeufs laborieux dont nous avons la cruauté de rogner la triste médiocrité; car voila l'odieux que l'on jette sur nous dans le monde.

Mon cher Confrere, il nous en arrivera mal. plus de 150. tant Principaux que Professeurs, sans compter leurs adhérans, jettent les hauts cris, et il est bien dangereux de faire aboyer des gueules de cette espéce. les attestations d'Etude, que les Lett. Pat. nous authorisent à donner, soulevent contre nous

Lett. Pat. du 1er. Juin 1772. Art. 9 et 10.

Toutes les facultés et jusqu'à l'academie Royale de Chirurgie. à propos de ces Lett. Pat, comment, avec tout le crédit que vous avez en Cour, avés vous laissé echaper ces misérables

Lettres Pat. du 1er Juin 1772. art. 13.

12° d'amende toutes les fois que nous nous absenterons sans la permission du Ministre? Le Public en rit, et pretend que quand on nous adjugeroit la moitié des revenus de l'université, cet Article déshonorant nous ruineroit sans Ressource. mais que ce meme Public se déchaine contre nous quand il réfléchit que dans le tems où le

Lett. Pat. de 1771.

Roy assure qu'il est dans L'heureuse impuissance de Toucher à la Propriété de Ses Sujets, nous avons L'heureuse adresse de nous faire adjuger une portion de la Propriété de nos Voisins. Chacun prend L'allarme comme S'il voyoit deja Ses Possessions Envahies.

Je Sçais bien ce que vous repondés à Cela, page 5.e de Votre memoire que L'université n'a aucune propriété; que la permission accordée à l'université D'Etablir des messagers. Etoit un Privilége accordé par les Rois, qu'ils pouvoient revoquer à Volonté; car, dites Vous, les Grands chemins et Le Droit de Roulage appartiennent Essentiellement au Domaine. Or le

Mem. du Col. R. Contre L'Univ.

Privilége tomboit de luy meme, sans
qu'il fut besoin de le revoquer dès-
qu'il plairoit au Roy d'établir des
messageries en son nom. En verité,
Mon cher Confrere, y pensez vous?
où avés vous puisé ces idées? malgré
l'interêt pecuniaire que je puis avoir
dans cette affaire, je suis de bonne foy,
je m'instruis, je lis les Piéces. Or
voici le resultat des Eclaircissemens
que j'ay cherchés: Ce que vous appellés
Privilége, permission, Concession,
n'est rien de tout cela. L'université
Etoit encore au berceau, quelle
voyoit dans son sein un nombre

assez considerable d'Etudiants des differentes parties du Royaume et des Pays Etrangers. Ces Jeunes gens devoient naturellement et nécessairem.t conserver des Relations avec leur Patrie, leur Province, leur Ville, leur famille. Comment faire, n'y ayant alors ni postes, ni messageries, ni couriers publics, n'y ayant ni Commerce, ni Communication libre entre les différentes Provinces du Royaume? Ces Jeunes gens ont usé du Droit Naturel à tous les hommes: ne pouvant faire leurs Commissions par eux mêmes, Ils en ont chargé où leurs

Du Boulay, hist. univ. T. 1er. pag. 238.

Domestiques, ou des personnes de confiance.
Vous avouerés qu'il ne faut à cet effet
ni Privilége ni permission. Pour
remedier ou obvier au desordre de ces
commissionnaires qui se multiplioient,
qui se croisoient, l'Université qui
n'étoit point alors divisée en quatre
facultés, crut, avec raison, que sa
vigilance devoit s'étendre sur cette Partie.
Les Nations, qui la composoient, en
chargerent leurs Procureurs. ceux-ci
reglérent les jours, les heures, les
departs, les retours. Les Particuliers,
le Public, et Ensuite le Parlement de
Paris rendu Sedentaire, profiterent
de ces occasions pour ouvrir
Correspondance de tous Coté,

et Chargerent ces Commissionnaires
où Messagers de hardes, Lettres, argent,
pièces de procés et papiers de justice;
Bientôt, des arrets et Edits confirmatifs
de ces Arrets deffendirent aux Greffiers
d'apporter ou faire apporter Sacs de
Procés &c. par autres que par les
messagers jurés qui pretoient
Serment à L'université. Bientôt
nos Rois accorderent à ces messagers
divers droits, franchises, Libertés,
et Priviléges, vû L'utilité dont
ils etoient au Public; et il ne
faut point Confondre les Priviléges
qui favorisent un Etablissement,
avec les Priviléges qui luy donnent
L'Existance. Or vous ne Trouverrez
point de Priviléges de cette derniere

Espèce concernant les Messagers de l'Université : en etablissant les Siens Elle a usé du Droit naturel en Vertu duquel Tout particulier, Tout Corps, peut faire ses commissions par luy meme, ou par Autrui.

mem.re pag. 5. Mais les Grands chemins, le droit de roulage appartiennent Essentiellement au Domaine. Que Voulés vous dire avec votre droit de Roulage ? Est-ce le Salaire que les Rouliers ont droit d'exiger pour Leurs peines ? Est-ce Le Droit Seigneurial sur le Vin (encore seroit-ce Droit de Rouage, Voyez Droit Publi de france Par Mr. fleury Tome II. Pag. 13, et Tous les Livres de Droit, Tous les Dictionnaires)

Ces sens ne font rien à l'affaire presente.
Aussi n'est-ce pas là ce que vous voulez
dire, mais bien, que les Grands
Chemins appartiennent essentiellem.t
au Domaine. C'est ce que vous
ne prouvez par aucune autorité.
Voulant donc m'éclaircir de ce point
de Droit public, j'ay couru chez un
Avocat de mes amis: Il m'a ouvert
nos meilleurs publicistes entre autres
Loiseau, des Seigneuries chap. 9. 74. et 75.
Pour me convaincre plus Efficacement,
il m'a mis sous les yeux l'ouvrage
d'un Avocat du Domaine qui
prononce nettement contre vous.
"Non, a-t-il ajouté, non jamais le

Trait. du Domaine
Par M.r le Fevre
de la Planche
Tom. 1.er Chap. 4.
2.

"Roy en France n'a élevé de pareilles
"prétentions : Cela iroit à dire qu'il
"faut une Permission, un privilége
"pour passer sur les Grands Chemins,
"et ce seroit dire une absurdité." Jugés,
Mon cher Confrere, de ce que je dois
penser de Votre autorité, de Votre
Assertion en cette matiere.

Au Reste des discussions si
Savantes ne sont point mon fait;
J'aime les choses sur lesquelles le
gros Sens commun peut mordre.
Vous dites, par Exemple à la meme
pag. S. que ce Privilége (de l'université)
Tomboit de lui meme ! . . . dès qu'il
plairoit au Roy d'établir des

messageries en son nom. Le Roy en a Effectivement Etabli en 1576, mais avec tels et semblables priviléges &a, que les Rois nos predecesseurs ont

Edit de 1576. donné et Octroyé aux Messagers Jurés de l'Université, et Remarqués ceci, et dont ils jouissent. Ces derniers mots supposent-ils que Ce Privilege Tomboit de luy meme Par cet Edit de Création? une Declaration du 19. août 1597 concernant la finance des Messagers créés en 1576, en Excepte Nommément les messagers de l'Université; et ce Privilége Tomboit de luy meme! qui donc eut porté les hardes, pacquets,

Exigent des Ecoliers et du public ?
Les messagers Royaux ? Non, car
par l'Enregistrement de la susdite
déclaration, ils furent restreints
à ne porter que les sacs et
papiers de Justice ; ce Privilége
n'étoit donc point tombé de lui même,
ni Revoqué. il l'étoit d'autant moins
que tous les Edits, declarations,
Lettres patentes et arrests du
Conseil subsequents ne donnent
à l'université ni nouveau Privilége,
ni nouveau droit, mais la maintiennent
dans son droit ancien, depuis
plus de 800 ans et cy.

Decl.on du 19 août 1597.

Ch. Mon Cher Confrere,
Si ce neut été qu'un Privilége, s'il
fut Tombé de lui meme Croyez Vous
que les messagers Royaux, dans
Le Cours de plus d'un Siécle de
contestation Crée Vivre avec
L'université, Neussent point augmenté
de ce Privilége et de Sa chûte, ou
Du moins qu'ils n'en eussent point
poursuivi la Révocation? Que
n'eter Vous Venu un Siécle et demi
plutôt pour les Eclairer Sur
Leurs Vrais intérêts en leur
faisant La decouverte importante
de ce Privilége, et en faisant
adopter Vos principes d'inouir de
Droit Public? Allez, Messagers

Royaux, Professeurs Royaux, et autres Royaux ou non Royaux n'avoient point alors L'Esprit que nous avons Aujourd'huy.

Cequi m'Etonne, ou plutôt cequi me fache le plus pour votre honneur et pour le notre, c'est la contradiction palpable qui se trouve entre ceque vous dites du Tittre fondamental de 1719 que L'Université invoque à grands cris et le Texte formel de cette même piéce. L'avés vous bien Lû ce tittre? pardon Je vous prie L'avés vous lû? vous le designés sous la denomination méprisable de prétendu contract! ah, mon Confrere, s'il est un tittre Respectable, s'il est un Contrat sacré une Transaction revetuë des

mem. Pag. 6.

formalitéz les plus inviolables, C'est
Le Titre, le Contrat, la Transaction
passée entre le Roy et Son université,
passé au milieu de l'assemblée la plus
Solemnelle, passée en presence et de
Lett. Pat. du 14. aoust, 1719. L'avis du Regent (et quel homme !)
en presence et de l'avis des princes du
Sang, des Pairs de France, des grands
et notables personnages du Royaume,
qui ont Vu, mon Confrere ce que Vous
n'avez pas vu, Tous Les arrests et
Lettres Patentes expediées depuis
plus de 1100 ans pour maintenir
L'Université dans le Droit quelle a
eu depuis Son Etablissement d'Etablir
des messageries dans toutes Les
provinces du Royaume; qui ont
Vû, faites y Reflexion, les Actes

passés à ce sujet par les Nations,
et ou cette proprieté, que vous
attaqués, est clairement Enoncée;
qui ont Consenti que les Nations de
la faculté des Arts fussent tenues de
passer le Bail de leurs Messageries
à L'adjudicataire des postes et messageries
Royales; Que la Propriété de ces messageries
luy fut reservée, et meme le Droit di rentrer
en les Exercant Comme auparavant,
faute par le fermier &c. Mon Confrere,
Il ne s'agit icy ni de Privilége ni de
Permission, ni de Commentaire. Vous
voila perdu de Reputation. qui voudra
désormais ajouter foy à votre histoire,
-désque vous Traités ainsi Les tittres
les plus Authentiques, et que vous

lest appellés Prétendu Contrat ? aumoins
auriez vous dû Respecter la Jurte
Confiance que les Français mettent dans
la parole Royale de leur Souverain
Bien aimé ! le faites vous quand vous
annoncés que ce contrat que le Roy
passa avec L'université ne doit pas
etre regardé comme ceux que deux
Particuliers contractoient ensemble ?
Deux personnes de Considération à qui
J'avois L'honneur de faire ma cour, etant
Tombé Sur cet Endroit de Notre memoire
en ma Présence, Quel Stile, dit L'une,
un Contrat qu'on Contracte ! Jelury
servois Grace du Stile Répliqua L'autre avec
vivacité ; mais quelle Etrange idée
Votre historien vous donne de la Justice
du Roy ! et Jl Jetta le memoire Avec

Indignation. J'en rougis, cependant je me felicitois en moi meme de ce mouvement brusque; Car je tremblois que descendant quatre Lignes plus bas, il ne lut ces mots: quoiqu' on eut paru accorder

ibid. Pag 6. Le 28e. Effectif à l'Université. Y pensez vous, Mon cher Confrere? on eut paru! Entre nous, voila un On bien incivil, Injurieux même dans la bouche d'un Sujet vis-à-vis de son Souverain, et de tout ce qu'il y a de plus ~~de plus~~ respectable dans L'Etat. Car enfin, cet On C'est le Roy, ce sont les

Lett. Pat. de 1719. Princes du Sang, les Ducs et Pairs, les Grands et notables personnages du Royaume. On eut paru! Quoy vous pensés, vous Annoncés que Le Roy, Que cette assemblée Auguste presidée par Le Roy, ont mis de

L'astuce et de la finesse dans leur Procedé,
qu'ils ont paru, qu'ils ont fait semblant
d'ignorer ce 28. à l'Université! que ces
bons universitaires ont été dupes de
la Parole, du Sceau Royal! que les
Grands et notables personnages du
Royaume ont été d'avis, ont consenti
qu'on Jouât qu'on trompât des Gens
qui contractoient de la meilleure foy
du monde! Quoy, le Roy a abusé
de leur bonhommie quand il leur
a dit, dans Ses Lett. Pat. du 14. août
1719, Ordonnons Que le Prix
du Bail desdits Messageries
de ladite Université demeurera fixé
pour toujours au 28e. Effectif du Prix
du Bail General! Non, mon

Confrere, Je ne puis digérer cet affront que Vous faites au Roy, dont nous Sommes, Vous et moy bons et Loyaux Serviteurs; Ce role bas et méprisable que Vous faites Jouer á un Monarque Bien aimé, et à Toute La Cour. On a paru accorder! Je ne Vous passeray Jamais Cet on a paru. il est contre Toute Verité, il insulte La Majesté Royale il avillit La fille Ainée du Roy.

Je ne Vous presse pas trop sur Le Temoignage des Ministres que Vous apportés en preuve de Votre indécent on a paru. L'Université pretend à la Totalité du 28.e Effectif;

mais, aucun des Controlleurs Généraux
mem. Pag. 7. avant et depuis Mr. De Laverdy n'a voulu
admettre cette Prétention. icy les
universitaires vous donnent un dementi
formel fondé sur les Réponses des
Controlleurs généraux consignées
dans leurs Régistres, sur plusieurs
Arrests du Conseil, sur les Lett. Pat.
du 3 May 1766 qui leur accordent
la Totalité de ce 28e. non comme un
bienfait, mais en Exécution de celles
ibid pag. 6. de 1719 y rappellées. Ainsi, votre
Proposition, qui fait une Exception
injurieuse, dans votre Sens, à Mr.
De Laverdy, compromet d'une maniere
Odieuse Mrs. les Controlleurs
Généraux jusqu'à Mr. l'abbé Terray

inclusivement qui, loin de contester à
l'université sa propriété et ses droits,
n'a apporté que les besoins de l'Etat
pour motif de sa délaie.

Enfin vous prétendez que les
Augmentations du Bail des Postes
sont un véritable impôt, que les
Sujets ne sont jamais appellés à
partager un impôt avec le Souverain;
d'où vous concluez que l'université n'a
aucun droit à l'augmentation du
Bail des postes.

ibid. Pag. 7.

Quoi vous prononcez toujours
sans vous donner la peine de lire!
Cette objection, que vous n'avez pas
inventée comme beaucoup d'autres
choses, n'a été faite qu'une fois

mem.re De S.t En 1765.

à L'université depuis 1719, et par un seul Intendant des finances; et vous la mettés dans la bouche de tous les Controleurs Généraux! Tous ont soutenu, dites vous, et soutiennent. L'université vous repond: Aucun n'a soutenu et ne soutient. Au reste, si vous aviez lu comme moy, Le Memoire de L'Université en 1765, sous Le Rectorat du S.r Le Bel, vous y auriez vu une reponse claire et solide à cette objection, et vous auriez essayé de refuter cette reponse. Mais jusqu'icy elle est restée en son Entier, elle me paroit victorieuse. Je veux vous en procurer la Lecture; elle est d'un bon raisonneur, si je ne me trompe.

Voila bien des Erreurs, mon

cher Confrere, bien des Infidélités, et de faux raisonnemens! Vous comprometés le Roy et tous les Grands du Royaume; Vous Compromettez Les Ministres; Vous avancés mille faussetés auxquelles on donne des noms odieux. Croyés moy, instruisés vous une autrefois des Affaires dont vous voudrés Traiter; Lisés et avec attention et sans partialité Les Piéces dont vous voudrés parler. Comme J'aime La vérité par dessus tout et que je ne veux point prononcer Legerement, Je vais prendre sur le chef-lieu de l'université les renseignemens dont J'ay besoin pour mieux Juger de ce que vous enditez...

Non, Je ne puis vous quitter

faire Vous faire part d'une reflexion
qui me Tyrannise et qui m'accable. Quand
Vos principes et Vos raisonnements seroient
d'une force invincible, quand ce que
L'Université appelle sa propriété, son
Patrimoine, seroit un don, une
concession, une grace enfin, cette
grace ne seroit pas purement gratuite;
Elle seroit manifestement un titre onéreux.
puisqu'elle est à condition de l'instruction
Gratuite. Ordonnance dit le Roy,
Lett. Pat. de 1719.
Quelle consequence de la fixation du
Prix des dites messageries au 28e.
du Prix du Bail General . . .
L'instruction de la Jeunesse sera

faite gratuitement dans les Colleges
de plein Exercice . . . faute de laquelle
instruction gratuite les Presentes
deviendront Nulles.

Or Cette Somme de
30000. de rente à perpetuité que
nous Enlevons à l'université fait
partie du 28e., et ce 28e. est appliqué,
Consacré à l'instruction gratuite
dans les Colleges de plein Exercice.
C'est donc un Titre onéreux. Si la
Condition Subsiste, le 28e. en partie
comme en tout, appartient à ceux
qui remplissent la Condition et qui
la Remplissent dans les Colleges

de plein Exercice ; auquel cas,
nous ne pouvons, sans injustice,
leur enlever la moindre partie de
ce 28e, et d'autant moins, que
quand nous serions de l'université,
ce qui est très Equivoque, nous
ne sommes pas Collège de plein
Exercice, surtout dans le seul
des Contractants, ce qui est Evident ;
et il n'est pas moins Evident qu'en
supposant que le 28e soit une
Grace, ce n'est pas une Grace
purement Gratuite.

Voilà Je vous mets à
Votre aise ; Je suppose que

Le 28.e est une Grace, et la plus
Gratuite de toutes les Graces : dans
cette Supposition, si le Roy se
determine de lui même, et sans y
etre Engagé par aucune Sollicitation,
à faire passer cette Grace en Entier
ou en partie sur d'autres Têtes,
Je n'ay rien à dire, et Je respecte les
raisons Supérieures dont Sa
Majesté ne doit Compte à personne.

Mais Qu'un particulier,
Qu'une Compagnie, que des Gens
de lettres destinés à perfectionner
l'Education Nationale, que des
Professeurs qui ne doivent que

mem.re Pag. 4.

Trois heures de séjour par
Semaine, aillent Solliciter en Cour,
Importuner les Ministres, Surprendre
un Ordre du Roy Sur de faux
Exposés, Cela est trouvé, mon
Confrere, pour Supplanter leurs
Voisins, pour Enlever à des Sujets
les Graces de leur Souverain, à
des hommes de Lettres qui portent
tout le fardeau de l'Education
publique Le Prix de leurs
Sueurs, où, Si vous Voulés, les
Dons du Roy, qui doivent leur
etre infiniment chers et précieux,
Qu'on Examine cette Intrigue à

Leur insçû, encore plus, en annonçant
qu'ils y Consentent, et qu'ils soient
Exposés à N'apprendre leurs desastres
que par un huissier qui va leur
en Signifier le Fatal Arrest,
Voilà, Mon Confrere, ce que
J'appelle, et ce que tout honnête
homme appellera une Conduite
basse, indigne, flétrissante, pour
un Citoyen, bien plus encore
pour une Compagnie Litteraire
Qui doit donner L'Exemple
du Sentiment, de l'honneur et de
La Vertu.

Apropos de Vertu, Lisez et relisés, Mon cher Confrere, ce beau, cet admirable Traité de la Vertu que vous avez mis à la Tete du Regne de Louis XII, et Jugez si, dans cette occasion, nous ne nous sommes pas mis au dessus des Regles Etroites qu'elle préscrit, pensant veritablement que la fraude et l'hipocrisie gouvernent le monde et que dans ces Combats de Souplesse et de ruse, Qu'on est Convenu de nommer

hist. de France Tom. XXI.

Négociations et Traitéz, Le fourbe le plus délié, Le menteur le plus impudent, Est toujours celui qui Triomphe. Vous appellez Cela Maximes detestables: Et Quel Nom Donnez à ceux qui les mettent En Pratique, Après avoir déclaré publiquement Quelles sont detestables! J'en frisonne.... Je vous attends au Chef-Lieu.

Négociations et Traités, le Fourbe le
plus Délié, le Menteur le plus
impudent, Est toujours celui qui
triomphe. Pour appeller Cet
Maximes Détestables : Et Quel
Nom Donnes à ceux qui les
mettent en Pratique, Après avoir
déclaré publiquement Qu'elles
sont Détestables ! J'en frissonne....
Je vous attends au chef-lieu.

8

86

Lettre de Mr. ... Professeur au Coll. Royal à son confrere Mr. L'ab. G...

Je sors, mon Ami, du Cabinet de Notre confrere Le B... dont vous m'avez lu la Lettre grotestement sérieuse sur notre affaire avec L'Université. Je l'ai trouvé à son Bureau, la Tête dans ses deux mains, absorbé dans ses réflexions, Environné d'un tas de papiers, Memoire sur L'instruction gratuite, Edit de création des messagers Royaux, Declaration sur L'Edit des messagers; Declaration du Roy Henry IV, en faveur des messagers Jurés de l'université, Arrets, Arrets, Arrests et encore arrests du Parlement, confirmation des Privileges de L'Université, et Arrets du Conseil, et

Jugements donnés par les Commissaires et Bail des Messageries, et Demission de Nicolas ... et Demission de Jacques ... et Sentences du Châtelet et du Conseil Privé et du Conseil d'Etat, et du Conseil de ... et des Exscriptum è Registro Universitatis, et Nuntii volantes, et majores Nuntii, et Consentement des Nations, et Lett. Pat. de 1719. et Memoires de l'Université et Lett. Pat de 1763 et 1766. et Arrets de 1770. et Arrets de 1772, et mille autres grimoires pareils; à travers toutes ces paperasses j'apperçus notre Memoire noté, souligné, Rayé, Biffé, interpreté.

Eh, Mon cher Confrere, Luy dis-je, en quel Etat vous voilà! Que diable faites vous de tout cela? ce que je fais, repondit-il? Je cherche de quel droit nous nous Emparons Du Bien d'autrui ... Vous, vous vous emparés

du bien d'autruy ! . . . . . moy ? a Dieu ne Plaise ! 85
mais nous, Professeurs Royaux que cherchons
nous dans L'affaire presente avec L'université,
si ce n'est à la depouiller ? . . . . La depouiller !
Non. nous serions bien malheureux de depouiller
notre mere. nous Luy demandons . . . Vous
Luy demandez avec des Ordres à La main.
belle façon de demander . . . des Ordres à la
main, J'en conviens ; mais c'est pour etre surs
d'obtenir. Voulés vous que des Prof.rs Roy.x
des accademiciens, des Commenseaux de
La maison du Roy s'en aillent Trainants
Comme des Esclaves La Supplier de Vouloir bien.
. . . et Le decorum, mon Confrere ? quand
des Gens Comme nous demandent, ils
ne doivent point s'Exposer à un refus.
un bout de Lettres Pattentes, une petite

Signification faite par un honnete huissier.

. . . monsieur, quand on viole tous les Droits divins et humains, je ne vis pas, moy, Il n'i a ni Lettres Patentes ni significations qui puissent jamais vous autoriser à Entamer la Propriété . . . Propriété. ah mon Confrere, defaites vous de ces Vieilles Idées. Tout est commun dans ce Cas monde. Quand je meurs de faim et que mon Voisin regorge . . . Avés vous Lû le Livre de l'Esprit des Loix — allés, Monsieur cet Esprit là et le Votre ne valent guerres mieux l'un que l'autre — mon Cher Confrere, vous insultés — et vous, vous insultés au Droit naturel, au Droit Public, au Gouvernement — Vos Droits, je les mets de Coté, parceque dans la Position où je me trouve, ils me

nuisent. le Gouvernement, Je le respecte. —
— est-cele respecter que de le Tromper? —
— Le tromper pour le Tromper, il faudroit
que nous nous trompassions nous mêmes.
Or nous sommes Surs de ne pas nous tromper
Quand nous Exposons que L'université ne
peut point avoir de Proprieté, qu'elle
tient tout de la Grace du Roy qui est notre
pere Commun, que nous sommes destinés
Comme elle à L'instruction Publique &c &c.
— Eh bien en Cela même vous vous trompés
Lourdement. Jettez les yeux sur ces Pièces
Lisés ce que J'en ay Ecrit à mr L'abbé
G... — non pas, S'il vous Plait, Je ne
Sçais point Lire dans tout Cela. J'ay
parcouru votre Lettre. elle m'a Jetté dans
Je ne Sçais quelle perplexité, Enfin, Elle

Me Donnoit du Noir, et Je veux Voir Toutes
Beau, Toujours des Choses agreables et
riantes. — mais ma lettre est-elle fondée
en principes ou non ? — Oui et non.
principes pour vous, et qui pourront L'Etre
un jour pour moy, mais qui ne peuvent
L'Etre Aujourdhuy et qui ne le seront —
certainement pas Jusqua ce que Jaye —
Satisfait aun Principe qui doit Servir de
Base à Tous les Autres. Ecoutez moy
de grace. J'Existe, Je doit veiller à la
Conservation de mon Existance. Or est-il
que mon Existance periclite aujourdhuy,
que Jenay pas de quoy la Substanter; et
il faut vivre — Jamais aux dapeux
de l'honneur. de l'honneur, morbleu, de
L'honneur — ne vous fachés pas, mon
Confrere, L'honneur est une belle Chose; mais

Jeveux avant tout avoir l'honneur de
Dire, puis avoir l'honneur d'être logé
Commodément. Or Voila ce que nous
Cherchons, et Voila ce que nous procurent
Les Lettres Patentes que nous avons Sollicitées.
Qu'est-il besoin que nous voyons l'ostentation
et Le Luxe Elever un Palais Superbe à
L'Université pendant que nous mourons
de faim et que nous n'avons pour 19
Professeurs, que douze pauvres Cabinets
Sous Les Toits de notre College Royal.

Cette Vielle Université radote, elle
est dans Le délire. Ensevelie pend. 900 ans
dans un cloitre quelle empruntoit pour
y tenir Ses assemblées, Elle en Sort pour
Respirer un air plus pur au College
de Louis Le Grand; Elle y occupe des
Appartements et des Salles magnifiques;

ses Professeurs y trouvent des Logemens
Commodes et décents. mais à peine a-t-elle
secoué la poussiere du Cloître que la tête
lui tourne ; elle s'agite, elle s'enfle ; trop
resserrée dans cette vaste enceinte elle
médite de s'étendre dans les habitations ;
elle sollicite, elle fait acheter au Roy le
College des Cholets elle le lui fait acheter
une somme considerable et se le fait accorder
pour y établir son chef-lieu. plus ambitieuse
à mesure qu'elle acquiert, elle projette d'élever
dans le parvis de Ste. Geneviève des Batimens
superbes et immenses dût elle se ruiner de
fond en comble, ou surcharger ses peuples
en obtenant de nouvelles graces de l'Etat.
Déja elle obtient un Arrest du Conseil qui
seconde ses vues en détruisant l'Esprit du
Legislateur — Voila les Reveries de

Votre abbé G. . . . —— reverier tant qu'il
vous plaira ; mais bientôt, si nos Lett. Pat.
n'ont pas lieu, nous en verrons la Réalité.

Et nous le souffrirons, nous
Professeurs Royaux, tous auteurs
d'ouvrages estimables, presque tous
académiciens ; nous qui sommes couchés
sur l'Etat, comptés au nombre des
Commensaux de la maison du Roy ;
nous qui devions être dotés de deux cents
milles livres de revenus qui feroient (ah
quel contraste avec notre Situation) qui
feroient aujourd'hui, mon Confrere, 6000.
mille livres ! nous qui avons merité à notre
bienfaiteur, à notre fondateur le surnom
glorieux de pere des Lettres qu'il n'auroit
jamais eu sans nous ; Nous qui sommes
la seule Ecole du Royaume, disent les

Quitter en crevez de dépit, où tous les genres
d'instructions se trouvent réunis, la seule où
l'on puisse perfectionner ses talents acquis
avec de si beaux titres, des Espérances plus
belles encore que nos titres, avec la Gloire
d'être L'Ame, le Centre, le feu vivifiant des
Sciences et des Lettres, pour nous contenter nous
de douze Cabinets où l'air perce de tous côtés,
de trois Classes où l'herbe croît paisiblemt,
de Gages qui ne seroient payés que très
difficilement, tandis que cette université Riche
et superbe regorgeroit sûrement sur nos têtes?
Que je sçais gré à notre Confrere G. . .
d'avoir dit bien du mal de ce Trésor Royal!
qu'on le sollicite souvent trois années
sans rien toucher, que les payments
deviennent plus lents et plus difficiles de

Mem.re
pag. 13

Jour en Jour, Que du Tems d'henry IV. il ne valoit pas mieux Qu'aujourd'huy, Que François I.er le regardoit comme peu

Pag. 1. stable

—— Et où votre historien a-t-il trouvé cette Anecdote si peu honorable au Tresor Royal?

—— Il faut bien qu'il l'ait trouvée. et où a-t-il trouvé que Les Messageries de L'Université ne sont Qu'un Privilege, qu'une permission, quelque Chose que vous en disiez? Quelqu'un auroit-il fait cette decouverte Avant Luy? aprés tout, le Tresor Royal merite bien cette avanie, puisqu'il ne nous paye pas.

Mais dites moy, n'avez vous pas été touché jusqu'aux larmes du Πados —

mem. Pag. 13. avec lequel notre Orateur G*** peint nos Traveaux notre Indigence,

les malheurs de notre vieillesse? malheurs si grands que des survivanciers, race impitoyable, ont la charité de remplir nos fonctions pendant 13 ou 14 ans avant que de toucher 1540.tt voila, voila le trait qui a fendu le coeur à toute la Cour. Ce que c'est que l'Eloquence. et puis cette espéce

ibid Pag. 13 de miracle qui a conservé jusqu'à present la reputation du College Royal malgré la situation deplorable où il est reduit, qu'en dites vous? —— hellas oui c'est bien un miracle et un grand miracle si nous avons encore quelque reputation, surtout aprés l'injustice que nous commettons envers l'université! avez vous bientôt fini votre Panegyrique? —— de la douceur mon confrere; mais tenés, il falloit que G... mit un peu de miracle pour faire nos survivanciers aussi bons qu'il les

Represente ; puis, il auroit fait un Grand miracle de notre Reputation conservée ; enfin il auroit fait le plus éclatant des miracles de ce que nous avons eu l'adresse, apres quatre ans d'intrigues, d'obtenir de si belles lettres patentes : la Chose demandoit bien un miracle. Or, voyés vous, cela eut fait une gradation de miracles capable de frapper les plus incredules. —— mon Confrere, il en faudroit un bien surprenant p.r vous faire taire —— bon, voila le mot pour rire, tout ira bien. mais, il faut l'avouer, du secret depend le succés des Grandes affaires ; la notre n'a reussi en Cour que par le secret que nous avons sçu mettre dans nos opèrations ; autrement Cette Vielle Université auroit ensorcelé

le Roi, comme elle vient d'ensorceler le
Parlement. et que dites vous de ce parlement?
ne voila til pas qu'il veut aussi proteger
les proprietés? mon Confrere, ce palais
est contagieux; avec le temps, on y respire
les vieilles maximes. Je n'aime point ces
gens là. ils interogent, ils veulent instruire,
ils suivront nos demarches, ils dessilleront
les yeux des Ministres, ils feront tomber
le prestige, et nos Lettres patentes notre
Reputation Litteraire, nos miracles
Voila tout perdu —— et l'honneur,
Mon Confrere, sans lequel tout le reste
n'est rien. si j'etois sur d'etre ecouté, je
parlerois à mon tour. avés vous avec
bassoué l'Université, ce Corps ancien, ce
Corps respectable, ce Corps qui a fait

presque Toute la Célébrité du College Royal
Dans Touts les Tems. —— oh, icy je m'inscris
en faux quels Sujets si fameux L'Université
a t-elle Jamais fourni au College Royal?
et S'il est Aujourdhuy un de ses membres
que le merite y ait appellé, que de ressorts
Tel autre n'a til pas fait jouer pour y
etre admis? L'Université regarde et
a toujours regardé nos places Royales
Comme L'apogée de la Gloire. Elle voudroit
bien pouvoir y prétendre. aussi Est-ce le
morceau friand que nous luy presentons
pour la consoler du Sacrifice forcé quelle
va nous faire: L'éligibilité, un Droit
mem.re Pag. 14. presque sûr aux chaires du College Ryl;
L'avantage d'être Raprochée aux Academies
... —— Vous mocquez vous? L'Eligibilité!

un Droit dont vous n'osés assurer la Certitude! Vous ignorés donc que de 165. professeurs royaux, non compris ceux en Arabe et en Syriaque, L'Université vous en a fourni 126 — J'en donne le dementi à L'Université. — Ce n'est pas l'Université qui le dit, C'est M. L'abbé Goujet, notre amy; Le voici: parcourons le: 5. Professeurs en hebreu; 15 en Grec; 10 en Mathematiques; 15 en Philosophie Grecque et Latine; 16 en Eloquence Latine; 53 en medecine &c.; 12 en Droit Canon. Etes vous Content? la faculté des Arts en a donné 56 à elle seule. — Je n'en reviens point — et vous luy presentés L'Eligibilité comme un morceau friand! est-ce tout de bon que vous luy

proposés aussi l'avantage d'être raprochée des academies des Sciences et des belles Lettres?

Elle n'aura donc pas eu dans ce siécle les De la Caille, les Nollet, &c. les Le Beau, les Batteux, &c. les Thomas, ... &c. Si le College Royal doit combler l'abyme, que vous supposés sans doute entre les Academies et l'Université qui est la plus ancienne et la mere des Academies, par où donc sont passés ... — mon Confrere, je me tiens pour battu sur ces deux articles. — et d'ailleurs, s'il est vray que notre nouvelle aggrégation comble cet abyme entre les Academies et l'Université, comment notre Confrere &c..

veut-il employer les premieres pages
de son memoire à soutenir que le College
Royal a toujours été de l'université ? S'il
en a toujours été et s'il est le moyen terme
qui rapproche les Extrêmes, il y a toujours
eu un lien Commun qui a uni l'université
avec les Académies, le lien futur qui doit
les rapprocher est donc imaginaire,
et par la même il devient une insulte
pour l'université. Si le College Royal
n'a pas toujours été de l'université,
comme la nouvelle aggrégation et ce
prétendu lien futur le supposent, l'abbé
G... a détruit d'un seul mot, à la dernière
page des cinq premieres de son Memoire.
Je vous laisse le choix ——— pour
mémorable. il y a plus : repondés moy,

Je vous prie. Quand l'Esprit de l'institution d'une Compagnie et la Nature de ses Exercices sont directement contraires aux usages et aux reglemens d'un Corps, Cette Compagnie peut-elle jamais avoir été, peut-elle jamais etre de ce Corps? —— demandez moy plutot si le feu et l'Eau, si la nuit et le jour peuvent faire Corps —— lisez maintenant cet Endroit de la Pag. 4. du memoire de Votre abbé G... —— „les Professeurs „Royaux Essuyerent Encore bien des traverses „de la Part de l'université qui ne pretendoit point „les rejetter de son Corps, mais les assujettir à ses „usages et à ses reglemens, ce qui etoit directemt. „contraire à l'Esprit de leur institution et à la Nature „de leurs Exercices „ Et Ils etoient du Corps de l'université sans etre assujéttis à ses

mem.re pag 4.

Reglements, Voilà ce que je ne peux comprendre.
Ils en étoient donc comme en tout les —
Libraires, les Parcheminiers, les Relieurs,
encore tout au plus ! et l'Esprit de leur
institution et la nature de leurs Exercices
sont directement contraires à ces reglemens!
Je ne Lis point à des Contradictions de
cette Espéce là — dix lignes plus bas,
Lisés ce qui regarde L'arrest du Parlement
de 1626 — . . . . Ah bien Je voix que
cet Arrêt nous oblige à garder les
Statuts, Reglemens et ordonnances de
L'université — et ensuite. — . . . .
Il est Cassé par un Arrêt du Conseil.
— Cet Arrêt nous sépare donc de
L'université ? — point du tout : Voyez,

Il laisse au Recteur le droit de veiller
sur la doctrine et les mœurs des Professeurs
Royaux et d'informer le Roy ou le Ministre
..... ——— ensorte que le rôle du Recteur
vis-à-vis d'eux se reduit à celuy d'espion
et de delateur —— J'avoue que voila une
singuliere maniere d'être d'un Corps
ou Sentinelle, ou Cavalier en Vedette
observe l'Ennemi pour en faire rapport à
son General, dont l'Ennemi est du même
Corps que ce Sentinelle ou ce Cavalier.
continuel. —— Depuis cette Epoque, les
Professeurs Royaux ont cessé de se trouver
aux assemblées, mais n'ont point cessé
d'être membres de l'Université. en voila
bien d'un autre! ——— Rapprochés de
cet endroit du memoire ce qu'ajoute

notre Panegyriste et Ami L'abbé Goujet après
cet Arrêt en Cassation. le Voicy ——
— „ on ne sait point que depuis cet arrêt les Professeurs
„ Royaux ayent fait aucun acte de membre de l'université,
„ ni que l'université ait Exercé sur eux aucun acte de
„ jurisdiction, et il est Certain que depuis cet arrest de
„ 1633 les Professeurs Royaux ont Continué de faire
„ un Corps séparé de l'université „ Voilà Ce que on
appelle raisonner conséquemment. —— et
Voila comme nous raisonnions en 1738
où L'abbé Goujet dedioit cet ouvrage
à notre inspecteur L'abbé Sallier. mais
depuis 1738 jusqu'En 1772 nous qui
perfectionnons les Talens acquis, nous
sommes fait nous mêmes de grands progrès
dans L'art de raisonner! —— mon confrère,
donnés moy la main, et donnés moy
un Exemplaire de Notre Lettre à l'abbé

mem^re
Pag. 4 et 13

G... — Je vous donne l'une et l'autre avec bien de la joye; mais lisés seulem.t le memoire de votre abbé G. sans chaleur, sans partialité, et vous y verrez qu'il y raisonne de la meme force d'un bout à l'autre.

Voila, mon Ami, mot pour mot l'Entretien que j'ay eu avec notre Confrere. J'ay relu sa lettre avec attention, j'ay relu le Memoire de notre abbé G. Je suis convaincu qu'on y rencontre que forfanterie, contradiction, ~~de~~ de raisonnement soutenu, ignorance, vile adulation vis-à-vis de la Cour, un bas intérêt, une dérision —

Continuelle de l'université ; Tant est
vray ce que Fontenelle a dit quelque
part que quelque prevenu qu'on soit
en faveur d'un Systême, il faut
toujours laisser dans sa tête un petit
coin pour le Systême Contraire.
Je suis cependant curieux de voir
ce que notre Confrere B.
dira sur la partie de notre
Memoire qui concerne le Chef Lieu.

3e. Lettre par l'auteur de la seconde.

Je croix, Mon cher confrere, avoir porté jusqu'à la démonstration, l'absurdité de vos principes et de vos raisonnemens sur la propriété des Postes et Messageries que vous contestez à l'université, sur l'authenticité des Lettres-patentes de 1719 que vous Traitez avec le dernier mepris, et, supposant ensuite que vos prétentions sont aussi fondées que vous pouvez le desirer, je croix vous avoir fait toucher au doigt et à l'œil l'injustice et l'indécence qu'il y auroit à solliciter le Roy de retirer ses dons, ses bienfaits, ses graces à l'Université qui a toujours bien merité du Gouvernement et de la Nation. Je vous ay

Promis en meme Temps de prendre Toutes les
instructions necessaires pour juger Sainement
de ce que Vous diter Sur le Chef Lieu de
L'Université. J'avoue que Cést la partie
la plus eblouissante de votre Memoire
mais Seulement pour ceux qui ne Vont
point Au delà de l'Ecorce des Choses.
J'ay Voulu Voir et entendre par moy meme
le resultat de ce que J'ay Vu et entendu,
Je l'adresse à ceux qui n'ont vu, qui n'ont
Entendu que Vous; Je Vous l'adresse à Vous
meme. Puissent mes reflexions Vous inspirer
une Route Salutaire et Vous rendre plus
Circonspect à l'avenir!

Le Roy n'a point fixé la destination
des 300000. que L'Université met tous les ans
Dans ses Coffres; Il s'est reservé de disposer

Souverainement de l'Excedent des Sommes
prelevées Sur ce 28e, et il la fait. L'université
guidée par l'ostentation et le Luxe a poursuivi
la construction d'un Chef-Lieu, Comme si
le Terrein pouvoit Luy manquer à Louise
Le Grand ou le Roy la Etablie, Voila, Ceme
Semble, à quoy se reduisent les Pages 7. 8. 9. 10. et 11.
de Votre memoire. Vous avez beau Vous agiter,
mon cher Confrere; de pareilles assertions
que vous avez l'art de rendre Vraisemblables,
perdront l'apparence de verité que vous avés
Sçu leur donner, dorsqu'on les rapprochera du
Texte des pieces qui Sont entre les mains
de Tout le monde. Cette Somme de 30000.

Cette Somme de 30000. fait partie
du 28e. Effectif qui est le Total. mais
Le Tout a une destination fixe et determinée

dans ceque vous appellés pretendu contrat, dans les Lettres Patentes de 1719, puisqu'il est appliqué à l'instruction Gratuite dans les dix Colleges de plein Exercice. Cette partie doit suivre le sort du Tout, et ne devroit avoir aucune autre destination. cependant il a plu au Roy de distraire cette Partie du Total et de l'appliquer par un Arrest du Conseil du 29 may 1766 et par un Second du 4 Xbre suivant, à la Construction des Batiments du Chef-lieu. et pour qu'il ne fut fait aucun employ Etranger à Cette destination Le Roy veut par le meme Arrêt que Cette somme soit deposée dans un Coffre fort à cinq Clefs, et qu'il en soit rendu Compte

Tous les Ans à son Controleur General des finances. Il est bon de vous observer en passant que vous tombés icy dans une Erreur de fait, ainsi que les lettres patentes que vous avez sollicitées. Cette somme n'est déposée qu'en vertu de l'Arrest de Xbre. 1766, et n'a commencé à l'être qu'en Janv. 1767, et non pas 1766. Si nous avons le malheur de reussir dans cette affaire, encore ne faudra t-il pas faire rendre à l'université ce qu'elle n'aura pas deposé. il est quelquefois important de ne point Antidater. quoiqu'il en soit voila une destination bien marquée et que vous soutenés faussement ne point exister.

Je ne finirois point si je voulois

relever toutes les beatiles de votre memoire.
icy, par exemple ou vous soutenés que le
Roy n'a fait aucune destination de cette
Pag. 9. somme antérieure à vos Lettres Patentes
du 1er. Juin 1772, vous dites : la preuve que
le Roy n'en a fait aucune destination fixe
et determinée c'est que l'université a sollicité
et obtenu du Conseil un Arrêt qui
l'attribue à l'Etablissement du chef-lieu.
la Contradiction est-elle assés lourde
surtout etant à la suite d'une miserable
reponse à l'objection que vous vous faites
à vous meme à la page. 8. on voit avec
plaisir comme vous vous debatés contre
cet Arrêt. Il n'est pas revetu de lettres
pag. 9 Patentes : il détruit celles de 1763 : il a
eté annullé par vos Lettres pat. de 1772
(qui n'en disent pas un mot et qui ne sont

(pas registrées :) on vous voit avec plus de plaisir encore affirmer que cet arrêt transporte le chef-lieu au parvis de Ste. Geneviève, et faire la dessus une grande dissertation, quand en lisant cet arrêt on ne trouve ni transport, ni parvis, ni de Ste. Geneviève. Il est vray que cet arret, tel que vous l'imaginés n'a jamais existé, aussi vous vous retractés dans une note en disant : On vient d'apprendre

Note pag. 9. que &c. On vient d'apprendre ! des preuves sur des oüi-dire ! encore qu'avés vous appris ? que l'université a fait acheter au Roy une somme considerable le College des Cholets ? et l'université soutient qu'elle n'a point fait achepter : que ce College rapporte 10000.# de rentes ? mais il en faut deduire les réparations,

les acquits de fondation et autres faits detaillés dans ces memes Lettres, ce qui emporte prés de la moitié du revenu. on vous a donc mal appris. et si on vient d'apprendre; on ne sçavoit donc pas auparavant; et on ne doit point parler de ce qu'on ne sçait pas. eh: quelle idée aprés tout, donne t-on de soy quand on detruit une page de faussetés dans une Note qui n'en renferme guères moins que de Lignes; car je ne les releve pas toutes. je m'arrête encore moins au stile qui fait peu d'honneur à un historien célèbre, à un homme qui se croit destiné a perfectionner les talents acquis.

Au reste cette determination fixe est même antecedente à cet arrest de fev.r 1772, et antecedente de 6 ans, puisqu'elle est supposée dans les Lettres patentes du

3 may 1766. en Effet ces Lettres n'ont
été accordées que d'après la deliberation
des Nations faite le 26 8bre 1765 et qui
est attachée sous le Contre-Scel des mesmes
Lettres. Par cette deliberation l'Université
Convient à voir appliquer une Somme, telle
qu'il Plaira à Sa Majesté de la fixer,
aux differents objets qui manquent à
l'Etablissement du Chef-Lieu, Sous la
reserve importante de la reversibilité aux
Principaux et Professeurs à mesure que
les Objets Seront remplis. En conséquence
de cette Deliberation, furent expediées les
Lettres Patentes du 3 may 17 . Or l'article
22 de ces lettres Declare que l'Excédent de
Sommes prélevées en vertu de l'art. 21,
Sera employé pour cette fois ... aux frais

des Batiments du Chef-Lieu. et Cette disposition est renouvellée dans les Arrets du Conseil du 29 may et 4 7bre de la meme Année. Voila t'il une determination fixe et arrestée dés 1766 et consignée dans Trois Actes authentiques? Ces deux arrests Vous pouvez les ignorer parcequ'ils ne sont pas publics: mais les Lettres patentes de 1766 qui sont publiques, mais L'art. 22 de ces Lettres que vous Cités vous les avés lu sans doute; et par quelle mauvaise foy supprimés vous le reste de cet Art. 22 que je viens de rappeller et qui est formellement opposé à votre Assertion? Quand donc Le Roy Ordonne par le commencement de cet Art. 22 que L'Excedent de la somme prelevée sera Employé au bien de L'instruction

Note Pag. 8 du mem.re

Et Principalement dans le Sein de l'université, cela ne peut s'entendre de l'Excédent qui se Trouve en 1766 puisqu'il sera employé p.r cette fois . . . aux frais des Batimens du Chef-Lieu et que telle est sa Destination fixe et determinée.

Vous saisissés avec avidité cette clause et principalement; mais quel usage voulés vous en faire relativement à cette somme de 30000.tt qui a son objet fixe et determiné? et quand meme elle n'auroit pas un objet determiné, ce Principalement ne vous serviroit à rien tant que l'université n'auroit presenté aucun memoire à cet Effet, puisque dans ce meme Art. 22. que vous cités avec une Infidelité inexcusable, le Roy ajoute ce que vous

Supprimés mechamment, ainsi qu'il sera par nous reglé ... Sur les memoires qui pourroient nous etre presentés par notre dite Université.

Après un Texte aussi decisif, Je ne conçois pas comment vous osés avancer Pag. 7 de Votre Memoire, que „ Le Seul Engagement que le Roy ait pris c'est „ de Consacrer cette Somme de la Totalité du 28e. au bien „ de l'Education de ses Sujets ... qu'il s'en est reservé „ L'Employ, que c'est Luy qui le fixe Souverainement „ par ses Lettres Patentes sans prendre Conseil de l'université.

„ Qu'on ouvre, dites vous avec Confiance, les „ Lettres Patentes de 1766 „ L'avis que vous donnés, Mon cher Confrere, il faudroit d'abord le prendre pour vous et faire voir que vous les aviez ouvertes. Vous y eussiez vu relatée Art. 21, la deliberation de L'Université du 6 8bre. et qui a provoqué ces memes

Lettres Patentes, et que par consequent il a pris Conseil de l'université. Vous y eussiés vu relatées, art 19, les Lettres patentes de 1719, à l'Effet d'être Executées suivant leur forme et teneur. Ouvrant ensuite ces dernieres vous y eussiez vu que le Roy ne se reserve pas la libre disposition de la Totalité du 28e. mais qu'il l'applique à l'instruction gratuite dans les Colleges de plein exercice et cela sur les deliberations et consentement des Nations. Mais vous n'avés rien vu de tout cela parceque vous n'avés rien ouvert et cependant vous prononcés souverainement, Tanquam ex Cathedrâ!

Peut-etre dirés vs. que le Roy

annonçant dans ses Lett. Pat. du 1.er Juin 1772
l'inutilité d'un Chef-lieu, la destination
faite à cet objet en 1766 n'a plus lieu
et devient un Excedent dont Sa Majesté
peut disposer de nouveau. mais
L'université peut presenter des memoires:
ces memoires vous seront-ils favorables?
les resumés vous? mais cette reversibilité
stipulée par les Nations dans l'acte
attaché sous le Contre-Scel des Lettres
patentes de 1766, n'est-ce donc rien?
L'objet cessant, voulés vous empescher
les Nations de reclamer la condition
sous laquelle elles ont stipulé?
voulez vous que le Roy n'ait aucun
Egard à cette condition qui est
attachée sous le Contre-Scel des
Lett. Patentes de 1766? ne sentirez

Vous donc Jamais L'injustice de Votre procedé, et de quelle ignominie Vous nous Couvrés ?

Toujours Entêté de Votre Idée que Le Roy dispose Souverainement des fonds du 28.e et sans prendre Conseil de L'université,

Pag. 7. Le Roy, dites vous, annonce qu'il va créer 60 docteurs aggrégés dans la faculté des arts, et il preleve une Somme pour leur donner des Gages. il L'annonce, et à la tête du preambule il annonce aussi que ce n'est qu'après L'Examen qu'il en a fait faire; il a donc pris Conseil de L'université. au reste des Aggregés pour la faculté des arts, ayant L'Elizibilité aux Chaires de cette faculté, Eprouvés et admis par cette faculté, destinés à Soulager les Professeurs dans

leurs fonctions sont-ils etrangers à la
faculté des arts, aux Principaux et aux
professeurs? voudrions nous, mon confrere,
nous charger des memes fonctions en vertu
de notre aggrègation? Je scais bien qu'à
Pag. 14. la fin de votre memoire vous flattés L'U-
niversité d'acquérir par notre aggrégation
à son Corps, 19 Cooperateurs mais avoués
que en cela meme vous vous mocqués des
Professeurs de L'Université et que jamais
vous ne voudriez vous baisser pour soulever
avec eux le moindre de leurs fardeaux. il y
en a parmi eux qui pretendent que vous
montrez icy le germe d'une ambition
demesurée et que vous voulez dire que nous
la soulagerons en envahissant toutes
les places honorables et en nous y
maintenant par des Ordres de la Cour
où nous ne laissons pas que d'avoir
un Credit. et je croirois volontiers

Avec Eux que C'est la Maniere dont nous
Sommes prestes à les Soulager et à nous
pag. 14. acquitter de leurs charges. Mon Cousere,
Enlever le Bien des autres et mediter de
les Ecraser! leur oter une partie de leur
Numeraire, et les Jouer ridiculement! L'indigne
Rôle que vous nous faites Jouer à nous
même: Que vous y mettez peu d'adresse!

Quoiqu'il en soit, le Roy, selon
Vous, dispose toujours souverainement;
pag. 7. là il fonde une Bibliotheque dans son
College de Louis Le Grand, a pris de ses
fonds pour l'achapt des Livres, pour
Les Gages des officiers &c. Vous
Etes toujours dans L'Erreur, mon Cousere.
non, non le Roy ne fonde point, là,
dans Son College de Louis Le Grand,
une Bibliotheque. Cette Bibliotheque

appartient et à l'Université et au college
de Louis Le Grand et il est reglé par
Arrêt du Parlement de 1764 que
L'université Seule en a la direction
et L'intendance. Elle est formée de
differentes Bibliotheques des Petits
colleges reunis dans Louis le Grand,
et cette partie est, comme elle doit
etre naturellement, au college de Louis
Le Grand, Estampillée aux Armes de
ce college. elle est formée des Legs que
des particuliers ont faits à L'université,
des Livres que L'université a achetés
de ses deniers, et cette partie est
Estampillée aux Armes de L'u
niversité. et vous appellez cela une
Bibliotheque fondée par Le Roy!

Ouy Le Roy assigne des fonds (c'est à dire 1000tt) pour l'achapt des livres, et pour les Gages des officiers. mais n'est-il pas Evident que cette bibliotheque tourne particulierement au bien des Principaux et Professeurs de la faculté des Arts à qui elle appartient en propre, qui en a eté mise en possession par arrêt et qui la rendue publique en 8bre 1770.?

Le Roy disposant toujours souverainement augmente de 300tt la pension des Professeurs Emérites. non, Je ne vous soupçonne point icy d'une basse Jalousie. Si Le Roy augmente leur pension de 300tt il les astreint encore à des fonctions assidues, &

Pag. 7.

Gênantes, et penibles. Seroit donc trop que
1200^tt pour des gens à qui on Pourroit
appliquer avec Raison ce que Vous dites
de nous sans Raison, pour des Gens
que L'age et le Travail ont reduits après
Pag. 13. 20 Années de Travail, à ne pouvoir plus Exercer
leurs fonctions? Croyez vous que ces
gens ont pu amasser, pendant leurs
20 années d'Exercice sur une Rente
Annuelle de 1400^tt. Vous dites, pour
Exciter la Commisération à notre Egard,
Pag. 13. que les denrées et Besoins de premiere
necessité augmentent tous les jours:
Ces denrées, ces besoins n'augmentent-
ils pas pour eux encore plus que
pour nous qui avons eu tout le
Temps plus de Ressources qu'eux?

d'ailleurs, Je vous le demande, quelle est la
destination du 28e. Sice n'est de stipendier
les Principaux et professeurs tant actuels
qu'Emeritez ? vous ne voyés jusqu'icy
aucune destination faite par le Roy,
aucune application du 28e. Etrangere à
la faculté des Arts. mais le Roy
augmente les honoraires des officiers
pag. 8. de l'université! Ces officiers sont
membres et professeurs de la faculté des
Arts; ils sont officiers de la faculté des
Arts. Il fixe à 60 mille Livres la
Somme qu'il Luy Plait de se Reserver!
et C'est après avoir pris Conseil
de la faculté des Arts et cette Somme
ne Sort pas encore du Sein de la
faculté des Arts. Il en applique une
partie au College de Louis Le Gd!

Mair & College fait partie de la
meme faculté ; d'ailleurs, que de
reclamations n'y eut-il point alors
de la part des Nations, quoique
cette Somme leur soit reversible
dans un Tems qui n'est pas Eloigné.
y en aura-t-il moins pour la Somme
de 3000th que vous leur arracherés
à Perpetuité ? L'autre partie le Roy
L'applique aux Batiments du Chef-lieu,
comme je vous l'ay prouvé cy dessus.
Voila, mon Confrere, comme le Roy
dispose Souverainement du 28e
consacré à la faculté des Arts et à
L'instruction gratuite dans les Colleges
en plein Exercice. il dispose de tout
en faveur de cette faculté, de cet

collegez, non pas toujours de la maniere
qu'ils l'auroient desiré; mais enfin vous
ne pouvés voir dans cet disposition
rien d'Etranger à la faculté des Arts.
Que devient donc ce propos injurieux
au Roy, que vous pouviés faire
venir à l'université: qu'il faut dire
que le Roy actuellement abusé
de son Autorité? Vous vous en écriés
au meme endroit que son pouvoir est aneanti
S'il ne peut pas disposer des memes
sommes en faveur d'un College absolu-
-ment Etranger à la faculté des Arts,
pour ne rien dire de plus! Quoi! Vous
vous croyés le Pouvoir du Roy aneanti
quand il ne veut pas se porter à une
injustice pour satisfaire votre avidité?
Quelle Horreur!

Pag. 8.

Vous menacés ensuite la

gloire de votre Souverain, doit-on s'attendre que vous aurés quelques Egards pour un Corps que le Souverain a honoré dans tous les Tems de sa Protection Royale? vous le maltraités, vous le depouillés, vous l'avilissez dans le Tems meme que vous faites tous vos Efforts pour prouver que vous avés toujours eté de ce corps, ou pour y etre aggregé de nouveau. voila une Conduite bien Etrange! icy, vous Luy pretés des vuës d'intérêt, d'ambition, de luxe qu'elle n'a Jamais eues. vous affirmés avec hardiesse que L'université a recherché, Sollicité pressé L'Erection d'un Chef-Lieu; vous Supposés qu'elle a adroitement Jetté le Roy dans une depense considerable à Cette

Sin, quelle forme des projets à se Ruiner, quelle
cherche à surcharger les peuples; quelle
obtient des Arrêts à cet Effet; tandis qu'elle
devroit se croire trop heureuse d'avoir un
Chef-lieu d'Acte dans L'Enceinte de Louis le Gd.
où le Terrein ne peut lui manquer. Suivons
les Ecarts de Notre Imagination, et
Substituons la Vérité à nos Rêveries.

Vous, L'université toujours
modeste, toujours occupée du Bien public
plutôt que de ses intérêts, n'a jamais
poursuivi L'Erection d'un Chef Lieu.
Vous L'avoués Vous même, Jusqu'en
Pag. 10. 1763 elle n'avoit pas d'autre Chef lieu
pour Tenir ses assemblées que Le Cloître
des Mathurins; Vous auriés pû
ajouter qu'elle ne l'avoit que précairement,

à Titre d'Emprunt ; en ce temps là,
dites vous . . . . . on Entendit parler p.
la 1.re fois de Chef-Lieu. où en
Entendit-on ? dans les Lett. Pat. du 21.
9bre 1763, où le Roy, qui, selon vous,
dispose souverainement de tout sans
prendre conseil de l'université, après
avoir pris l'avis des personnes les
plus capables de l'université sur la
Réunion des Petits Colleges dans celuy
de Louis le Grand, voulant luy
Temoigner de plus en plus son affection,
a cru ne pouvoir faire un meilleur
usage du surplus des Batiments
de ce College que de luy permettre d'y
Tenir son Tribunal et ses assemblées.

Préamb. des Lett. Pat. de 1763.

Voyez donc, icy quelques traces d'intérêt et de sollicitation de la part de l'Université ? Le Roy qui a pris soin avis pour les reunions des petits Colleges, se determine icy de lui même, de son propre mouvement. Remarquez bien aussi qu'il ne s'agit que du surplus des Batimens, que ce n'est qu'une permission, que si les Emérites y ont des logements ce n'est qu'autant que faire se pourra ! Toutes expressions qui dénomment qu'un Chef-Lieu provisoire

ibid. Pag. 5.

subordonné aux besoins présents et à venir du College de Louis le Grand. aussi l'art. 11. des mêmes Lettres porte le Surplus des Batiments .... Si aucun y a, sera destiné à Loger Et et l'art. 12. qui distribue ces Batimens : ceux où l'université et les facultés pourront

Tenir leurs assemblées ... ou leurs Archives pouront etre placés Tandis que les batimens nécessaires à la desserte et au Service de la Maison seront affectés ... seront destinés &c

Cette différence de Termes annonce des Intentions Toutes différentes dans L'Esprit du Législateur, et que, par Consequent, dans L'Esprit comme dans les Termes du Législateur Le Chef Lieu de l'université n'est que provisoire, que Ces Batiments ne Luy sont que prêtés et Cela encore par un Effet revocable de la bonté du Roy, et de son Propre mouvement. d'où il s'ensuit nécessairement que le Roy n'a point fixé, arreté determiné le Chef Lieu de L'université dans Le College de Louis Le Grand, comme vous le pretendés. d'où il s'ensuit encore que L'université n'a point Jusqu'icy

poursuivi L'Erection d'un Chef-Lieu, comme
tous le Soutenés. Ces Consequences acquièrent
une nouvelle force par L'art. 18. des Lett. Pat.
du 3 may 1766. Les Grands officiers de
L'université sont Logés ... dans les Batimens
que nous nous proposons de faire Construire
pour achever L'Etablissement du Chef lieu.
.... Voulons que jusqu'à ce que la
dite Construction soit finie il soit assigné
dans Ledit College .... Ces Logements
provisoires. Et cette meme art. Enjoint à
L'université de nous presenter des plans
dans Trois Mois. Si L'université
eut Sollicité, Elle eut certainement
Sollicité un Espace de tems plus
Considerable n'ayant encore aucun

fonds destinés à ces batimens? un arrêt du conseil du 29 des memes mois et an des Lett. Pat. du mois de Janv.r 1770 et un arrêt du 12 fev.r 1772 viennent encore à L'appui de ces Consequences.

Elle a Engagé le Roy dites vous à achetter une somme considerable le College des Chollets, parcequ'elle avoit envie d'y batir son chef-lieu. Vous etes encore dans L'Erreur. Il seroit bien Etonnant qu'après de telles demarches et une Envie aussi marquée elle eut fourni en Cour des Memoires Tendants à faire voir les inconvenients qu'il y auroit de batir son Chef lieu dans le College des Chollets. Elle se seroit deshonoré en allant Contre ses voeux, Elle eut

note du mem.re Pag. 9.

risqué de perdre à jamais les bonnes Graces de son bienfaiteur Justement irrité. Or ces memoires, Je les ai vûs, Je les ay lûs, mon Cher Confrere; et Je suis certain qu'ils Existent. Repondés à Cela.

Aprés cette Envie que vous pretés à L'université, vous luy pretés aussi gratuit-tement une autre Envie, car ce sont vos Termes; C'est de transporter son Chef-lieu sur le parvis de Ste. Genevieve. ou vous l'a appris, ou vous l'a dit, sans doute encore. La verité est que L'université se voyant pressée de donner des plans et des memoires, et que les deux plans de Chef-Lieu dans le College de Louis Le grand et dans le College des Cholets avoient etés trouvés insuffisants, quelques uns de ses Principaux officiers proposerent de L'Etablir sur le parvis de Ste. Genevieve,

meme note ibid..

Et en firent un modéle en relief qu'on proposa aux nations lorsqu'il fut presqu'achevé. Ce modéle fut mis sous les yeux du Roy et paru meriter l'agrément de Sa Majesté. L'arrêt du Conseil que vous annoncés autoriser le transport de ce Chef lieu sur le Parvis de Ste. Geneviève, vous seul le connoissez car ceux qu'il intéresse et qu'il flatteroit singulierement nient absolument son existence. Quoi, Mon cher Confrere, vous vous donneriés la reputation de forger des Titres pour soutenir vos opinions, et au College Royal celle d'avoir un pere Titrier! Epargnés, vous, Epargnés vous une reputation aussi deshonorante. Je veux croire que vous confondés et que vous voulés parler de l'arrêt du Conseil du 12 fev. 1772. C'est ce que vous venés d'apprendre, dites vous, dans votre note marginale. il faltoit donc vous en procurer la Lecture; vous y auriés vu

relatées les Pieces que Je Vieus de Vous Citer
et Sur tout L'arrêt du Conseil de 1770.
" Par Lequel Sa Majesté dans L'intention de Pourvoir
" à L'Etablissement du Chef lieu de L'université d'une
" maniere convenable à la Dignité de ce Corps et de Procurer
" en meme Tems au College de Louis Le Grand toutes les
" Commodités nécessaires Pour y Loger non Seulement les
" Boursiers qui Existent actuellement et ceux qui y ont
" été reunis, maise encore ceux qui y Seront Etablis Par
" La Suite, auroit Ordonné que les Terreins et
" Batimens qui composent L'ancien College des Cholets
" et les Six maisons en dependantes, Seroient cédés à
" Sa Majesté à Titre de Bail à Rente, Pour contribuer
" à L'Etablissement du nouveau Chef-lieu, à Construire,
" après que parmi les Plans Presentés Par L'université, Sa
" Majesté auroit agrée celui qui doit avoir son Exécution.
Et Par L'art. 7. de cet arrêt la faculté des arts
est obligée de presenter des plans au plustard
dans six mois, Ensemble Tels memoires et
Observations Quelle Jugera Convenables.

Que ces dispositions sont differentes de tout ce que vous avancés dans votre memoire au sujet du Chef-lieu ! y voyez vous que le Roy dispose souverainement, et sans prendre conseil de son université ? y voyez vous que l'université ait poursuivi la Construction d'un nouveau Chef-Lieu, qu'elle ait fait acheter au Roy une Somme Considerable le College des Cholets, qu'elle ait obtenu un Arrest qui transporte son Chef-lieu Sur le Sauvis de Ste. Geneviève ? y voyez vous Surtout, ce dont vous faites Cruit de Droit, que ce Chef-lieu ait été fixé Cecidement dans le College de Louis le Grand, et que le Terrein ne puisse luy manquer dans La Vaste Enceinte de Ce College ? manque til

memre. Pag. 11

quelque Chose, dites vous avec une confiance admirable, manque til quelque Chose à l'université dans Cet endroit qu'elle puisse se procurer dans Le Sauvis de Ste. geneviève ? Oui il luy manque

quelque chose, et il leur manque beaucoup de choses
il leur manque une Salle d'assemblée Generale,
celle qui leur est destinée étant trop Etroite; il
leur manque d'avoir reunis en meme lieu ses
officiers, ses archives, ses Salles particulieres,
ses Bureaux, qui sont tous dispersés dans
cette Vaste Enceinte; Il leur manque une
Chapelle pour ses officiers, puisqu'Elle a
emprunté celle de Louis Le Grand; il leur
manque des Salles de Compositions générales,
puisqu'Elle emprunte chez les Mathurins
et chez les Jacobins; une Salle pour la
distribution generale des Prix, elle emprunte
celle de Sorbonne; &c. &c. Tient
ses officiers et ceux des Emérites qui
sont Logés au nombre de 4. ou 5;
manqueront de Logement par l'accroissement
des bourses de Louis Le Grand; celles

L'arrêt du 12 fev.r 1772 que je viens de vous mettre sous les yeux. il luy manque enfin d'Etre libre ; Elle ne l'est pas dans une maison qui gene ses assemblées, ses Exercices Spirituels, les Examens du concours, les Examens des compositions Generales, dans une maison qui se croise continuellem.t avec Elle. demandés encore s'il luy manque quelque Chose dans cet Endroit.

Conclurés vous encore, comme vous faites, que cette depense d'un chef-lieu est en pure
Pag. 11. perte pour le public et pour l'université, ou du moins qu'elle se reduit à un objet de luxe et d'ostentation ?

Allons, Mon Confrere, de la bonne foy, de la Candeur : avoués que votre avidité vous a séduit, vous a tourné la Tête, vous

a jetté dans le délire, et que votre imagination
échauffée par l'interet a denaturé les titres
les plus sacrés, les plus authentiques, a
mis à l'écart ceux qui vous incommodoient,
vous en a montre qui n'existent nulle part,
et vous a precipités dans mille raisonnements
qui ne sont tolerables que dans ces maisons
qui renferment toutes les faiblesses, toutes
les misères de la raison humaine,
et ne vous laissés pas appliquer plus
longtemps ce mot d'un ancien : Auri sacra
fames.

IV.E Lettre d'un Professeur Royal à son Confrere m.r Lab. G.....

Oui, Mon Confrere, Je suis persuadé plus que Jamais, et vous le Serez bientôt comme moy, quil S'Elève un Orage Sur nos têtes ou quun Volcan Souvre Sous nos pieds. Jenen puis plus douter d'aprés la fatale Piéce qui vient de me tomber entre les mains Et dont Je vous Envoye Copie. Le croiriez vous? Cest la 1.re partie de votre Memoire qui a donné Lidée de ce maudit plan. Vous avez Essayé D'Etablir par le Droit et par le fait que nous avons Toujours été et que nous Sommes

memoire du col. R.l pag. 1.2.3.4.

encore de L'université; puis vous avez avancé page 4. que L'Esprit de notre institution et la Nature de nos Exercices Etoient directement contraires aux usages et aux Reglements de l'université, Ce qui ne s'accorde pas trop avec votre 1.ere prop.on d'un autre coté, nos nouvelles Lettres

du 1.er Juin 1772.

Patentes nous aggrégent à L'université comme si nous n'en Etions point. puis après nous avoir aggregés, Elles Ordonnent à L'université de presenter en Cour des memoires à L'Effet d'opérer cette aggrégation et de terminer nos anciens différends avec elle; Toutes Contradictions. ~~avec elle~~ nous sçavions bien que cette aggrégation n'étoit imaginée de notre part que pour nous partager Les Revenus de cette Université. aussi p.r Eluder les Suittes aggravantes de cette aggrégation, Ces memes Lettres

Declarent que nous Resterons Toujours Sous
la Jurisdiction du Ministre et de notre
Inspecteur, et par là nous Etions en Effet
la Jurisdiction de l'Université, par consequent
nous Rendons Inutiles tous les Memoires
qu'elle Pouvoit presenter à ce Sujet. nous
nous Applaudissons de cette finesse, et ne
Voila-t-il pas qu'un malheureux Raisonneur
de cette Université repand à la Cour et à
La Ville un plan fatal contre lequel
viennent Echouer toutes nos ruses?
Jugez en vous meme; La voici cette Pièce
accablante telle qu'on me la addressée.
J'y Joindrai quelques Réflexions.

Projet D'accommodement

Entre L'université et Le College Royal propre à
Terminer Toutes Les differends entre Les Deux Corps.

Le Roy ayant Jugé à propos D'aggreger

son College Royal á L'Université pour le Rendre habile a participer aux revenus qui sont le patrimoine des principaux et professeurs des dix Colleges de plein Exercice, a permis en meme tems à la ditte université de luy presenter des memoires à L'Effet de réaliser cette aggrégation et definir toutes les anciennes Contestations entre les deux Corps.

Voyez lett. Pat. non Enreg.e du 1er. Juin 1772.

Pour Repondre aux vüës de Sa Majesté, L'université pouroit adopter quant au fonds ce projet d'accommodement, sauf ay faire toutes les additions et Corrections qu'elle Jugeroit nécessaires.

Propositions.

1°. L'Université, flattée d'acquérir 19. Coopérateurs du Rang de Mrs. les professeurs

Royaux, qui declarent pag. 14. de leur memoire etre prets à la Soulager dans toutes ses fonctions, accorde aux susdits Professeurs les 1000.tt qui leur sont assignées sur ses Revenus par l'Art. 5. des Lett. Pat. du 1er. Juin 1772. concernant le College Royal.

2°. La dite Université touchée de l'Etat d'indigence ou se trouvent les dits professeurs Royaux, suivant l'Exposé pathétique quils en font, pag. 13 de leur memoire, supplie Sa Majesté de luy permettre d'accorder aux dits Professeurs Royaux 18 à 900.tt en sus de la somme enoncée prop. 1ere. C'est a dire de leur faire le meme traitement quelle fait à ses Professeurs des plus hautes Classes.

3°. L'Université plus touchée encore de la Situation déplorable où se trouvent Lesdits Professeurs Royaux après 20 ans d'Exercice, comme il appert par cet Endroit de leur mémoire pag. 13 et 14. où ils Exposent avec Energie qu'après de longues années de Travail un Professeur que l'âge et le Travail ont réduit à ne pouvoir plus Exercer des fonctions Laborieuses et assujetissantes, n'a point d'autre ressource que d'obtenir du Roy un Coadjuteur, avec lequel il est obligé de Partager des Revenus très modiques, l'Université, dis-je, consultant la tendresse de son Cœur et la considération qu'elle doit avoir pour des Genres de Lettres tous connus par des Ouvrages estimables

mem. pag. 13.

et presque tous Académiques;

3. Suppliera pareillement Sa Majesté de
Révoquer l'Art. 7. des dittes Lett. Pat. qui les
Exclut de l'Emérite, et deluy permettre
conséquemment de les appeller à la Pension
dont jouissent les Emérites quand les dits
Professeurs Royaux auront Exercé comme
eux pendt. 20. Ans.

4. Suppliera pareillement Sa Majesté
Ladite Université de vouloir bien decharger
Ses Professeurs Royaux de la Amende de 12.
par Elle imposée, art. 13. des dittes Lett. Pat.
aux dits Professeurs Royaux, en Cas
D'absence de leur part, Sans la permission
du Ministre, Représentant humblement la
D. Université qu'une Telle peine ne peut
que diminuer notablement la haute
Considération que le public temoigne

Aux Susd. Professeurs et que méritent des Gens destinés à perfectionner les Talents acquis.

Mem. pag. 4.

5.° Ladite Université Réfléchissant que Mrs. Les Professeurs Royaux, dispersés dans les différents quartiers de Paris, sont obligés de braver toutes les intemperies des Saisons pour se Rendre au College Royal ou ils arrivent Essoufflés, Couverts de Sueur, de boue, ou de poussiere; considerant de plus lad. Université qu'il n'y a dans led. College Royal que Trois Classes pour 19. Professeurs, et que l'herbe et la mousse qui y Croissent de toutes parts, les rendent très mal saines, Elle s'Engage a donner à Chacun d'Eux, dans ses Colleges de plein Exercice, un Appartement Commode et décent, et de plus une Salle honnête et saine

pour y faire leurs Leçons.

6°. Consent aussi La dite Université à accorder aux dits professeurs Royaux en son Chef Lieu provisoire de Louis Le Grand, ou ailleurs, une Salle suffisamment decorée, pour y tenir leurs assemblées particulieres, et pour y mettre chacun leur Statue ou Effigie suivant Le plan magnifique qu'avoit projetté de son Tems un de leurs prédecesseurs Le Célébre, L'immortel Monantheuil.

mem. hist. du Col. Roy.l Par mr l'ab. Goujet

Quel Ton humiliant pour nous L'université prend icy, mon cher Confrere! Comme elle nous protege! mais aussi ne ne nous propose t-elle pas les plus grands avantages Temporels? Elle a senti que nous ne demandons que d'être aggregés à ses Revenus. Elle semble nous dire „C'est de L'argent que vous voulez; C'est

"Notre Patrimoine qui vous tente, parcequ'il
"est sur, eh bien, on vous donnera ce
"que vous demandez ; on vous donnera
"deux, trois, et quatre fois plus que vous ne
"demandés ; on s'interessera même pour
"vous auprés du Roy. que voulés vous de
plus ? heslas ! que pouvons nous vouloir
encore ? Calculez, mon cher Confrere ;
mettez tous ces avantages à coté des
600.tt dont nous ne sommes pas payés...
mais qu'exige l'Université ? suivés et vous
frémirés.

Demandes.

La dite Université, toujours éloignée du
vil Intérêt qui déshonore les gens de lettres,
ne veut pas vendre ses bienfaits aux profrs
Royaux, et, si elle exige d'eux quelques
conditions sous lesquelles elle declare
ne pouvoir tenir les offres susdites, c'est-

quelle est persuadée que les d. Professeurs Roy.
Toujours mus, Comme Elle, par des Vuës de
Bien public, Embrasseront avec empressement
l'occasion et les moyens qu'elle leur presente
de repondre plus efficacement que jamais
aux grandes Vuës de leur fondateur, d'être
plus utiles à la Republique des Lettres, de
Se procurer un nombre d'auditeurs digne
de leur haute Science, de donner un nouvel
Eclat à la 1.ere Université de L'Europe, et
de Remplir avec plus de Succés leur
Glorieuse destination. L'université Se
flatte donc qu'ils acquiesceront Volontiers
aux Articles Suivants. Consequemment
Elle demande d'Eux.

1.° Qu'ils Consentent à doir diminuer
Le nombre de leurs Chaires par le
Retranchement de celles que mille circonstances

ont rendues inutiles, et que le public a jugé telles en les laissant presque desertes." C'est, disoit leur amy Mr. Labbe Goujet en 1734, "qu'il s'est formé un si grand nombre d'Eta-"blissements semblables en différents endroits "de l'Europe (il auroit pu ajouter et dans "l'université de Paris) "qu'il n'est plus nécessaire "de sortir de son Pays (ni de son quartier, à Paris) pour approfondir les Connoissances "qui sont le but de ces Etablissements; "et cet avantage n'est pas peu estimable, "puisque l'on est plus porté à apprendre "ce que l'on peut scavoir avec moins de peines "et de frais".

9e disc. Sur l'hist. Ecles. pag. 15.

On pourroit indiquer quelques unes de ces chaires inutiles: celles de medecine chirurgie, chimie et botanique; les Ecoles de Medecine l'accademie Royale de Chirurgie, le Jardin Royal des plantes suffisent pour ces objets: La chaire

D'hebreu ; Il y en a une de la fondation du Duc d'Orleans en Sorbonne : Celle de Phisique ; Il y en a une de fondation Royale à Navarre : Celle de Mathematiques ; il y en a une au College Mazarin, et les Mathematiques sont depuis plus de 30. ans une partie fondamentale de la Philosophie qui S'enseigne dans L'Université : Celle de Droit ; le College de Grassins en a une remplie avec distinction par Lun de Mrs les profres Royaux qui a toujours bien merité du Public et de l'université : Celle de Philosophie Grecque et Latine ; il y en a 20. dans L'Université de cette espéce et qui joignent de plus La Philosophie moderne à la Philosophie Ancienne : Celle d'Eloquence Latine ; il y en a dix dans L'université où L'on Enseigne, par Théorie et par pratique

et donné leurs Leçons dans les différentes Colleges de l'université depuis François 1er. jusqu'assez avant sous le Regne de Louis XIII. Et quels Professeurs alors ! et quel lustre ils ont donné à l'université leur Mere puisqu'ils sortoient de son Sein. (A)

3e. L'Université desireroit aussi que les Professeurs Royaux ainsi distribués, ouvrissent tous les jours leurs Ecoles et autant de tems que les Professeurs Royaux en Théologie. Ce seroit le moyen de remplir plus efficacement Leur destination, qui est, disent ils, de perfectionner les Talents

(A) On sortirent Cinq Professeurs en hebreu; Quinze en en Grec; dix en Mathématiques; Quinze en Philosophie Grecque et Latine; Seize en Eloquence Latine; 20. en Médecine 7. 12. en droit Canon. la faculté des arts en a donné 56 à elle seule. Voy. Mem. hist. de Mr. Lab. Goujet.

Mem. Pag. 4. et 14.

Acquis, de former des sçavants, et d'éclaircir les difficultés des hommes faits qui suivent en particulier quelque Genre d'Etude. Or il est Evident que trois heures de Leçons par semaine ne suffisent pas pour Remplir de si nobles Objets.

4°. L'université demanderoit l'Exécution pleine et Entiere de l'Ordonnance de Moulins de 1566, Concernant les chaires du College Royal, Laquelle veut qu'advenant la vacance d'une place de nos Professeurs en quelque Science et Langue que ce soit, on le fasse sçavoir par toutes les Universités fameuses et autres Lieux, et que ceux qui se voudront soumettre à la dispute et lecture de la profession vacante . . . y soient Reçus, pour

Etre apriés choisi par nous le plus Suffisant et Capable. Cette Ordonnance fut Enregistrée au Parlement du nom du Doyen et des Lecteurs du Roy et fut renouvellée en 1626. L'Université espere que les Professeurs Royaux actuels ne montreront pas moins de Zéle et d'amour du Bien public qu'en ont fait voir alors le Doyen et Lecteurs du Roy.

mem. hist. de mr. l'ab. Goujet pag. 52. et 54. 74. et 75. Edit in 4°.

5°. L'Université de dire enfin que le Brevet du Roy de 1568 et l'Arrest qui s'en Ensuivi soient Executés Suivt. leur forme et Teneur en ce qui concerne les Professeurs Royaux que l'un et l'autre assujétit à observer les Loix Statuts et ordonnances de ladite Université. Voulant Sa Majesté qu'où il s'en trouveroit qui ne

voudroient garder et observer ce que dessus,
Ils soient privés de leurs dites charges
et fonctions et qu'en leurs places il
soient pourvus d'autres. L'université
fermant les yeux sur les mouvements
incroyables que les Professeurs Royaux
se sont donnés dans tous les temps pour
se soustraire à ses Loix, et sur la
déclaration publique qu'ils ont faite
en 1758., par la voye de l'impression,
qu'ils ont toujours été corps séparé
d'elle et indépendant de ses Loix, veut
bien oublier leur désobéissance et
rebellion soutenue pour n'avoir égard
qu'à leur repentir consigné dans
leur Memoire, pag. 1. 2. 3. 4. 5. et
notamment à la Page du même Mémoire

Mem.re hist. du Col. Roy.l par Mr. Lab. Goujet.

des attentations d'Etudes, Etoit de la concentrer
toute Entiere dans notre College Royal,
et Voila quelle nous dispense dans ses
Colleges pour etre Confondus avec Elle!
Qu'opposer à tout cela? Qu'opposer à
à ces preuves de notre inutilité demontrée
par la nature des choses, Confirmée
par notre Mr l'Abbé Goujet, et ratifiée
par le public? Qu'opposer à ce projet
de Dispersion appuyé sur les motifs les
plus Glorieux et les plus Lucratifs,
appuyé sur l'usage ou nous avons
été pendant les Cent premieres Années de
notre Etablissement? mais Ouvrir
nos Ecoles tous les jours, y Lire
deux heures p.r jour au lieu de trois
heures p.r Semaine, et! où Sera

L'otium cum dignitate que notre Confrere
Mr. L'abbé B.re nous appliquoit si
heureusement! Ou sera, Sur tout, cet
aimable, Ce delicieux Registre qui a la
complaisance de déposer que nous Sommes
presents, Quand nous Sommes absents?
Et Qu'entend ce bourreau de Novateur,
de perturbateur de notre Repos Royal,
par ces mots, Qu'il prend dans Votre
Memoire pag. 4. destinée à applanir
ces difficultés? Veut-il insinuer que
pour Remplir La destination que Vous
paroissez indiquer, nous devons etre,
chacun Sur notre objet, prets a —
Repondre cuilibet interroganti, Comme
un Ecolier qui fait un Exercice?

À Quoy en serions nous réduits? mais
Cette Ordonnance de Moulins, ensevelie
dans L'oubli de quoy vous avisés vous
de la Reveiller dans votre memoire?
Est-ce parceque le préambule nous
en est Glorieux? Mon Confrere, quest-ce
que Cette Gloriole qu'on prétend tirer de
Vieux Parchemins? et de quoy se sont
Avisés nos Peres Les Doyens et Lecteurs
du Roy d'en Requérir L'Enregistrement?
mais, Ce Brevet du Roy, où Ce
Malheureux faiseur de projét l'a t-il eté
déterrer. Vous qui etes historien de profession,
Le Connoissez vous? Quoy il Existe
une Piéce de Cette nature, Emanée du
Roy qui nous assujéttit à observer les

Loix, Statuts et Ordonnances de l'Université, Sous peine de privation de nos Chaires ? Et L'Université se flatte que nous Donnerons les mains au Renouvellement de ces Pièces qui nous mettent dans Entraves, et que Celle finira toutes les Anciennes contestations entre les deux corps, au désir du Préambule de nos Lettres Patentes ? Voila l'abyme ou vous nous avez jetté, Mon Confrere, par Votre Ambition Démesurée. Que Dira-ce si le Parlement, Si la Cour, Si le Ministre Dont nous avons l'honneur D'être protegés, ont Connoissance de ce Projet ? Leur Pénétration, leur Equité

Naturelle saisiront avec une sorte
d'Enthousiasme un plan dont l'ensemble
et les détails ne peuvent que procurer
les plus grands Avantages et emporter
aux Progrès Royaux, donner un
nouvel Eclat aux Sciences, et mettre
dans tout son jour le Zèle
désintéressé que l'Université a
montré Constamment dans les progrès
des Lettres. Alors, nous serions
les Savants les plus utiles,
mais les plus Esclaves de l'Europe.

Il n'y a qu'un Remede à tout
cecy, Mon Confrère, c'est d'abandonner

La Cartie, de laisser L'Université joüir
paisiblement de Son patrimoine ; et
Des Confreres de leur oisiveté et de
Leur prétendue Indigence.

1839

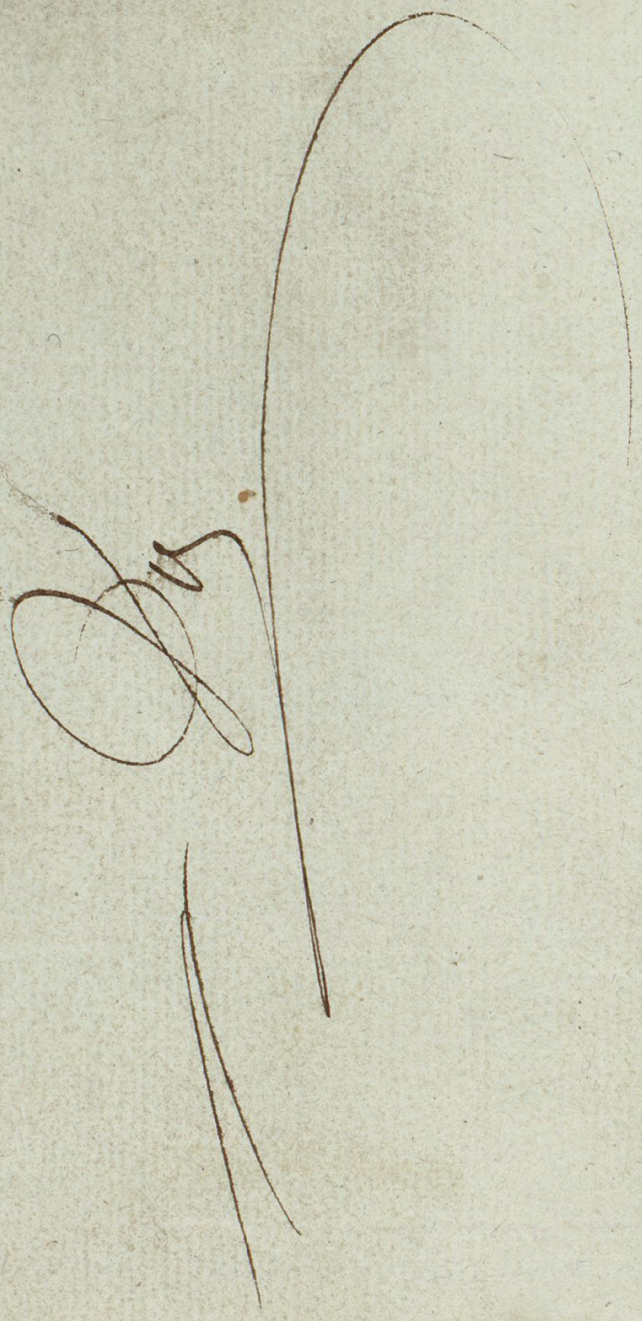

Monsieur

Ce n'est pas d'aujourd'hui

resultat du Tribunal ou nos Avocats
furent appellés.

rpste par M. le R. int. du Roi decidée d'unir le C. R. copartageans
jusqu'a 15000 roi pourv. au surplus.

ce entrer l'ens. pub. dans l'un. memes ppes p.r sciences Rel. m.
max. le Roi attend de son un. qu'elle corr. aux int. du Roi veut que l'aggr.
se fasse du cons. de l'un.

Nations ont arr.

p.r satisf. aux vues du Roi, com
a l'union du col. R.l a l'un. p.r former un col. du corps Acad.

1°. l'univ. prendra possess. du col. R.

2 assujetti a toutes les loix de l'un. &c.

3°. inspecteur et prof. pris parmi les membres de l'univ.

4 prof. actuels tenus de se f.re coopter

5°. insp. prof. R.x obligés de prec. serm.t assisteront actes ass.

6. ch.res incomp. avec les autres ch.res de la fac. des arts.

7°. si diff.ds entre insp. et prof. R.x au trib. de l'univ. ou ctestations
avec l'univ. iront a g.d Ch.bre

8. tenus de se conf. aux statuts de chaque comp. supp. pro reg.tia &c

9 insp. et pr. n'auront auc. droit à l'Emerite

10. progr. publ. 3 env. au R. pub. acad. ch.re ½ partag.

11. prof. recevr. tout le m.de sans inscr. sans registre.

12 ce projet commun. aux fac. sup.

consent chaque nat. que
des 30000.tt il soit distr. 15000 p.r stip. prof.t R.x sans jamais
plus g.de somme sous quelq. prec. somme fixe à jamais
payées par le Rec. g.l des postes
15000.tt restants partagées entre nous

consent de plus. des 150000 distrait la somme de... pour reconstr. du col. R.l
le surplus p.r dettes ou distribuées

espere que le Roi fera à nous don irrev. du coll. des chol. don
revenu distribué à nous.

avocats disent que cela concilie tout.

cet acte conserve la proprieté puisque concession vient de nous
et soumet tout le col. R.l a nous

Gillet Lambon Mey Gerbier Pinot. /.
ce 6. fevr. 1773.

d'autres viendront apres facultes sup. viendront et viennent

9

135

Mémoire

pour

l'Université.

Quelques professeurs du College Royal ont formé le projet d'enlever a l'université de Paris une portion considerable de son patrimoine, et les deniers mis en reserve pour lui construire un Chef-lieu, ou elle put tenir ses assemblées, placer sa Bibliotheque, loger ses Illustres Emerites, et ce qui la flattoit le plus, ériger un Monument immortel a la gloire du Roy.

Le Moyen qu'ils ont imaginé pour faire reussir ce projet paroitra aussi étonnant, qu'il est peu digne de ceux qui en profiteroient, s'il pouvoit avoir quelque Succès.

D'une part, pour avoir une espece de titre ou de droit aux Biens de l'université, ils se sont proposés de faire aggréger le College Royal au Corps de l'université.

De l'autre, pour être en etat de se passer du consentement Du vrai propriétaire des revenus et des deniers qu'ils vouloient s'approprier, ils les ont dénaturés, en les

faisant envisager comme des dons passagers et révocables dont le Roy pouvoit disposer a sa volonté, dont il étoit Maitre de les gratifier, sans que l'Université put former aucune plainte raisonnable.

C'est par le double artifice que les auteurs du projet ont surpris a la religion du Thrône des lettres patentes datées de Versailles le 13 Mai dernier qui par une premiere disposition ordonnent que le College Royal Sera et demeurera annexé a l'Université, et par une autre disposition affectent a perpetuité les 30000# de rente réservées pour la construction du Chef-lieu de l'Université, au payement des honoraires et pensions des professeurs de ce College, et les arrerages échus De cette rente a la réédification De ses Bâtiments.

Il eut été facile a l'université, Si elle eut été instruite Du projet qu'elle n'a connu que par la lecture des Lettres patentes d'en Démontrer les inconvenients et Même l'impossibilité; Mais pleine de confiance dans l'équité du Thrône, et dans la protection dont le Roy l'a honorée dans tous les tems, elle ose Se flatter que Ses Moyens et Ses titres qui n'ont rien perdu de leur force par L'entreprise des auteurs du projet, produiront

136

Les heureux effets qu'elle doit en attendre.

Les Lettres patentes portent Sur deux Suppositions 1° la rente de 30000# n'appartient pas a l'université, et elle n'en a qu'une jouissance précaire. 2° Le College Royal a été fondé dans le Sein de l'Université; et Si les lieux qui le reunissoient, ont été rompus Depuis longtems, la nouvelle aggrégation du College Royal ne fera que rétablir les Choses dans leur etat primitif.

L'université va combattre ces deux Suppositions en prouvant 1° que c'est une partie de Son patrimoine qu'on Voudroit attribuer au College Royal. 2° que le College S'est toujours regardé comme étranger a l'université, et que Si des Vues d'interêt lui font desirer aujourd'hui une aggrégation qu'il a toustaments Rejettée, l'aggrégation ne pourroit etre que très funeste a l'université.

Premiere Proposition.

Les 30000 # qui par les lett. Pat. de 1672 Seroient destinées a payer les honoraires des lecteurs ou professeurs du College Royal, font partie du plus ancien patrimoine de l'Université. Cette Somme lui est payée par les fermiers des postes a titre de fermiers de l'université, comme faisant partie du 24e effectif du prix général des postes et méssageries de france lequel 24e est représentatif par estimation du produit des Messageries de l'université, qui Se trouvent a la Verité reunies aux Méssageries et postes royales, Mais qui ne Sont pas confondues avec elles, parce que l'université

L'université est propriétaire du 24e effectif du prix du bail des postes dont proviennent les 30000# de rente mentionnées dans les lett. pat. données en faveur du College Royal.

ne les ayant point aliénées, n'a pas cessé d'en être le vrai et seul propriétaire.

C'est a l'université que le Royaume doit l'invention des Messageries, et cette invention est si ancienne, qu'elle remonte a l'époque même de la naissance de l'université, ou du moins son origine est si reculée qu'elle se perd dans l'obscurité des temps. Ces Messageries subsistoient avant le regne de Philippe le-Bel; ce prince en parle dans une Charte de l'an 1297. (a)

(a) Hist. de l'université par Crevier tom. II. pag. 138.

Pendant plusieurs siecles on ne connut d'autres Messagers que ceux de l'université. ils etoient employés a porter les paquets, bardes et lettres pour le public, ainsi que pour les Ecoliers et les Membres de l'université. (b)

(b) ibid. tom. 6. pag. 352

Henri III est le premier qui crea des Messagers Royaux. Et ce fut le besoin d'argent qui produisit leur institution. (c)

(c) ibid.

L'édit de ce Monarque datté du mois de novembre 1576 établit un ou deux Messagers Royaux dans chaque ville qui avoit des Sieges ressortissants au cours de parlement, des aides, pour porter les sacs des procès, enquêtes, informations, papiers de justice, et même les lettres missives, Marchandises, or, argent et toutes autres choses. L'édit ne fut enregistré d'abord au parlement, ensuite a la cour des aides, qu'avec cette modification que les fonctions des nouveaux Messagers se borneroient au port des sacs et papiers de justice seulement.

Les charges de ces Messagers bornées a une fonction de si peu d'etendue n'etoient pas attraiantes: aussi personne ne se présenta pour les lever. Henri III frustré de l'emolument

qui en esperoit tendit une seconde ordonnance en 1582 par laquelle il astraignoit tous les Messagers actuellement en exercice à prendre des lettres des messagers Royaux, et a en payer la finance. Cette ordonnance en consolidant l'etablissement des Messagers Royaux exposa ceux de l'université à des vexations jusques là inconnues (d) ces derniers ne tarderent pas a etre inquietés par les traitans, qui exigeoient d'eux la finance a laquelle ils les avoient fait taxer. mais lorsque les tems de trouble furent passés et que le bon ordre fut rétabli par la sagesse d'Henri IV, l'université eut recours a l'équité de ce prince, qui par une déclaration du 9 aoust 1597 ordonna que conformément aux privileges accordés a l'université depuis 800 ans les Messagers jurés, pourvus par elle jouiroient pleinement et paisiblement de leurs offices sans être contraints a payer aucune finance et que si aucun d'eux avoient été forcés des payer, les deniers exigés d'eux leur seroient rendus, et que ce faire seroient contraints ceux qui les avoient reçus.

(d) ibid. pag 354

Les Messagers Royaux furent supprimés en 1610 et rétablis en 1620 a titre d'office héréditaire, Mais l'édit excepta formellement les Messagers de l'université, et les confirma dans tous leurs droits. Cependant ces Messagers furent exposés a differentes attaques, qui obligerent l'Université de prendre leur défense.

Le 2e 8bre 1632 elle obtint au Conseil un premier arrêt qui
la maintint dans ses droits et privileges, concernant ses
Messagers, aux offices desquelles elle pourroit pourvoir, pour
jouir par les dits Messagers de leurs offices, ainsi qu'ils
en avoient ci-devant bien et duement joui, et sans qu'ils
fussent tenus financer pour droit d'hérédité suplément
ou autrement: par un second arrêt du 13 Avril 1633, il
fut fait déffenses, tant aux traitans de poursuivre les
Messagers de l'université pour le payement de l'héré-
-dité, a peine de restitution des sommes qu'ils auroient
reçües, qu'aux Messagers eux mêmes, d'obeir a leurs
poursuites, sous peine de privation de leurs offices.

Des jugements si solemnels ne purent contenir l'avidité des
traitans, qui imaginoient sans cesse de nouveaux Moyens
pour vexer les messagers de l'Université: les plaintes
qu'en porta l'université donnerent lieu a une contestation
qui ne fut terminée qu'en 1642. par arrêt du Conseil
rendu contradictoirement avec le surintendant des postes le
29 Mars de cette année. Le Roy maintint irrévocablement
les Recteur, Doyens, procureurs et suppôts de l'Univer-
-sité au droit et faculté de pourvoir aux Messageries
de lad. Université, et ordonna que les Messagers
pourvûs et a pourvoir exerceroient leurs charges et
fonctions, jouiroient des mêmes droits dont ils avoient

138

= joui par le passé, porteroient toutes les lettres, hardes, pa-
= quets, or et argent, procés et toutes autres choses qui leur
= seroient confiées, feroient la conduite de ceux qui se
= présenteroient a eux, et leur fourniroient des chevaux ainsi
= quils avoient fait-ci-devant. le Roy fit en même tems
les deffenses les plus précises au surintendant des ~~finances~~
postes et a ses commis de troubler ni empêcher l'Univer-
sité dans la jouissance desd. Méssageries. Mais afin
que cette décision servit de Réglement perpetuel, et
imposat un silence éternel aux Messagers Royaux, le
Roy fit expedier le 19 Mai suivant, sur cet arrêt des
lettres pat. qui furent enrégistrées au parlement le 30
août de la même année.

Depuis cette époque les Méssagers Royaux n'oserent
attaquer directement les Messagers de l'université,
obligés de respecter leurs droits si authentiquement
confirmés. ils ne penserent plus qu'a en gêner l'exercice,
qu'a en restreindre le produit. Le 8 janvier 1644 ils
firent rendre un arrêt du conseil qui les autorisoit à
rembourser a l'université une somme de 40000 ₶ et à
lui payer annuellement le même revenu qu'elle recevoit
de ses fermiers sur les baux qu'elle en avoit faits. par
cette entreprise les traitans vouloient fixer irrévocablement
le revenu de l'université et l'empêcher pour toujours de pro-
fiter des augmentations que les circonstances pouvoient occasi-

-onner dans la suite des tems.

La surprise ne fut pas de longue durée. dés que l'université eut connoissance de l'arrêt, elle y forma opposition, et par arrêt contradictoire du 19. 9.bre 1644. le Roy sans avoir égard a l'arrêt du 8 janvier, ordonna que l'arrêt du 29 Mars 1642 et les lett. pat. du 19 mai suivant enregistrées au parlement seroient exécutées selon leur forme et teneur; qu'en consequence les petits Messagers ordinaires de l'université continueroient l'exercice de leurs charges et feroient toutes fonctions de Messagers ainsi qu'ils l'avoient fait par le passé. Cet arrêt fut encore suivi de lett. pat. du 15 Mai 1645. que le parlement verifia le 29 du même mois.

Cette tentative ayant échoué, les traitans prirent le parti de se faire subroger aux baux que l'université avoit passés a ses messagers. ils firent autoriser cette subrogation par arrêt du conseil du 5 octobre 1647. Mais l'arrêt rendu sur leur requête renfermoit cette clause importante, qui conservoit les droits de l'université sans que la présente subrogation puisse être tirée à conséquence contre les recteurs, Doyens, et suppôts de l'université.

Après l'expiration des baux l'université n'en consentit de nouveaux au profit des fermiers generaux que sous la condition que l'inscription des Bureaux annonceroient qu'ils etoient pourvus par l'université. Cette clause fut inserée dans tous les baux depuis 1656. on voit même

139

par un arrêt Contradictoire rendu au Conseil le 27 mai 1686 que le prix loin d'etre fixé pour toujours, etoit susceptible d'augmentation a chaque renouvellement des baux. l'arrêt reserva ce droit qui annonçoit la propriété de l'université, sans préjudice toutes fois aux dits de la nation de france, de pouvoir porter les dits Baux a plus haut prix pour le tems qui échoira après l'expiration du Bail courant

Tel est l'état dans lequel les choses se perpétuerent jusqu'en 1719. le dernier Bail passé par l'université le 3 février 1716 avoit encore chargé le fermier des postes 1° de servir le public de maniere que l'université n'en reçut aucune plainte. 2° de présenter a l'université des sujets capables qui recevroient d'elle leurs provisions suivant l'usage. 3° et de mettre au Bureau des Méssageries cette inscription: Bureau des Messagers ordinaires pourvus par l'université de Paris.

Malgré ces précautions l'université sentoit toujours le poids du crédit des traitans, elle s'appercevoit qu'on lui cachoit le veritable produit des postes et méssageries. sur les plaintes qu'elle en avoit faite en 1698 le Roy avoit obligé le fermier d'augmenter jusqu'à dix mille livres le prix des précedents Baux. en 1716. le Roy lui avoit fait rendre 60000.# pour la moitié du prix principal que le fermier ne faisoit monter alors qu'a 120000.#

Ces difficultés continuelles entre l'université et les traitans firent naître en 1719 le projet de reunir les postes et Méssageries de l'université avec celles du Roy. alors on s'occupa Serieusement du projet interessant pour le public, et deja conçu depuis si longtems de procurer a la jeunesse une instruction pleinement gratuite. L'Université plus touchée des avantages qui devoient resulter de l'enseignement gratuit que de ses propres intérêts, se prêta a tous les arrangements. elle voulut bien Sacrifier la plus grande partie de ses droits dans les postes et Méssageries, Mais il étoit indispensable de dedommager les professeurs de la faculté des arts des Emoluments qu'ils recevoient de leurs Ecoliers; la faculté des arts, se contenta de la portion du produit des postes et Méssageries, qui, Suivant le cours ~~Subsistant~~ alors Subsistant du prix des denrées, pouvoit procurer a ses principaux et professeurs un revenu honneste et Suffisant. En faisant ce Sacrifice, elle prévoyoit les Variations qui pourroient Survenir par le laps des tems dans le prix des Vivres, dans la Valeur numéraire des Espeses, toutes Circonstances qui devoient apporter du Changement et dans les dépenses de la vie, et dans le produit total des postes et Méssageries. C'est

140

Pourquoy Elle ne Consentit a Cette réunion que Sous la Condition que la portion dont elle Se Contentoit Seroit dans tous les tems proportionnée aux Besoins de Ses maitres et que la perception en Seroit facile, Sure, liquide et a l'abri de toute difficulté avec les fermiers.

Ces faits Sont Consignés dans le mémoire que l'université présenta au Commencement de l'année 1719 à M. le Duc D'Orleans régent du Royaume: Elle disoit dans Ce Mémoire, que du revenu provenant du port des lettres partagé en Sept portions il y en avoit Six dans les lieux ou il ny avoit point de Méssagers Royaux, qui apartennoient a l'université, et elle ajoutoit qu'aussi désinteréssé qu'elle avoit toujours été, Elle Sçavoit user de moderation, et qu'elle ne Se Serviroit jamais de Ses propres droits Contre l'int-erêt de l'état; que Bien éloignée de demander la jouissance des droits dont elle venoit d'établir l'étendue, toujours respectueuse toujours Soumise Comme le doit etre la fille ainée de nos rois, Elle ne demandoit qu'une legere portion d'un revenu provenant d'un Etablissement qu'elle avoit Sous leurs yeux et Sous leur protection, pour faire un autre Etab-lissement glorieux au Roy et a la régence, honorable a la nation, et utile au public.

M. D'argenson Garde des Sceaux et M. Fagon Conseiller d'état à qui l'examen de cette affaire fut confié dans M. le Regent ne purent méconnoitre les droits de Propriété que l'Université justifioit par tant de titres. et ils Soutinrent que pour donner une Consistence légale a la réunion des postes et Messageries de l'Université avec celles du Roy a l'établissement de linstruction gratuite et a la fixation de linterêt proportionnel auquel la faculté des arts offroit de se Borner dans la Société qui alloit se former pour l'Exploitation des Messageries de france, il étoit nécessaire quils yeut de la part des quatre nations qui Composent la faculté des arts et auxquelles Seules les Messageries appartenoient, des déliberations Spéciales et authentiques.

Les quatre Compagnies assemblées Separement agréerent Unanimement le projet Mais par un Concert égal, Elles apposerent a leur Consentement quatre Conditions qui n'en pouvoient être Separées. la 1.ere que leur propriété ne Souffriroit aucune atteinte La 2e quelles ne renonceroient au droit de faire exercer

1771

leurs Messageries, que sous la clause expresse, que le fermier payeroit une quotité réglée sur le prix du Bail actuel et des autres subséquents. la 3e que faute par le fermier de payer la quotité déterminée, les nations rentreroient dans la libre disposition de leurs Messageries. la 4e que le montant de cette quotité proportionelle seroit uniquement employé a stipendier les principaux et professeurs tant en exercice, qu'emerites des dix colleges de plein exercice alors existants dans la faculté des arts et non d'autres; et elles donneroient a cet effet pouvoir a leurs députés de signer tous actes y relatifs.

L'acte du consentement dressé en conséquence et reçu par deux notaires le 4 avril 1719 fut signé par le Recteur, et les députés des quatre Nations. l'acte porte que les nations pour tous les droits de Messageries et ports de lettres dans tout le Royaume et de jure dont elles sont propriétaires, et qui leur ont été confirmés par Edits, Déclarations, arrêts du Conseil d'état, des Parlements et autres Cours Superieures ---- se contenteroient pour l'avenir du 24e effectif du prix du Bail courant et des Baux subséquents qui seroient faits par Sa Majesté, et ses successeurs Rois de toutes les Messageries tant Royalles que de l'université, consentant qu'au Moyen

= Dud. 24e effectif du prix du Bail general, lesdites
= Messageries ne pourront être Séparées du Bail; a
= Condition toutefois, par le fermier general de payer
= en Espeses Sommantes led. 24e Sans aucune Retenüe,
= et librement de toutes Charges et impositions faites
= et à faire pour quelque Cause que ce pût être ---
= à l'effet de quoi le fermier general Seroit tenu de
= prendre le Bail qui lui Seroit fait par les nations
= en même tems que celui Du Roy pour pouvoir faire
= Contraindre le fermier en vertu dud. Bail, par l'exécu-
= tion duquel et dépendances, il ne pourra être proce-
= dé ailleurs qu'au parlement de Paris ----- Et enfore à
= Condition que faute par led. fermier général de payer
= led. 24e lesdites nations rentreroient chacune dans
= la libre disposition de leurs Messageries. =

Sur le Même a été les quatre nations fixent
l'employ dud. 24e effectif et Sa distribution entre
les principaux et professeurs de leurs dix colleges
de plein exercice alors existants et non d'autres, et
elles ajoutent: que S'il arrivoit dans la Suite
= quelqu'augmentation de la Somme totale, elle
= Sera répartie entre tous les principaux et régents
= desdits dix colleges, tant émerites, qu'actuelle-
= ment en exercice ---- et au Moyen de ce linstruc-

=tion se fera par lesd. régens des neuf anciens colleges
=gratuitement, comme au college de Mazarin. =

Cet acte fut suivi d'un arrêt du conseil du 14 avril 1719
dans le préambule duquel on voit la propriété des
nations reconnüe et tous leurs titres visés. par cet
=arret, le Roy vû le consentement des nations ordo=
=nne que le Bail des Méssageries appartenantes à
=l'Université seroit toujours compris ou censé compris
=dans le Bail général des Postes et Méssageries, à
=l'effet de quoi les nations de la faculté des arts
=seroient tenües de passer le Bail desd. Méssageries
=à l'adjudication du Bail general--- sans néan=
=moins que l'université pût prétendre aucune
=portion de propriété dans les postes et Méssageries
=Royales, mais seulement dans celles des Més=
=sageries, dans laquelle elle avoit été maintenue
=par les arrêts de 1641-1642-1647; (a) et qu'en
=consequence de la fixation du prix desd. Messageries
=au 24e du prix du Bail général, et du consente=
=ment de la faculté des arts contenu dans lesd.
=actes--- l'instruction de la jeunesse seroit faite
=gratuitement dans les colleges de plein exercice---
=veut aussi sa Majesté, que faute par le fermier

(a) Voyez les pieces pag. 73.

= Des Postes de payer a lad. faculté ~~de payer~~ le 28e
= Du prix du Bail general, elle rentrera dans tous ses
= droits pour les exercer comme elle auroit dû faire
= en vertu desdits arrêts. =

Sur l'arrêt du Conseil furent expediées le même jour des lett. Pat. qui ont été enregistrées au Parlement le 8 Mai 1719 et en la Chambre des Comptes le 12 du même mois.

En 1720 la faculté des Arts voulant user de ses droits et passer un Bail particulier au fermier général, celui-ci représenta qu'il falloit defalquer sur le prix principal 1° les gages des maitres des Couriers dont on lui tenoit compte par un article de son Bail. 2° une somme de 50000.tt pour l'indemniser de la cessation du commerce de lettres avec l'Allemagne. intervint en consequence le 11. Mars 1720. un arrêt du Conseil, qui décida que le 28e seroit pris pendant le cours du Bail sur les déniers seulement revenant de net a sa Majesté, et que le fermier général payeroit a l'Université pour son 28e la somme de 120528tt conformément a l'arrêt du Conseil du 14 avril 1719 lequel au surplus seroit exécuté selon sa forme et teneur.

L'Université passa donc son Bail le 7 juin suivant avec cette clause: Sauf a augmenter ou diminuer, au cas que dans la suite, il y ait augmentation ou diminution.

En 1721 le Bail général fut renouvellé pour neuf ans au même prix et avec les mêmes deductions l'art. 6 De ce Bail chargea le fermier de payer pendant le cours du présent Bail, pour les Messageries de l'Université le 28e du prix effectif fixé quant a présent par arrêt du Conseil du 15 Mars 1720. a la somme de 120524.tt

Aussi lorsqu'en 1722 la guerre etant terminée le commerce des lettres fut rétabli avec l'allemagne le fermier des postes n'hesita pas a payer a l'université le 28e des 50000 tt qu'il n'avoit plus a déduire sur le prix de son Bail, et ce paiment lui fut alloué par l'état au vrai arrêté au Conseil et reçu par la Chambre des Comptes.

Le fermier général ayant fait inserer dans le Bail de 1729 et dans les Baux subsequents la fixation du 28e conformément a la disposition de l'arrêt du Conseil de 1720 quoique le prix eut reçu successivement des augmentations considerables, les nations s'en plaignirent, et réclamerent fortement leurs droits dans differents mémoires qu'elles présenterent au

14
ministre. mais si le fermier pût suspendre le cri de
leurs justes représentations, elles obtinrent enfin la justice
qui leur étoit dû en 1756. le fermier eut ordre d'augmen-
ter de 20000tt pour un le 24e des postes appartenant aux
nations; le Conseil rendit un arrêt sur la requête des
nations qui portoit le 24e à la somme de 1405129tt mais
parceque dans la rédaction de l'arrêt il avoit été mis
par surprise que le Roy fixoit pour toujours le produit
du 24e à cette somme, la faculté des arts allarmée
de cette clause, se hâta de représenter combien elle étoit
contraire à ses titres et à son droit de propriété. elle
fut écoutée favorablement, l'arrêt fut retiré, et on lui en
substitua un autre d'une rédaction plus exacte, ou
la clause ne se trouva plus.

Mais cette augmentation que la faculté des arts dut
reçût que provisoirement étoit encore fort éloignée de
celle qu'elle demandoit relativement au prix auquel
avoit été porté le Bail des postes. aussi ne cessa-
t'elle point de poursuivre le payement entier de
ce 24e qu'elle s'étoit si expressément reservé en
1719.

Ce fut par ce motif que lorsque les lett. pat. expédiées
sur l'arrêt du Conseil de 1756 furent envoyées à la
Chambre des Comptes, elle présenta sa requête à
cette cour, pour y reclamer ses droits. la Chambre
des Comptes a enregistré en effet ces lett. pat. qui en
lui donnant acte des reserves par elles faites, que les

« lett. pat. ne pourroient nuire ni préjudicier à l'entiere exé-
« cution de celles du 14 avril 1719 régistrées en la Chambre le 12
« Mai Suivant et qu'en Conséquence elle demeureroit aut-
« orisée à passer Bail de ses métairies au fermier des
« postes et à percevoir le 24e effectif du prix du Bail géné-
« ral des dd. postes dont elle avoit droit de jouir Conformément
« auxdites lettres. à l'effet de quoi l'Université se pourvoiroit
« pardevant le Roy, pour être par Sa Majesté fait droit
« sur les dd. réserves ainsi qu'il appartiendroit. »

La faculté des arts eut encore l'attention d'insérer dans
toutes les quittances qu'elle donna au fermier qu'elle se
reservoit le droit de renouveller ses très humbles remon-
trances aux Majestés à l'effet d'obtenir l'entiere exécution
des lett. pat. du 14. avril 1719.

Elle n'eut garde néanmoins de se borner à ces précau-
tions, et de se contenter de simples actes conservatoires.
Le commencement de justice qu'on lui avoit rendu,
lui parut avec raison un titre pour réitérer ses instances,
et solliciter avec autant de zele que de respect l'entier
payement de son 24e.

En 1762 elle publia un mémoire dans lequel après avoir
exposé les faits dont on vient de rendre Compte elle
établit invinciblement 1° que l'arrêt du Conseil de 1756 ne
pouvoit mettre obstacle au Succès de sa demande? 2°. que
le profit du port des lettres Depuis le nouveau tarif de

1759. ne devoit pas moins s'étendre, aux Messageries de l'université qu'aux Messageries Royales.

Ellery prouva 1°. qu'en 1756 le Roy n'avoit pas eu l'intention d'anéantir ses droits résultant des lett. pat. de 1719 en réduisant la faculté des arts à une somme invariable, que le Roy s'étoit lui même ôté la liberté du portes attendu puisqu'en 1719 Sa Majesté en stipulant que la jeunesse seroit instruite gratuitement, s'étoit obligée à faire payer à la faculté des arts le 28e effectif du prix du Bail des postes, et que la faculté des arts n'avoit consenti la réunion de ses Messageries et l'instruction gratuite que sous la condition de percevoir le 28e effectif auquel elle avoit réduit ses droits. que le consentement de la faculté avoit été un acte libre et réformable tel. par le Roy et Sa Majesté avoit même déclaré que lad. faculté rentreroit dans tous ses droits sur les Messageries à défaut de payement dud. 28e effectif. qu'il n'eut donc pas été possible de prendre plus de précaution pour assurer l'exécution des lett. pat. de 1719. et pour empêcher qu'il n'y fut fait aucune dérogation, que par conséquent s'il avoit fallu un consentement réciproque pour former les engagements de 1719. il n'en auroit pas fallu moins en 1756. pour y déroger au préjudice de l'une des parties qui ne pouvoit pas

même etre Soupçonnée d'avoir manqué a aucun de ses: qu'ainsi quand on Supposeroit les Clauses de l'arrêt de 1756. évidement Contraires a la faculté des arts, elles ne pourroient lui Enlever le droit de reclamer l'execution des lett. pat. de 1719. (a)

(a) pag. 12.

Elle prouva 2°. que les Messagers De l'université originairement Chargés du port des lettres avoient été maintenus en ce droit par l'arrêt du Conseil, et les lett. pat. de 1672 ---- que Seuls ils portoient les lettres des particuliers pendant cinq jours de la Semaine et qu'ils avoient partagé le port pour les deux autres jours avec les fermiers Royaux nouvellement établis, que puisque l'université jouissoit des Six Septièmes des ports de lettres, l'augmentation du Tarif fait en 1759 devoit s'appliquer a ces Messagers de même qu'aux Messagers Royaux (b)

(b) pag. 19

que d'ailleurs c'étoit une Condition Expresse du Consentement donné par la faculté des arts, qu'elle auroit le 24e effectif du produit de toutes les Messageries, tant Royales que de l'université, et des postes tant du Royaume qu'étrangeres. que cette Condition acceptée avoit acquis la force d'un Engagement Solemnel, et qu'aux termes de l'arrêt du Conseil, et des lett. pat. de 1719. qui avoient reglé les droits de l'université contre le fermier, c'étoit Sur le produit général, Sur la totalité du prix du Bail qu'elle devoit percevoir le 24e effectif (c)

(c) pag. 20

Il n'étoit pas possible que des raisons si frappantes, et que la Demande qu'elles appuyoient ne triomphassent l'équité du Régne n'eut pas permis de s'y refuser. Les nations furent donc confirmées de nouveau dans la propriété de leur Cie. et rétablies dans la jouissance entière de ce Cie. par des lett. dat. du 3 Mai 1706 vérifiées au Parlement le 7 du même mois. = L'art. 19 de ces lettres ordonne que les
= Lett. dat. du 14 avril 1719 portant l'établissement de l'instru-
= ction gratuite dans les Colleges de l'université seront
= exécutées suivant leur forme et teneur -- et que
= les postes a elle appartenantes demeureront comme
= par le passé reunies au Bail général des postes de
= france, le tout aux charges clauses et conditions
= portées par lesdites lett. dat. =

Il n'est pas besoin de s'appesantir sur les dispo-
sitions de ces lettres Royales. Elles renouvellent
trop clairement les lett. dat. de 1719. Elles en confir-
ment et ratifient toutes les clauses et conditions. Elles
déclarent enfin en outre que le Cie effectif du
prix des postes appartient a l'université au même
titre que les postes et Messageries reunies au
Bail général des postes de france, que le Cie étant
effectif, il ne peut diminuer qu'avec le prix même

146

Du Bail. Cette décision Solemnelle précédée de l'examen le plus réfléchi a été accordée aux instances de la faculté des arts qui la Sollicitoit a titre de justice parceque le 24e effectif du produit des postes ne pouvoit pas lui être dû, sans qu'elle eut un droit certain et proportionnel aux accroissements des derniers Baux, c'est sur ce Motifs dicté par l'équité même, que les lettres patentes de 1766 ont ordonné au fermier des postes de payer a l'Université la Somme totale a laquelle a été évaluée le 24e effectif du prix du Bail courant alors.

Il est triste pour l'Université de se voir encore obligée de défendre une propriété affermie par tant de titres, et au moment même ou elle avoit lieu de penser que ses droits irrévocablement confirmés seroient désormais à l'abri de toute attaque.

On voit dans les lett. pat. de 1766 que la faculté des arts etant propriétaire du 24e effectif du produit du Bail général des postes et Messageries Comme représentatif du produit de l'integrité de ses postes et Messageries, il n'y a aucune partie de ce produit qui ne lui appartienne en propre. Si cette observation ne Suffit pas pour détromper les professeurs du College Royal, ils n'auront qu'a recourir aux lettres patentes de 1719. et a la date du consentement donné

par les quatre nations. ils y verront quelles avoient expressément réservé leur droit de propriété et que le Roy le leur a authentiquement conservé.

Par les Lett. Pat. de 1719, il avoit été ordonné que les Nations seroient tenües de passer le Bail de leurs Méssageries au fermier des postes pour l'exploitation desd. Messageries. Ces Messageries n'avoient donc pas cessé de leur appartenir, puisque les Nations devoient les affermer, et que l'on n'afferme que ce dont on est propriétaire.

Dans la crainte que les propriétés ne fussent confondües par la réunion des postes et Méssageries de l'université avec les postes et Méssageries Royales, les lett. Pat. de 1719 avoient eu la précaution de distinguer les deux propriétés par une clause qui interdisant toute prétention de l'Université sur la propriété Royale, prévenoit nécessairement toute atteinte qui pourroit etre portée à la propriété de l'Université; sans que pour raison de ce 28e ladite Université puisse prétendre aucune portion de propriété dans les postes et Méssageries Royales, mais seulement dans celle des Méssageries, dans laquelle elle a été maintenüe par les arrêts du 14 Xbre 1641. 29 Mars 1642. 12 Septembre et 15. 8bre 1647 26 Mai 1686. et par la déclaration de 1645.

Ces lett. Pat. Comme l'observoit l'Université dans un memoire qu'elle publia en 1755. distinguent deux sortes de Méssageries. Les unes dont l'université étoit propriétaire, les autres qui appartenoient au Roy. Et elles ont voulu, que quoique l'Université reçut un 28e du prix du Bail général, les propriétés ne fussent pas pour cela confondües, et que l'Université demeurât propriétaire comme auparavant des Méssageries dans lesquelles elle avoit été maintenüe par les titres antérieurs. le Roy et l'Université sont donc deux propriétaires qui afferment en commun et par un seul prix les droits qui leur appartiennent à chacun en particulier. Si le Roy seul regle le prix, c'est par l'autorité qui lui est propre, c'est parce qu'il y prend une bien plus grande part, mais quand il a fixé le prix général, l'université fait un Bail particulier de son droit. Ce seroit la même operation, si le Roy n'affermoit que les Méssageries Royales et les postes, sans parler de l'université, et que l'Université fût obligée de faire un Bail particulier sur le pied du 27e du Bail fait par le Roy faisant le 28e au Total. Or quand des interéssés se réunissent pour faire un Bail en commun, il est évident qu'ils sont également co-propriétaires à raison du droit qu'ils ont dans la chose et de

la quotité du prix qu'ils perçoivent - (2)

(2) pag. 7.

Les lett. pat. de 1719 avoient réservé à l'Université la faculté de rentrer dans tous ses droits, à faute de payement du 24e par les fermiers des postes, et de les exercer, comme elle auroit dû faire en vertu des arrêts rendus en sa faveur. elle eut donc été autorisée à défaut de payement à reprendre ses mêsageries, à les distraire du Bail général des postes, à les affermer séparément, comme elle avoit fait ou pu faire avant 1719. et cette faculté n'eut pas été incompatible avec une simple jouissance précaire? Comment ou qu'il eut été permis à l'Université de disposer ainsi d'un Bien qu'elle eut irrévocablement aliéné, ou dont elle n'eut pas été propriétaire?

Enfin les Lett. pat. de 1719 loin de renfermer la concession d'un droit nouveau, n'étoient au contraire qu'une espece de contrat Synalagmatique ou l'Université transigeoit en propriétaire sur des droits à Elle acquis et ou le Souverain lui assuroit le 24e effectif du produit des postes pour payement de la portion qu'elle se réservoit dans ses droits. et certainement elle faisoit par cette transaction, un Sacrifice consi-

-dérable, puisque pendant plus de 700 ans elle s'étoit vüe sans contradiction l'unique propriétaire de la totalité des postes et Méssageries, sans être alors obligée de faire gratuitement l'instruction publique.

Quand le Roy auroit cedé a l'Université une quotité du Bail des postes par vöie de dédomagement et pour rendre ses instructions gratuites; elle auroit un droit incontestable a cette quotité, tant qu'elle rempliroit la condition sous laquelle la concession auroit été faite; Mais les lettres de 1719 ne sont point pour l'Université un titre d'acquisition; on ny trouve qu'une échange du produit de ses Méssageries avec le produit du 24e effectif du Bail des postes, ou plutot un forfait, par lequel l'Université se contente de ce 24e pour la valeur de ses Méssageries, dont elle garde la pleine propriété.

Non seulement les lett. pat. de 1719 supposent la propriété préexistente de l'université, elles en prouvent encore la légitimité, en enoncant les jugements anciens, les loix mêmes qui l'avoient tant de fois confirmée.

Cette propriété se reporte en effet à des tems si reculés qu'on ne sauroit fixer l'époque ou elle a commencé. Elle a été dans son origine le fruit de l'industrie, le prix des soins et de l'invention de l'université, elle lui a coûté des frais immenses, elle s'est perpetuée pendant la révolution des siecles sous la constante protection de nos rois; et si elle a souffert des assaults depuis la création des Messageries Royales, les attaques dont elle a triomphé n'ont servi qu'à la consolider et à l'affermir. Qu'elle seroit la stabilité des possessions, qu'elles allarmes ne prépareroit on pas aux corps qui ont un patrimoine, si une propriété aussi ancienne, aussi respectable que celle de l'université, n'étoit pas à l'abri de toute atteinte.

Il seroit donc facile aux Professeurs du College Royal de dissiper l'illusion qu'ils veulent se faire, et de se convaincre que la fixation faite par les lett. pat. de 1766 n'a point été arbitraire, et celle que le Roy s'est réservée. De renouveller à chaque Bail des fermes ne le sera pas davantage; la faculté des arts

1769

Etant propriétaire du revenu effectif du produit des
postes doit nécessairement suivre le sort des
baux, éprouver les variations dont ils sont
susceptibles, et par conséquent profiter des
augmentations s'il en survient, et souffrir des
diminutions qui pourroient arriver. C'est toujours
sur le propriétaire que tombe le profit ou la perte;
et il est d'une justice étroite que dans une posté-
rité commune chaque propriétaire se ressente
de l'un ou de l'autre, à proportion de la part qu'il
a droit d'y prendre.

La propriété des nations etant si clairement
établie dans l'art. 19, leur qualité de propriétaire
emportoit d'elle même ces conséquences naturelles.
Mais à la seule inspection de ces actes de 1719, si
les professeurs du College Royal eussent pris la
peine de les consulter, ils en auroient
acquis de nouvelles preuves, et ils n'auroient pû se
cacher les inductions frappantes que l'université
tira de ces actes dans le mémoire qu'elle pré-
senta au Conseil en 1763.

1° les nations dans leurs déliberations particulieres et les députés dans l'acte du consentement qu'ils donnerent en leur nom, Stipulerent qu'ils auroient le 24e effectif et du Bail courant et des Baux Subsequents. Or les actes ont été le fondement des lett. pat. de 1719 ou ils sont visés. toutes les dispositions des lett. pat. etant donc relatives a ces actes, il est manifeste que ce n'est pas le 24e du prix du Bail qui existoit en 1719 que les lett. pat. ont affecté a l'Université; Mais le 24e de tous les Baux qui devoient se succeder. l'Université a donc eu dans ce prix une Quotité, qui devoit necessairement varier Suivant le prix des Baux. le Roy n'a pas eu en effet Divisé le Consentement de l'Université. il ne l'a pas accepté pour la charge, que S'imposoit l'Université, en le rejettant pour le prix qu'elle demandoit. or l'Université ne S'est Soumise a l'instruction gratuite que Sous la condition qu'elle percevroit le 24e effectif du prix, tant du Bail

présent que des Baux subsequents c'est donc le 24e effectif de chaque Bail, tel qu'il pourroit être, que l'université a droit de réclamer.

2°. Il est décidé par les lett. Pat. de 1719 que l'Université sera tenüe de passer Bail de ses Messageries a l'adjudication du Bail general des postes et que ce Bail y sera toujours compris ou censé compris. Cette disposition forme la regle qui sera observée dans tous les tems, et parceque l'université à chaque renouvellement de Bail général, passera, ou sera censée passer son Bail particulier. Son 24e sera nécessairement le 24e de chaque Bail général que l'adjudicataire tiendra du Roy. La disposition qui concerne le Bail de l'Université n'étant pas bornée au tems présent, celle qui lui assure le 24e effectif ne peut pas être plus limitée au 24e du prix du Bail qui subsistoit alors.

3°. Si l'intention du Roy eut été de restreindre la part de l'université au 24e du Bail qui

s'exploitoit en 1719, il eut déterminé par ses lett. Pat. la somme à laquelle se montoit ce 28e et l'état de l'université eut été certain et immuable. Mais cette fixation qui n'eut pas été conforme aux esperances et aux stipulations de l'université n'étoit pas moins éloignée des vues du Roy, ce n'est point une somme fixe, c'est une quotité proportionelle qui a été reglée par les lett. Pat. de 1719. Ce seroit donc contredire l'esprit et la lettre même des lett. Pat. que de réduire le 28e de l'université à une redevance qui seroit toujours la même.

4o. L'arrêt du 15 Mars 1720 leveroit au surplus tous les doutes qu'on pourroit élever sur le sens des lett. Pat. de 1719. L'université demandant alors son 28e, le fermier lui opposa deux déductions, et surtout celle des 50000 tt qui procedoit de l'interruption du commerce des lettres avec l'allemagne; déduction conditionelle et passagere qui devoit cesser avec le rétablissement de ce commerce. L'arrêt de 1720 décida que l'université devoit souffrir ces réductions

par ce que son 24e. devoit se compter sur le produit revenant de net à Sa Majesté. Ce n'est donc par aux termes de cet arrêt une rente fixe et immuable, mais une quotité sujette à variations qui appartenoit à l'Université.

Elle en étoit si persuadée en 1720, temps où elle ne pouvoit ignorer l'objet et l'étendue de ses conventions que dans le Bail qu'elle passa le 7 juin de cette année à l'adjudicataire général des postes, elle inséra cette clause: sauf à augmenter ou diminuer, en cas que dans la suite il y eut augmentation ou diminution. L'adjudicataire des postes en doutoit lui même si peu que à la promulgation de la paix qui fut conclue avec l'allemagne en 1722 il ne fit aucune difficulté de payer à l'Université le 24e des 500000tt dont fut augmenté le prix effectif de son Bail. Ce fut pour les mêmes motifs que l'arrêt du conseil de 1756 ayant fixé pour toujours à la somme de 120528tt le produit du 24e de l'Université, le conseil, sur les plaintes, qu'elle en porta, fit réformer l'arrêt, et retrancher cette disposition qui compromettoit les droits de l'Université.

5o. Mais les professeurs du College Royal n'auroient

besoin, pour éviter toute méprise que de réfléchir d'avantage sur l'article même des lett. pat. de 1766. dont ils voudroient s'autoriser. L'art. 21. de ces lettres est celui ou le Roy augmente le 28e de l'université, a raison de l'augmentation survenue dans le Bail général, ou il se reserve le droit de fixer le montant de ce 28e a chaque nouveau Bail, et ou il déclare que la somme produite par le 28e ne pourra être diminuée en aucun cas, si ce n'est seulement qu'elle se trouvât exceder le 28e effectif dudit Bail. L'université eut-elle obtenu l'augmentation? eut-elle osé la demander, si sa propriété se fut bornée au 28e du Bail de 1720? et si l'augmentation eut été l'effet d'une pure liberalité de la part du Roy, se seroit il imposé la charge de ne pouvoir la révoquer? auroit-il contracté l'engagement de continuer l'augmentation, tant qu'elle n'excéderoit pas le produit du 28e du prix général des postes?

Ce seroit donc s'abuser que de représenter, comme le font, les professeurs du College Royal, l'augmentation que l'université a reçüe en 1766 pour son 28e comme une concession qui

remplissoit abondamment tout ce que l'Université pou-
voit raisonnablement prétendre dans la croissement
du prix du Bail des postes. la propriété de l'Univer-
sité etant aussi solidement établie, et par des titres
si saints, si anciens et si multipliés, il faut qu'on
reconnoisse que la part dont elle jouit dans le
produit des postes est un vrai patrimoine, dont le
revenu effectif est représentatif, que par conséquent
si elle est obligée de souffrir la diminution que
le Bail peut éprouver, elle doit nécessairement
profiter des augmentations sur les mises dont la
ferme des postes est susceptible.

Les professeurs du College Royal frappés eux mêmes
du coup que devoit porter à leurs prétentions le droit
de propriété réclamé par l'Université, ont fait dresser
un mémoire dans lequel ils n'ont rien oublié pour
obscurcir cette propriété.

Et les entendre, les Messageries de l'Université
n'ont été dans leur principe que la concession d'un
privilege Domanial, privilege révocable par sa
nature, et que le Roy peut retirer, quand il lui
plaira; la seule preuve qu'ils en donnent, c'est
que les grands Chemins, et le droit de roulage ne
appartiennent entierement au Domaine.

L'Université pourroit écarter l'objection en se retranchant dans ses titres de propriété, en invoquant l'autorité de tant d'arrêts contradictoires, soit du Parlement, soit du Conseil du Roy qui l'ont maintenüe dans la possession de ses Méssageries contre les vains efforts des traitans, en renvoyant enfin ses adversaires au traité de 1719, où sa propriété a été si solemnellement reconnüe et confirmée. De tout tems, les Méssageries de l'université ont été regardées comme son patrimoine. L'auteur du traité de la police dit expréssement qu'elle en est propriétaire (tom. 4.) M. Talon portant la parole le 10 juin 1646. dans une cause où l'université s'étoit rendüe partie intervenante pour ses Méssagers contre les Méssagers Royaux, conclut en faveur de l'université sur le motif que les émoluments de ses Méssageries font partie de son Domaine, l'université devoit-elle s'attendre qu'ayant été obligée pendant plus d'un siecle de déffendre à grands frais sa propriété contre les traitans, et qu'ayant toujours triomphé de leurs attaques, des professeurs du College Royal lui susciteroient une nouvelle guerre, et employeroient des armes que les traitans n'ont point négligées, et qu'ils ont inutilement employées. (a)

(a) on lit dans un mémoire publié par la nation de Normandie en 1716 qu'il avoit été justifié par des arrêts, et décharges que l'office de Messager de l'université n'étoit pas Domanial.

Quand les Méssageries de l'Université eussent été dans leur origine, une Concession Royale s'en suivroit-il que la Concession fut aujourduy revocable? a-t'on quelqu'idée de l'équité du thrône, de la piété de nos Roys et de leur amour pour le Bien public, quand on leur suppose non seulement le pouvoir, Mais la volonté de révoquer une Concession dont la datte remonte à 7 ou 8 siecles. la Concession eut-elle été faite pour la dotation de l'université; cette dotation seroit de la nature de celles que nos Roys ont aumônées a tant d'Eglises de leur fondation. Leur religion en a été l'ame et le principe, et ce Motif ne leur permettra jamais de les revoquer, parce qu'ils ne regrétteront jamais ce que les Roys leurs prédécesseurs ont consacré au culte de la Religion.

Mais quelle preuve a-t'on que les Méssageries de l'université sont un privilege et une Concession Royale; elle n'en a sans doute joui que de l'aveu du Souverain, et sous sa protection, elle se fera toujours un devoir de rendre le plus sincere hommage aux Bienfaits, qu'elle a reçu du thrône; Mais comment découvriroit-elle la naissance d'un

droit dont l'antiquité se perd dans l'obscurité des tems. n'a-t-elle pas lieu de croire que sa possession due a son zele a été le fruit de son industrie? les Méssageries ne font pas partie des droits Domaniaux, que les auteurs appellent, regalia majora, et qui appartiennent éssentiellement a la puissance Royale. il en est des Méssageries et des postes comme des péages et du droit de roulage. qui peuvent etre patrimoniaux, que plusieurs coutumes attribuent aux seigneurs. si les Méssageries sont des droits Domaniaux, ils sont du genre de ceux que les auteurs déclarent avoir d'abord été libres et dans le commerce, et qui ne sont devenus Domaniaux, que parceque le prince se les est reservés. c'est pourquoy, ces droits Domaniaux varient suivant les pays; et ce qui est domanial dans un Royaume, ne l'est pas dans l'autre. On en donne pour exemple, le droit de construire des Moulins dont le souverain jouit seul dans quelques Etats d'Allemagne, et qui, dans d'autres, appartient a tous les seigneurs (a). Or à l'égard des droits de cette espece, le prince peut se lier par des traités avec ses sujets, et si la

(a) imperans ex jure imperii potest restringere libertatem subditorum, adeòque quòusque eamdem non restrinxit, remanet illa subditis salva. quatenus eamdem subditis ademit sibi que vindicavit, eatenus jura imperantis augentur, et ad classem jurium summorum referri debent quae antea ad libertatem singulorum pertinebant.

seule et libre possession de ces deniers n'empêche pas le prince de se les appliquer, il doit aussi garder les engagements qu'il a contractés. Deficiente pacto, jus hoc imperanti salvum manet. (a)

Tel est le droit des postes et Messageries; il étoit libre de sa nature, c'étoit un objet de commerce, il fut pour l'université, le prix de son invention. il en est de l'établissement des Messageries comme de tous les établissements du commerce: il faut a la verité le consentement du souverain pour pouvoir les former; mais formés une fois, ils deviennent le patrimoine de l'inventeur.

Aussi l'université a-t-elle en pendant plusieurs siecles des Messageries, et quand nos roys ont établi des Messagers royaux, ils ont respecté l'ancienne possession de l'université. sa proprieté a été maintenüe par des arrêts multipliés de tous les tribunaux, et par des arrêts du conseil auxquels nos Roys ont bien voulu donner la sanction légale en les revêtissant de lett. pat. qui ont été verifiées sans aucune réclamation. le Roy n'a pas craint même de donner la plus legere

Sic in Saxonia jus Molendini extruendi non est jus imperanti proprium, sed in libertate singulorum nobilium remanet adhuc in plerisque aliis provinciis, hoc singulis ademtum et eo ipso imperanti proprium factum. Just. Hem. Boccherorum. J.C. introd. in jus publicum. Part. specialis l. 1. cap. 4. p. 234

(a) ibid.

atteinte à ses droits en faisant de la propriété de l'Université l'objet d'un pacte solennel, en lui rendant le prix et la condition essentielle de l'engagement que l'Université a contracté pour l'instruction gratuite de la jeunesse.

Enfin pour prouver que les Messageries ne font point partie du Domaine de la couronne, les Nations invoquent aujourd'hui comme en 1716 la Décision même du Conseil les traitants avoient obtenu en 1657 une déclaration et un arrêt du Conseil en exécution d'icelle, par lesquels il étoit ordonné que tous officiers Domaniaux seroient rétablis en l'hérédité et survivance de leurs offices en payant une somme. Les Messagers de l'Université le furent en vertu du rôle arrêté au Conseil un Commandement de payer la taxe. L'Université se pourvut au Conseil, et soutint dans sa requête que les offices de ses Messagers n'étoient pas Domaniaux. le traitant y fut assigné, et le Roy par arrêt du 5.9bre 1654. rendu sur le rapport des Commissaires déchargea les Messagers du payement de la taxe.

Dans quelle Méprise n'est donc pas tombé l'auteur

Du Mémoire des professeurs du College Royal quand il a prétendu que le Roy en réunissant en 1719 les Messageries de l'université a celles qu'il avoit établies en son nom, a bien voulu lui assigner sur le Bail général des postes une somme équivalente au 28e, Mais en exigeant qu'a ce prix l'éducation fut gratuite, et que cette grace signalée de sa Majesté, loin d'être un prétendu contrat ne sçauroit être assimilée aux engagements que des particuliers contractent ensemble.

Tout est inéxacte dans ce discours; la propriété de l'université remonte a une époque bien plus ancienne que l'année 1719, puisqu'elle remonte à son berceau, ou au moins au 1er age de son établissement. Cette propriété ne fut point en 1719 l'effet d'une grace proprement dite. L'université avoit mis pour condition de son consentement a la réunion de ses Messageries a celles du Roy, que sa propriété demeureroit inébranlable; et cette condition agréé fut une des clauses expresses de l'arrêt du Conseil et des lett. Pat. qui formerent le traité. quelque difference que

L'on veuille mettre au Contrat et les Contrats ordinaires des particuliers, cette difference ne pourra jamais frapper sur la Solidité des Engagements, Sur l'inviolable Sureté de leur Exécution, par ce que c'est l'essence Constitutive de tout traité de bonne foy.

Au Surplus quand la propriété de l'Université n'auroit pas d'autre Source qu'une Concession Royale faite en 1719, il Suffiroit que la Concession fut le prix de l'éducation gratuite, qu'elle fut par Conséquent à titre onereux pour qu'elle fut irrévocable, autant que l'Engagement de l'université, et que on ne peut y porter atteinte tant que l'instruction gratuite Subsisteroit.

L'auteur du Mémoire des professeurs du Collége royal insidente Sur le peu de Valeur des Messageries de l'Université, avant leur réunion aux Messageries royales, et Sur ce que pendant assez longtems Depuis 1719 il n'a pas profité des augmentations qui Sont Successivement Survenues au prix du Bail général des postes.

Mais Se feroit-on un titre Contre l'université

des retardements qu'elle a éprouvés dans un acte de justice qu'elle sollicitoit, dont les delais n'ont été occasionnés que par des circonstances facheuses, et qui lui a été enfin rendüe par des lett. pat. enrégistrées.

Il n'est pas surprenant que les Méssageries de l'université n'eussent pas dans ses mains le produit que les traitans ont sçu leur procurer. Elle a compté sur leur industrie en restreignant au 24e effectif du prix du Bail général le produit entier de ses Méssageries. Si l'université distraite sur ses interêts, ou peu a portée de les faire valoir, n'a pas tiré tout le fruit que devoit naturellement lui procurer ses Méssageries, son droit de propriété n'a pu en souffrir, et c'est un foible moyen pour l'attaquer.

Cependant le produit n'étoit pas aussi modique que les professeurs du Collége Royal l'annoncent dans leur mémoire. On le voit par un mémoire qui fut publié par la nation de Normandie en 1716. elle y disoit qu'en 1640 on avoit offert a l'université la somme de 90000 ₶ par an si elle vouloit consentir à l'arrêt du conseil qui ne

permettoit a ses méssagers que le service des maitres et des écoliers et autres suppôts, c'est-à-dire dans un tems ou le port d'une lettre de paris a Lyon alloit au plus à deux sols, dans un tems ou un arrêt du conseil (sur-pris par les traitans,) avoit dépouillé l'Uni-versité de ses droits, et que puisque sur une simple opposition a cet arrêt, on avoit fait l'offre de 90000# puisque l'offre avoit été refusée alors, le prix de ses messageries devoit aller beaucoup plus haut, depuis que le port des lettres avoit été doublé. le Mémoire ajou-toit qu'en 1698 on avoit porté jusqu'a 30000#. le prix des Méssageries de la Sente-nation de france, et que celle de normandie ne voulut faire un Bail des siennes que pour trois ans pour prix et somme de 24000# et à condition que le nouveau fermier soutiendroit a ses frais les droits attachés a ces Méssageries, par les arrêts de 1641 — 1642; que par ce moyen cette

Nation se mettoit en état de doubler, même de tripler par un nouveau Bail. Enfin par une enquête faite en 1664, on avoit trouvé qu'il y avoit chaque jour, l'un portant l'autre pour 500# de lettres dans le Bureau de Rouen, et pour 500# également dans celui de Paris.

Les Professeurs du College Royal, osent-ils qualifier d'impôt des operations que le Souverain lui même dans tous ses Edits et déclarations, concernant les postes et méssageries n'a jamais envisagées, comme tel? on l'a dit-ci-dessus, et on le repete encore, les postes et les Méssageries sont un objet de commerce; or quelqu'augmentation qu'éprouve le prix des productions du commerce à raison de la cherté des vivres de la main d'oeuvre, et des variations dans la valeur numéraire des especes, cette augmentation de prix ne fut jamais un impôt assis sur les peuples.

Cette objection quelque extraordinaire, on peut même dire, quelqu'absurde qu'elle soit, n'est pas nouvelle. on l'imagina pour la premiere fois en

1765. lorsque à l'occasion des derniers accroissements qu'avoit pris le Bail des Postes, l'Université se présenta suivant sa coutume pour demander l'exécution pleine et entière du contrat de 1719. le Roy par la déclaration donnée en 1759 avoit augmenté le port des lettres. on allegua que cette augmentation étoit un impôt auquel l'université n'avoit aucun droit de participer. l'université présenta requête à la Majesté et refuta le nouveau système d'une maniere si victorieuse que sa démarche fut suivie d'un succès complet.

= Il y a une différence sensible, disoit-elle au Roy, = entre un impôt, et le prix des ports de lettres. le 1er = charge les particuliers pour subvenir aux Besoins de = l'état. le 2e au contraire s'a directement à la commodité = et à l'utilité des particuliers. les Relations d'un = particulier avec un autre fort éloigné de lui = l'obligeroient à des Dépenses considérables, s'il fal- = loit employer un Exprès, pour lui faire tenir des = lettres, ou des Dépêches. ces Dépenses sont réduites = à peu de chose pour l'établissement des Couriers. = Des qu'on suppose, ajoutoit-elle, que cette dénomina- = tion (d'impôt) est un titre exclusif, qu'on puisse op- = poser à l'université, il faut convenir qu'on pourra = le lui opposer toutes les fois qu'on mettra des aug-

=mentations au Bail des postes générales. Ce sont des
=impots lui dira-t-on que sa Majesté leve sur ses
=sujets; Mais si on le lui oppose toujours. Elle est
=donc fixée pour toujours a une somme; ce n'est plus
=une quotité variable qui lui revient contre le gré de
=votre Majesté; on élude donc les lett. pat. de 1719;
=Et par une conséquence également triste et nécés-
=saire, on change le sort que votre Majesté avoit as-
=suré a son Université.
=Pourquoy après tout regarderoit on comme un impôt
=le droit qui se paye pour les ports de lettres? Votre
=Université en a joui plus de six siecles avant qu'il fut
=payé a votre Majesté. Ce n'étoit pas un impôt en
=1576. lorsque pour la 1ere fois l'un de vos augustes
=prédécesseurs établit des couriers, qui, suivant les
=paroles mêmes de ce Monarque, devoient être un
=soulagement pour son pauvre peuple. la portion,
=dont jouissoit encore en 1719 votre Université n'étoit
=pas regardée comme un impôt....

L'Université entre ensuite dans la discussion des motifs
de ladite déclaration enoncés dans le preambule (a)
Le conseil fut frappé de ses raisons et décida par
les lett. pat. de 1766 que le 2e effectif du prix
de ce Bail appartenoit a l'Université et devoit lui
être payé dans sa totalité.

(a) Voyez la requeste de l'Université au Roy. imp. en 1765. 3. pag. 25.

La Derniere Ressource des Professeurs du Collége Royal
a été fondée Sur les fausses inductions qu'ils tirent
des Lett. pat. de 1766 et 1769. ils prétendent que le
Roy en accordant le 24e effectif du produit des
postes à l'Université, n'a pris d'autre Engagement
que celui de Consacrer cette Somme au Bien de
l'Education, principalement dans le Sein de
l'Université, Mais qu'il n'en a jamais laissé la
libre disposition a l'Université, qu'il s'en est reservé
l'employ, et qu'en effet il la fixe Souverainement
Soit en prélevant une partie de la Somme, pour
donner des gages aux 60 Docteurs aggrégés de la
faculté des arts, Soit en assignant Sur le 24e
des fonds pour former une Bibliotheque dans le
College de Louis le grand, Soit en augmentant la
pension des professeurs émerites, Soit en affect-
ant pendant un nombre d'années la Somme de
300000 tt au remboursement des dettes du College de
Louis le grand, dettes étrangeres a l'Université,
qui ne les avoit ni ordonnées, ni approuvées, ni
Consenties. Si on refusoit au Roy le droit de
disposer par lui meme du fonds du 24e des
postes pour le Bien de l'Education il faudroit

Dont dire que dans toutes ces dispositions, le Roy auroit étrangement abusé de son autorité, et s'il n'a fait qu'usage de son droit dans ces différentes Dotations, comment n'auroit-il pas le pouvoir de disposer d'une portion du produit du 2de en faveur du College Royal consacré à l'instruction de la jeunesse dans le sein de l'Université.

On conviendra qu'il est difficile de concilier toutes ces distractions faites par les lett. pat. de 1766 la limitation de la portion revenant aux principaux et professeurs dans le 2de effectif, la liberté que le Roy s'y réserve d'appliquer une portion de ce 2de indéfiniment au bien de l'éducation, avec des engagements aussi précis que ceux du contrat et lett. pat. de 1719 avec la stipulation expresse que l'université jouira comme propriétaire le Bail des Messageries, et que faute d'exécution de la part des fermiers du roy elle rentrera dans tous ses droits avec la destination a perpétuité de ce 2de au payement des honoraires des principaux et professeurs pour être led. 2de partagé entre eux dans son integrité à quelque somme qu'il puisse monter (A) avec des lettres patentes mêmes de 1766. dans lesquelles le Roy rappelle et renouvelle celles de 1719 et rend justice à l'université en lui adjugeant sur

(A) par l'arrêt du 17 8bre 1671 Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les deniers qui proviendront

Du Revenu des Messageries sera d'abord employé au payement des gages qui seront passés aux principaux et regents des colleges de la faculté des arts de ladite Université, sans aucun divertissement.

50

Sa Demande le payement de la totalité du 29e. qui seroit ce en effet qu'une propriété sans administration et sans jouissance? Elle seroit illusoire.

Mais il faut que les professeurs du College Royal conviennent aussi que de ces distractions il y en a quelques unes qui ayant été librement sollicitées par l'Université même pour sa propre utilité ne sauroient former un titre contre elle pour la forcer de disposer semblablement de son Bien au profit d'un tiers.

A l'égard de celles de ces distractions qui ne furent pas également libres, personne n'ignore combien l'Université a été affligée des dispositions qui les ordonnoient, elle prévoyoit dès lors les mauvaises inductions qu'on pourroit en tirer par la suite. Ses Registres constatent sa réclamation et les précautions qu'elle crut devoir prendre pour s'assurer la réversibilité des sommes distraites et la conservation de tous ses droits. L'événement qui arrive aujourd'hui les allarmes ne la rendra que plus attentive à renouveller ses réserves, jusqu'à ce qu'elle ait été favorablement écoutée.

Le Mot principalement inséré dans les dispositions des lett. pat. de 1766. portant des distractions paroit surtout un Moyen victorieux aux

Professeurs du College royal. quel parti après tout espérent-ils en tirer? Soutiendront-ils que ce seul Mot inséré au préjudice et a l'insçu de la partie interéssée et contre lequel elle a reclamée doit prévaloir sur les titres les plus anciens et sur les engagements les plus solemnels? quel risque ne courroient pas les fortunes des particuliers ou des corps qui contractent avec le Roy, si un Mot unique inséré dans des actes dont la rédaction ne dépend que de l'autorité, pouvoit anéantir les stipulations les plus sacrées. Ce Mot: principalement doit-il avoir plus de force que ces autres mots: fixés pour toujours que le rédacteur avoit inséré dans l'arrêt du conseil de 1755. qui accordoient une augmentation de 20000# a l'Université et qui n'empêcherent pas le conseil de lui rendre a cet égard pleine et entière justice en 1766. pour détruire un simple privilege, il faut une dérogation formelle; et un seul mot pourra détruire un contrat; et l'on verra des citoyens, des hommes de lettres, au lieu de maintenir ces maximes fondamentales de la propriété, saisir avidement un mot qui semble prêter a la cupidité, s'en applaudir comme d'une ouverture pour fondre sur un patrimoine étranger, et s'en faire une arme pour dépouiller le vrai et unique propriétaire?

Ces dispositions des lett. pat. de 1766 dont les professeurs du Collége Royal prétendent tirer tant d'avantages, répugnent à la Bonté du Cœur du Roy a l'heureuse impuissance, ou il s'est cru dans tous les tems de toucher à la propriété de ses Sujets, et a ces loix par lesquelles seules il veut regner

S'il est de sa Sagesse de veiller a la Conservation des Biens qui appartiennent aux Corps dévoués a l'utilité publique, de présider a l'administration de leurs revenus, de les faire employer aux objets auxquels ils ont été consacrés; sa justice ne lui permettroit pas de disposer des droits du propriétaire, de le priver du produit de sa Chose pour en gratifier un étranger. Moins encore de le dépouiller de cette propriété par une aliénation perpétuelle. or il est de toute évidence que les quatres nations de l'université sont propriétaires du 2e effectif du produit des postes et Messageries, et il est certain que le Royne veut pas toucher aux propriétés de ses Sujets. donc pour concilier les lett. pat. de 1766 avec celles mêmes, il faut consulter les titres primitifs et les loix qui assurent la stabilité des contrats. ces loix en reclament perpétuellement l'exécution.

1651

Leur réclamation ne peut pas avoir son effet en faveur de l'université, et ses supôts se feront toujours un devoir de transmettre à leurs successeurs l'integrité des droits qu'ils ont reçus de leurs prédécesseurs.

Suivant ces loix la propriété de l'Université est assurée, parce qu'elle résulte de ses titres et du contrat de 1719. revêtu de lett. pat. Ce contrat renferme l'obligation réciproque savoir de la part de la faculté des arts, de passer le Bail de ses postes et Messageries aux fermiers du Roy et de faire gratuitement l'instruction publique, de la part du Roy de faire payer à l'université le 28e effectif du prix du Bail.

En même tems que ce contrat regle les obligations reciproques, il fixe aussi à perpetuité l'emploi que les nations entendent faire de leur 28e effectif, elles le destinent à perpétuité et le destinent en integrité aux payements des honoraires des principaux et professeurs des dix colleges qui y sont désignés et non d'autres. Cette clause fait une partie essentielle du contrat. Sans elle, l'instruction gratuite n'auroit pas été établie. Or il est de principe universellement reçu que les actes sont indivisibles,

C'est-a-dire que toutes les clauses qui y sont énoncées sont relatives les unes aux autres et en sont les parties integrantes, de sorte qu'elles doivent toutes être executées a la lettre, sinon le contrat devient caduc.

Sa Majesté a tellement reformé l'immutabilité de la destination primitive du 2de effectif, que, lorsqu'elle a jugé a propos de créer une chaire de Physique experimentale dans son college de Navarre, elle a supprimé une des places de principal, pour en attribuer les emoluments a ce nouveau professeur, et ne pas multiplier le nombre des individus seuls appellés par le contrat de 1719. au partage du 2de effectif. De même voulant que les professeurs du College de Louis le grand pussent avoir part dans le 2de effectif, elle a reformé qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de confirmer cet établissement avec les stipulations du contrat de 1719. que de lui incorporer un des dix colleges qui avoit déja droit au 2de effectif. De même lorsque le Roy a voulu que le College de la flèche fut aggrégé à l'Université, Sa Majesté a prévu que le titre d'aggrégation pourroit par la suite servir de prétexte à ce College pour prétendre quelque portion dans le 2de effectif; en conséquence par une clause expresse elle l'en a exclu a perpetuité, ainsi que le

College Royal ait été ou n'ait pas été de l'université, dès qu'il n'est pas désigné dans le contrat de 1719, il est exclû de toute prétention au 28e par la clause expresse et non d'autres.

D'après ces reflexions, il seroit superflu de discuter ici les objets des differentes distractions ordonnées par les lett. pat. de 1766. il suffit d'observer qu'elles portent une atteinte considerable aux droits et à la subsistance des principaux et professeurs, notament des emerites qui après avoir sacrifié leur jeunesse et leur santé au travail penible de l'education, n'ont pour leur logement, nourriture et entretient, et pour subvenir à ces besoins que l'age multiplie qu'une pension modique de 850.tt si quelque chose pouvoit leur rendre cette perte moins sensible, c'étoit l'établissement d'un chef-lieu qui fournissoit l'occasion de signaler leur amour pour la personne sacrée du Roy.

Mais si sa Majesté, qui jusqu'ici a paru agreer (a) cet établissement, en ordonnoit autrement, il est conséquent et juste que les deniers qui etoient reservés pour cet objet soient rendus à leur destination primitive et légale, conformément au contrat et aux lett. pat. de 1719.

(a) Ce que les professeurs du College Royal avancent au sujet du chef-lieu est rempli de tant d'inexactitudes et de faussetés qu'il seroit trop long de les relever ici. on s'en occupera dans un suplément au présent mémoire s'il a lieu.

L'Université a donc lieu d'espérer que les professeurs du collège Royal éclairés enfin sur les véritables droits, revenus de l'erreur qui les avoit séduits et parfaitement instruits de la loy qui défend de désirer prendre et retenir le bien d'autrui, s'empresseront par de prompts efforts à un projet qui ne pourroit que compromettre leur honneur, leur équité, leur religion.

Seconde proposition.

Les lettres patentes de 1772 supposent que le collège royal établi dans l'université pour en être le supplément, a été destiné dès son origine et par sa fondation même à lui appartenir et à faire partie du corps académique; c'est sur ce fondement que l'art. 1. des lett. dat. ordonne que le collège Royal sera et demeurera annexé à l'Université et que ses professeurs y seront aggrégés.

Personne n'ignore cependant que le collège Royal n'a aucun lien qui l'attache à l'Université, qui lui est aussi étranger qu'il en est indépendant, et que soumis autrefois au grand aumônier, il ne reconnoit depuis longtems d'autre supérieur que le

Secrétaire d'état, à qui le Roy a confié le département de Paris.

Les Professeurs du Collège Royal qui ont sollicité les lett. Pat. ne sçauroient désavouer ce fait notoire. Mais dans l'impossibilité où ils sont de méconnoître que par leur état actuel, par celui qu'ils ont été jaloux de conserver depuis 150 ans, ils n'ont aucun rapport au corps de l'Université. ils soutiennent dans leur mémoire que créés originairement dans l'Université ils n'en ont été séparés qu'à raison des differends qui se sont élevés entre les professeurs du Collège Royal et ceux de l'Université.

L'Université toujours amie de l'exacte vérité ne disconviendra pas qu'elle n'ait autrefois désiré que le Collège Royal fut sous son inspection, que même elle n'ait fait des tentatives pour y réussir.

Mais si les professeurs du Collège Royal veulent être sinceres, il faut qu'ils avouent également que toujours opposés à ce projet, ils ont constamment refusé de l'adopter, qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour en empêcher l'exécution; et qu'ils n'ont cessé de combattre contre l'Université, que lorsqu'ils ont été assurés de la victoire par

un Arrêt Contradictoire du Conseil, qui en fixant leur état d'une maniere irrévocable, a proscrit toutes les prétentions de l'Université sur le College Royal.

Ce Tableau est conforme à celui qu'en a tracé l'Auteur de la description de Paris imprimée en 1742 dans l'Histoire abregée qu'il a faite du College Royal. il remarque (a) que le 4 août 1626 l'Université obtint un arrêt du parlement qui enjoignoit aux professeurs du College Royal de prendre des grades dans l'université, ou de s'y faire adopter; Mais que le Cardinal de Lyon grand Aumônier de France, et qui en cette qualité avoit alors la Direction du College Royal, obtint un Arrêt du Conseil du Roy le 14 Mars 1633. qui Casse celui du Parlement, et fit défenses au Recteur de l'université de s'immiscer en ce qui regardoit les professeurs Royaux. Depuis cet Arrêt du Conseil les professeurs ont continué de faire un Corps Séparé de l'université.

(a) tom. 5. pag. 140

On trouve le même Témoignage dans le Mémoire historique et litteraire sur le College Royal imprimé en 1758 et composé par l'abbé Goujet Auteur

si connu dans ce genre de litterature. En même tems que l'abbé Goujet entre dans le plus grand détail sur l'origine et le progrès de ce collège, il s'attache spécialement a prouver que le collège royal n'a jamais été uni a l'université. Le jugement de cet auteur doit paroître d'autant moins suspect, qu'en rapportant les contestations qui ont divisé l'université et le collège royal, il ménage assez peu l'université.

Les professeurs du collège royal n'ont eu garde de contredire ces auteurs dont-ils n'ont pu ignorer les ouvrages. Tiendroient-ils aujourd'huy une conduite differente, si l'interêt ne leur inspiroit un systême et un langage different.

Ils avancent dans leur mémoire que François 1er fondateur du collège royal erigea un certain nombre de chaires dans l'université, la seule preuve qu'ils en alleguent est une simple énonciation, qui se lit dans les lett. pat. de Charles IX. dattées du 8 Mars 1567. Ce prince y déclare que François 1er son ayeul aima tant les lettres qu'il voulut qu'en l'université de Paris il y eut des professeurs a ses gages en toutes langues et sciences. l'expression de Charles IX signifie-t-elle

que les professeurs fondés et gagés par François 1. étoient membres de l'université et soumis a ses loix. ou n'est-elle pas uniquement relative au lieu dans lequel ces professeurs donnoient leurs leçons. Le College Royal n'étoit point encore construit, et les Professeurs Royaux n'avoient d'autre emplacement pour donner leurs leçons que les salles des colleges de l'université.

Quelques auteurs placent a l'année 1529 le premier établissement des Professeurs Royaux. Du Breüil cite même de lett. pat. du 24 Mars de cette année, qu'il regarde comme leur titre de fondation, Mais on ne connoit pas ces lettres qu'aucun auteur n'a rapportées. On pense communément que les 1ers professeurs Royaux ne furent nommés qu'en 1530 ou 1531. Ce fut suivant Belleforêt en l'année 1531 que François 1 établit a Paris 12 lecteurs publics. Ce qu'il y a de certain, c'est que si quelques uns de ces lecteurs ou professeurs furent pris dans l'université, la plus grande partie des nouvelles chaires fut occupée par des Scavants, ou étrangers, ou qui n'étoient pas du sein de l'université. Or l'uni

Sorbonne a toujours eu pour regle invariable de n'admettre au rang de ses professeurs que des sujets qu'elle avoit gradués ou coopté.

Si Launoy en croyoit l'abbé Goujet, l'établissement de François I. porta d'abord son origine le titre de College Royal (a) et il fut si peu lié dans le sein de l'université, que cette érection lui déplut au contraire, et que peu contente de ses plaintes elle chercha à la traverser. Ses principaux et ses professeurs y étoient animés par leur propre intérêt. ils craignoient de voir diminuer le nombre de leurs écoliers, et par conséquent leurs rétributions ordinaires. Car alors on payoit les leçons qu'ils donnoient, et les professeurs royaux ne recevoient rien de leurs auditeurs. (b)

(a) mem. hist. litt. et litt. in 4° pag. 26

(b) ibid. pag. 29

M. d'Argentré Mort Evêque de Tulle rapporte que le Syndic de la faculté de Théologie de Paris voulut assujettir les nouveaux professeurs des langues Grecque et Hébraique à prendre de l'université la permission d'expliquer la Bible. la contestation fut portée au Parlement. Gabriel de Marillac fut chargé de la défense des professeurs royaux, et soutint: qu'il y auroit une sorte d'injustice,

= Et d'indecence de renvoyer a un tribunal inferieur
= lexamen, et laprobation de ceux que le Souverain lui
= même avoit approuvés et deputés pour telles fonc-
= tions, à moins que le prince ne consentit à cet
= examen et a cette approbation = (a) La demande du
Syndic et la défense des professeurs Royaux
servent également à prouver que le collège royal
n'étoit pas de l'Université. = On ignore, dit l'abbé
= goujet, quelle fut la décision du parlement, mais
= il est certain que les professeurs Royaux continue-
= ront leurs exercices indépendemment de l'université
= De Paris, et sous la protection immédiate du
= Roy.

(a) ibid pag. 31

Quoique le gout que francois I. avoit pour les
lettres l'eut engagé a fonder des chaires, et nom-
mer des professeurs, dont les leçons publiques pussent
ranimer l'étude des langues sçavantes et des hautes
sciences avant même qu'il eut fait construire le
college, qui devoit les rassembler; ce prince n'aban-
donna pas le projet qu'il avoit formé de faire un
édifice digne de la magnificence Royale. il adressa
pour cet effet des lett. pat. dattées du 19 xbre 1539
au trésorier général de ses finances. Malheureu-
sement differents obstacles empêcherent l'exécu-

-tion de ce dessein, et l'emplacement de l'hôtel de Nesle a été employé depuis par le College des quatre Nations.

En 1545 françois 1. accorda le privilege du Committimus aux professeurs Royaux par un Edit, qui fut enregistré au parlement le 23 Mars de cette année. Mais ni les lett. pat. de 1529, ni l'Edit de 1545 ne laissent aucun vestige de la prétendue aggrégation du College Royal au Corps de l'Univer-sité.

Bien loin que cet Edit prouve l'aggrégation du College Royal a l'Université, il forme au contraire la Démonstration la plus délisive De la fausseté de cette prétention.

Quel Motif en effet détermina françois 1 a leur accorder ce privilege de Committimus 15 ans après leur fondation? C'est qu'à raison des Benéfices dont ce prince avoit gratifié plusieurs d'entre eux, ces professeurs Bénéficiers étoient tous les jours traduits hors du ressort et distraits des exercices de leurs Charges par la nécessité d'aller défendre leurs droits par tout ou ils étoient assignés par leurs parties; Mais s'ils avoient été du Corps de l'Université, ils auroient eu le privilege de ne pouvoir être forcés de plaider qu'au Chatelet ou au Parlement.

Ils n'en etoient donc pas, puisqu'il fallut leur accorder le Committimus aux requêtes de l'hotel c'est à dire un privilege qui n'est pas celui de l'Université.

C'est sur ce Motif que l'abbé Goujet répondant au nouvel auteur de l'histoire de l'Université, qui lui avoit objecté l'enonciation des lett. Pat. de Charles IX. a combattu d'avance l'induction que les professeurs Royaux voudroient tirer aujourdhuy de l'expression de Charles IX.

= Pourquoy me renvoyer, lui dit il, aux lett. Pat. de
= Charles IX. qui n'est pas le fondateur du College
= Royal, qui n'a même donné ces lettres que plus de
= 36 ans après cette fondation, et passer entièrement
= sous silence celles du 1er fondateur françois 1er
= des 19 Xbre 1539. et du mois de Mars 1545....
= L'Université n'est pas nommée une seule fois dans
= ces deux actes, non plus que dans l'enregistrem-
= ent du second. a quoi attribuer une omission si essen-
= tielle dans deux pièces authentiques et primor-
= diales, qui auroient du, ce semble, manifester
= clairement l'intention de françois 1...? si françois 1er
= eut voulu fonder en l'Université de Paris les
= professeurs qu'il gageoit, qu'il distinguoit de ce
= corps par les titres mêmes qu'il leur donnoit,

par les prérogatives particulieres qu'il leur accordoit,
pourquoy ne le disoit-il pas? Ce silence paroit-il
naturel

Si on objecte qu'il y a lieu de croire que les lett. pat.
de 1539 ne font pas le 1er titre de la fondation,
je repliquerai; qu'on produise donc un titre antérieur? Mais ajoute-t-on ce que François l'a pas
dit, Charles IX l'a dit. je reconnois les paroles
de ce prince; Mais le sens qu'on leur donne
est-il bien Veritable? par ces mots, en l'Univer-
sité de Paris, Charles IX n'auroit il pas voulu
dire seulement que le Roy son ayeul avoit
fondé son College royal dans la même Ville
qu'étoit le Siege de l'Université, ou, Supposé
que les deux corps fussent unis alors, n'auroit
il pas voulu en parler seulement selon l'état
où il voyoit les choses dans le tems qu'il donnoit ses
lett. pat. et non Suivant celui où elles étoient dans
leur origine?..... j'ai de la peine a me persuader que
Charles IX. ait voulu dire que l'intention de son
ayeul avoit été qu'en fondant des professeurs par-
ticuliers à ses gages, ils fussent du corps même

De l'Université. (a)

(a) lett. de l'auteur de l'histoire du College Royal a l'auteur de celle de l'Université imprimée en 1761 pag. 17 et 18.

Ces réflexions s'appliquent à plus forte raison aux Enonciations des lett. pat. de 1574 et de celles de Henri IV. qui sont citées dans le mémoire des professeurs du College Royal. on n'a fait que copier dans ces dernieres ce qui avoit été dit dans celles de 1567. et dès que le témoignage des plus anciennes ne sauroit établir le fait dont s'autorisent les professeurs du College Royal, l'autorité de celles qui sont posterieures, ne paroitra pas d'un plus grand poids.

Pour donner plus de force à ces Enonciations, les professeurs du College Royal ajoutent que leurs prédecesseurs ont pris sans aucune réclamation la qualité de professeurs Royaux dans l'université, qu'ils ont été appellés à ces professions qu'ils y ont assisté dans le rang qui leur avoit été assigné, qu'ils ont prêté serment entre les mains du recteur qu'en 1557 l'Université ayant lu le Malheur d'encourir la Disgrace du Roy, elle Députa des Orateurs pour se justifier aux pieds du thrône, et que deux des professeurs Royaux furent Députés pour la faculté des arts, qu'enfin il n'est aucune charge dans cette faculté qui n'ait été remplie par des membres du College Royal jusqu'en 1626.

Au premier coup d'œil, ces faits paroissent considérables, mais quand on les approfondit, on est étonné de leur peu de valeur. quelques professeurs royaux ont été députés par la faculté des arts; d'autres ont été recteurs, procureurs, tenteurs dans les nations. pourquoy? c'est qu'ils avoient été Membres de l'université avant d'être lecteurs royaux, et qu'ils n'ont pas cessé d'en être en acceptant les chaires royales. ce n'est donc pas comme professeurs Royaux, mais comme immatriculés dans l'Université, qu'ils en ont rempli les charges, ou qu'ils ont été honorés de ses commissions. (a) les professeurs du collège royal donnent tout l'honneur de la députation de 1557 à Ramus et à Galable leurs confrères, Du-Boullay (b) le donne à Saligual de la faculté de Théologie.

(a) Voyez dans Du boullay la liste des immatriculés de ce tems-là

(b) tom. 6. pag. 508

Si les lecteurs fondés par François I. ont pris le titre de professeurs Royaux dans l'université, ce n'est pas qu'ils en dépendissent comme les professeurs des colléges de l'Université, c'est uniquement parce qu'ils faisoient leurs leçons dans des colléges. ils s'appelloient professeurs dans l'université, dans le même sens à peu près

que les jesuites donnoient a leurs colleges de Louis le Grand le titre de College fondé dans l'université, et que les Démonstrateurs de Physique Experimentale prenant le titre de Démonstrateurs de l'université; ceux ci ne sont pas pour cela membres du corps académique, la qualité des autres n'avoit pas plus de réalité, et l'université n'avoit point d'interêt à leur contester ce titre dont ils se croyoient honorés, et qui étoient sans consequence pour elle.

L'abbé Goujet observe que les professeurs Royaux, étoient toujours vu de mauvais oeil par l'université, (a) et qu'en 1568 elle fit contre eux des entreprises, qui n'eurent pas toutes un égal succès. : il étoit question, dit il, de s'assurer de la foy de ces professeurs, précaution que les progrés des nouvelles héresies sembloient exiger. L'université a qui l'on ne peut refuser cette louange d'avoir toujours montré un attachement sincere a la religion catholique, craignant que le poison de l'erreur ne se glissat dans son sein, s'assembla sur ce sujet le 26 juin, aprés plusieurs délibérations elle fit un décret portant que les

(a) Mem. hist. pag. 47

Le Cteurs du Roy et les principaux et autres que
l'on croyoit avoir droit de soupçonner d'un penchant
trop marqué pour les nouveaux hérétiques seroient
convoqués, et tenus de faire une profession ouverte
de la foy Catholique, apostolique et Romaine;
comme ce corps avoit droit sur ses membres, il
eut raison de ne point appréhender d'opposition
de la part de ceux qui lui étoient soumis; mais n'ay-
-ant aucune jurisdiction sur les professeurs
Royaux, il ne pouvoit se dissimuler qu'ils
pouvoient sans etre taxés de désobeissance ne
point se rendre a son décret. pour parer a
cette difficulté, l'Université crut devoir prendre
le parti de s'adresser au Roy, elle présenta donc
une requête par laquelle elle demanda qu'il
plût à sa Majesté ordonner que tous ceux
qui enseignent, enseigneront, et feront lecture és
écoles privées ou publiques en la ville de Paris,
ensemble toutes personnes ayant charges de collége,
ou autre communauté en quelqu'art et faculté que
ce soit, et de quelques personnes qu'ils puissent etre
stipendiés et salariés, même ceux qui ont fonctions

= ou gages de sa Majesté pour faire lecture et
= exercice public, seront de la religion catholique et
= Romaine.

= Jusque là, poursuit l'historien, tout etoit selon
= les regles, et l'université n'excédoit point son pou-
= voir; Mais elle en passa les bornes en ajoutant
= que tous ceux dont elle venoit de parler, observer-
= oient les loix, statuts, et ordonnances de l'univer-
= sité, à peine de privation de leurs charges et fonctions.
= Elle dressa en meme tems la profession de foy que
= l'on devoit signer. Le Roy ne fit aucune dif-
= ficulté d'admettre la requête de l'université; on
= s'empressa en conséquence de signer la profes-
= sion de foy qu'elle renfermoit. Le 8 juillet les
= professeurs Royaux la souscrivirent comme les
= autres, Mais sans adhérer à ce qui, dans la
= requête, pouvoit préjudicier à leurs privilèges.

= Le 23 du même Mois l'université publia
= deux decrets, l'un pour obliger les disciples
= qui prennoient les leçons des professeurs Royaux
de signer la même profession de foy, l'autre
pour obliger les professeurs à se trouver aux
processions de l'université. Il ne paroit pas

170

que le 1er ait eû aucune exécution; le 2e occasionna quelqu'altercation. La procession ayant été indiquée au 28 juillet, cinq arbres professeur Royal parut à l'assemblée: il demanda audience, et dit, que, quoique l'ordre fut nouveau et inoui jusqu'alors, qu'il n'y eut aucun mandat du Roy qui le confirmât, le college Royal vouloit bien se contenter de demander qu'on eut à lui accorder dans la procession le rang opposé a celui des théologiens. L'université délibera sur cette demande, et après quelques debats, il fut conclu que les professeurs Royaux suivroient immédiatement M. le recteur, ou qu'ils marcheroient après les procureurs des nations.

: Comme l'université convenoit elle même, dit toujours
: l'historien du collége royal que son entreprise etoit
: etoit nouvelle, et qu'il n'y avoit aucune ordonnance
: du roy qui l'autorisât... elle eut recours au parlement... sa requête contint les mêmes demandes
: qu'elle avoit faites. L'arrêt que le parlement
: rendit le 21 aoust fut favorable à l'université.
: elle s'assembla le 23 septembre pour en faire la

= lecture. Mais il y a apparence que cette espece
= de triomphe ne fut pas de longue durée, et que
= si l'arrêt eut quelque exécution, elle ne fut pas pour
= longtems. Du moins ne trouve-t-on dans l'his-
= toire de l'Université aucune preuve, qu'il ait
= été en vigueur. (a)

(a) ibid. pag. 58. 59. 60.

Cet événement est le 1er où on voye l'Université prendre quelqu'autorité sur les professeurs Royaux, et il offre la preuve la plus sensible que jusqu'à l'époque de 1568, ils avoient fait un corps séparé de l'Université, et absolument independant d'elle.

Deux circonstances le démontrent 1° le profes-seur Cinqarbres comparoit à l'assemblée qui se tenoit aux Mathurins, pour déclarer à l'Université que l'invitation des professeurs Royaux est une entreprise nouvelle et inouie, novum et ea tenus inau-ditum, et qu'il auroit fallu faire signifier l'ordre du Roy qui autorisoit cette innovation. 2° Cinqarbres consent à la vérité au nom de ses confreres à se trouver à la procession, Mais il demande qu'on regle le rang qui doit appartenir aux professeurs royaux. Il veut qu'ils marchent sur la même ligne que les docteurs en Théologie. L'université est

obligée de déliberer sur cette prétention ; elle la rejette et n'offre a cinq arbres qu'au bout de rang après le recteur, ou après les procureurs des nations cinq arbres choisit la 1ere alternative, et c'est la place que les professeurs royaux ont gardée tant qu'ils ont assisté aux professions

Or De tout tems les Mandements du recteur pour les professions ont été adressés a tous les membres de l'université, de tout tems l'ordre de la profession a été fixé : les rangs et les séances ont été reglées. les professeurs Royaux n'avoient donc point été membres de l'Université ; puisqu'ils n'avoient point de rang qui leur fut assigné : qu'on ignoroit celui qui devoit leur convenir, et que s'ils avoient été Membres de l'Université, on n'auroit pas eu besoin d'un arrêt, d'un ordre du Roy pour les forcer d'y assister. Si depuis 1768 ils ont continué de se rendre aux professions et d'y être appellés, cet usage n'a eu lieu qu'a raison des circonstances, et pour sa Sureté de leur Catholicité, ne s'est perpetué que jusqu'en 1626. (a)

Mais parce qu'ils ont prêté Serment entre les mains du Recteur, et qu'ils ont été appellés aux

(a) Ce fait est invinciblement prouvé par l'abbé Goujet. Mr. Crevier le contredit, il est

processions depuis 1568 jusqu'en 1626, ont-ils cessé de former un corps étranger et indépendant d'elle? on se tromperoit, si on en tiroit cette conséquence. pendant cet intervalle, les professeurs royaux n'ont pas été plus astreints qu'auparavant à prendre des dégrés dans l'université, à se faire immatriculer dans quelqu'une de ses facultés, à se trouver a ses assemblées, à reconnoitre la jurisdiction de son tribunal, n'y à obeir aux mandements du recteur. La prestation de serment, et l'assistance aux processions ont été les seuls liens, par lesquels, dans cet intervalle, ils ayent été attachés a l'université, mais c'étoit une espece d'union partielle, forcée, accidentelle et relative aux circonstances du tems, qui ne changeoit ni la nature, ni la situation du collége royal. ce collége conserva ses privileges, et n'eut aucune part à ceux de l'université.

On voit en effet par la suite de l'histoire du collége royal, que ses professeurs reconnurent toujours le grand aumônier pour leur unique supérieur. le cardinal du perron leur donna des

vrai, mais sans preuves, et dans l'appel, qui suivant l'ancien usage se fait tous les trois mois aux processions du recteur, il n'est fait aucune mention du collége royal, quoique dans la formule de cet appel, qui n'est pas nouvelle, on trouve plusieurs corps qui assistoient autrefois a ces processions et qui n'y assistent plus.

Reglements pour empêcher la Vénalité des Charges; le même abus fut déféré au Cardinal de la Rochefoucaud, qui fut, après le Cardinal Duperron, la direction du College Royal, en la même qualité de grand aumônier de France. (a)

(a) mem. Hist. pag. 72

Mais c'est surtout par la contestation qui s'éleva en 1624, qu'on apprend la véritable situation du College Royal, et combien étoit foible et restreinte l'autorité de l'Université sur les professeurs royaux.

François I. n'ayant pu remplir le dessein qu'il avoit formé, de bâtir le College Royal dans l'emplacement de l'Hôtel de [illegible], l'Hôtel des affaires du Royaume ne permettant pas d'attendre aux Rois ses successeurs à consommer la fondation de ce College: à faute d'école qui leur fussent particulières, les lecteurs royaux étoient contraints d'enseigner dans des classes d'emprunt de différents Colleges de l'Université... Henri II ordonna qu'ils feroient successivement leurs leçons dans les Salles des Colleges de Treguier et de Cambrai en attendant que le College Royal fut achevé.

= Le Cardinal Du Perron Sollicita Henri le grand
= de faire Bâtir ce College qu'on attendoit depuis si
= Longtems. Le Roy se rendit a ses instances, et ce
= Cardinal alla reconnoitre le terrein des Colléges de
= Tréguier et de Cambray pour y faire élever un
= Bâtiment... Henri le grand fut enlevé au monde
= en ce tems là; Mais la reine sa veuve ne perdit
= pas de vüe le déssein du Bâtiment du Collége
= Royal, et le Roy Louis XIII son fils pour lors
= agé de 9 ans en posa la 1ere pierre en 1610 le
= 28 D'aoust (a)

(a) Descripti. a on de Paris tom. 5. p. 42. 45.

Ce fut lorsque cet édifice fut trés avancé que
l'Université fit une nouvelle tentative pour
s'assujétir le ~~College~~ nouveau College: Elle ne
= perdoit point de vüe, dit l'abbé Goujet, le déssein
= d'étendre sa jurisdiction sur le College Royal,
= et de s'en assujétir les professeurs a ses régle-
= ments et même à ses usages. En 1625 elle
= renouvella encore ses prétentions... deux
= Evenements principaux lui en avoient fourni
= le prétexte; quelque désordre qu'on disoit
= s'être passé au Collége de Cambray; et la

Contestation mise entre deux Contendants a la
Chaire fondée par Ramus. Le fait ayant
été dénoncé au Recteur, celui ci se crut en
droit de se transporter au College de Cambray,
pour en prendre connoissance, et y remédier par
sa propre autorité. Sa visite ne fut point agré-
able: on le reçut mal; il prétendit même qu'on
l'avoit injurié, il porta sa plainte au parlement
et demanda réparation. Les professeurs Royaux
de leur côté s'adressèrent au Roy, et firent
instance pour que cette affaire fut évoquée
au Conseil: Mais les parties ayant été renvoy-
ées à la cour, l'Université poursuivit sa plainte.
Elle requit que les professeurs Royaux fussent
soumis au Recteur, comme ceux des autres Col-
léges.

L'arrêt qui survint le 8 août 1626... enjoignit
aux professeurs du Roy de garder les reglements,
Statuts, et ordonnances de l'Université, de rendre
au Recteur l'honneur et le respect dûs a sa dig-
nité, et d'assister aux professions, assemblées et

= Autres arrêts de l'Université, quand ils seroient
= mandés par le Recteur.
= Les Professeurs Royaux s'opposerent à l'exé-
= cution de l'arrêt, ils présenterent plusieurs
= requêtes le 17 8bre 1626, et le 1er juin 1627.
= L'Université fit des efforts inutiles pour les
= faire rejetter, non seulement on les admit, il
= y eut même des Commissaires nommés pour
= examiner les raisons sur lesquelles elles étoient
= appuyées .... après un Mur examen des raisons
= et des Moyens d'opposition du Recteur et des
= Supposts de l'Université, intervint un arrêt du
= Conseil du 18 Mars 1633 qui paroit avoir
= toujours été suivi Depuis. Il ordonne que les
= professeurs Royaux seront tenus de reconnoi-
= tre le grand Aumosnier de France pour leur
= Supérieur, fait défenses au Recteur et a
= l'Université de le troubler en cette qualité,
= Sauf au Recteur et a l'Université, en cas que
= les professeurs Royaux à enseigner quelque
= Chose Contre la religion et l'état, d'en donner

174

: avis a Sa Majesté... il est certain que depuis
: l'arrêt de 1633 qui a terminé le differend, les
: professeurs Royaux ont continué de faire
: un corps separé de l'Université. (a)

(a) Mem. hist. pag. 75. 76.

Quel n'eut pas été l'avantage de l'université dans cette contestation, si les professeurs Royaux eussent été dans l'usage de reconnoitre sa jurisdiction? Sa possession constante eut été un titre pour elle, elle en eut réclamé la maintenüe. Les professeurs Royaux n'eussent été ni surpris, ni blessés de la visite du recteur; ils lui auroient porté l'honneur dû a sa place, et respecté sa compétence. Mais leur conduite fut toute opposée; c'étoit depuis leur fondation, la 1ere visite du recteur. Et elle a été la derniere. Le recteur fut si mal accueilli, qu'il fut obligé de se pourvoir au parlement, pour en porter ses plaintes. les professeurs Royaux combatirent vivement les prétentions de l'université, et s'ils succomberent au parlement, ils se hâterent d'attaquer l'arrêt par la voie de la cassation, leur requête fut admise; sur l'opposition de l'université, l'affaire fut discutée pendant

7 années entières: Enfin l'arrêt du Parlement fut cassé, et le Conseil déffendit a l'université de plus troubler a l'avenir les professeurs du College royal. l'effet de l'arrêt de cassation ne fut point de désunir le Collége royal du Corps de l'Université; d'en former un établissement nouveau; de lui donner une autre Constitution. le Conseil jugea que le College royal n'étoit pas de l'Université, et qu'il en étoit independant. l'arrêt de 1633 fixa le sort du Collége royal, non en lui donnant une forme différente de celle qu'il avoit dans son principe Mais en déclarant sur les Moyens respectifs des parties, ce qu'il étoit, et ce qu'il devoit être.

C'est donc un point irrévocablement décidé par un jugement solemnel et contradictoire que l'Université n'avoit aucun droit sur le Collége Royal, et que ses prétentions ainsi que ses tentatives étoient mal fondées.

Comment les professeurs royaux, qui ont eux mêmes sollicité l'arrêt de 1633. qui l'ont obtenu sur le fondement, qu'ils avoient toujours formé un Corps, particulier, distinct, séparé et indépendant de l'université, et qui ont été si

1775

jaloux de l'exécution de ces jugemens solennels,
osent-ils aujourd'hui reconnoître à leur triomphe,
jetter des nuages sur leur indépendance primitive,
ou plutôt, l'abandonner, la méconnoître, la contester.
Combien n'est pas puissante l'impression de l'intérêt!
Non seulement elle fait désirer aux professeurs
actuels un assujettissement que leurs peres ont
toujours redouté; elle va jusqu'à leur inspirer le
courage de condamner leurs efforts, leurs combats,
leurs victoires, et même d'en nier l'existence.

Ils avouent, j'en ai vu, dans leur mémoire que
l'arrêt de 1633 a cassé l'arrêt de 1626 qui avoit
maintenu les professeurs Royaux dans leur dis-
cipline et les statuts que le roy leur avoit donnés;
qu'il a défendu au recteur de les traduire en
justice, et de les troubler dans leurs fonctions.
Mais il a chargé le recteur d'informer le Roy
ou le Ministre chargé de l'inspection du
collége, s'il découvroit quelque chose qui méri-
tât d'être corrigé. Les professeurs du collége Royal
insistent sur cette disposition qui loin de donner à
l'université une juridiction qui venoit de lui être

enlevée par l'arrêt même de 1633. ne lui a laissé que le pur office d'avertir le Roy de l'enseignement dangereux qui pourroit s'introduire dans le College royal, l'espece d'inspection qui appartient, et a de tout tems appartenu à l'Université, sur ceux mêmes qui ne sont pas soumis à son autorité.

L'arrêt de 1633 embarasse les professeurs Royaux, ils en sentent toute la force, et pour éluder sa décision, s'il étoit possible, ils essayent d'en affoiblir l'autorité. ils disent dans leur Mémoire que depuis l'époque de 1633. ils n'ont pas cessé d'être Membres de l'Université, quoiqu'ils ayent cessé d'assister a ses assemblées, parce qu'ils avoient été fondé dans l'Université et que l'autorité publique ne les en avoit point séparés. croit-ils pu se flatter de faire goutter cette défaite. Entre que, dans le fait, ils n'ont point été créés pour former un College de l'université, et suivre ses loix et ses Usages, que par conséquent il n'a pas été besoin qu'une sanction légale les en séparât, l'objet même de

L'arret de 1633 a été de juger que ce collége a été dans son origine, et par sa constitution, étranger au corps académique. L'université n'avoit pas droit de l'assujetir a sa jurisdiction. le dire de quelques professeurs actuels l'emportera-t-il sur le témoignage et la conduite de leurs prédécesseurs, sur les preuves qu'ils ont fait valoir et sur la décision authentique de ce jugement rendu par le conseil du Roy après 7 années du plus mûr examen?

Ainsi des deux suppositions qui ont servi de fondement aux lett. pat. de 1772. des deux motifs que les professeurs ont mis sous les yeux du roy, pour surprendre la religion du Thrône, l'un n'est pas moins imaginaire que l'autre. les professeurs royaux ont demandé 30000# destinées a la construction du chef-lieu, et faisant partie du 28e effectif du produit du Bail général des postes et Méssageries, sous deux titres, et parce qu'ils sont membres de l'université, et parceque cette somme n'appa-

-tient a l'université que par une Concession royale, gratuite, et révocable dans sa nature. Ces deux prétextes sont également illusoires, ils sont démontrés tels. les professeurs Royaux auteurs du projet sont donc convaincus de vouloir, sous le voile d'une fausse qualité, envahir le Bien D'autrui.

L'Université pourroit réstreindre sa Déffense à des observations si frappantes. pleinement rassurée par l'équité du Thrône, elle ne doit pas craindre qu'on la Dépouille Malgré elle d'une propriété ancienne, et tant de fois confirmée. Moins encore qu'on lui ravisse son patrimoine pour doter un corps qui lui est étranger, qui a refusé constament d'entrer dans son sein et de la reconnoitre pour Mere.

La Démarche des professeurs royaux n'est pas moins injurieuse au Roy que peu décente pour l'université. françois 1.er érigea le collége Royal, il eut l'intention de former un établissement; dont il fut le vrai fondateur, et qui servit de Monument perpetuel de la protéction

De nos Roys pour les lettres. il voulut en conséquence le doter, et que les professeurs recevant du trhône leurs honoraires rendissent un hommage continuel à la munificence Royale. Les Roys successeurs de francois 1er ont été jaloux que le collége Royal subsistât par la meme Main pour ainsi dire, qui l'avoit tiré du néant. Henri IV animé de ce sentiment fit aux professeurs royaux, dont les gages avoient été suspendus par le malheur des tems, cette réponse si digne de la grandeur de son ame. j'aime mieux qu'on diminue ma dépense et qu'on m'ote de ma table pour en payer mes lecteurs. (a) Ne doit-il pas paroitre étrange que les professeurs royaux renoncent a l'avantage d'être doté par nos roys, que peu inquiets de voir perpétuer a leur égard le carracterre qui constitue les fondateurs proprement dits, et qui leur est si honorable, ils cherchent a se procurer une dotation privée sur le patrimoine de l'université qu'ils ne craignent pas même d'avancer dans leur mémoire que leurs gages ne

(a) Mem. hist. pag. 62

furent originairement établis sur le trésor royal, qu'en attendant une autre assignation plus stable et moins onéreuse à l'état.

Mais ce n'est pas seulement la crainte de voir des étrangers entrer au partage de son patrimoine, qui allarme l'université. Elle prévoit avec douleur les débats dont l'aggrégation projettée seroit la source intarissable, et le tort que feroit à ses études et au public le droit accordé aux professeurs royaux de donner des attestations.

On croit en effet qu'il soit possible d'associer véritablement deux corps dont la constitution est si différente et qui n'ont ni les mêmes supérieurs, ni les mêmes loix. Nous avons dit ci-dessus que les professeurs royaux prêtent serment entre les mains du grand aumônier, et qu'ils sont sous la direction du secrétaire d'état à qui le roy confie le département de Paris. Les membres de l'université prêtent serment au recteur, ils sont soumis à sa juridiction, à son tribunal, à l'inspection des officiers de

l'Université chargés de veiller sous le recteur au Maintien de la discipline, quel sera donc le nœud, le point de réunion de deux corps si disparats et par la nature de leur établissement, et par la forme de leur administration. peut-on dire que les lett. pat. ayent assez prévu les suites qu'on doit appréhender de leur réunion.

Ces lettres commencent par ordonner en faveur des professeurs royaux l'association aux revenus de l'université, sauf à regler par la suite les conditions auxquelles ils lui seront aggrégés pour le reste. ainsi par une disposition prématurée et dès à présent ils jouiront des avantages réels d'une aggrégation vague et indéterminée ils en jouiront avant que la nature de leur réunion ait été fixée, que les articles en ayent été arrêtés, avant qu'on ait pû prévenir les difficultés qu'elle doit occasionner, avant que l'on ait donné une consistence stable à la discipline du college royal, et qu'en marquant aux deux corps qu'elle sera leur correspondance mutuelle, on ait à l'un le carracterre et l'étendue de sa dépendance, à l'autre, jusqu'où il portera son

autorité, et comment il en fera usage, peut-on
ne pas craindre d'avance des querelles interminables,
qui agiteroient les deux corps, jusqu'à ce qu'enfin
l'autorité fut obligée de les séparer à jamais.
Les suites de cette aggrégation forcée, ne
seroient pas moins funestes aux études, et
par conséquent au public.

Aux termes des lett. pat. les professeurs royaux
seroient autorisés à tenir un registre, sur
lequel pourroient s'inscrire ceux de leurs auditeurs
qui se soumettant à une assistance exacte, et
aux devoirs qui leur seroient imposés, mériteroient
obtenir des attestations.

Par cette nouveauté, l'Université verroit naître
sous ses yeux une nouvelle Université, qui
contrebalanceroit l'Universalité des études, où on
enseigneroit les langues, l'éloquence, le droit
la médecine, la philosophie, où l'on expliqueroit
même l'écriture sainte, et qui cependant n'auroit
avec elle aucune conformité dans la maniere
d'enseigner, dans la forme des études, des exer-
cices, et des épreuves.

Il est contraire à l'institution du collége Royal de former des jeunes gens peu avancés. Ses écoles essentiellement ouvertes a toutes sortes de personnes ne sont déstinées qu'a instruire des auditeurs libres. les professeurs royaux en donnent eux mêmes cette idée dans leur mémoire. : ils n'ont point, : disent-ils, des enfants à instruire, et à qui il faut : donner des leçons de cinq heures par jour, mais : des hommes déja formés, qui ne veulent que : perfectionner des talents acquis, et qu'il suffit : de diriger en applanissant les difficultés qui : pourroient les arrêter. : Des auditeurs de cette : nature n'ont pas besoin de certificats d'étude, : et ne sçauroient être assujettis à des inscriptions. Si l'on mesle avec ces auditeurs libres des étudiants, proprement dit, on dénature le collége Royal, on change, on altere l'objet de ses études. et l'on rend les leçons des professeurs fastidieuses aux uns et inutiles aux autres par la disproportion d'âge et de capacité de ces disciples de deux especes. Mais quel but se propose-t-on en introduisant des inscriptions et des attestations d'étude dans le college Royal? veut-on ériger les études

De ce College en études académiques. Ces premiers pas dont l'inutilité est évidente, si on ne va pas plus loin, tendent-ils à rendre dans la suite les études de College propres à mériter des dégrés? quelles funestes conséquences n'en résulteroient pas? les écoles des différentes facultés deviendroient désertes, les études du College Royal toujours preferées parce qu'elles seroient moins pénibles et plus commodes, ne tarderoient pas à les faire déperir. les mêmes récompenses étant offertes aux élèves du College Royal, et aux étudiants qui auroient subi les exercices et les épreuves rigoureuses des écoles de l'université, celles ci seroient abandonnées ou languiroient, et leur chute entraineroit celle des études.

Mais ce dessein dissimulé d'abord n'est plus un mystère. les professeurs Royaux ont déclaré hautement que leur intention est en effet de procurer à leurs études la vertu d'obtenir des grades, et d'être à cet égard assimilées à celles des Universités fameuses. ils prétendent même qu'il a été entendu, ou ils ont donné des attestations. Si le fait est vrai, ils ont eu grand tort d'avoir laissé perdre un aussi beau privilège; Mais on en peut douter, à moins qu'ils n'entendent par attestations

De simples certificats de présence dans leurs classes; Autrement ils seroient contraints d'avouer qu'ils auroient abusé bien hardiment de l'ignorance et de ceux a qui ils les donnoient, et de ceux a qui ils les adressoient. (a) puisque leur 1er titre pour en donner seroit les lett. pat. de 1772 si elles avoient lieu, encore faudroit-il pour les y autoriser, changer, comme feroient ces mêmes lett. pat. la forme et la destination de leurs écoles

à entendre les professeurs royaux, ce droit nouveau de donner des attestations n'entraine aucun inconvenient; parceque, disent-ils, pour parvenir aux dégres, leurs écoliers seront tenus de subir préalablement des examens qui constateront leur capacité.

Ce raisonnement n'annonce pas que ceux qui le font ayent beaucoup réfléchi sur les vües qui ont dirigé les deux puissances dans la fondation des universités, leur intention a été de former des établissements publics, ou, ceux qui se déstineroient aux sciences, en même tems qu'ils y trouveroient des maitres dans tous les genres, fussent par des études suivies, continües, approfondies; nourris, elevés dans les mêmes

(a) ils avancent dans leurs réponses que leurs attestations aujourd'huy sont valables en Suede en Dannemarck en portugal et dans presque toutes les universités d'allemagne ou celles de l'université ne seroient pas reçües.

L'université nie le fait a l'égard des universités catholiques, s'il est vrai, ce ne peut etre qu'a l'égard des universités protestantes. attendu que l'université par ses statuts n'admet point des protestants dans ses écoles, nouvelle preuve que le college royal n'est pas de l'université

principes, dans les mêmes maximes relativement
aux grands objets qui intéressent la société: les
professeurs royaux prétendront-ils que des leçons
de trois ou quatre heures par semaine puissent
produire cet effet? a quelle variété, a quelle
bizarrerie d'opinions ne se livreront pas des
esprits presqu'abandonnés a eux mêmes? des
examens de quelques heures déféleront-ils les
travers dont ils se seront prévenus, et qu'il sera
de leur intérêt de dissimuler? Sil suffit de faire
preuve de capacité, détruisons les Universités,
laissons a chacun la liberté de choisir tel
Maître qu'il lui plaira; ou plutôt, de ne choisir
de ne suivre d'autres maîtres, d'autres directeurs
De ses études que lui même.

Mais que Deviendra l'uniformité d'enseigne-
ment, cette Sauve garde de la tranquillité pu-
blique, qui fait naître l'uniformité des senti-
ments sur les matieres, ou la diversité en
pourroit être dangereux, et qui dans les oc-
casions importantes produit le zele et la réu-
nion des esprits a défendre les grandes Vérités
et les maximes fondamentales d'un état. toutes
ces grandes vues, si précieuses au gouvernement,

181

et dont on ose dire que dépend plus qu'on ne pense la sureté du thrône et de l'autel, seront-elles sacrifiées a l'interêt des professeurs royaux et a la frivolité de leurs répondans.

L'Université est bien éloignée de vouloir par une espece de récrimination déprimer le collége Royal et ses écoles. c'est une fondation royale qu'elle sait respecter. Elle rendra toujours justice aux vues de François 1. le projet de ce grand Roy fut de donner aux lettres un éclat qui leur manquoit, et pour cela d'établir dans sa capitale un nouveau collége, d'y placer des maitres pour quelques genres de sciences alors peu cultivées, un nombre considerable d'eleves et sa Bibliotheque projet noble magnifique et dont le succès a passé ses esperances. Son projet étoit a peine annoncé et deja la france n'avoit plus besoin de maitres étrangers. Le zele du Prince pour les lettres se communiquant a tous ses sujets, bientôt on vit la litterature de la nation enrichie de toutes les

parties que nos peres avoient negligées; cette
ardeur s'est perpetuée, et nous la voyons aujourd'hui portée au plus haut dégré; des Chaires
de Grec, d'Hébreu, de Mathématiques, de Physique Expérimentale ont été érigées dans le
Sein de l'Université, et si ce n'étoit par un
Devoir imposé par la reconnoissance de conserver
les établissemens des grands princes, on oseroit
presque dire que celui de François I. est devenu
au moins à quelques égards, inutile par la
plénitude même de son Institut.

A Coutume de ce Sujet l'auteur déja cité de la
Déscription de Paris: Quoique le plan des
Sciences qu'on enseigne au College Royal
ait été dressé par des gens d'un grand Sça-
voir on remarque cependant qu'il auroit été
aisé de le rendre infiniment plus utile qu'il
est. Car si véritablement on ne pouvoit rien
faire de mieux que de fonder dans ce College
des professeurs de Langues Orientales, et de
Mathématiques. D'un autre coté a quoi sert

= Ce tas de professeurs habiles, occupés a ensei-
= gner ici, chacun trois heures par semaines,
= des sciences qu'on enseigne presque tous les
= jours matin et soir dans les écoles de l'Uni-
= -versité, avec plus d'émulation et plus d'avan-
= tage pour s'établir dans le monde, puisqu'on
= y prend des grades, au lieu que les études
= qu'on fait ici ne menent a rien. n'auroit-il pas
= été plus utile, et plus convenable au lieu des
= professeurs d'éloquence, de philosophie, de droit
= canon et de médecine, de fonder ici un
= professeur de droit public, et des professeurs
= de chronologie et d'histoire. (a)

(a) tom. 4. pag. 44

Une induction naturelle nait de cette obser-
vation. L'aggrégation du collége royal a l'Uni-
versité ne se concilie point avec sa veritable
constitution. Ce collége n'est fait ni pour former
des jeunes gens, ni pour montrer les 1ers éléments
des sciences, ses écoles doivent être ouvertes aux

Savants, ou du moins aux personnes déjà instruites, qui veulent se perfectionner. il seroit même du bien public qu'on n'y enseignât que des sciences différentes de celles qu'on apprend dans les écoles académiques. Sous ce point de vue, le Collège Royal est un établissement trop étranger à l'université, trop disparat à sa forme, à son administration, à son objet, pour lui être associé. il doit subsister, sans doute, la grandeur de nos Rois, la gloire de la nation l'exige, mais pour sa gloire particulière, il doit subsister comme un corps isolé, distinct de l'université, tel qu'il a toujours été, et conservant toujours le caractère de sa 1ere institution.

L'Université s'impose le silence le plus absolu sur les voies qu'ont prises ses adversaires pour parvenir à l'exécution de leur projet. trop renfermée dans ses fonctions

journalieres, trop occupée pour se répandre
chez les grands et pour sollicites des protec-
tions, tout son art consiste à remplir avec
fidélité les engagements qu'elle a contractés
avec le Roy son Bienfaiteur, de consacrer
tous ses travaux à l'utilité publique, a-t-elle
besoin d'autre recommandation auprès des
Magistrats éclairés, à qui il appartient de
prononcer entre elle, et les Professeurs
du Collége Royal?

Fin

1814

1865

187

Observations sommaires

Sur les lettres patentes concernant le Col Royal

Le Collége Royal vient d'obtenir des lettres patentes par les quelles il est autorisé à prendre dans la caisse de L'Université 150 mille livres qui y sont en dépôt pour la construction de son chef-lieu, et chaque année à perpetuité 30,000^{tt} sur le 26e des postes cédé à L'Université en 1719 à la charge de l'instruction gratuite. Le motif de ces deux concessions est de réunir le College Royal à L'université et de le rapprocher des Academies

Si ce projet spécieux dans ses motifs et funeste dans ses conséquences étoit exécuté, il dépouilleroit L'université d'une portion considérable de son patrimoine, et anéantiroit dans ses principales dispositions le titre précieux de l'instruction gratuite; il enleveroit à la faculté des arts ses epargnes et ses esperances, il porteroit à sa juridiction, à sa discipline, à ses etudes, il deviendroit une source de troubles et de Divisions, enfin il annonceroit une disgrace qu'elle se flatte de n'avoir pas méritée. (d'un coup mortel)

Le 26e des postes est le prix du bail des Messageries de L'Université. Ces Messageries appartiennent en toute propriété aux quatre Nations qui composent la faculté des

arts. Cette propriété est établie sur deux titres les plus respectables qui soient parmi les hommes, celui de l'invention, et celui d'une possession si ancienne qu'elle remonte jusqu'a la 2de. de nos Rois qui tous l'ont reconnue et confirmée. pour se convaincre de cette vérité fondamentale, il suffit de jetter un ~~coup~~ coup d'oeil sur les lettres patentes du 14 Nov. 1719 portant etablissement de l'instruction gratuite. On y trouvera en même temps que ce 2de. est uniquement destiné à stipendier les principaux et professeurs des dix colleges de plein exercice. L'Université est donc forcée de reclamer contre des lettres patentes qui anéantiroient ces deux dispositions en transportant au Collége Royal la propriété d'un bien qui appartient à la faculté des arts, et qui lui est absolument nécessaire pour assurer en tous les temps la subsistance des professeurs et des principaux.

Elle est egalement forcée de reclamer contre la 2de. partie de ces memes lettres qui consacrent les 140,000 — destinés à la construction de son chef-lieu, dont le Roi a paru agréer le modele. Cette somme appartient incontestablement à la faculté des arts. C'est le produit des reserves qu'elle a faites sur son patrimoine depuis 1767; la destination de cette somme est fixée par les lett. pat. du 3 mai 1766, par un arrêt du Conseil des memes mois et an, par autres lettres

patentes du mois de janv. 1770; enfin, tout récemment par autre arrêt du conseil du 12 fevrier 1772. Sa Majesté y reconnoit que l'Université n'a dans le college de Louis le Grand qu'un chef lieu incomplet et incommode, et, en conséquence, elle ordonne que ses reserves soient employées à la construction d'un chef lieu, que le citoyen et l'Etranger verront en peu d'années s'elever à la gloire du Roi, si ces Epargnes sont conservées à l'université, puisque ces deux objets réunis forment un capital de plus de 800,000tt.

Le projet d'aggréger le college Royal à l'université et de rapprocher l'Université des Academies a, sans doute, quelque chose de séduisant et de flateur; mais dans l'execution n'auroit-il pas de grands inconvéniens? et, par rapport au collége Royal, n'est-il point impraticable? les raisons d'incompatibilité sont les mêmes qui, après bien des troubles, ont enfin causé sa séparation d'avec l'université. Ces raisons subsistent encore, et subsisteront toujours. C'est que pour etre membre de la faculté des arts, il faut etre maitre-es-arts; n'etre point passé dans une faculté supérieure; enseigner les sciences qui sont du ressort de la faculté des arts. il faut, sur tout, être soumis au Recteur, à la jurisdiction de l'Université et à sa discipline; ce qui ne peut se concilier avec la constitution du Collége Royal. Ce ne seroit donc alors qu'une association aux revenus et non aux fonctions; ou, si les professeurs Royaux avoient les mêmes fonctions, s'ils faisoient prendre des inscriptions et des attestations d'etudes,

ce qu'ils n'ont jamais fait jusque à présent; il seroit à craindre que le College Royal ne formât un jour une nouvelle Université qui n'obligeant ceux qui fréquenteroient ses classes qu'à trois leçons par semaines, d'une heure ou une heure et demie tout au plus, et leur laissant la liberté de les suivre dans leur chambre, attireroit chez elle tous les Ecoliers et porteroit un préjudice notable à l'éducation de la jeunesse.

Penetrée de douleur d'avoir à defendre des droits aussi sacrés contre un corps littéraire dont elle honore les membres, et qu'elle plaint sincérement d'être forcé de recourir à de pareils expédiens, l'Université n'avance rien, dans ces observations, dont elle ne puisse fournir la preuve, comme elle se propose de le faire dans un mémoire plus détaillé. Mais elle croiroit manquer à ce qu'elle doit à son auguste bienfaiteur, au public, à elle même, si elle ne supplioit sa Majesté de faire révoquer des lettres si contraires au bien d'une compagnie qu'elle honore du titre précieux de sa fille-ainée, qu'elle n'a cessé de combler de bienfaits depuis le commencement de son regne; qui, de son côté fait tous les jours de nouveaux efforts pour s'en rendre digne, et dont ces lettres patentes entraineroient la ruine certaine. /.

11

Observations

sur les lettres patentes concernant le College Royal de France, données le 12 Mai, et présentées à l'Enregistrement de la Cour le 1er. juin 1772.

L'Université sera toujours disposée à applaudir aux vues de sagesse et de grandeur que pourra prendre le Gouvernement pour assurer ou améliorer l'état des Compagnies littéraires. — incapable de jalousie et d'ambition, elle a vû avec plaisir se former tous les établissemens qui pouvoient contribuer à répandre le vrai goût, et la gloire nationale des lettres et des sciences; et n'a jamais réclamé que contre ceux qui ont annoncé dès leur naissance et fait éclater dans la suite le projet de la dépouiller de son patrimoine, de ses droits et de quelques avantages dont elle étoit en possession. C'est la circonstance fâcheuse ou elle se trouve aujourd'hui, et l'objet des observations importantes et indispensables qu'elle se voit forcée d'opposer aux nouvelles lettres patentes par la nécessité de la défense la plus naturelle et la plus légitime.

1°. Les lettres patentes concernant le College Royal portent l'atteinte la plus funeste à la propriété de la faculté des arts.

2°. Elles supposent l'union du College Royal à l'Université, par une aggrégation qui ne peut jamais être qu'illusoire.

3°. Elles accordent aux professeurs Royaux le droit de donner des attestations, droit nouveau qui causeroit le plus grand préjudice aux études et à l'Université.

4°. Elles enlèvent à l'Université l'espérance d'un chef-lieu fondée sur une suite de lettres patentes enregistrées en la Cour, et d'arrêts du Conseil, donnés depuis 1763 jusqu'à la

présente année inclusivement.

Première Observation

Avant 1719, L'Université tenoit par elle même ses Messageries. Chacune des quatre Nations composant la faculté des arts avoit les siennes qu'elle donnoit à ferme par des Baux particuliers. En 1719, le Roi voulant établir l'instruction gratuite, M. le Régent fit proposer à l'Université de réunir ses Messageries aux Messageries Royales créées depuis quelque temps à l'instar de celles de L'Université.

Les Nations propriétaires y consentirent aux conditions suivantes.
1°. que chaque Nation, nonobstant la réunion, conserveroit la propriété des siennes.
2°. que la faculté des arts percevroit le 24e. effectif du prix du Bail général, lequel 24e. seroit une quotité variable qui suivroit le sort du Bail dans ses diminutions et augmentations.

A ces conditions L'Université consentoit à l'union de ses Messageries à celles du Roi sous un bail commun quant au prix, et s'engageoit à faire ses leçons gratuitement.

Tous ces faits sont tirés du grand mémoire présenté en 1719 au Conseil de sa Majesté. On y voit que les Messageries sont aussi anciennes que L'Université, qu'elles étoient de son invention et formoient son patrimoine. On y trouve pareillement une foule innombrable d'arrêts de la Cour et du Conseil en faveur de L'Université contre les fermiers des Messageries Royales qui, depuis leur établissement, ne cessoient de la troubler. S'il est donc une propriété ancienne et fondée sur des titres —

incontestables, c'est celle de l'Université ; et en même temps il est une transaction solennelle et garantie par les stipulations les plus expresses, on ose dire que c'est celle que le Roi daigna passer en 1719 avec son Université.

L'effet de cette transaction devoit être de faire jouir l'Université du 24e effectif du prix de tous les Baux, qui seroient passés dans la suite. La destination de ce 24e étoit formellement exprimée. il devoit uniquement être employé à stipendier les principaux et professeurs chargés de l'instruction gratuite dans les dix Colléges de l'Université

toutes ces stipulations sont anéanties par l'article des lettres patentes qui autorise le Collége Royal à perpétuité à prendre sur le 24e attribué à l'Université une somme annuelle de trente mille livres et à en donner décharge valable aux fermiers des postes. cet article dépouille l'Université de la propriété d'une portion considérable de ses Messageries, en même temps qu'il porte atteinte au titre primitif de l'instruction gratuite.

L'article qui enlève cent cinquante mille livres déposées dans sa caisse pour la construction de son chef-lieu n'attaque pas moins sa propriété. Ce chef-lieu avoit été ordonné par les lettres patentes de 1763 ; mais pour achever cet établissement, il falloit des fonds. L'occasion de les trouver se présenta en 1765.

L'Université sollicitoit la remise pleine et entière des accroissemens survenus dans le Bail des postes depuis 1719 à raison du 24e. Ces accroissemens étoient considérables. Mais

comme sa Majesté avoit dessein de faire quelques nouveaux établissemens dans la faculté des Arts, auxquels elle avoit résolu d'employer une partie de cette augmentation, elle lui fit demander le 20 Octobre 1765, par son Ministre des finances, si elle consentiroit qu'une portion de son 24e. fut employé à l'exécution de ses projets. La délibération des Nations, faite le 26 du même mois, est attaquée sous le contre-sel des lettres patentes qui sont intervenues. Elle porte qu'il n'avoit pas permis aux Nations de s'écarter du titre primitif de l'instruction gratuite qui accorde à l'Université le 24e. effectif du prix du Bail général des postes et Messageries, et qui le fixe à stipendier uniquement les principaux et professeurs de la faculté des Arts. Mais toujours soumises aux volontés du Roi, et prêtes à concourir aux desseins qu'il a sur elles, elles ajoutent que si néanmoins les circonstances ou des vûes supérieures ne permettoient pas, quant à présent, l'entière exécution des lettres patentes de 1719, comme l'Université désiroit ardemment de voir conduit à sa perfection le chef-lieu qu'elles venoient de recevoir de la munificence de son souverain, elle appliqueroit avec joye telle somme qu'il plairoit à sa Majesté aux différens objets qui manquent à cet établissement dans l'espérance que, pour assurer ses droits, ladite somme seroit versible aux principaux et professeurs à mesure que les objets seroient remplis.

Ensuite parurent les lettres patentes du 3 Mai 1766 par lesquelles le Roi, après avoir déterminé différentes sommes

pour augmenter les honoraires des principaux et professeurs, tant actuels qu'Emérites, et des Officiers de l'Université, et pour donner des pensions aux Docteurs-aggrégés, ordonne que l'excédent soit destiné au bien de l'instruction principalement dans le sein de l'Université.

Cette disposition de l'excédent lequel se trouva monter à la somme de soixante mille livres, dont une moitié fut accordée pour un temps au collége de Louis le Grand et l'autre assignée pour la construction du chef-lieu, causa la plus vive douleur à l'Université qui craignit l'usage qu'on pourroit faire de ce mot principalement. Elle avoit pourtant la consolation de voir que l'emploi de cet excédent ne sortoit point de son sein. Mais le Roi ne s'etoit pas expliqué formellement sur la reversibilité. Quelques Nations crurent qu'il étoit de la prudence de prendre des précautions contre les inductions que l'on pourroit tirer de ce silence. Leurs reclamations respectueuses sont consignées dans les registres. Le Roi, pour calmer les allarmes et rassurer ces Nations sur la proprieté de leurs Messageries, fit rendre un arrêt dans son Conseil le 29 des mêmes mois et ans, et un second le 9. Xbre suivant, par lequel il est ordonné que le 28e. en entier sera, comme par le passé, remis au Receveur général des Messageries de l'Université, non seulement ce qui devoit être distribué aux principaux, professeurs, officiers, et aggrégés, mais encore les deux sommes distraites en faveur du college de Louis le Grand et du chef-lieu; que les 30 mille livres attribuées au Collége de Louis le Grand seront reçues par le Receveur des Nations qui en donnera quittance à l'Adjudicataire de la dite

ferme ; et que les 30 mille livres destinées à la construction du chef-lieu seroient par le même Receveur déposées dans un coffre-fort dont il seroit fait cinq clefs, une pour le Receur, et les 4 autres pour les procureurs des 4 Nations : et c'est le dépôt dont le Receur et les procureurs, si les nouvelles lettres patentes ont leur exécution, seront obligés de remettre les clefs au Receveur du Collége Royal, et de lui rendre compte des dépenses qu'ils auront cru devoir faire.

En vain prétendroit-on que, suivant les nouvelles lettres patentes, le chef-lieu ne devant plus être construit, les 150 mille livres, ainsi que la distraction annuelle qui les a produites rentrent dans la libre disposition du Roi, et le prouver par l'art. 22 de celles du 3 mai 1766. Cet article ne dit autre chose sinon qu'à chaque renouvellement de Bail, le Roi, sur les Mémoires de l'Université, reglera l'emploi de l'excédent du 24e. Ce qui ne peut s'entendre que de l'excédent qui proviendra des Baux qui seront passés dans la suite. L'excédent des Baux de 1766 a été reglé par le même article 22 desdites lettres patentes, et par les arrêts du Conseil du 29 mai et du 4 Xbre de la même année, qui non seulement en ont fixé la destination, mais même ont ordonné qu'il seroit compris dans la somme totale que le fermier des postes remettra au Receveur des Nations sur sa quittance, ce qui leur en assure la plus parfaite propriété.

Une des circonstances les plus fâcheuses de la distraction faite en faveur du Collége Royal, c'est qu'elle est fixe et à perpetuité. Or, dans le cours naturel des choses, il est

possible que les Baux diminuent. On en a vu un exemple depuis 1719, et l'Université en a souffert. qu'arrivera-t-il donc alors ? c'est que les professeurs Royaux jouiront de la somme absolue qui leur est attribuée ; tandis que, contre la disposition formelle de l'art. 21 des lettres patentes du 3 mai 1766, la diminution tombera toute entière sur la quotité variable de ceux de l'Université qui, réduits au simple nécessaire pendant le cours d'une vie laborieuse, n'ont pour toute ressource dans leur vieillesse qu'un émérite de 480tt, qui peut, à la vérité, être augmenté de 300tt, s'ils sont du nombre des vingt plus anciens, mais qui, dans ce dernier cas, sont obligés à des services habituels, et, par conséquent à résider à Paris.

L'Université ne dira plus qu'un mot sur ce 1er objet de ses observations. Dans quel temps éprouve-t-elle ce malheur auquel elle devoit peu s'attendre ? c'est au moment où sa Majesté vient de déclarer qu'elle est dans l'heureuse impuissance de donner atteinte à la propriété de ses sujets ! comment a-t-elle pû mériter une distinction si funeste ?

Seconde Observation

Mais ce qui rend cette aliénation d'un fond de près de huit cent mille livres plus accablante encore pour l'Université, c'est qu'elle est faite en faveur d'un corps qui lui est étranger, et sous le prétexte d'une aggrégation qui ne peut être qu'illusoire.

Les professeurs Royaux ont été fondés dans l'Université de Paris par François 1er. en 1530. Ce sont les propres termes de Charles IX dans ses lettres patentes du 6 Mars 1567. Sans

entrer dans la question si, par ces mots Dans l'Université, il faut entendre que ces professeurs devoient être soumis à sa juridiction, il suffira de dire qu'après un siècle de querelles et de contestations entre les deux corps, le Conseil fut enfin obligé de les séparer pour toujours par un arrêt du 16 mars 1633, et c'est après cette expérience que l'on se propose aujourd'hui de les réunir! Mais les professeurs Royaux sont-ils moins jaloux de leur indépendance que leurs prédécesseurs? leurs successeurs le seront-ils moins? n'est-il pas plus que probable que la nouvelle splendeur, que l'on veut leur donner au dépens de l'université, feroit bientôt renaître le même esprit, les mêmes prétentions et de plus fortes encore? bientôt de nouveaux débats, des divisions plus vives que les premières exigeroient une nouvelle séparation; et, devenus une 2de. fois étrangers à l'Université, ils iroient jouir dans leur retraite et de leur indépendance et de la perte de son patrimoine qu'ils lui auroient enlevée.

Ces allarmes ne sont point sans fondement. Elles naissent du texte même des lettres patentes. On propose à l'Université de lui aggréger le Collége Royal. On annonce un reglement concernant cette aggrégation, et par lequel il sera libre à l'Université de donner ses mémoires dans l'espace de deux mois après l'enregistrement: et cependant au 1er. juillet prochain les professeurs Royaux seront en possession de la caisse de l'Université et entreront en partage de ses biens! on renverse l'ordre naturel des choses. L'aggregation doit produire le

partage, et le partage précède l'aggrégation ! l'effet marche avant la cause ! que produiront les Mémoires de l'Université, quand tout sera consommé ? quelle idée peut-elle se former — d'une opération qui se prépare dans le silence, dont on fait un mystère si singulier à la patrie intéressée, qu'on ne veut concerter avec elle que lorsqu'on sera en possession de ce qu'on a uniquement en vue ? on prévoit, sans doute, qu'elle ne pourra jamais — consentir à cette aggrégation.

Et, le pourroit-elle lorsque sa constitution est incompatible avec celle du Collége Royal ? les professeurs Royaux sont nommés par le Roi. ils prêtent serment entre les mains de M. le grand Aumonier, qui dans l'origine étoit leur supérieur ; ils sont sous la Direction immédiate de M. le Sécrétaire d'Etat de la maison du Roi ; et ont la qualité d'Officiers commensaux.

L'Université a son Recteur, ses Doyens des ~~Facultés~~ facultés, ses procureurs des Nations, ses Censeurs, ses Officiers généraux ; elle a sa discipline, ses loix, son tribunal, ses assemblées.

Les professeurs Royaux seront-ils dans l'Université sans prêter serment à son Recteur ? sans être soumis à ses mandemens ? Distribués dans ses différentes facultés, prendront-ils les dégrés nécessaires pour y être reçus ? reconnoîtront-ils la juridiction du tribunal dans les différents soumis à sa compétence ? quel rang auront-ils dans ses assemblées, dans ses processions ? — faudroit-il dégrader, en leur faveur, les Chefs, les Officiers de l'Université de celui dont ils jouissent depuis son existence ? et — en particulier, partageront-ils le bien de la faculté des arts, sans partager les travaux qui lui sont propres, soit pour les examens

des compositions, soit pour les exercices du Concours ? s'ils forment un ordre à part, quel rang prétendront-ils parmi les autres ordres de l'Université ? et quelle union peut-on concevoir entre deux corps qui seront à la fois unis et séparés, et qui, par des intérêts différens, par des prétentions opposées, tendront sans cesse à se désunir ? Enfin, quel bien, quel avantage reviendra-t-il à l'Université de cette association dont elle aura fait seule tous les frais ? servira-t-elle d'acquérir de nouveaux maîtres pour les sciences qu'elle enseigne ? elle croit avoir lieu d'être contente de ceux qu'elle possède, et pouvoir assurer que le public ne l'est pas moins qu'elle de leur exactitude et de leurs succès. D'ailleurs, elle a eu dans tous les temps pour les remplacer un grand nombre de jeunes Elèves nourris dans son esprit, formés sous sa discipline, qu'elle n'admet à la qualité de professeurs qu'après s'être assurée de leurs mœurs, de leur façon de penser sur tous les objets que les hommes doivent respecter, et de leur capacité pour les divers genres d'instruction auxquels ils se destinent.

Servira-t-elle de rapprocher l'Université des Académies ? et dans quel sens suppose-t-on qu'elle en est éloignée ? en est-il à qui elle n'ait fourni des membres distingués ? ceux qu'elles ont tirés de la profession publique sont-ils déplacés vis-à-vis de leurs confrères ; et des professeurs Royaux qui siégent dans les mêmes assemblées ? Occupés de l'enseignement des sciences et des lettres en peuvent-ils être mieux rapprochés qu'en cultivant les mêmes objets en même temps qu'ils en

est un qui leur est propre, celui de conserver cette qui unit les savans de tous les pays, dont les Académies parcourent, il est vrai, le dépôt, mais que les Universités sont chargées seules de perpetuer, et dont la connoissance, ainsi que le goût des grands auteurs qui nous l'ont transmise, périroit bientôt sans elle.

On est donc forcé de le répéter: L'aggrégation proposée ne peut être envisagée que comme une source intarissable de troubles entre les deux corps, et un prétexte pour faire participer les professeurs Royaux aux revenus et non aux fonctions de l'Université.

Troisième Observation

Suivant les nouvelles lettres patentes, deux sortes d'auditeurs pourront être admis aux leçons des professeurs Royaux: Des auditeurs volontaires et libres, comme par le passé, et d'autres soumis à une assistance exacte et astreints à des devoirs qui leur seront imposés. Ces derniers seront inscrits sur un registre et obligés dans l'intervalle d'une classe à l'autre de rapporter, sur un cahier écrit à mi-marge, l'explication que le professeur aura fait de vive voix dans la classe précédente. Le professeur emportera ces cahiers, fera les corrections qu'il jugera à propos, et les leur rendra après avoir signé, daté et paraphé chaque explication; et sur la représentation de ces cahiers signés, datés et paraphés, ils obtiendront à la fin de l'année des attestations.

Cet article qui autorise les professeurs Royaux à donner

des attestations ne paroitra indifférent qu'à ceux qui ne sont pas à portée d'en sentir les conséquences.

Quelque assiduité que l'on impose à ces Etudians d'un nouveau genre, il est toujours vrai qu'il leur sera infiniment plus commode et plus agréable de suivre les leçons des professeurs Royaux que celles des professeurs de l'Université. ils n'auront au Collége Royal que trois classes d'une heure et demie chacune par semaine: ils en auront dix dans les colléges de l'Université de deux heures et un quart chacune. Dans le 1.er, toute leur tache se réduira à rapporter l'explication précédente. De quelque manière qu'ils s'en acquittent, ils auront satisfait à tout. On ne la lira point, on ne la corrigera point publiquement. sans objet de comparaison et par conséquent sans motif d'émulation, ils ne seront point jugés les uns par les autres. ils ne concourront point avec leurs condisciples pour les places de mérite; ils n'auront point à rendre compte de leurs progrès à leurs parents par des prix remportés à la fin de chaque année.

Or que sera l'effet de cette plus grande commodité pour un age avide de dissipation, ennemi de tout travail et de toute contrainte, et qui met son souverain bien dans une liberté dont il abuse presque toujours. C'est que tous les jeunes gens qui ne dependront que d'eux mêmes ou de parens trop faibles, et que quantité de jeunes ecclésiastiques soient regnicoles ou étrangers qui obtiennent de leur chapitre la

permission de venir étudier à Paris, préféreront les classes du collége Royal à celles de l'Université par la seule facilité d'obtenir des attestations qui leur servent à tranquilliser sur leur conduite ceux ~~qui~~ à qui ils auront intérêt d'en imposer.

On est bien assuré que ce n'est point l'intention du gouvernement ni de MM. les professeurs Royaux. ils savent que les bonnes études ne se font que sous une discipline plus sévère que ne le sera jamais celle qu'ils peuvent faire observer parmi leurs étudiants. L'Université regarde leurs études comme pouvant être très utiles pour des auditeurs volontaires et déjà avancés, ainsi qu'ils l'ont dit eux mêmes tant de fois en relevant l'objet de leur fondation. Mais elle ne croit pas qu'elles puissent tenir lieu de celles qui se font dans son sein. Ce mélange d'auditeurs d'un age trop disproportionné rendroit nécessairement leurs leçons moins avantageuses et à peu près inutiles pour les uns et pour les autres; en un mot, la manière d'enseigner établie dans leurs Ecoles, et la liberté qui en sera toujours inséparable résistent absolument au nouvel usage de donner des attestations. Que servit-ce, si ce n'étoit là qu'un 1er pas pour aller plus loin. car enfin, on ne s'explique pas sur le dégré de force qu'on prétend donner à ces attestations; et c'est encore là une de ces réticences mystérieuse qui allarme la prévoyance. Que servit ce donc, si l'on avoit dessein d'attribuer un jour à ces attestations l'effet que le concours des deux puissances a donné à celles que l'on obtient après des études faites dans les Universités fameuses?

Quatrième Observation

Pendant cette longue suite de siècles qui s'est écoulée depuis l'établissement de l'Université jusqu'à nos jours, honorée dans tous les temps, comblée de Distinctions et de priviléges, elle a néanmoins été sans Chef-lieu, sans édifices communs où elle pût réunir tous les Ordres qui la composent, et se montrer, pour ainsi dire, aux Etrangers qui la cherchent inutilement dans le quartier de la Capitale, qui porte son nom. Cette singularité ne peut être humiliante pour elle, puisqu'elle est la preuve de son désintéressement et de son peu d'ambition; mais elle n'en est pas moins honteuse, sur tout par le contraste qu'elle fait avec la manière dont la plus part des Nations voisines en ont usé à l'égard de leurs Universités.

Enfin en 1766, le Roi lui assigne une somme de trente mille livres, faisant partie de sa propriété, pour être mise en réserve, et lui procurer, dans la suite, cet Edifice qui lui manque; et, six ans après, quand le produit de ces réserves monte déjà à plus de 150 mille livres, on lui enlève, à son insçû, et la somme annuelle de 30 mille livres, et celle de 150 mille livres qu'elle a entre ses mains. La 1ere est assignée à payer les gages des professeurs Royaux, et la 2de à leur bâtir un collége. tel est, par rapport à l'Université, l'effet des nouvelles lettres patentes.

Un changement si subit dans la volonté du gouvernement, une disgrace si marquée porte naturellement à penser que le dessein de construire qu'avoit formé l'Université, étoit apparemment contraire à l'intention du Roi; mais elle est bien éloignée d'avoir mérité un tel reproche.

L'acte de son installation dans le Collége de Louis le Grand

par les Commissaires du Roi fait foi qu'elle n'y fut placée que provisoirement. Depuis, elle n'a cessé de recevoir des ordres réitérés de présenter des plans pour un chef-lieu définitif, et notamment par les lettres patentes du 13 Mai 1766, par un arrêt du Conseil du 29 des mêmes mois et an, par d'autres lettres patentes du mois de janvier 1770, et en dernier lieu, par un autre arrêt du Conseil du 12 février de la présente année 1772 qui lui ordonne formellement de présenter des plans dans l'espace de six mois

C'est donc pour se conformer à ces ordres qu'après avoir proposé de construire son chef-lieu soit dans le college de Louis le Grand, soit dans celui des Cholets, ces deux plans ayant été trouvés peu commodes et insuffisants, elle en a présenté un troisième dont le modèle a été mis sous les yeux du Roi. D'après l'agrément que sa Majesté avoit paru y donner, elle a depuis présenté requête au Conseil à la fin d'obtenir des Commissaires pour discuter les moyens d'exécution et qui auroient pû, en même temps, si on les lui eut accordés, changer, réformer, et même réduire le 3e. plan, s'il est vrai qu'elle lui eût donné trop d'étendue, et que, peut être, le zèle d'élever un édifice qui répondit à la grandeur de cette capitale, et surtout d'ériger à la gloire du Roi un monument digne de sa reconnoissance, lui eut fait concevoir un plan trop magnifique.

C'est dans ces circonstances, et à la veille de voir réaliser les espérances les mieux fondées que l'université revoit le coup funeste et imprévu dont elle est accablée. plus elle s'est vue près d'obtenir l'objet de ses voeux, plus elle s'en voit frustrée avec douleur. ses plaintes pourroient-elles paroître injustes

ou exagérées ? accoutumée cependant à ne s'adresser à sa Majesté que pour la remercier de ses bienfaits, elle ose encore la supplier humblement de daigner jetter un regard favorable sur sa fille aînée, et de retirer des lettres patentes qui ont jetté la consternation parmi tous ses membres, qui attaquent sa propriété, qui menacent sa constitution ; qui peuvent porter le plus grand préjudice aux études, et qui détruisent ses plus chers espérances. /.

1894

30

Les professeurs du College Royal
etant point payés du Tresor Royal, ont
formé le dessein d'envahir une partie des
revenus de L'Université.

Protegés par M. le Duc de la Vrilliere
ils se sont fait expedier au Conseil des depeches
des lettres patentes qui leur adjugeoit 30000ᵗ
que l'Univ. mettoit tous les ans en reserve
par ordre du Roi pour la construction d'un
Hôpital et 160000ᵗ produit de cette reserve
depuis 1766. ces memes lettres les aggregeoient
à L'Université a laquelle elles demandoient des
memoires pour consommer cette aggregation.

Pour accelerer l'enregistrement de ces
lettres ils publierent et voulurent persuader
qu'elles etoient emanées du Roi propriò motu
et obtenues de concert avec l'Université.

Le texte de ces lettres dementoit leur
pretention, et l'Université s'eleva contre
la 2de. en plein parlement qui declara et lett.
pat. injustes et impraticables et les renvoya au
Conseil, sur le rapport de M. Talon.

Les prof. du coll. R.l ~~publierent~~ distribuerent un
memoire où ils pretendoient prouver que le bien
de l'Univ. n'etoit pas une propriété mais une
concession revocable à volonté.

L'Université prouva sa propriété d'une
maniere invincible et fit replique, aussi les
prof. Rx. changeant de batterie soutinrent que
cette propriété etoit un bien domanial que le
Roi pouvoit retirer quand il lui plaisoit. L'Univ.
prouva jusqu'à la demonstration l'assertion contraire.

Les professeurs Rx. se retranchent d'une
autre maniere: abandonnant la propriété et
les droits de la couronne, ils se retranchent
a dire qu'ils avoient toujours été de ~~la faculté~~ l'Université
et de la faculté des arts, et qu'ainsi ils avoient
droit de partager ses revenus. L'Université se
servit de leurs propres contre eux mêmes, et il

fut evidemment reconnu qu'il n'avoient
jamais esté de son corps, ni de la faculté des arts
ni professeurs de cette faculté.

Cependant ils avoient eu le credit de faire
avec le rapport des lettres pat. à M. Talon qui ne
leur estoit point favorable et de la faire donner
à M. l'abbé Mignot qui leur estoit devoué.
alors la cour pressa le jugement definitif de cette
affaire, et l'université fut menacée d'estre
jugée par forclusion si elle ne se hastoit de produire
son memoire.

Dès que M. l'abbé Mey fut revenu il remit
la dernière main, elle l'envoya à M. de la
Vrilliere avec une lettre qui le prioit d'en prendre
lecture par lui meme. c'estoit le 20 7bre M. de
La Vrilliere repondit le 21 qu'il avoit lu le
memoire lui meme en entier, qu'il en avoit
rendu compte au roi, et que sa Majesté defendoit
à l'université de le repandre soit par la voye
de l'impression, soit par Manuscrit. par là
le champ restoit libre aux prof.rs il avoient
pour eux la cour, le rapporteur, et l'injonction
à l'université de ne point produire ses défenses.

Mais s'il lui estoit defendu d'escrire, il ne lui
estoit pas defendu de parler. elle fit entendre ses
clameurs de tous costés, elle se defendit de vive voix,
elle osa meme repandre un imprimé qui contenoit
le precis de ses pieces justificatives. ses adversaires,
par la bouche du rapporteur Mignot osèrent
avancer des maximes qui ne respiroient que le
despotisme le plus outré; ces maximes repandirent
l'allarme parmi les citoyens; blamées par quelques
ministres, elles revoltèrent plusieurs membres
du parlement.

Les adversaires de l'université basas, honteux
et deconcertés craignirent pour le sort des lettres
patentes si elles estoient rapportées au parlement,
et songerent à capituler.

Le 1.er president chargé par la cour d'arranger — M. de Sauvigni intendant de paris
cette affaire fit venir mandé le Recteur, lui communique
les intentions de la cour, lui declara qu'il ne s'agissoit
plus de conseiller sur la propriété, ni de discuter si
c'estoit une concession, un bien domanial, ni meme
si le College avoit ou n'avoit pas esté de l'université,

mais que considerant lui cette affaire en politique, en homme d'etat il falloit la finir en aggrégeant le coll. R.l à l'Université, à la faculté des arts parce qu'il etoit interessant pour l'université meme que tout l'enseignement public fut dans sa main, qu'il falloit regarder les lettres patentes et tout ce qu'on avoit ecrit de part et d'autres comme non avenus, pour s'attacher uniquement à trouver des moyens de consommer cette aggrégation, qu'il falloit y travailler sans delai, qu'autrement nous serions accablés par un arret du Conseil, ou que si les lett. pat. rapportées au parlement n'y etoient pas enregistrées d'abord, le parlement ~~seroit forcé de les enregistrer par~~ auroit des lett. de jussion, et qu'alors il enregistreroit parceque cette affaire n'interessoit pas assez le public pour faire des remontrances, et que le parlement obligé dans les temps actuels de se conformer aux vues de la Cour n'exposeroit pas ses personnes pour les interets de l'Université, qu'il falloit que les Nations nommassent des deputés à l'effet de dresser et de lui présenter des propositions sur l'aggregation du College R.l sous 4 jours pour tout delai ayant donné sa parole en Cour que l'affaire seroit consommée dans cet espace de temps.

Les Nations forcées de seconder les vues du 1.er président nommérent des deputés, mais bien loin de leur donner plein pouvoir comme le 1.er président le desiroit, elles les obligerent de leur rapporter les propositions qu'ils dresseroient avant de les presenter au Bureau de la Commission.

Les deputés assemblés separément en Comité crurent qu'avant tout ils devoient s'imposer la loi

1°. de mettre à couvert les memoires de la faculté des arts ou l'aggregation étoit prouvée et declarée impraticable.

2°. de ne porter aucune atteinte au contract solemnel passé entre le Roi et la faculté des arts en 1719.

3°. de consulter la conduite des prof. Rx. à l'egard de l'Université, et de comparer leurs constitutions avec ~~celles de l'Université~~ les siennes pour en etat de former un systeme solide d'aggregation utile au public.

4°. de balancer tellement les interets des parties ~~dont~~ on demandoit la réunion qu'il en resultât des propositions justes et raisonnables.

Et d'abord travailler au projet d'une aggregation dont on avoit prouvé l'impossibilité, etoit une contradiction qu'il falloit sauver. En regardant comme non avenues les lett. pat. sur lesquelles portoit cette aggregation, elle tomboit d'elle même et sa chute venoit à l'appui des memoires qui avoient prononcé son impossibilité il suffisoit donc d'enoncer, comme on l'a fait, à la tete du projet ordonné que l'aggregation, telle qu'elle avoit été proposée d'abord, etoit absolument impraticable : c'est le 1er. article du projet.

2°. il etoit bien plus difficile de ne donner aucune atteinte au Contract de 1719 fondé sur le consentement des Nations. Ce consentement attaché sous le contrescel des lett. pat. de 1719 porte que les revenus provenants des postes et messageries seront repartis entre les seuls ppaux et professeurs des dix colleges de plein exercice et non autres. Voila l'exclusion formelle d'un onzieme college prononcée par les Nations, ~~donner atteinte à cette clause essentielle~~ et surtout d'un college qui ne seroit pas de pleine exercice, ~~en~~ aggregeant le college Rl. tel qu'il est, c'est admettre un onzieme college et un college qui n'est pas de plein exercice à la maniere des colleges de la faculté des arts, par là on donnoit atteinte à cette clause essentielle du consentement des Nations. en 1719, on abattoit le rempart sacré qui met la faculté des arts a l'abri des invasions, des aggregations pecuniaires qu'il plairoit d'imaginer. les deputés penserent qu'en dispersant les prof. Rx. dans les dix colleges on obvieroit à cet inconvenient.

cet avis n'etoit pas sans difficulté augmenter le nombre des professeurs ou celui des colleges n'est ce pas la meme chose? le 28e. n'etoit-il pas accordé raison du nombre des professeurs en 1719? pouvoit on admettre au 28 un plus grand nombre de partageans qu'il n'y en avoit en 1719? il fut repondu que les Nations n'ayant point determiné ni fixé le nombre des professeurs, ce nombre pouvoit absolument parlant augmenter ou diminuer sans donner atteinte à l'acte de 1719, mais que dans cet acte le nombre des colleges etoit specifié et que la clause et non autres excluoit litteralement et expressement un onzieme collége: que le 28e. n'avoit point été reglé sur le nombre des professeurs mais d'après ~~les baux de l'Université~~ l'equité naturelle, car l'université portoit plus loin ses prétentions. le 28e. etoit au dessous de ce qu'elle auroit desiré et meme de la realité, mais il etoit au dessus du prix enoncé dans les baux de ce temps-là, et si elle contractoit une nouvelle obligation en se chargeant de l'instruction gratuite, il falloit aussi faire compensation des frais de regie dont le Roi se chargeoit, et avoir egard à ce que le 28e. etoit accordé sans aucune retenue et etoit declaré susceptible d'augmentation. enfin ~~si l'on~~ il n'etoit pas plus difficile de determiner le nombre actuel des ~~colleges~~ professeurs que celui des colleges, d'ou l'on pouvoit conclurre que le taux du 28e. n'avoit pas etoit specifié relativement au nombre des professeurs en 1719. et il fut conclut qu'en n'admettant point un onzieme college l'acte de 1719 etoit suffisamment à couvert, et qu'a cet effet la dispersion des prof. Rx. dans les 10 colleges etoit absolument indispensable. les discussions suivantes fortifierent encore cet avis de la dispersion.

3°. L'examen de la conduite qu'~~ont~~ tenu les prof. Rx. dans tous les temps à l'egard de l'Univ. n'est pas difficile à faire. il n'y a qu'à lire ce qui les concerne dans l'hist. de l'Univ. par du Boulai et par M. Crevier, l'histoire du col. Rl. par M. l'abbé Goujet imprimée en 1758, le dernier memoire qu'ils ont publié depuis peu contre l'Université, et les memres. de l'Université contre eux. Dans leur dernier memoire, ils pretendent qu'ils ont eté fondés dans l'Université par fr. 1er.

en vertu d'un Decret d'un Concile de Vienne qui ordonne d'etablir dans les Universités des professeurs en differentes langues et sciences pour la defense de la religion. ~~L'histoire de du Boulai, de M. Crevier, du coll. R. par Goujet et pleine de leurs actes de rebellion contre l'Universite~~. depuis leur origine jusque bien avant sous le regne de Louis XIII, c'est à dire pendant plus de 100 ans, ils ont été distribués dans ~~les~~ differens colleges de l'Université pour y donner leurs leçons. Un brevet du Roi de 1624 ~~les~~ joignit a tous les Loix, statuts et ordonnances de l'Université, relativement aux troubles de Religion. Le brevet fut enregistré au parlement au nom et en presence du doyen et des Recteurs du Roi. quand à l'occasion des mêmes troubles L'Univ. fit prêter à tous les suppots un nouveau serment pour les lier plus etroitement à la religion, elle n'y comprit pas les prof. R.x mais un ordre particulier du Roi les obligea à se conformer à l'ordre du Recteur, comme il arriva encore lorsque l'Université fit prêter serment de fidelité à Henri IV. Divers arrets du parlement dans ces mêmes temps de troubles de religion, les obligerent a assister à tous les actes catholiques de L'Université. cependant, quoique créés, comme ils le disent, dans L'Université en vertu du Concile de Vienne, quoiqu'enseignans sur le terrain de l'Université, quoique soumis par des loix, et des ordres exprès du Roi et des arrets du parlement a tous les actes Catholiques de l'Université sous même peine de privation de leurs chaires, l'histoire de du Boulay, celle de leur ami M. Goujet, celle de M. Crevier sont pleines d'actes de rebellion de leur part contre L'Université qui n'avoit alors de juridiction sur eux qu'en ce qui concernoit leur doctrine et la religion. reunis à peine dans le College R.l ils furent cassés par un arrêt du Conseil en 1633 L'arrêt du parlement obtenu contre eux en 1626 et se declarerent corps separé et independant de L'Université, comme ils l'avoient toujours été dit leur historien M. L'ab. Goujet. Ou s'il est vrai qu'ils ayent toujours été corps separé et independant de L'Univ. comme il a été imprimé en 1755, leur rebellion contre l'Université est

criminelle en ce qu'ils meprisoient ~~les~~ dispositions
du concile de vienne, en ce qu'ils violoient les loix
emanées du thrône, en ce qu'ils desobeissoient aux
ordres particuliers du souverain leur fondateur,
en ce qu'ils contrevenoient aux enregistremens
faits en leur nom et en leur presence, et aux
arrets du parlement. s'ils etoient et ont toujours
été de l'Université, comme ils le pretendent en
1772, leur rebellion etoit bien plus criminelle
encore. Mais qu'ils en fussent ou non, après
des rebellions aussi soutenues est-il vraisemblable
est-il possible que leur nouvelle aggregation, que
de nouvelles loix, les rendent plus soumis à une
jurisdiction pleine et entiere qu'ils ne l'ont
été à celle qui n'avoit que la religion pour objet,
surtout, s'ils continuent à donner leurs leçons dans
le College R.l c'est a dire sur un terrein qui
continuera de ne point appartenir à l'Université?
il est donc important de les disperser sur des
terreins ~~qui~~ où l'Université exerce toute jurisdiction.

Quelle force cet avis de la dispersion n'acquert
il pas si l'on considere que reunis dans leur
college R.l ils pretendront toujours conserver et
leur inspecteur, et leur regime particulier, et
leurs usages. de là meme naitra un conflict
eternel de jurisdiction entre leur inspecteur et le
recteur de l'Université. eh, a quelles guerres
l'Université ne doit-elle pas s'attendre de leur
part, s'ils lui sont aggregés en restant dans leur
college, quand on les voit ~~declarer~~ dans leurs memoires
ou ils soutiennent qu'ils sont de l'Université, declarer
hautement que leur institution, leur regime,
leurs reglemens sont absolument contraires aux
statuts et usages de l'Université? dispersés dans
les colleges ils y enseigneront sous l'inspection des
Principaux, et n'auront plus besoin d'autre
inspecteur; dispersés dans les colleges, ce regime, ces
reglemens absolument contraires à ceux de l'Univ.
tombent d'eux memes et font necessairement
place au regime et aux statuts generaux et
particulier de l'Université. par là meme l'Univ.
stipule son repos qu'aucune loi ne peut lui garantir,
comme leur conduite passée ne le prouve que trop.

il y a plus: cette dispersion ne peut etre que
très avantageuse au public, en ce qu'on sera toujours

1.er mem.re p. 4.

sûr du jour et de l'heure de la leçon et
de l'exactitude du professeur Rl. ce qui ne
peut arriver au collège Rl. comme il est
d'experience. est-il concevable en effet que
19 personnes logeant presque toutes dans des
quartiers eloignés du Col. Rl. puissent toujours
se trouver sur le lieu de leurs leçons à l'heure
indiquée. En leur supposant ~~une exactitude~~ la meilleure
~~ingenieuse~~ intention, que de circonstances les mettent
souvent en défaut? l'intemperie de la saison,
les mauvais temps, un ami qu'ils rencontrent,
un embarras sur leur passage, la difference
des horloges d'un quartier à l'autre &c. &c.
L'heure se passe, les auditeurs s'impatientent
et abandonnent la séance, le professeur arrive,
ne trouve personne, met son nom sur le registre
et s'en retourne, ou s'il arrive à l'heure,
il prend le temps de respirer, demande des
nouvelles, ou fait commencer la leçon par
un écolier en attendant qu'il soit en état
de parler. Logé dans un des dix colleges, mal
inconvénient; le public est servi à point
nommé.

D'ailleurs n'est-il pas juste que l'Université
en payant contribue un peu sa gloire. n'acquiert
elle pas, en payant, des droits sur la célebrité
de son professeur Rl? ils en sont sans doute
puisqu'ils repetent à toutes les pages de leur
memoire qu'ils sont presque tous academiciens
ou auteurs d'ouvrages célebres. cette célebrité
doit donc devenir celle de l'Université; ce qui
n'arrivera pas s'ils restent au coll. Rl. que le
public est accoutumé de regarder comme
etrangers à l'Université. Dispersés dans
nos colleges, le public ne peut plus s'y tromper.
tel professeur, dira-t-on, enseigne telle partie
avec distinction dans tel college. si l'on veut
perfectionner tel ou tel talent acquis, il
faut aller à tel college de l'Université.
alors la célebrité du prof. Rl. devient celle
du college où il enseigne et par conséquent
celle de l'Université qui la paye de ses deniers.

Le public y gagneroit d'une autre maniere:
quel encouragement, quelle emulation, la présence,
l'assiduité, les lumieres, les conversations du
prof. Rl. ne répandroit-elle point parmi les
professeurs, parmi les jeunes maîtres, et même
parmi

parmi les eleves de la maison qui se sentiroient quelques talens? L'Université ~~est trop zelée~~ à trop à coeur le bien public pour n'etre point jalouse d'un tel avantage, qui donneroit un nouveau degré d'activité aux etudes qui sont de son ressort. C'est alors qu'elle acquerroit veritablement des cooperateurs utiles comme les prof. R.x s'en flattent dans leur 1.er memoire.

Après de si nobles vues de la part de l'Université lui seroit-il permis de considerer cette dispersion du coté de l'intéret temporel et pecuniaire? pourroit-elle sans crime voir dans cette dispersion un allégement de depenses qu'elle peut difficilement espérer si l'aggregation ~~estoit~~ ordonnée sans dispersion? elle voit dans l'hypothese de la dispersion, six, meme ~~dix~~ meme 15 professeurs de moins à stipendier. d'abord elle demanderoit la suppression des chaires doubles qui sont inutiles et qui le deviendroient encore plus par l'aggregation. l'utilité public se joint ici à son intéret: car tout etablissement qui n'est pas utile au public lui devient necessairement onereux. Or à quoi bon 2 chaires de grec, 2 de mathematiques, 2 d'eloquence latine, 2 d'Arabe? ces chaires doubles, à l'exception des 2 dernieres, se trouveroient triplées et plus par leur réunion à l'Université. ne suffiroit-il pas d'une de chaque espéce? d'un autre côté, elle ne peut admettre dans la faculté des arts des chaires de Droit, de Medecine de pharmacie, de Botanique, de Chirurgie; ces objets sont du ressort des facultés de droit, de medecine, du jardin R.l des plantes, de l'Acad. R.le de chirurgie. ce seroit changer la constitution de l'Université, confondre toutes les facultés dans une seule, troubler l'ordre et la paix qui regne entre les differentes compagnies qui la composent que de donner entrée à ces sciences dans la faculté des arts; et comment voudroit-on l'obliger cette faculté à stipendier des chaires dont l'enseignement ~~est~~ lui est totalement etranger. elle demanderoit donc, et se flatteroit d'obtenir la réunion de ces chaires aux etablissement qui leur sont propres, si sa

Majesté n'aime mieux les supprimer
comme inutiles. La réunion de ces chaires
aux facultés auxquelles elles appartiennent
ne tient pas seulement au bon ordre, et à la
liaison, et à la constitution de la faculté des
arts, elle devient encore très importante à ces facultés
en ce qu'en supposant qu'elles entrassent dans
la faculté des arts contre la nature des choses,
ou si elles étoient réunies aux facultés supérieures
étant stipendiées aux dépens de la faculté des arts,
alors les professeurs de ces mêmes facultés se
prétendroient avec raison pour partager comme
leurs nouveaux confrères, les revenus de la faculté
des arts avec d'autant plus de raison qu'il y a eu un
temps où il y avoit droit à ces mêmes revenus.
De plus, à l'instant même les professeurs Royaux
en Théologie, qui sont et de l'Université et de la
fondation du College Royal, ne manqueroient pas
de se présenter avec confiance et réclameroient
le traitement fait par la faculté des arts à leurs
anciens confrères; et où la faculté des arts trouveroit
-elle des fonds suffisans pour fournir tant de
prétendans? elle doit donc demander la réunion
des chaires Rles de Droit, de Medecine &c. aux facultés
supérieures comme on a réuni autrefois les chaires
Rles de Théologie aux deux Maisons de Sorbonne,
et de Navarre; réunion qui ne peut avoir
lieu si les prof. Rx ne sont dispersés dans les
10 colleges de plein exercice: nouvelle raison
de stipuler, avant toute chose, leur dispersion.

L'Université s'offrant de stipendier gratuitement
les prof. Rx doit chercher en même temps à ménager
ses deniers, et à ne pas renoncer à l'espérance flatteuse
d'élever un monument aussi utile pour elle qu'il
seroit glorieux pour L'immortel fondateur de l'institution
gratuite auquel sa reconnoissance le feroit connoître.
Ce sont les deniers destinés par le Roi même à la
construction de ce monument qui ont excité la
cupidité des prof. Rx. Or au moyen de la dispersion

des prof. du Col. R.l dans ses 10 colleges de plein exercice, l'Université verroit avec transport renaitre l'esperance de marquer sa juste gratitude envers son auguste bienfaiteur en construisant un chef lieu qu'il a ordonné, ~~qu'~~ dont il a agréé les plans, et auquel il veut bien contribuer lui meme par la concession des revenus du Coll. des Cholets à cet effet. les prof. R.x sans respect pour les ~~intention~~ grandes vues de sa Majesté, sans egard pour la necessité urgente ou va se trouver l'Université d'avoir un chef lieu, ont osé desirer et se faire adjuger les fonds destinés à cette retraite future de professeurs ~~qui ont ut~~ a qui il ne reste que 850.tt dans l'age des infirmités; pour enlever ce dépot sacré ils pretextent qu'ils ne sont pas payés du thresor R.l et qu'ils ~~n'ont point~~ n'y a de logemens dans leur college ni pour eux ni pour y donner leur lecons. eh bien, puisqu'il faut capituler avec eux, l'Université leur offre des logemens et des salles dans ses colleges de plein exercice avec des honoraires plus considerables que ceux qu'ils touchoient ou qu'ils ne touchoient point du thrésor R.l; elle assigne ces fonds sur les accroissemens de son 28.e elle leur laisse leur College R.l qu'elle pourroit se faire adjuger, elle le leur laisse pour leur servir de chef-lieu; elle leur laisse les revenus considerables des maisons qui en dependent, elle leur ~~egale~~ laisse la pension d'emerite après 20 ans d'exercice à 3 h.res par semaine, elle les admet à la participation de tous ses privileges, à la pension de 1200.tt ~~que touchent ses 20 anciens emerites~~, et aux logemens ~~qui sont~~ destinés aux 20 plus anciens de ses emerites; mais elle ne leur propose d'aussi grands avantages qu'autant qu'ils seront dispersés dans ses colleges de pleine exercice. elle ne peut esperer autrement de voir renaitre son chef-lieu dont ils se sont fait adjuger les fonds.

A ces justes et pressants motifs qui exigent la dispersion des prof. R.x se joignent encore ~~les raisons~~ ceux

d'uniformité ; et d'inspection. ~~sur la~~

L'Uniformité vient de l'Unité. plus un corps est un plus il est uniforme. L'unité fait toute sa force ; l'uniformité en fait l'harmonie. elle est l'ame de toutes les sociétés. la faculté des arts, comme les autres, doit son existence et sa durée de 900 ans à l'unité, à l'uniformité, a l'harmonie des parties qui la composent. introduire dans son institution, dans ses reglemens, dans ses usages, dans son esprit, une institution, des reglemens, des usages, un esprit qui lui seroient contraires, ce seroit la detruire. il faut donc en bannir à jamais ou ramener à son uniformité l'institution, les reglemens, les usages, l'esprit des professeurs Rx que ces memes professeurs ont declaré publiquement être absolument contraires à ceux de l'Université ; sans quoi l'on verra se renouveller entre la faculté des arts et le college Rl tous les debats, toutes les discussions, toutes les guerres qui ont agité l'une et l'autre pendant plus de 100 ans, ce qui opereroit tout ou tard la separation et l'independance des deux corps, comme on l'a vu dans le siecle passé ; avec cette difference que le college Rl revenu à son ancienne independance jouiroit paisiblement des fonds de l'université en faisant corps separé de la faculté des arts. or il n'y a pas de moyen plus efficace pour prevenir les guerres fatales que ~~il faut donc necessairement mettre une telle unité une telle uniformité~~ de reformer dans l'institution, les reglemens, les ~~entre les prof. Rx et les profess. de la faculté~~ usages et l'esprit des prof. Rx tout ce qui peut ~~des arts que leurs liens soient indissolubles~~ Il s'y trouver d'incompatible avec les ~~loix~~ reglemens, l'usage et l'esprit de la faculté des arts. mais on a vu et il est d'experience que les loix les plus respectables, et les plus strictes ont été inutiles à cet egard : ~~Pour operer cette importante reforme, et amener il n'y a que la dispersion des prof. Rx qui puisse efficacement les prof. Rx a l'unité operer cette reforme importante~~ à cette unité, à cette uniformité, à cette harmonie, il faut necessairement les disperser dans les colleges de plein exercice, sans qu'ils puissent jamais se réunir par la suite dans leur college Rl il faut les assimiler en tout aux prof. de la faculté des arts. ce qu'il X

Alors par une suite necessaire de cette dispersion l'enseignement public des prof. Rx rentre et tombe dans

X sera impossible de faire avec succés tant qu'ils resteront au college Royal

La main de l'Université ~~comme~~ selon le vœu de la Cour et des Magistrats qui proposent cette aggrégation. Les Colléges et les classes sont toujours ouverts au Recteur, au Tribunal de l'Université, aux Comices des Nations. A la tête de chaque collége est un principal chargé de la religion, de la discipline et de la manutention des études. Tels sont les remparts que l'Université a élevé dès son origine contre la nouveauté et l'erreur. Aussi est-il arrivé que les maximes pernicieuses en fait de religion ou de Gouvernement aient jamais pris racine dans son sein. ~~Comment~~ Les professeurs Rx. dispersés pourroient-ils se pourvoir à cette vigilance comme ils le faisoient avant 1633 dans leur collége Royal. C'étoit avant ce temps la seule juridiction que l'Université eut sur eux. Ils l'ont combattue, ils l'ont déclinée, ils l'en font entièrement affranchi malgré l'esprit du Concile de Vienne, les ordonnances et ordres particuliers de nos Rois, malgré les arrêts du Parlement.

Ainsi le Repos de l'Université, les rebellions continuelles des prof. Rx, les conflits de juridiction entre leur inspecteur et le Recteur, la contrariété de leurs réglemens avec ~~les~~ ceux de L'Université, la nécessité de les assimiler en tout avec les professeurs de la faculté des arts, L'uniformité qui fait l'ame de tous les corps, le Bon ordre, le bien public, L'impossibilité où est la faculté des arts de remplir des charges trop multipliées, et de donner atteinte aux arts les plus sacrés qui constatent sa propriété, ou à la destination de ses revenus qui ne peuvent être appliqués qu'aux seuls principaux et professeurs des 10 colléges de plein exercice et non autres, et les sacrifices considérables qu'elle fait en faveur des prof. Rx L'espérance qu'elle ne perd pas de voir réaliser un Chef lieu qui lui devient de plus en plus indispensable,

et la solidité de l'aggrégation proposée,

tout se reunit et concourt a demander comme proposition premiere et fondamentale ~~dont elle ne peut se departir~~ de l'aggregation dont il s'agit la dispersion des professeurs du college R.l dans les 10 colleges de plein exercice; c'est la seule maniere dont l'université conçoive et puisse concevoir la possibilité de l'aggregation du Col. R.l à la faculté des arts a l'effet de le rendre habile a participer aux revenus de la dite faculté.

Et qu'ils ne disent pas que les aggreger ainsi c'est les detruire, c'est aneantir une fondation Royale. On leur demandera s'ils etoient detruits pendant les 100 premieres années de leur existence ou ils enseignoient dispersés dans les differens colleges de paris? s'ils seront detruits quand ils auront un chef-lieu, des loix, des assemblées ~~pour~~ leurs affaires particulieres, quand ils jouiront ~~et~~ des privileges de l'Université et de commensaux de la maison du Roi? on ~~leur~~ demandera si c'est aneantir une fondation que de venir à son secours au defaut du fondateur qui l'abandonne, que d'y attacher des revenus sûrs et considerables et de nouveaux privileges?

Oseroient-ils se plaindre aussi du traitement que leur fait l'Université? a 600.tt peu stables et qui ne sont pas payés l'Université substitue une pension certaine et susceptible d'accroissemens; en cas de retraite il ne leur restoit rien ou peu de chose de leurs chaires, l'Université s'ils veulent se retirer apres 20 ans d'exercice leur laisse la meme pension, ~~elle~~ qui sera de 1200.tt s'ils sont des 20 emerites les plus anciens. ils n'etoient pas logés et n'avoient point de classes suffisantes pour leurs leçons au coll. R.l l'Université leur ~~donne~~ offre un logement et une salle commodes dans chacun de ses colleges; elle leur donne droit encore à un logement s'ils sont du nombre des plus anciens émerites. ils n'avoient pas de chef-lieu, l'université leur en procure un. ~~elle augmente leur~~ si elle demande la suppression de quelques unes de leurs chaires, elle fait une

pension honnête aux possesseurs de ces chaires;
par cette suppression la même elle augmente
le revenu de ceux qui seront conservés, ils auront
meilleure part du revenu de leurs maisons qu'ils
partagent entre eux. ils auront droit au septennium
comme professeurs de la faculté des arts, ils sont
tenus présens aux benefices qui demandent résidence
en leur qualité de professeurs Royaux, ils
continueront de jouir de 200tt. de rente comme
commensaux de la Maison du Roi; ~~la plus~~
plusieurs d'entre sont bénéficiers, quelques uns
exercent d'autres professions honorables et lucratives;
quelques uns réunissent 2 chaires; il y en a qui
ont des pensions particulières de la cour; la
plus part, comme ils le disent eux memes dans
leurs memoires, sont Academiciens ou auteurs
d'ouvrages estimables; l'academie pour un
academicien exacte est encore evaluée 600tt.,
des ouvrages estimables rapportent quelque chose
à leurs auteurs, 3 heures de lecons par semaine
leur laisse le temps d'user du credit et des correspondances
que leur place leur procure, ensorte qu'il n'y en
a pas un d'eux qui voulut, dans son etat actuel quoique
mal payé du Thresor Royal, qui voulut dis-je
changer sa fortune contre celle du professeur
le plus aisé de l'Université. et ce sont ces
memes gens, ces auteurs estimables, ces academiciens,
ces beneficiers, ces gens pensionnés, ces commensaux
de la maison du Roi, ~~qui sont~~ si fiers de leurs titres,
ce sont eux qui remuent les conseils du Roi,
les ministres, ~~et~~ toute la cour, toute la
Magistrature pour se faire autoriser sur de
faux exposés à ~~envahir~~ rogner à envahir la triste
mediocrité d'un professeur de la faculté des
arts, c'est a dire, d'un citoyen ~~[illegible]~~ laborieux,
qui jette dans l'obscurité les 1ers fondemens de
l'education, dont la journée est remplie par des
fonctions assujettissantes et penibles, qui ~~travaille~~ est plus utile au public
~~plus~~ en une semaine qu'un prof. Rl. en 2 mois, qui n'a le temps ni de faire des ouvrages, ni de
se repandre au dehors
qui est presque toujours chargé d'une famille
dont les besoins sont pressans, qui ne peut même trouver
sur son revenu de quoi se faire servir! qui le croiroit?

voila l'objet de la jalousie des prof. R.x
voila l'homme qu'ils ~~cette compagnie lettrée~~
veulent dépouiller, à qui ~~elle~~ contesteroit la proprieté
d'un patrimoine qui lui est transmis sans contradiction par ses predecesseurs
depuis 8 a 900 ans, qui est à lui par droit d'invention,
dont il jouit de plus à charge de l'instruction gratuite,
dans lequel il a été maintenu par plus de 250
actes publics emanés de nos Rois et des cours
souveraines! et, si cet homme ouvre la bouche
ou prend la plume pour soutenir ses droits, on
lui signifie contre tout droit divin et humain,
un prétendu ordre du Roi, qui lui defend d'instruire
ses juges et le public! n'est-ce pas, de la part des
professeurs R.x qu'ils reussissent ou non dans leur injuste projet, se couvrir d'ignominie a la face
de toute l'Europe et de la posterité la plus
reculée?

Quoiqu'il en soit, ce sont là les propositions
nobles et genereuses, justes et raisonnables que
l'Université fait aux professeurs R.x Le traitement
qu'elle leur propose est ~~relativement à leurs~~ au
~~travaux~~, bien supérieur à celui que recoivent
d'elle ses professeurs+. les lettres obreptices et subreptices
que les prof. R.x ont obtenues ne leur accordoient
que 1000.tt les excluoient de l'emerite, les
condamnoient a 12.tt d'amende en les aggregeant
à l'Université, et il ne tiendra pas à l'université
qu'ils ayent plus de 1000.tt, elle les appelle à l'emerite,
elle met à la place d'une amende fletrissante
des motifs d'honneur, l'amour de l'Ordre, le
bien public; elle demande d'eux de l'assiduité,
de la regularité, de la subordination, des sentimens
de paix et de concorde, une union fraternelle....
j'en dis trop, le professeur Royal rougit. eh bien,
~~accepte si tu veux~~
refuse si tu veux, accepte si tu l'oses. /.

+ relativement aux travaux des uns et des autres.

en supposant que l'univ. ~~fut dan et put~~ peut voulut venir au secours des prof. R.x ou autrement entrer en accommodement avec eux,

Quelles conditions ont-ils à proposer à l'Université, quels avantages peut-elle attendre d'eux?

~~s'il~~ est-il juste qu'etant stipendiés aux depens de l'université elle leur propose telles ou telles conditions?

Quelles peuvent etre ces conditions?

Ces conditions reciproques peuvent mener loin avant d'etre acceptées. On peut meme en proposer qui ne soient pas de nature a etre admises par les prof. R.x Ou qui les confondent à jamais avec les membres de l'Université et par consequent anéantissent le college R.l s'ils les admettent

Quel espace de temps n'exigent pas toutes les questions susdites entre les mains d'un habile negociateur qui ne cherche qu'a tirer l'affaire en longueur. par laps de temps, il peut se trouver une occasion favorable de les ecarter irrevocablement, ou l'on peut amener l'affaire au point de rester indécise, ou de faire renoncer les prof. R.x à leur projet./.

Tout citoyen qui exerce une profession utile au gouvernement et au p[illegible] doit vivre de sa profession.

Si sa profession ne le fait pas vivre qui est-ce qui doit pourvoir à sa subsistance?

Les prof. R.ce exercent-ils une profession utile au gouvernement et au public?

En quoi consiste aujourd'hui leur profession?

Cette profession est-elle utile au gouvernement et au public?

Le grand nombre de sciences qu'ils enseignent ne s'enseignent-elles pas ailleurs et avec plus de succès?

Pourquoi leurs ecoles sont-elles desertes?

Ne peut-on pas prouver qu'ils sont inutiles au gouvernement et au public? si cela est il n'est donc besoin de les stipendier en aucune facon.

S'ils ne sont plus pour le gouvernement qu'un objet d'ostentation n'ont-ils pas assez de revenus?

Si leur profession est utile au gouvernement et au public, ~~elle est-elle compatible ou incompatible avec d'autres occupations utiles~~ elle doit leur procurer de quoi vivre ou leur laisser un temps suffisant ~~doit leur procurer de quoi vivre~~ pour se livrer a des occupations utiles et lucratives, ou au moins des esperances fondées d'ameliorer leur etat.

En supposant que cette profession ne leur donne pas de quoi vivre, leur laisse-t-elle ce temps suffisant pour se livrer a des occupations lucratives?

Leur donne-t-elle des esperances fondées d'ameliorer leur etat.

Si cela est, les professeurs Royaux n'ont pas besoin de secours.

Mais si veritablement ils ont besoin de secours, est ce la cour, est le public, est-ce l'Université?

Si c'est la cour, qu'elle augmente leurs revenus

Si c'est le public, qu'on avise aux moyens de les stipendier aux depens du public.

Si c'est l'Université, elle veut bien venir au secours de ses concitoyens utiles, de ses confreres utiles.

Mais avant qu'elle ~~effectue~~ accorde ses secours a ceux qui sont hors de son sein n'est-il pas conforme au droit naturel, à la nature de ses revenus et de leur destination, ~~de les employer~~ d'examiner qui a le plus besoin de secours ou des prof. R.ce ou des pr[illegible] de l'Université? quel est l'etat et quelles sont les ressources des prof. R.ce? quel l'etat ~~et~~ qu'elles sont les ressources des prof. de l'Université? quels sont leurs travaux respectifs? a besoins egaux qui a le plus de droit à la chose?

vide folio recto

14 Loiseau des seigneuries, du droit de police, ch. IX. §. 74.

Les chemins pour etre dits Royaux ne sont pas plus au Roi que les traverses ou autres chemins publics, attendu qu'ils sont dits Royaux comme les plus grands et excellens. et de fait il est notoire qu'ils ont été appellé Royaux par les Romains et autres peuples qui n'avoient point de Rois.

§. 75. De meme il est certain que la vraye propriété des chemins n'appartient pas aux Roix. car on ne peut pas dire qu'ils soient de leur domaine, mais ils sont de la cathegorie des choses qui sont hors de commerce; dont partant la proprieté n'appartient à aucun, mais l'usage est à un chacun; qui pour cette cause sont appellés publiques et par consequent la garde d'icelles appartient au prince souverain, non comme icelles etant de son domaine, mais comme lui etant gardien et conservateur du bien public. d'ou la justice appartient aux seigneurs et la
76. surintendance au Roi.

Le Dictionnaire du domaine (en 1762) ne fait aucune mention des chemins, et il n'est rien dit des chemins au meme dictionnaire au mot domaine ou se trouve l'enumeration de tout ce qui est domanial.

Ni dans le traité historique de la souveraineté des Rois et des droits qui en resultent, paris 1754.

Ni au recueil des anciens Edits et Ordonnances des Roi concernant les domaines et droits de la Couronne commenté par Charondas, 1690.

Le fevre de la planche avocat du domaine et du Conseil Traité du domaine impri en 1764. T. 1er ch. 4.

Les Grands chemins sont un 3e. exemple de choses qui ne sont pas susceptibles de proprieté privée, mais qui peuvent produire un utile qui en est susceptible, et cet utile est aussi necessairement domanial par sa nature.

Loiseau cy dessus est cité ici. a ce passage. le fev. ajoute et en effet tout ce qui est incapable de seigneurie privée ne peut appartenir ni au prince, ni au peuple, ni aux seigneurs.

si quelques auteurs donnent la proprieté des chemins aux Roys ~~souverai~~

cette proprieté n'est qu'improprement dite et n'emporte avec elle qu'une protection et un droit d'inspection et la jurisdiction en certains cas.

les choses susceptibles de proprieté qui croissent sur les grands chemins arbres, fruits, epaves, tresors n'appartiennent point au Roi

la connoissance des cas R.ae et la police des chemins sont ~~est~~ la seule prerogative du Roi.

La reparation des grands chemins depend de cette police; les gd.s chemins etant utils aux peuples cette reparation doit se faire et se fait reellement à leurs depens; pour y satisfaire le Roi ordonne des impositions, ces impositions suivent la proportion de la taille dans les pays d'election; elles se reglent par les Etats memes dans les pays d'Etats, en plusieurs provinces elles se font par corvées des villages et communautés.

M. l'abbé fleury, droit public de france, 2.de partie, police, et 3.e partie, Domaine; ne met pas les chemins publics au nombre des choses Domaniales; et veritablement on ne voit nulle part que les grands chemins, ni les Messageries de l'université soient entrés dans le Domaine ni expressément ni tacitement.

Avis des Deputés de la Nation de Picardie sur l'aggrégation du College Royal de france a l'Université de Paris

Ce Vendredy, 18. Decembre 1772. Les Deputés de la Nation de Picardie en deliberant sur les deux objets proposés dans l'assemblée generale de la faculté des arts du 16. du present mois: sçavoir, Premierement s'il est possible d'aggreger le College royal de france a l'Université; Secondement comment cette aggregation pourroit se faire: ~~persistent a croire~~ sont d'avis

1.° Que cette aggrégation, telle qu'elle avoit été proposée d'abord, est absolument impraticable: mais qui faite dans les formes et avec les précautions employées déja dans d'autres aggrégations de cette nature, telle que celle du College Mazarin elle pourroit devenir egalement agreable au Roy, utile à l'Etat, avantageuse au public, favorable aux professeurs du college royal, et convenable a l'Université

2.° ~~Que cette aggrégation doit se faire en assimilant le plus~~ exactement possible l'état des professeurs du College royal dans l'Université a celui des autres professeurs de la faculté dans laquelle ils seront admis sans qu'ils puissent jamais former une compagnie distinguée des 7 autres compagnies de ~~un corps separé de lad. faculté~~ L'université en participant à ses revenus et à ses privileges.

15

3.° Que les professeurs du College royal devenans membres de l'Université, ceux d'entre eux dont l'enseignement a pour objet des matieres apartenantes aux autres facultés ~~superieures~~, et qui ne sont point du ressort de la faculté des arts, soient ~~reunis aud. facultés~~ s'ils ne ~~sont pas supprimés~~ ploit pas à sa Majesté de les supprimer, réunies auxdites facultés, comme les professeurs Royaux en Théologie de la même fondation ont été réunis aux Maisons de Sorbonne et de Navarre.

4. Que tous les autres soient tenus de se faire immatriculer dans celles des nations ausquelles ils apartiendront par le lieu de leur naissance. S'ils sont déja Maîtres ez arts de l'Université de Paris; et s'ils ne le sont pas, de se faire coopter dans la forme accoutumée; et qu'en conséquence ils ayent séance et voix deliberative dans les assemblées, rang dans les processions et droit aux charges de leurs nations et de la faculté des arts, de la même maniere que les autres professeurs de lad. faculté.

5.° Qu'indépendamment des honnoraires que lesd. professeurs du College royal ~~continueront de recevoir~~ recoivent du Roy, les Receveurs de la faculté des arts pour les Messageries soient autorisés du consentement des nations à payer à chacun d'eux la portion d'Emerite, telle que la recoivent les principaux et regents, tant actuels qu'Emerites des dix Colleges de la faculté des arts: a l'effet de quoy Sa Majesté voudra bien assigner sur les accroissemens du 28.e effectif du Bail des postes apartenant aux quatre nations de la faculté des arts, une

somme suffisante pour que lad. portion d'Emérite qui se trouve aujourd'huy ne monter qu'a 850#; non seulement ne soit pas diminuée mais même soit portée, pour tous ceux qui en jouissent a une somme plus considérable, plus proportionnée aux besoins ~~pour tous ceux qui en jouissent a la somme de 1000#, si l'intention de sa Majesté est de faire ce traitement aux d. professeurs du College royal~~.

des professeurs actuels et émérites et plus ~~analogue~~ relatives aux augmentations ~~et avec les augmentations~~ survenues et à survenir au prix ~~qui pourront survenir~~ du bail general des postes et messageries.

6°. Que n'ayant jamais été permis a aucun professeur Emérite de la faculté des arts, quelque fut son ancienneté d'exercice, de cumuler sur sa tête deux portions d'Emérite, aucun professeur des dix Colleges de lad. faculté venant a passer a une chaire du College royal, même après 20. années d'exercice, ne pourra pretendre a lad. double portion que néantmoins pour cette fois seulement et sans tirer a conséquence ceux des professeurs du college royal qui jouissent actuellement de la portion d'Emérite a titre d'anciens professeurs de l'Université pourront y joindre la même portion, comme professeurs du College royal.

7°. Que les professeurs du College royal pourront conserver, en se retirant, lad. portion d'Emérite après 20. ans d'exercice, a datter lesd. années des nouvelles lettres pattentes, pour les présens, et de leur nomination et installation, pour leurs successeurs. pourront néantmoins ceux qui auront déja professé dans l'un des dix autres Colleges de ~~l'Université~~ la faculté des arts, faire valoir, en cas de retraite les années qu'ils y auront employées avant de passer aux chaires du college royal.

8°. Que pareillement lesd. professeurs du College royal, après leur retraitte, pourront être pourvus a leur tour des logemens destinés aux Emérites, et de la pension de 300#. assignée aux vingt anciens, aux charges et conditions prescrittes.

9°. Que pour rendre l'enseignement des professeurs du college royal vrayment utile au public, et spécialement aux Eleves de l'Université, il est important en leur conservant les bâtimens actuels dud. College pour leur Chef lieu particulier, de les distribuer dans les dix autres Colleges de la faculté des

2. salles où, sous l'inspection des principaux, y ils feront
aers qui leur seront donnés pour leurs leçons
~~sous l'inspection des principaux~~, comme il se pratique pendant
pres de vos ans, sert a dire, depuis leur institution jusques
bien avant dans le regne de Louis 13.

10.° Que les professeurs du College royal seront tenus de donner
exactement au moins trois leçons par semaine chacune a heure et demye
chacune, a des jours et des heures fixes et reglés de choisir par
preference la leçon la plus convenable, pour que les jeunes maitres,
chargés en particulier de la conduite des Ecoliers hors de leurs
classes, se trouvent a portée de profiter de leurs leçons: Sans qu'il
soit permis aux. professeurs du College royal, de tenir aucuns
Catalogues publics, ni de donner aucunes attestations qui puissent
servir pour parvenir aux grades.

11.° Que plusieurs des chaires du College royal etant déja doubles,
et cette multiplicité devenant de plus en plus inutile par la
reunion dud. College avec l'Université ou se trouvent déja plusieurs
chaires semblables, je le crois a propos d'en supprimer une partie,
sauf a y substituer, s'il plaisoit au Roy, d'autres chaires
qui paroissent manquer au College royal, quoique bien qu'à
l'Université, comme seroit une chaire de droit public &c.
~~de Polycratie morale~~ &c. la reforme ayant déja eu lieu pour
quelques unes, et en particulier pour celle d'Hebreu dont elle a
venu d'etre changée en une chaire d'histoire

12.° Que les ~~Inspecteurs~~ et professeurs du College royal seront tenus
d'observer les loix, statuts et ordonnances de l'Université et seront
soumis a la visite du Recteur et des quatre Conseurs des Nations,
ainsy qu'a la juridiction du Tribunal de lad. Université sauf en
ce qui concernera leurs disciplines et l'execution de leurs reglemens
sans neanmoins pour cela être tenus de rendre compte au ministre pardevant
dont ils dependent: A voir il se trouvoit qu'aucun d'eux
ne voulut garder et observer ce que dessus, il cessera de jouir
de tous les avantages de lad. aggregation, et sera même privé
de ses chaires et fonctions, et une autre place sera pourvue en
autre contemplation a l'arrest du 25 68: qu'enfin on ait soin
de pourvoir pour eviter toutes difficultés et discussions qui ne
manqueroient pas de naitre de la contrariété qui peut se
trouver entre les reglemens du College royal et les statuts et
generaux de l'Université, que particulier des compagnies
dans lesquelles les professeurs du College royal entreroient,
il seroit necessaire que les d. reglemens et constitutions
du College royal fussent representés, pour être changés

et modifiés en ce qu'ils auroient d'incompatible avec les d. statuts de l'Université, et de les differentes Compagnies

13.° Enfin qu'en aggregeant les professeurs du college royal à l'Université, et en consentant qu'ils participent au 28.e effectif aux clauses et conditions cy dessus les nations ne seront pas censées se depouiller d'aucune partie de leur proprieté sur les postes et messageries, ni se départir en rien des lettres pattentes du 14 avril 1719; dont elles demanderont toujours la pleine et entiere exécution, nonobstant toutes clauses et dispositions qui pourroient être a ce contraires: avec d'autant plus de fondement que par l'aggregation des professeurs du College Royal les charges de la faculté des arts relativement a l'Instruction gratuite se trouvent considerablement augmentées. /.

Commissaire de l'Université à leurs assemblées particulières.

Projet de consent.nt pour la Nation de Picardie

Sur ce qui a eté representé par M. le Recteur qu'il n'est plus possible de douter que le Roi n'ait une intention decidée que le Coll. R.l fondé par Franc. I.er soit uni et incorporé au corps de l'univ. et qu'a ce titre ses lecteurs ou professeurs participent au produit du 24.e effectif du Bail general des postes, jusqu'a concurrence d'une somme de 15000.tt seulement, le Roi se chargeant de pourvoir au surplus de la dotation de ce college.

Que les vues de sa Majesté en assurant le sort du college R.l auquel diverses circonstances qui se sont succedées n'ont pas permis jusqu'a présent de donner la perfection et la solidité necessaires sont de concentrer dans le sein de l'Université tout l'enseignement public qui se fera dans la capitale afin de procurer à ses sujets l'avantage inestimable d'etre élevés, instruits, et formés dans les memes principes, non seulement par rapport aux sciences et aux lettres, mais surtout par rapport à la Religion aux Moeurs et aux Maximes du R.me

16

Que le Roi attend de la fidelité de son université qui de tout temps a reçu des marques si distinguées de la protection du thrône, qu'elle s'empressera de correspondre aux motifs de sagesse dont sa Majesté, et qu'il veut même par un effet de son equité R.le que l'aggregation du Col. R.l soit faite de concert avec l'Université pour prévenir d'une part les divisions que l'aggregation pourroit occasionner dans la suite, et assurer de l'autre les heureux fruits que sa Majesté se promet de l'aggregation

La matiere mise en deliberation dans chacune des Nations de la faculté des arts, la Nation de Picardie v.g. a unanimement arreté que, pour satisfaire aux justes desirs du Roi, concourir aux vues de bien public dont sa Majesté est occupée et donner en meme temps une nouvelle preuve de sa respectueuse obeissance, elle consent, en ce qui la concerne à ce que le Col. R.l soit uni et incorporé à l'Université pour former dorenavant et à toujours un college du Corps academique, mais aux conditions neanmoins

Voyez p. 4 cy après

8°. Que l'inspecteur et prof. du col. R.l sera encore tenus de se conformer aux statuts, police et reglemens de chacune des facultés dont ils seront membr et qu'en particulier ceux qui appartiendront à la faculté des arts se feront immatriculer dans l'une des 4 Nations qui composent ladite faculté; dans celle qui sera fixée par le lieu de leur naissance; que leur immatricule se fera en la maniere accoutumée par une supplique pr regentia et scolis: au moyen de quoi les prof. R.ds pou parvenir aux charges et honneurs des Nations dans l'e des professeurs

9°. Que l'inspecteur et professeurs du col. R.l n pourront par leurs places ou lecons acquérir aucun dro à l'Emerite.

10°. Que les professeurs dudit college annonceront p des programmes publics l'heure et la matiére de leurs leç que trois de ces programmes seront envoyés chaque semestre tant au greffe de l'Université qu'a son Recteur et a son syndic; que les professeurs se rendront exactement à l'heu indiquée par les programmes, sans qu'il puisse jamais leur etre permis de la changer; qu'ils ne paroitront dans les classes qu'en habit academique; qu'ils feront 3 lecons par semaine, chacune d'une heure et demie; que si quelqu'un des professeurs etoit obligé de s'absenter pour maladies ou quelqu'autre cause legitime, il en préviendra l'inspecteur qui aura soin de le faire suppléer

11°. Que l'instruction du coll. R.l etant par la nature meme et la constitution de ce college essentiellement libre et volontaire, les professeurs continueront de recevoir à leurs lecons tous ceux qui voudront les écouter sans les astreindre à des inscriptions, sans pouvoir en consequence, tenir aucuns registres, ni donner des attestations propres à conduire aux degrés.

12°. Que le projet de la présente aggregation sera préalablement communiqué aux facultés supérieures.

Au moyen de l'acte de consentement cy dessus et des clauses et conditions y apposées, la Nation de Picardie

Propriétaire pour sa part du 28e. effectif du bail general des postes, à raison des messageries à elle appartenante, consent egalement que, des 30000tt. reservées sur le produit du ~~fait~~ dit 28e. par les lett. pat. du 3 mai 1766, il soit distrait annuellement la somme de 15000tt. pour stipendier le principal ~~et~~ inspecteur et professeurs Rx. qui appartiendront à la faculté des arts, sans que le dit 28e. puisse jamais etre grevé d'une plus grande somme pour quelque cause et sous quelque pretexte que le soit.

Mais parceque ladite Nation n'entend aucunement déroger par cette concession à son droit de proprieté ni au contract solemnel de 1719, lesdites 30000tt. reservées par les lett. pat. du 3 Mai de 1766, continueront d'etre payées par le fermier general des postes au receveur general de ladite faculté des mains duquel celui qui sera préposé pour toucher les revenus du col. Rl. recevra les 150000tt destinées à stipendier les principal et professeurs cy dessus designés; et les ~~autres~~ 150000tt restant de la dite somme seront employées, conformement aux lettres pat. du 14 Avril 1719, et partagées entre les principaux et professeurs tant actuels qu'emerites de la dite faculté des arts.

La dite Nation consent encore a ce que des deniers existants dans la caisse de la faculté des arts, il en soit distrait la somme de 75 mille livres pour les constructions et reparations du coll. Rl. le surplus ~~demeurant affecté~~ sera employé a l'acquit des dettes de la dite faculté des arts, ~~et pour~~ s'il resteroit quelques deniers ils seront distribués ainsi que ses revenus ordinaires.

La Nation espere au surplus que pour dédommager la faculté des arts du sacrifice qu'elle fait en faveur du coll. Rl. le Roi voudra bien lui faire un don irrévocable des terreins et batimens du coll. des cholets afin que ses terreins et batimens, lui appartenans en pleine proprieté, elle en distribue le produit net, toute charge deduite à ses principaux et professeurs ~~des dix anciens~~ ~~puissans de la~~ ~~colleges de plein exercice~~ ~~portion d'emerite~~, de la meme maniére qu'elle en use pour le produit du 28 du bail general des postes. /.

Le Conseil soussigné qui a lu le projet de consentement de la faculté des arts à l'aggregation et union du col. Rl. au corps academiques, estime que ce projet a le double avantage de concilier les interets de l'Université en general et de la fac. des arts en particulier avec les intentions du Roi et les vues de bien public qu'on doit considerer dans l'aggregation future du col. Rl. et qu'on a lieu d'esperer de son execution, si les Nations qui composent la faculté des arts communiquent au col. Rl. une portion fixe et determinée de leur ancien patrimoine, loin de porter atteinte à leur proprieté, cet acte meme la conserve et en est un nouveau temoignage puisque le col. Rl. ne participera à son 28e. que du consentement des dites nations de la fac. des arts. /.

4

1°. Que lorsque l'aggregation sera arrêtée et avant ~~son exercice, l'univ~~ de lui donner aucun effet, l'Univers prendra possession du Coll. Rl. dans la forme la plus solemnell

2°. Que ce college sera et demeurera, de même que les au colleges de plein exercice assujetti aux loix, statuts, usages, discipline et jurisdiction de l'Université et par conseque aux visites du Recteur et du tribunal de l'Université.

3°. Que le principal ou inspecteur de ce college et les lecteurs ou professeurs ne seront pris à l'avenir, choisis et nommés pour en remplir les chaires et la principalité que parmi les membres de l'Université, ou du moins personne ne pourra en être pourvû sans avoir prealablem obtenu des degrés dans ladite Université.

4°. Que à l'egard des professeurs actuels, ceux à qui ces qualités manqueroient seront tenus, dans 3 mois, à compter du jour de la prise de la possession solemnelle du college de la part de l'université, de se faire cooper dans celle des 4 facultés à laquelle ils devront appartenir, av l'objet de leur chaire et la nature de leur enseignement

5°. Que l'inspecteur et les professeurs Rls. tant actuels que ceux qui leur succederont seront pareillement obligés de prêter le serment accoutumé entre les mains du Recteur et d'obeir à ses mandemens ; qu'ils assisteront, ainsi que les autres membres du corps academique, aux assemblées, processions, actes, et cérémonies de l'Université, qu'ils n'y paroîtront qu'en habit academique, et dans l'ordre de la faculté à laquelle ils tiendront et selon leur rang d'ancienneté.

6°. Que les chaires du college Rl. seront incompatibles avec celles des autres colleges de plein exercice de la faculté des arts

7°. Que s'il s'elevoit quelque différend en matière de discipline academique entre l'inspecteur, les professeurs du col. Rl. ou leurs auditeurs, il ne pourra être porté et decidé, en 1ere instance, qu'au tribunal de l'Université, sauf l'appel en la grand-chambre du parlement : comme aussi qu'en cas de contestation entre le dit College et l'Université ses contestations seront directement à la gde-chambre du parl conformement aux privileges de l'Université. † &c.

† La suite page 2 ci devant.

17

216

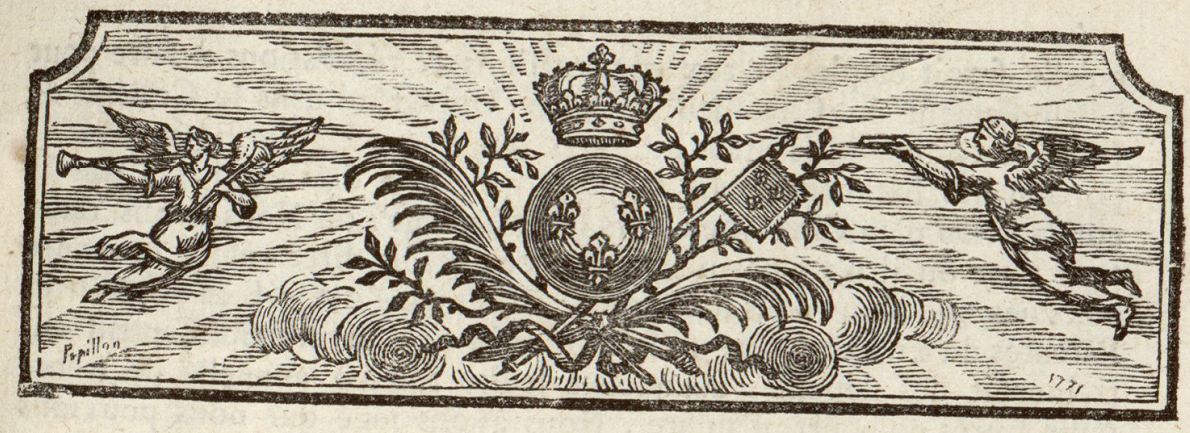

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT LE COLLÉGE ROYAL.

Données à Verſailles le 16 Mai 1772.

Regiſtrées en Parlement le 26 Mars 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Le deſir de favoriſer l'étude des bonnes Lettres, & l'affection que Nous avons toujours eu pour notre Fille aînée l'Univerſité de notre bonne Ville de Paris, Nous ayant engagé à écouter favorablement les repréſentations qu'elle Nous a faites ſur l'accroiſſement ſurvenu depuis 1719, dans le produit général du bail des Poſtes, Nous avons ordonné, par nos Lettres Patentes du 3 Mai 1766, que la ſomme à laquelle Nous jugerions à propos de fixer la portion que notre Univerſité pouvoit eſpérer dans ledit accroiſſement, ſeroit employée à l'augmentation des honoraires des Profeſſeurs, à donner des penſions aux vingt anciens Emérites, aux Principaux de notre Univerſité, & aux Docteurs agrégés de la Faculté des Arts : Nous avons ordonné par ces mêmes Lettres, que l'excédent qui ſurviendroit dans ledit bail, ſeroit deſtiné au bien de l'inſtruction, principalement dans le ſein de notre Univerſité. C'eſt à quoi Nous avons déja pourvu en partie par nos Lettres Patentes des 29 Mai 1766 & premier Février 1769, par leſquelles, en fixant cet excédent à la ſomme de ſoixante mille livres, Nous avons concedé moitié de ladite ſomme au Collége de Louis-le-Grand, pour en jouir juſqu'en l'année mil huit cent ſix. A l'égard de l'autre moitié, Nous avons ordonné

qu'elle ſeroit employée aux conſtructions & réparations à faire pour l'établiſſement du Chef-lieu de notre Univerſité dans le Collége de Louis-le-Grand. Mais étant informés que notre Univerſité jouit de la portion des bâtimens dudit Collége qui lui a été aſſignée, que la conſtruction d'un Chef-lieu hors ledit Collége, où Nous avons réuni tous ceux où il n'y a pas plein exercice, ſeroit directement contraire aux vues que Nous nous ſommes propoſées par l'Art. XL de nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763; qu'enfin ce nouvel établiſſement entraîneroit des dépenſes auxquelles ladite ſomme annuelle de trente mille livres ne pourroit ſuffire, Nous avons jugé que nous pouvions en faire une deſtination plus glorieuſe pour notre Regne, plus utile au progrès des Sciences; & par conſéquent, plus honorable & plus avantageux à notre Univerſité elle-même, dont la véritable ſplendeur conſiſte moins dans la ſomptuoſité des bâtimens, que dans le mérite & l'application des Membres qui la compoſent. C'eſt par ces motifs, qu'après Nous être fait rendre compte en notre Conſeil des différens mémoires qui nous ont été préſentés ſur la deſtination de ladite ſomme, ainſi que de l'état actuel des bâtimens & revenus de notre Collége Royal, Nous avons réſolu, conformément aux vues exprimées dans nos Lettres Patentes de 1766, d'employer partie de ladite ſomme de trente mille livres, & des arrérages qui en ſont provenus, à la reconſtruction des bâtimens, & à l'augmentation des honoraires des Profeſſeurs dudit Collége qui eſt tombé dans un état de pauvreté très-préjudiciable à ſes exercices. Ce Collége fondé par François Ier, le pere & le reſtaurateur des Lettres, pour fixer & étendre dans le Royaume les connoiſſances, qui pour lors y étoient trop rares, Nous a paru mériter la préférence avec d'autant plus de raiſon, que perſonne n'ignore combien il a contribué à faire renaître & à conſerver le goût de la ſaine Littérature, & que réuniſſant des Profeſſeurs dans tous les genres, il eſt plus propre qu'aucun autre établiſſement Littéraire à faire germer l'émulation. Nous nous portons d'autant plus volontiers à l'exécution d'un projet auſſi louable, que Nous avons la ſatisfaction d'apprendre que notre Univerſité eſt diſpoſée à concourir à nos vues, & à faciliter en tout ce qui pourra dépendre d'elle, le deſir que nous avons de rendre notre Collége Royal encore plus utile que par le paſſé, à l'inſtruction & au progrès des Lettres, ſoit par ſon aggrégation à notre Univerſité, ſoit par les nouveaux Réglemens de diſcipline que nous allons lui preſcrire, ſoit par l'engagement que nous prenons volontiers de donner toute préférence dans la nomination aux Places de Profeſſeurs à des Sujets choiſis dans notre Univerſité, & dans nos trois Académies de Paris. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

212

ARTICLE PREMIER.

LES fondations du College Royal de France, enſemble les Statuts, Réglemens, Edits & Lettres patentes concernant ledit College, ſeront exécutés en tout ce qui ne dérogera point au préſent Réglement; Voulons que, pour procurer l'uniformité dans l'enſeignement public, ledit College ſoit & demeure uni à notre Univerſité, que nos Lecteurs & Profeſſeurs y ſoient agrégés.

II.

CEUX deſdits Lecteurs & Profeſſeurs qui ne ſeroient point encore membres d'une des quatre Facultés qui compoſent notre Univerſité, ſeront tenus de ſe préſenter dans trois mois de la date des Préſentes pour être cooptés & immatriculés dans celle des Nations à laquelle ils appartiendront par le lieu de leur naiſſance; ils ſeront reçus ſans aucun acte probatoire en produiſant leur extrait baptiſtaire & les Lettres de leur nomination royale, ſur leſquelles ſera inſcrit l'acte du ſerment qu'ils auront prêté entre les mains de notre Grand Aumônier.

III.

AU moyen de ladite agrégation, nos Lecteurs & Profeſſeurs pourront parvenir aux charges & honneurs des Nations, ils ſeront appellés aux proceſſions, actes & aſſemblées de l'Univerſité, ſe conformeront à la police & aux Loix qui s'y trouvent établies, & auront voix active & paſſive dans les Délibérations.

IV.

ILS ne paroîtront dans aucune fonction publique que revêtus de la robe académique, avec la marque diſtinctive de leur profeſſion, & conſerveront leur ancien rang dans les proceſſions; les Ecoles de notre College Royal ſeront ſoumiſes aux viſites & à la juriſdiction du Recteur & Tribunal de l'Univerſité, de la même maniere & pour les mêmes objets, que les Ecoles de Théologie, de Droit, de Médecine & des Arts, attendu que les quatre Facultés compoſent également l'Univerſité.

V.

VOULANT ſuppléer au concours autrefois établi par Charles IX pour le choix des Profeſſeurs de notredit College, Nous déclarons que, dans la nomination aux Chaires qui viendront à vaquer, Nous donnerons toute préférence, ſoit aux Profeſſeurs de notre Univerſité

qui ſe ſeront diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit aux membres de nos trois Académies de Paris ; ſi notre choix tomboit ſur un ſujet qui ne fût point membre de ladite Univerſité, il ſera coopté & immatriculé de la maniere énoncée ci-deſſus.

V I.

Le Collége de nos Lecteurs continuera d'être compoſé d'un Inſpecteur chargé de veiller à la diſcipline, & d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat de notre maiſon, & de dix-neuf Profeſſeurs, ſçavoir : un d'Hébreu, un de Syriaque, deux d'Arabe, deux de Grec, deux d'Eloquence Latine, un de Mathématique, un d'Aſtronomie, un de Phyſique, un de Philoſophie Grecque & Latine, un de Médecine pratique, un d'Anatomie, un de Chymie, un de Botanique, deux de Droit Canon, un d'Hiſtoire. Leſdites Chaires ayant été principalement inſtituées pour mettre dans notre Univerſité les genres d'inſtruction qui ne s'y trouvoient point, Nous nous réſervons de changer l'objet de celles qui paroîtroient le moins néceſſaires, à meſure qu'elles viendront à vaquer, ſur les mémoires qui pourront nous être préſentés.

V I I.

Maintenons & confirmons nos Lecteurs & Profeſſeurs dans tous les droits, franchiſes, priviléges & prérogatives dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent, & notamment dans la qualité d'Officiers commenſaux de notre Maiſon, & dans tous les priviléges qui y ſont attachés.

V I I I.

Nos Lecteurs continueront de jouir des gages dont ils ont joui juſqu'à préſent ſur notre Tréſor Royal ; leſdits gages montans à la ſomme de quinze mille neuf cens trente livres, toute déduction faite, leur ſeront payés régulierement & ſans aucune nouvelle retenue, par le Tréſorier de nos Parties caſuelles.

I X.

Sur la ſomme annuelle de trente mille livres réſervée par Arrêt de notre Conſeil & nos Lettres Patentes du 29 Mai 1766, il ſera pris & demeurera affecté à perpétuité à notre Collége Royal celle de quinze mille livres pour augmenter les gages des Profeſſeurs. Voulons en conſéquence que le Receveur des Meſſageries de notre Univerſité ſoit tenu de remettre au Syndic de notre Collége Royal la ſomme de quinze mille livres ſur ſa ſimple quittance, dont les payemens ſe feront quartier par quartier, par avance, & ſans aucune retenue.

X.

A l'égard des arrérages échus de ladite rente de trente mille livres que Nous avons ordonné être dépoſé juſqu'à l'emploi, dans le coffre de notre Univerſité, le Recteur & principaux Officiers à qui nous en avons confié la garde, remettront ès mains de celui qu'il nous plaira de nommer à cet effet la ſomme de cent vingt mille livres, pour être employée aux réparations du Collége Royal & à la conſtruction de nouvelles Claſſes, conformément aux devis qui nous ſeront préſentés; le ſurplus deſdits arrérages, enſemble la ſomme annuelle de quinze mille livres, reſtante de celle de trente mille livres par nous réſervée, ſeront diſtribués par portions égales entre tous les membres de notre Univerſité qui ont droit de participer à la portion nommée Emérite: & pour donner à notre Univerſité de nouvelles marques de notre ſatisfaction, nous lui cédons & donnons les terreins & bâtimens du Collége des Cholets, pour les revenus en être diſtribués aux Principaux & Profeſſeurs des dix Colléges de plein exercice.

XI.

La ſomme de quinze mille neuf cens trente livres portée dans l'article VIII, enſemble celle de quinze mille livres portée dans l'article IX, ſeront employées au payement des gages de nos Lecteurs & Profeſſeurs; leſquels gages demeureront fixés à deux mille livres pour l'Inſpecteur, & à mille livres pour chaque Profeſſeur. A l'égard des neuf mille neuf cens trente livres reſtantes, elles ſeront par Nous réparties, chaque année, en forme de gratification, entre les dix-neuf Profeſſeurs, à raiſon de leur ancienneté, de leur aſſiduité, du nombre d'Etudians qu'ils attireront à leurs leçons, & des autres ſervices qu'ils auront rendus, en publiant des Ouvrages utiles, chacun ſur l'objet de ſa Profeſſion.

XII.

Le Collége de nos Lecteurs & Profeſſeurs ne participera point aux penſions d'Emérites établies en faveur des Profeſſeurs ordinaires de l'Univerſité; & dans le cas, où leur âge & leurs infirmités ne leur permettroient plus de remplir leurs fonctions, avec l'aſſiduité requiſe; ſur le compte qui nous en ſera rendu par le Secrétaire d'Etat de notre Maiſon, & ſur la démiſſion pure & ſimple de leur Office, nous leur conſerverons la jouiſſance de huit cens livres ſur les mille livres attachées à la Chaire: & le nouveau Profeſſeur que Nous aurons nommé touchera, outre les deux cens livres reſtantes, telle portion que nous jugerons à propos de lui accorder ſur les neuf mille neuf cens trente livres que Nous avons réſervé pour être diſtribuées par forme de gratification.

XIII.

ATTENDU que les études qui se font au Collége Royal ont pour objet plutôt de perfectionner des connoissances acquises, que de donner les élémens des sciences, & que toute espece de contrainte doit être bannie de ses exercices, nos Lecteurs & Professeurs ne tiendront point de registres d'inscriptions.

XIV.

LES exercices du Collége Royal continueront de se partager en deux semestres, le premier commencera à la Toussaint & finira le Dimanche des Rameaux; le second ouvrira le lendemain de la Quasimodo & ne finira que le premier jour d'Août. Pendant toute la durée de ces deux semestres, nos Lecteurs & Professeurs donneront très-régulierement trois leçons par semaine, d'une heure & demie chacune, en cas de Fête ou de congé la leçon sera remise au lendemain, dès que les nouvelles Ecoles que Nous nous proposons de faire construire seront achevées. Et afin que les Programmes puissent être affichés huit jours avant l'ouverture des Ecoles, le Doyen des Professeurs indiquera une Assemblée générale, avant la clôture du dernier semestre, où l'on réglera, pour le suivant, les jours, les heures & la matière des leçons.

XV.

AU lieu de dicter des Cahiers, nos Lecteurs feront imprimer d'avance, autant que la nature de leurs exercices le permettra, un précis de leurs Leçons. L'explication des Professeurs durera une heure : la demi-heure suivante sera employée en conférences sur la matiere qui vient d'être expliquée, & à résoudre les difficultés qui pourront être proposées.

XVI.

LES Enfans nés dans le Levant, & connus sous le nom d'*Enfans de langues*, qui sont nourris & élevés à nos frais dans ledit Collége de Louis-le-Grand, & qui seront en état de profiter des Leçons de nos Professeurs en Langue Arabe, les suivront assiduement, & afin qu'ils le puissent, sans nuire à leurs exercices, nosdits Professeurs choisiront pour leurs Leçons des heures commodes, & autres que celles des classes de l'Université.

XVII.

NOS Lecteurs & Professeurs continueront de s'inscrire sur le Registre des Exercices avant que de commencer leurs Leçons; ils ne pourront s'absenter que pour cause de maladie, ou sur une permission par écrit du

219

Secrétaire d'Etat de notre Maiſon ; dans l'un & dans l'autre cas, ils ſeront tenus d'avertir d'avance l'Inſpecteur du Collége Royal chargé de veiller au maintien de la diſcipline, & de lui préſenter un Sujet qui puiſſe les remplacer.

XVIII.

CONFIRMONS en tant que beſoin ſeroit les autres uſages de notre Collége Royal de France. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire enregiſtrer & exécuter ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles faire jouir nos Lecteurs & Profeſſeurs du Collége Royal de France, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeizieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante douze, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de jaune.

Regiſtrées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans que le compte, qui doit être rendu par l'Inſpecteur dudit College, ainſi qu'il eſt porté en l'Article VI, puiſſe ſouſtraire les Lecteurs & Profeſſeurs dudit College à la Juriſdiction du Recteur & du Tribunal de l'Univerſité, & à la charge qu'en attendant la conſtruction des Claſſes, les leçons ſeront données, conformément aux Lettres Patentes, dans le lieu qui ſera indiqué à cet effet ; & Copies collationnées envoyées, tant au Tribunal de l'Univerſité, qu'au College Royal, pour y être regiſtrées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé, VANDIVE.

Collationné par Nous Chevalier, Conſeiller-Secrétaire du Roi, ſon Protonotaire & Greffier en chef civil de ſa Cour de Parlement.

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1773.*